

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 70

43^e année

18 mars 2000

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

.....

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil et Commission

2000/204/CE, CECA:

- ★ **Décision du Conseil et de la Commission du 24 janvier 2000 relative à la conclusion de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part** 1

Accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part 2

Acte final 191

Conseil

2000/205/CE:

- ★ **Décision du Conseil du 28 février 2000 relative à la conclusion d'un accord sous la forme d'un échange de lettres entre la Communauté européenne et le Royaume du Maroc concernant certaines modifications des annexes 2, 3, 4 et 6 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part** 205

Prix: 44,50 EUR

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Sommaire (suite)

Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Royaume du Maroc concernant certaines modifications des annexes 2, 3, 4 et 6 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part 206

Information relative à l'entrée en vigueur de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et le Royaume du Maroc 228

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL ET COMMISSION

DÉCISION DU CONSEIL ET DE LA COMMISSION

du 24 janvier 2000

relative à la conclusion de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part

(2000/204/CE, CECA)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 310, en liaison avec l'article 300, paragraphe 2, premier alinéa, deuxième phrase, et paragraphe 3, deuxième alinéa,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 95,

après consultation du Comité consultatif et l'accord unanime du Conseil,

vu l'avis conforme du Parlement européen ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

Il convient d'approuver l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, signé à Bruxelles, le 26 février 1996,

DÉCIDENT:

Article premier

L'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, les protocoles y annexés ainsi que les déclarations et échanges de lettres annexées à l'acte final sont approuvés au nom de la Communauté européenne et de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Les textes de l'accord, des protocoles et de l'acte final sont joints à la présente décision.

Article 2

1. La position que la Communauté doit prendre au sein du Conseil et du comité d'association est déterminée par le Conseil sur proposition de la Commission ou, le cas échéant, par la Commission chaque fois conformément aux dispositions correspondantes des traités instituant la Communauté européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

2. Le président du Conseil préside, conformément à l'article 79 de l'accord, le Conseil d'association et présente la position de la Communauté. Un représentant du président du Conseil préside le comité d'association, conformément à l'article 82 de l'accord, et présente la position de la Communauté.

Article 3

Le président du Conseil procède au nom de la Communauté européenne à la notification prévue à l'article 96 de l'accord. Le président de la Commission procède à la notification au nom de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Fait à Bruxelles, le 24 janvier 2000.

Par la Commission

Le président

R. PRODI

Par le Conseil

Le président

J. GAMA

⁽¹⁾ JO C 181 du 24.6.1996, p. 15.

ACCORD EURO-MÉDITERRANÉEN

établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part

LE ROYAUME DE BELGIQUE,

LE ROYAUME DE DANEMARK,

LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,

LE ROYAUME D'ESPAGNE,

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

L'IRLANDE,

LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,

LE ROYAUME DES PAYS-BAS,

LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,

LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,

LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,

LE ROYAUME DE SUÈDE,

LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

parties contractantes au traité instituant la Communauté européenne et au traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, ci-après dénommées les «États membres», et

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE,

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER,

ci-après dénommées «Communauté», d'une part, et

LE ROYAUME DU MAROC,

ci-après dénommé «Maroc», d'autre part,

CONSIDÉRANT la proximité et l'interdépendance existant entre la Communauté, ses États membres et le Royaume du Maroc, fondées sur des liens historiques et des valeurs communes;

CONSIDÉRANT que la Communauté, les États membres et le Maroc souhaitent renforcer ces liens et instaurer durablement des relations fondées sur la réciprocité, la solidarité, le partenariat et le codéveloppement;

CONSIDÉRANT l'importance que les parties attachent au respect des principes de la charte des Nations unies et, en particulier, au respect des droits de l'homme et des libertés politiques et économiques qui constituent le fondement même de l'association;

CONSIDÉRANT les évolutions de nature politique et économique enregistrées au cours de ces dernières années sur le continent européen et au Maroc et les responsabilités communes qui en découlent quant à la stabilité, la sécurité et la prospérité de l'ensemble euro-méditerranéen;

CONSIDÉRANT les progrès importants du Maroc et du peuple marocain vers la réalisation de leurs objectifs de pleine intégration de l'économie marocaine à l'économie mondiale et de participation à la communauté des États démocratiques;

CONSCIENTS, d'une part, de l'importance des relations se situant dans un cadre global euro-méditerranéen et, d'autre part, de l'objectif d'intégration entre les pays du Maghreb;

DÉSIREUX de réaliser pleinement les objectifs de leur association par la mise en œuvre des dispositions pertinentes du présent accord, au bénéfice d'un rapprochement du niveau de développement économique et social de la Communauté et du Royaume du Maroc;

CONSCIENTS de l'importance du présent accord, reposant sur la réciprocité des intérêts, les concessions mutuelles, la coopération et sur le dialogue;

DÉSIREUX d'établir et d'approfondir la concertation politique sur les questions bilatérales et internationales d'intérêt commun;

TENANT COMPTE de la volonté de la Communauté d'apporter au Maroc un soutien significatif à ses efforts de réforme et d'ajustement au plan économique, ainsi que de développement social;

CONSIDÉRANT l'option prise respectivement par la Communauté et le Maroc en faveur du libre-échange dans le respect des droits et des obligations découlant de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), tel qu'il résulte du cycle d'Uruguay ;

DÉSIREUX d'instaurer une coopération, soutenue par un dialogue régulier, dans les domaines économique, social et culturel afin de parvenir à une meilleure compréhension réciproque;

CONVAINCUS que le présent accord constitue un cadre propice à l'épanouissement d'un partenariat qui se base sur l'initiative privée, choix historique partagé par la Communauté et le Royaume du Maroc et qu'il crée un climat favorable à l'essor de leurs relations économiques, commerciales et en matière d'investissement, facteur indispensable au soutien de la restructuration économique et de la modernisation technologique,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT:

Article premier

le dialogue et la coopération notamment, afin de favoriser le développement et la prospérité du Maroc et du peuple marocain,

1. Il est établi une association entre la Communauté et ses États membres, d'une part, et le Maroc, d'autre part.

2. Le présent accord a pour objectifs de:

— fournir un cadre approprié au dialogue politique entre les parties afin de permettre le renforcement de leurs relations dans tous les domaines qu'elles estimeront pertinents au titre d'un tel dialogue,

— encourager l'intégration maghrébine en favorisant les échanges et la coopération entre le Maroc et les pays de la région,

— promouvoir la coopération dans les domaines économique, social, culturel et financier.

Article 2

— fixer les conditions de la libéralisation progressive des échanges de biens, de services et de capitaux,

— développer les échanges et assurer l'essor de relations économiques et sociales équilibrées entre les parties, à travers

Le respect des principes démocratiques et des droits fondamentaux de l'homme, tels qu'énoncés dans la déclaration universelle des droits de l'homme, inspire les politiques internes et internationales de la Communauté et du Maroc et constitue un élément essentiel du présent accord.

TITRE I

DIALOGUE POLITIQUE

Article 3

1. Un dialogue politique régulier est instauré entre les parties. Il permet d'établir entre les partenaires des liens durables de solidarité qui contribueront à la prospérité, à la stabilité et à la sécurité de la région méditerranéenne et développeront un climat de compréhension et de tolérance entre cultures.

2. Le dialogue et la coopération politiques sont destinés notamment à:

- a) faciliter le rapprochement des parties par le développement d'une meilleure compréhension réciproque et par une concertation régulière sur les questions internationales présentant un intérêt mutuel;
- b) permettre à chaque partie de prendre en considération la position et les intérêts de l'autre partie;
- c) œuvrer à la consolidation de la sécurité et de la stabilité dans la région méditerranéenne et au Maghreb en particulier;
- d) permettre la mise au point d'initiatives communes.

Article 4

Le dialogue politique porte sur tous les sujets présentant un intérêt commun pour les parties et, plus particulièrement, sur les conditions propres à garantir la paix, la sécurité et le développement régional en appuyant les efforts de coopération, notamment au sein de l'ensemble maghrébin.

Article 5

Le dialogue politique sera établi, à échéances régulières et chaque fois que nécessaire, notamment:

- a) au niveau ministériel, principalement dans le cadre du Conseil d'association;
- b) au niveau des hauts fonctionnaires représentant le Maroc, d'une part, et la présidence du Conseil et la Commission, d'autre part;
- c) à travers la pleine utilisation des voies diplomatiques et, notamment les *briefings* réguliers, les consultations à l'occasion de réunions internationales et les contacts entre représentants diplomatiques dans des pays tiers;
- d) en cas de besoin, à travers toute autre modalité susceptible de contribuer à l'intensification et à l'efficacité de ce dialogue.

TITRE II

LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES

Article 6

La Communauté et le Maroc établissent progressivement une zone de libre-échange pendant une période de transition de douze années au maximum à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord selon les modalités indiquées ci-après et en conformité avec les dispositions de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 et des autres accords multilatéraux sur le commerce de marchandises annexés à l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC), ci-après dénommés «GATT».

visés à l'annexe II du traité instituant la Communauté européenne.

Article 8

Aucun nouveau droit de douane à l'importation, ni taxe d'effet équivalent n'est introduit dans les échanges entre la Communauté et le Maroc.

Article 9

Les produits originaires du Maroc sont admis à l'importation dans la Communauté en exemption de droits de douane et taxes d'effet équivalent.

Article 10

1. Les dispositions du présent chapitre ne font pas obstacle au maintien, par la Communauté, d'un élément agricole à l'importation des produits originaires du Maroc énumérés à l'annexe 1.

CHAPITRE I

PRODUITS INDUSTRIELS

Article 7

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux produits originaires de la Communauté et du Maroc, autres que ceux

Cet élément agricole reflète les écarts entre les prix sur le marché de la Communauté des produits agricoles considérés comme mis en œuvre dans la production de ces marchandises et les prix des importations en provenance des pays tiers, lorsque le coût total desdits produits de base est plus élevé dans la Communauté. L'élément agricole peut prendre la forme d'un montant fixe ou d'un droit *ad valorem*. Ces écarts sont remplacés, le cas échéant, par des droits spécifiques, résultant de la tarification de l'élément agricole ou par des droits *ad valorem*.

Les dispositions du chapitre 2 applicables aux produits agricoles s'appliquent *mutatis mutandis* à l'élément agricole.

2. Les dispositions du présent chapitre ne font pas obstacle à la séparation, par le Maroc, d'un élément agricole dans les droits en vigueur à l'importation des produits énumérés à l'annexe 2, originaires de la Communauté. L'élément agricole peut prendre la forme d'un montant fixe ou d'un droit *ad valorem*.

Les dispositions du chapitre 2 applicables aux produits agricoles s'appliquent *mutatis mutandis* à l'élément agricole.

3. Pour les produits figurant à la liste 1 de l'annexe 2, originaires de la Communauté, le Maroc applique à l'entrée en vigueur du présent accord des droits de douane à l'importation et des taxes d'effet équivalent non supérieurs à ceux en vigueur le 1^{er} janvier 1995 dans la limite des contingents tarifaires indiqués à ladite liste.

Au cours de l'élimination de l'élément industriel des droits, conformément aux dispositions du paragraphe 4, les niveaux des droits à appliquer pour les produits pour lesquels les contingents tarifaires seront supprimés, ne pourront pas être supérieurs à ceux en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

4. Pour les produits de la liste 2 de l'annexe 2, originaires de la Communauté, le Maroc élimine l'élément industriel des droits selon les dispositions prévues à l'article 11, paragraphe 2, du présent accord pour les produits de l'annexe 3.

Pour les produits des listes 1 et 3 de l'annexe 2, originaires de la Communauté, le Maroc élimine l'élément industriel des droits selon les dispositions prévues à l'article 11, paragraphe 3, du présent accord pour les produits de l'annexe 4.

5. Les éléments agricoles appliqués conformément aux paragraphes 1 et 2 peuvent être réduits lorsque, dans les échanges entre la Communauté et le Maroc, l'imposition applicable à un produit agricole de base est réduite ou lorsque ces réductions résultent de concessions mutuelles relatives aux produits agricoles transformés.

6. La réduction visée au paragraphe 5, la liste des produits concernés et, le cas échéant, les contingents tarifaires, dans la limite desquels la réduction s'applique, sont établis par le Conseil d'association.

Article 11

1. Les droits de douane et les taxes d'effet équivalent applicables à l'importation au Maroc aux produits originaires de la Communauté autres que ceux dont la liste figure aux annexes 3, 4, 5 et 6, sont supprimés dès l'entrée en vigueur du présent accord.

2. Les droits de douane et taxes d'effet équivalent applicables à l'importation au Maroc aux produits originaires de la Communauté dont la liste figure à l'annexe 3 sont éliminés progressivement selon le calendrier suivant:

À l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit et taxe est ramené à 75 % du droit de base.

Un an après l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit et chaque taxe est ramené à 50 % du droit de base.

Deux ans après l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit et chaque taxe est ramené à 25 % du droit de base.

Trois ans après l'entrée en vigueur du présent accord, les droits restants sont éliminés.

3. Les droits de douane et taxes d'effet équivalent applicables à l'importation au Maroc aux produits originaires de la Communauté, dont la liste figure à l'annexe 4 sont éliminés progressivement, selon le calendrier suivant:

Trois ans après l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit et chaque taxe est ramené à 90 % du droit de base.

Quatre ans après l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit et chaque taxe est ramené à 80 % du droit de base.

Cinq ans après l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit et chaque taxe est ramené à 70 % du droit de base.

Six ans après l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit et chaque taxe est ramené à 60 % du droit de base.

Sept ans après l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit et chaque taxe est ramené à 50 % du droit de base.

Huit ans après l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit et chaque taxe est ramené à 40 % du droit de base.

Neuf ans après l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit et chaque taxe est ramené à 30 % du droit de base.

Dix ans après l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit et chaque taxe est ramené à 20 % du droit de base.

Onze ans après l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit et chaque taxe est ramené à 10% du droit de base.

Douze ans après l'entrée en vigueur du présent accord, les droits restants sont éliminés.

4. En cas de difficultés graves pour un produit donné, le calendrier applicable à la liste figurant à l'annexe 4 peut être révisé d'un commun accord par le comité d'association, étant entendu que le calendrier pour lequel la révision a été demandée ne peut être prolongé pour le produit concerné au-delà de la période maximale de transition de douze ans. Si le comité n'a pas pris de décision dans les trente jours suivant la notification de la demande du Maroc de réviser le calendrier, celle-ci peut à titre provisoire suspendre le calendrier pour une période ne pouvant pas dépasser une année.

5. Pour chaque produit, le droit de base sur lequel les réductions successives prévues aux paragraphes 2 et 3 doivent être opérées est constitué par le droit effectivement appliqué à l'égard de la Communauté, le 1^{er} janvier 1995.

6. Si, après le 1^{er} janvier 1995, une réduction tarifaire est appliquée *erga omnes*, le droit réduit remplace le droit de base visé au paragraphe 5 à compter de la date à laquelle cette réduction est appliquée.

7. Le Maroc communique ses droits de base à la Communauté.

Article 12

1. Le Maroc s'engage à éliminer, au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur du présent accord, les prix de référence appliqués le 1^{er} juillet 1995 aux produits visés à l'annexe 5.

Pour les produits textiles et articles d'habillement auxquels ces prix de référence sont appliqués, ceux-ci sont éliminés progressivement sur une période de trois ans à partir de l'entrée en vigueur du présent accord. Le rythme d'élimination de ces prix de référence assure une préférence en faveur des produits originaires de la Communauté d'au moins 25% par rapport aux prix de référence que le Maroc applique *erga omnes*. Au cas où cette préférence ne peut être maintenue, le Maroc applique une réduction tarifaire aux produits originaires de la Communauté. Cette réduction tarifaire ne peut être inférieure à 5% des droits de douane et taxes d'effet équivalent en vigueur à la date à laquelle elle doit intervenir.

Dans le cas où les engagements du Maroc au titre du GATT prévoient un délai plus court pour l'élimination des prix de référence à l'importation, celui-ci est d'application.

2. Les dispositions de l'article 11 ne s'appliquent pas aux produits des listes 1 et 2 de l'annexe 6, sans préjudice des dispositions suivantes:

a) pour les produits de la liste 1, les dispositions de l'article 19, paragraphe 2, ne seront applicables qu'à l'expiration de la période de transition. Toutefois, elles pourront être rendues applicables avant cette date par décision du Conseil d'association;

b) le régime applicable aux produits des listes 1 et 2 est réexaminé par le Conseil d'association trois ans après l'entrée en vigueur de l'accord.

Lors de cet examen, le Conseil d'association définira le calendrier du démantèlement tarifaire pour les produits de l'annexe 6, à l'exception des produits relevant de la sous-position tarifaire 6309 00.

Article 13

Les dispositions relatives à la suppression des droits de douane à l'importation s'appliquent également aux droits de douane à caractère fiscal.

Article 14

1. Des mesures exceptionnelles de durée limitée qui dérogent aux dispositions de l'article 11 peuvent être prises par le Maroc sous forme de droits de douane majorés ou rétablis.

Ces mesures ne peuvent s'appliquer qu'à des industries naissantes ou à certains secteurs en restructuration ou confrontés à de sérieuses difficultés, surtout lorsque ces difficultés entraînent de graves problèmes sociaux.

Les droits de douane à l'importation applicables au Maroc à des produits originaires de la Communauté, introduits par ces mesures, ne peuvent excéder 25% *ad valorem* et doivent maintenir un élément de préférence pour les produits originaires de la Communauté. La valeur totale des importations des produits soumis à ces mesures ne peut excéder 15% des importations totales de la Communauté en produits industriels, au cours de la dernière année pour laquelle des statistiques sont disponibles.

Ces mesures sont appliquées pour une période n'excédant pas cinq ans, à moins qu'une durée plus longue ne soit autorisée par le comité d'association. Elles cessent d'être applicables au plus tard à l'expiration de la période maximale de transition de douze ans.

De telles mesures ne peuvent être introduites pour un produit s'il s'est écoulé plus de trois ans depuis l'élimination de tous les droits et restrictions quantitatives ou taxes ou mesures d'effet équivalent concernant ledit produit.

Le Maroc informe le comité d'association de toute mesure exceptionnelle qu'il envisage d'adopter et, à la demande de la Communauté, des consultations sont organisées à propos de telles mesures et des secteurs qu'elles visent avant leur mise en application. Lorsqu'il adopte de telles mesures, le Maroc présente au comité le calendrier pour la suppression des droits de douane introduits en vertu du présent article. Ce calendrier prévoit l'élimination progressive de ces droits par tranches annuelles égales à partir, au plus tard, de la fin de la deuxième année après leur introduction. Le comité d'association peut décider d'un calendrier différent.

2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, quatrième alinéa, le comité d'association peut, pour tenir compte des difficultés liées à la création d'une nouvelle industrie, à titre

exceptionnel, autoriser le Maroc à maintenir les mesures déjà prises en vertu du paragraphe 1 pour une période maximale de trois ans au-delà de la période de transition de douze ans.

CHAPITRE II

PRODUITS AGRICOLES ET PRODUITS DE LA PÊCHE

Article 15

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux produits originaires de la Communauté et du Maroc dont la liste figure à l'annexe II du traité instituant la Communauté européenne.

Article 16

La Communauté et le Maroc mettent en œuvre de manière progressive une plus grande libéralisation de leurs échanges réciproques de produits agricoles et de produits de la pêche.

Article 17

1. Les produits agricoles et les produits de la pêche originaires du Maroc bénéficient à l'importation dans la Communauté des dispositions figurant respectivement aux protocoles n^{os} 1 et 2.

2. Les produits agricoles originaires de la Communauté bénéficient à l'importation au Maroc des dispositions figurant au protocole n^o 3.

Article 18

1. À partir du 1^{er} janvier 2000, la Communauté et le Maroc examineront la situation en vue de fixer les mesures de libéralisation à appliquer par la Communauté et le Maroc à partir du 1^{er} janvier 2001 conformément à l'objectif inscrit à l'article 16.

2. Sans préjudice des dispositions prévues au paragraphe 1 et en tenant compte des courants d'échange pour les produits agricoles entre les parties, ainsi que de la sensibilité particulière de ces produits, la Communauté et le Maroc examineront au sein du Conseil d'association, produit par produit, et sur une base réciproque, la possibilité de s'accorder des concessions de manière appropriée.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 19

1. Aucune nouvelle restriction quantitative à l'importation, ni mesure d'effet équivalent n'est introduite dans les échanges entre la Communauté et le Maroc.

2. Les restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent applicables à l'importation dans les échanges entre le Maroc et la Communauté sont supprimées dès l'entrée en vigueur du présent accord.

3. La Communauté et le Maroc n'appliquent entre eux à l'exportation ni droit de douane et taxe d'effet équivalent, ni restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent.

Article 20

1. En cas d'établissement d'une réglementation spécifique comme conséquence de la mise en œuvre de leurs politiques agricoles ou de modification de leurs réglementations existantes ou en cas de modification ou de développement des dispositions concernant la mise en œuvre de leurs politiques agricoles, la Communauté et le Maroc peuvent modifier, pour les produits qui en font l'objet, le régime prévu par le présent accord.

La partie procédant à cette modification en informe le comité d'association. À la demande de l'autre partie, le comité d'association se réunit pour tenir compte, de manière appropriée, des intérêts de ladite partie.

2. Au cas où la Communauté ou le Maroc, en application des dispositions du paragraphe 1, modifient le régime prévu par le présent accord pour les produits agricoles, elles consentent, pour les importations originaires de l'autre partie, un avantage comparable à celui prévu par le présent accord.

3. La modification du régime prévu par le présent accord fera l'objet, sur demande de l'autre partie contractante, de consultations au sein du Conseil d'association.

Article 21

Les produits originaires du Maroc ne bénéficient pas à l'importation dans la Communauté d'un régime plus favorable que celui que les États membres s'appliquent entre eux.

Les dispositions du présent accord s'appliquent sans préjudice de celles prévues par le règlement (CEE) n^o 1911/91 du Conseil du 26 juin 1991 relatif à l'application des dispositions du droit communautaire aux îles Canaries.

Article 22

1. Les deux parties s'abstiennent de toute mesure ou pratique de nature fiscale interne établissant directement ou indirectement une discrimination entre les produits de l'une des parties et les produits similaires originaires de l'autre partie.

2. Les produits exportés vers le territoire d'une des parties ne peuvent bénéficier de ristournes d'impositions intérieures

indirectes supérieures aux impositions indirectes dont ils ont été frappés directement ou indirectement.

Article 23

1. Le présent accord ne fait pas obstacle au maintien ou à l'établissement d'unions douanières, de zones de libre-échange ou de régimes de trafic frontalier, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas pour effet de modifier le régime des échanges prévu par le présent accord.

2. Les parties se consultent au sein du comité d'association en ce qui concerne les accords portant établissement d'unions douanières ou de zones de libre-échange et, le cas échéant, pour tous les problèmes importants liés à leurs politiques respectives d'échanges avec des pays tiers. Notamment dans l'éventualité de l'adhésion d'un pays tiers à la Communauté, de telles consultations ont lieu afin d'assurer qu'il est tenu compte des intérêts mutuels de la Communauté et du Maroc inscrits dans le présent accord.

Article 24

Si l'une des parties constate des pratiques de dumping dans ses relations avec l'autre partie au sens de l'article VI de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, elle peut prendre des mesures appropriées contre ces pratiques, conformément à l'accord relatif à la mise en œuvre de l'article VI de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et à sa législation interne pertinente et dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 27 du présent accord.

Article 25

Lorsque l'augmentation des importations d'un produit se fait dans des quantités et dans des conditions telles qu'elle provoque ou risque de provoquer:

— un préjudice grave aux producteurs nationaux de produits similaires ou directement concurrentiels sur le territoire d'une des parties,

ou

— des perturbations sérieuses dans un secteur de l'activité économique ou des difficultés pouvant se traduire par l'altération grave d'une situation économique régionale,

la Communauté ou le Maroc peuvent prendre les mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 27.

Article 26

Si le respect des dispositions de l'article 19, paragraphe 3, entraîne:

i) la réexportation vers un pays tiers d'un produit qui fait l'objet dans la partie exportatrice de restrictions quantitati-

ves, de droit de douane à l'exportation ou de mesures ou taxes d'effet équivalent,

ou

ii) une pénurie grave, ou un risque en ce sens, d'un produit essentiel pour la partie exportatrice,

et lorsque les situations décrites ci-dessus provoquent ou risquent de provoquer des difficultés majeures pour la partie exportatrice, cette dernière peut prendre les mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 27. Ces mesures doivent être non discriminatoires et elles doivent être éliminées lorsque les conditions ne justifient plus leur maintien.

Article 27

1. Si la Communauté ou le Maroc soumet les importations de produits susceptibles de provoquer des difficultés auxquelles l'article 25 fait référence, à une procédure administrative ayant pour objet de fournir rapidement des informations au sujet de l'évolution des courants commerciaux, elle en informe l'autre partie.

2. Dans les cas visés aux articles 24, 25 et 26, avant de prendre les mesures qui y sont prévues ou, dès que possible, dans les cas auxquels s'applique le paragraphe 3, point d), du présent article, la Communauté ou le Maroc, selon le cas, fournit au comité d'association toutes les informations utiles en vue de rechercher une solution acceptable pour les deux parties.

Les mesures qui apportent le moins de perturbations au fonctionnement du présent accord doivent être choisies par priorité.

Les mesures de sauvegarde sont immédiatement notifiées au comité d'association par la partie concernée et font l'objet de consultations périodiques, notamment en vue de leur suppression dès que les circonstances le permettent.

3. Pour la mise en œuvre du paragraphe 2, les dispositions suivantes sont applicables:

a) en ce qui concerne l'article 24, la partie exportatrice doit être informée du cas de dumping dès que les autorités de la partie importatrice ont entamé l'enquête. S'il n'a pas été mis fin au dumping au sens de l'article VI de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ou si aucune autre solution satisfaisante n'a été trouvée dans les trente jours suivant la notification de l'affaire, la partie importatrice peut adopter les mesures appropriées;

b) en ce qui concerne l'article 25, les difficultés provenant de la situation visée audit article sont notifiées pour examen au comité d'association qui peut prendre toute décision utile pour y mettre fin.

Si le comité d'association ou la partie exportatrice n'a pas pris de décision mettant fin aux difficultés ou s'il n'a pas été trouvé de solution satisfaisante dans les trente jours suivant la notification de l'affaire, la partie importatrice peut adopter les mesures appropriées pour résoudre le problème. Ces mesures ne doivent pas excéder la portée indispensable pour remédier aux difficultés qui se sont manifestées;

- c) en ce qui concerne l'article 26, les difficultés provenant des situations visées audit article sont notifiées pour examen au comité d'association.

Le comité d'association peut prendre toute décision utile pour mettre fin aux difficultés. S'il n'a pas été pris de décision dans les trente jours suivant celui où l'affaire lui a été notifiée, la partie exportatrice peut appliquer les mesures appropriées à l'exportation du produit concerné;

- d) lorsque des circonstances exceptionnelles nécessitant une action immédiate rendent l'information ou l'examen préalable impossible, la Communauté ou le Maroc, selon le cas, peut dans les situations définies aux articles 24, 25 et 26, appliquer immédiatement les mesures de sauvegarde strictement nécessaires pour faire face à la situation et en informe immédiatement l'autre partie.

Article 28

Le présent accord ne fait pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit, justifiées

par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale ni aux réglementations relatives à l'or et à l'argent. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée dans le commerce entre les parties.

Article 29

La notion de «produits originaires» aux fins de l'application des dispositions du présent titre et les méthodes de coopération administrative y relatives sont définies au protocole n° 4.

Article 30

La nomenclature combinée des marchandises est utilisée pour le classement des marchandises dans les échanges entre les deux parties.

TITRE III

DROIT D'ÉTABLISSEMENT ET SERVICES

Article 31

1. Les parties conviennent d'élargir le champ d'application du présent accord de manière à inclure le droit d'établissement des sociétés d'une partie sur le territoire de l'autre partie et la libéralisation de la fourniture de services par les sociétés d'une partie envers les destinataires de services dans une autre partie.

2. Le Conseil d'association fera les recommandations nécessaires à la mise en œuvre de l'objectif visé au paragraphe 1.

En formulant ces recommandations, le Conseil d'association prendra en compte l'expérience acquise par l'application de l'octroi réciproque du traitement de la nation la plus favorisée et les obligations respectives des parties conformément à l'accord général sur le commerce des services annexé à l'accord instituant l'OMC, ci-après dénommé «GATS», et notamment celles de son article V.

3. La réalisation de cet objectif fera l'objet d'un premier examen par le Conseil d'association au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur du présent accord.

4. Sans préjudice du paragraphe 3, le Conseil d'association examinera, dès l'entrée en vigueur du présent accord, le secteur

des transports maritimes internationaux en vue de recommander les mesures de libéralisation les plus appropriées. Le Conseil d'association prendra en compte les résultats des négociations menées dans le cadre du GATS dans ce domaine après la fin du cycle d'Uruguay.

Article 32

1. Dans une première étape, les parties réaffirment leurs obligations respectives en vertu du GATS, et notamment l'octroi mutuel du traitement de la nation la plus favorisée pour les secteurs de services couverts par cette obligation.

2. Conformément au GATS, ce traitement ne s'appliquera pas aux:

- avantages accordés par l'une ou l'autre partie conformément aux dispositions d'un accord tel que défini à l'article V du GATS ou aux mesures prises sur la base d'un tel accord;
- autres avantages accordés conformément à la liste d'exemption à la clause de la nation la plus favorisée, annexée par l'une ou l'autre partie au GATS.

TITRE IV

PAIEMENTS, CAPITAUX, CONCURRENCE ET AUTRES DISPOSITIONS ÉCONOMIQUES

CHAPITRE I

PAIEMENTS COURANTS ET CIRCULATION DES CAPITAUX

Article 33

Sous réserve des dispositions de l'article 35, les parties s'engagent à autoriser, dans une monnaie librement convertible, tous les paiements courants relatifs à des transactions courantes.

Article 34

1. En ce qui concerne les transactions relevant de la balance des capitaux, la Communauté et le Maroc assurent, à partir de l'entrée en vigueur du présent accord, la libre circulation des capitaux concernant les investissements directs au Maroc, effectués dans des sociétés constituées conformément à la législation en vigueur, ainsi que la liquidation et le rapatriement du produit de ces investissements et de tout bénéfice en découlant.

2. Les parties se consultent en vue de faciliter la circulation des capitaux entre la Communauté et le Maroc et de la libéraliser intégralement lorsque les conditions nécessaires seront réunies.

Article 35

Si un ou plusieurs États membres de la Communauté ou le Maroc rencontrent ou risquent de rencontrer de graves difficultés en matière de balance des paiements, la Communauté ou le Maroc, selon le cas, peut, conformément aux conditions fixées dans le cadre du GATT et aux articles VIII et XIV des statuts du Fonds monétaire international, adopter pour une durée limitée des mesures restrictives sur des transactions courantes, qui ne peuvent excéder la portée strictement indispensable pour remédier à la situation de la balance de paiements. La Communauté ou le Maroc, selon le cas, en informe immédiatement l'autre partie et lui soumet le plus rapidement possible un calendrier en vue de la suppression de ces mesures.

CHAPITRE II

CONCURRENCE ET AUTRES DISPOSITIONS ÉCONOMIQUES

Article 36

1. Sont incompatibles avec le bon fonctionnement du présent accord, dans la mesure où ils sont susceptibles d'affecter les échanges entre la Communauté et le Maroc:

- a) tous les accords entre entreprises, toutes les décisions d'association d'entreprises et toutes les pratiques concertées entre entreprises, qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence;

- b) l'exploitation abusive par une ou plusieurs entreprises d'une position dominante sur l'ensemble des territoires de la Communauté ou du Maroc ou dans une partie substantielle de celui-ci;

- c) toute aide publique qui fausse ou menace de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions sauf dérogations autorisées en vertu du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

2. Toute pratique contraire au présent article est évaluée sur la base des critères découlant de l'application des règles prévues aux articles 85, 86 et 92 du traité instituant la Communauté européenne(*) et, pour les produits couverts par la Communauté européenne du charbon et de l'acier, de celles prévues aux articles 65 et 66 de ce traité, ainsi que des règles relatives aux aides publiques, y compris le droit dérivé.

3. Dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent accord, le Conseil d'association adopte les réglementations nécessaires à la mise en œuvre des paragraphes 1 et 2.

Tant que ces réglementations n'ont pas été adoptées, les dispositions de l'accord relatif à l'interprétation et à l'application des articles VI, XVI et XXIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce s'appliquent à titre de réglementation pour la mise en œuvre du paragraphe 1, point c), et des parties correspondantes du paragraphe 2.

4. a) Aux fins de l'application des dispositions du paragraphe 1, point c), les parties conviennent que pendant les cinq premières années suivant l'entrée en vigueur du présent accord, toute aide publique octroyée par le Maroc est évaluée en tenant compte du fait que ce pays est considéré comme une zone identique aux zones de la Communauté visées à l'article 92, paragraphe 3, point a), du traité instituant la Communauté européenne.

Pendant cette même période, le Maroc est exceptionnellement autorisé, en ce qui concerne les produits du secteur de l'acier couverts par le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier à octroyer une aide publique à la restructuration, à condition que:

- cette aide contribue à la viabilité des entreprises bénéficiaires dans des conditions normales de marché à la fin de la période de restructuration,

(*) Renumérotés articles 81, 82 et 87 dans la version consolidée du traité CE (à la suite de l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam).

- le montant et l'importance de cette aide soient limités aux niveaux strictement nécessaires pour établir cette viabilité et soient progressivement diminués,
- le programme de restructuration soit lié à un plan global de rationalisation des capacités au Maroc.

Le Conseil d'association décide, en tenant compte de la situation économique du Maroc, si cette période doit être prorogée de cinq ans en cinq ans.

- b) Chaque partie assure la transparence dans le domaine de l'aide publique, en informant, entre autres, annuellement l'autre partie du montant total et de la répartition de l'aide accordée et en fournissant, sur demande, des informations sur les régimes d'aide. À la demande d'une partie, l'autre partie fournit des informations sur certains cas particuliers d'aide publique.

5. En ce qui concerne les produits visés au titre II, chapitre II:

- le paragraphe 1, point c), ne s'applique pas,
- toute pratique contraire au paragraphe 1, point a), doit être évaluée conformément aux critères fixés par la Communauté sur la base des articles 42 et 43 du traité instituant la Communauté européenne, et notamment de ceux fixés dans le règlement n° 26/1962 du Conseil.

6. Si la Communauté ou le Maroc estime qu'une pratique est incompatible avec le paragraphe 1 du présent article, et:

- n'est pas correctement appréhendée par les règles d'application visées au paragraphe 3,

ou

- en l'absence de telles règles et si une telle pratique cause ou menace de causer un préjudice grave à l'autre partie ou un préjudice à son industrie nationale, y compris à son industrie des services,

elle peut prendre les mesures appropriées après consultation du comité d'association ou trente jours ouvrables après avoir saisi ledit comité d'association.

Dans le cas de pratiques incompatibles avec le paragraphe 1, point c), du présent article, ces mesures appropriées, lorsque le GATT leur est applicable, ne peuvent être adoptées qu'en conformité avec les procédures et dans les conditions fixées par ce dernier ou par tout autre instrument adéquat négocié sous ses auspices et applicable entre les parties.

7. Sans préjudice de dispositions contraires adoptées conformément au paragraphe 3, les parties procèdent à des échanges d'informations dans les limites autorisées par le secret professionnel et le secret d'affaires.

Article 37

Les États membres et le Maroc ajustent progressivement, sans préjudice des engagements pris au GATT, tous les monopoles d'État à caractère commercial de manière à garantir que, pour la fin de la cinquième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, il n'existe plus de discrimination en ce qui concerne les conditions d'approvisionnement et de commercialisation des marchandises entre les ressortissants des États membres et ceux du Maroc. Le comité d'association sera informé des mesures adoptées pour mettre en œuvre cet objectif.

Article 38

En ce qui concerne les entreprises publiques et les entreprises auxquelles des droits spéciaux ou exclusifs ont été octroyés, le Conseil d'association s'assure qu'à partir de la cinquième année suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, aucune mesure perturbant les échanges entre la Communauté et le Maroc dans une mesure contraire aux intérêts des parties n'est adoptée ou maintenue. Cette disposition ne fait pas obstacle à l'exécution, en droit ou en fait, des tâches particulières assignées à ces entreprises.

Article 39

1. Les parties assureront une protection adéquate et effective des droits de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale en conformité avec les plus hauts standards internationaux, y compris les moyens effectifs de faire valoir de tels droits.

2. La mise en œuvre du présent article et de l'annexe 7 sera régulièrement examinée par les parties. En cas de difficultés dans le domaine de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale affectant les échanges commerciaux, des consultations urgentes auront lieu à la demande de l'une ou l'autre partie, afin de parvenir à des solutions mutuellement satisfaisantes.

Article 40

1. Les parties mettent en œuvre les moyens propres à promouvoir l'utilisation par le Maroc des règles techniques de la Communauté et des normes européennes relatives à la qualité des produits industriels et agroalimentaires, ainsi que les procédures de certification.

2. Sur la base des principes visés au paragraphe 1, les parties concluront des accords de reconnaissance mutuelle des certifications lorsque les conditions nécessaires seront réalisées.

Article 41

1. Les parties se fixent comme objectif une libéralisation réciproque et progressive des marchés publics.

2. Le Conseil d'association prend les mesures nécessaires à la mise en œuvre des dispositions du paragraphe 1.

TITRE V

COOPÉRATION ÉCONOMIQUE

Article 42

Objectifs

1. Les parties s'engagent à renforcer leur coopération économique, dans leur intérêt mutuel et dans l'esprit du partenariat qui inspire le présent accord.

2. La coopération économique a pour objectif de soutenir l'action du Maroc, en vue de son développement économique et social durable.

Article 43

Champ d'application

1. La coopération s'appliquera de façon privilégiée aux domaines d'activité subissant des contraintes et des difficultés internes ou affectés par le processus de libéralisation de l'ensemble de l'économie marocaine et plus spécialement par la libéralisation des échanges entre le Maroc et la Communauté.

2. De même, la coopération portera prioritairement sur les secteurs propres à faciliter le rapprochement des économies marocaine et communautaire, notamment ceux générateurs de croissance et d'emplois.

3. La coopération encouragera l'intégration économique intramaghrébine par la mise en œuvre de toute mesure susceptible de concourir au développement de ces relations intramaghrébines.

4. La coopération prendra comme composante essentielle, dans le cadre de la mise en œuvre des différents domaines de la coopération économique, la préservation de l'environnement et des équilibres écologiques.

5. Le cas échéant, les parties déterminent, d'un commun accord, d'autres domaines de coopération économique.

Article 44

Moyens et modalités

La coopération économique se réalise à travers, notamment:

a) un dialogue économique régulier entre les deux parties qui couvre tous les domaines de la politique macroéconomique;

b) des échanges d'information et des actions de communication;

c) des actions de conseil, d'expertise et de formation;

d) l'exécution d'actions conjointes;

e) l'assistance technique, administrative et réglementaire.

Article 45

Coopération régionale

En vue de permettre au présent accord de développer son plein effet, les parties s'attachent à favoriser tout type d'action à impact régional ou associant d'autres pays tiers et, portant notamment sur:

a) le commerce intrarégional à l'échelle du Maghreb;

b) le domaine de l'environnement;

c) le développement des infrastructures économiques;

d) la recherche scientifique et technologique;

e) le domaine culturel;

f) les questions douanières;

g) les institutions régionales et la mise en œuvre de programmes et de politiques communs ou harmonisés.

Article 46

Éducation et formation

La coopération vise à:

a) définir les moyens d'améliorer sensiblement la situation du secteur de l'éducation et de la formation dont la formation professionnelle;

b) encourager plus particulièrement l'accès de la population féminine à l'éducation, y compris à l'enseignement technique et supérieur et à la formation professionnelle;

c) encourager l'établissement de liens durables entre organismes spécialisés des parties destinés à la mise en commun et aux échanges d'expériences et de moyens.

*Article 47***Coopération scientifique, technique et technologique**

La coopération vise à:

- a) favoriser l'établissement de liens permanents entre les communautés scientifiques des deux parties, à travers notamment:
 - l'accès du Maroc aux programmes communautaires de recherche et de développement technologique en conformité avec les dispositions communautaires relatives à la participation des pays tiers à ces programmes,
 - la participation du Maroc aux réseaux de coopération décentralisée,
 - la promotion des synergies entre la formation et la recherche au Maroc;
- b) renforcer la capacité de recherche du Maroc;
- c) stimuler l'innovation technologique, le transfert de technologies nouvelles et de savoir-faire;
- d) encourager toutes les actions visant à créer des synergies d'impact régional.

*Article 48***Environnement**

La coopération vise la prévention de la dégradation de l'environnement et l'amélioration de sa qualité, la protection de la santé des personnes et l'utilisation rationnelle des ressources naturelles en vue d'assurer un développement durable.

Les parties conviennent de coopérer notamment dans les domaines:

- a) de la qualité des sols et des eaux;
- b) des conséquences du développement notamment industriel (sécurité des installations, déchets en particulier);
- c) du contrôle et de la prévention de la pollution marine.

*Article 49***Coopération industrielle**

La coopération vise à:

- a) encourager la coopération entre les opérateurs économiques des parties, y compris dans le cadre de l'accès du

Maroc à des réseaux communautaires de rapprochement des entreprises ou à des réseaux de coopération décentralisée;

- b) soutenir les efforts de modernisation et de restructuration de l'industrie y compris l'industrie agroalimentaire, entrepris par les secteurs public et privé du Maroc;
- c) encourager le développement d'un environnement favorable à l'initiative privée en vue de stimuler et de diversifier les productions destinées aux marchés locaux et d'exportation;
- d) valoriser les ressources humaines et le potentiel industriel du Maroc à travers une meilleure exploitation des politiques d'innovation, de recherche et de développement technologique;
- e) faciliter l'accès au crédit pour le financement des investissements.

*Article 50***Promotion et protection des investissements**

La coopération vise la création d'un climat favorable aux flux d'investissements et se réalise notamment à travers:

- a) l'établissement de procédures harmonisées et simplifiées, des mécanismes de co-investissement (en particulier entre les petites et moyennes entreprises), ainsi que des dispositifs d'identification et d'information sur les opportunités d'investissements;
- b) l'établissement d'un cadre juridique favorisant l'investissement, le cas échéant, par la conclusion, entre le Maroc et les États membres, des accords de protection des investissements et d'accords destinés à éviter la double imposition.

*Article 51***Coopération en matière de normalisation et d'évaluation de la conformité**

Les parties coopèrent en vue de développer:

- a) l'utilisation des règles communautaires dans le domaine de la normalisation, de la métrologie, de la gestion et l'assurance de la qualité, et de l'évaluation de la conformité;
- b) la mise à niveau des laboratoires marocains pour la conclusion, à terme, d'accords de reconnaissance mutuelle dans le domaine de l'évaluation de la conformité;
- c) les structures marocaines chargées de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale, de la normalisation et de la qualité.

*Article 52***Rapprochement des législations**

La coopération vise à aider le Maroc à rapprocher sa législation de celle de la Communauté dans les domaines couverts par le présent accord.

*Article 53***Services financiers**

La coopération vise au rapprochement de règles et normes communes, entre autres pour:

- a) le renforcement et la restructuration des secteurs financiers du Maroc;
- b) l'amélioration des systèmes de comptabilité, de vérification comptable, de surveillance, de réglementation des services financiers et de contrôle financier du Maroc.

*Article 54***Agriculture et pêche**

La coopération vise à:

- a) la modernisation et la restructuration des secteurs de l'agriculture et de la pêche, y compris à travers la modernisation des infrastructures et des équipements et le développement des techniques de conditionnement et stockage et l'amélioration des circuits de distribution et de commercialisation privés;
- b) la diversification des productions et des débouchés extérieurs;
- c) la coopération en matière sanitaire et phytosanitaire et de techniques de culture.

*Article 55***Transports**

La coopération vise à:

- a) la restructuration et la modernisation des infrastructures routières, ferroviaires, portuaires et aéroportuaires d'intérêt commun en relation avec les grands axes de communication transeuropéens;
- b) la définition et l'application de standards de fonctionnement comparables à ceux qui prévalent dans la Communauté;
- c) la rénovation des équipements techniques selon ces standards communautaires, plus particulièrement en ce qui concerne le transport multimodal, la conteneurisation et le transbordement;

- d) l'amélioration progressive des conditions du transit routier maritime et multimodal, de la gestion des ports et aéroports, du trafic maritime, aérien et des chemins de fer.

*Article 56***Télécommunications et technologies de l'information**

Les actions de coopération sont notamment orientées vers:

- a) le cadre général des télécommunications;
- b) la normalisation, les essais de conformité et la certification en matière de technologies de l'information et de télécommunications;
- c) la diffusion des nouvelles technologies de l'information, en particulier dans le domaine des réseaux et de leurs interconnexions [les réseaux numériques à intégration des services (RNIS), l'échange des données informatisées (EDI)];
- d) la stimulation de la recherche et de la mise au point de nouvelles facilités de communication et de technologies de l'information visant à développer le marché des équipements, des services et des applications liées aux technologies de l'information et aux communications, services et installations.

*Article 57***Énergie**

Les actions de coopération sont orientées notamment vers:

- a) les énergies renouvelables;
- b) la promotion des économies d'énergie;
- c) la recherche appliquée concernant les réseaux de banques de données entre opérateurs économiques et sociaux des deux parties;
- d) le soutien aux efforts de modernisation et de développement des réseaux énergétiques et de leurs interconnexions aux réseaux de la Communauté.

*Article 58***Tourisme**

La coopération vise au développement du domaine du tourisme, notamment en matière de:

- a) gestion hôtelière et de qualité des prestations dans les différents métiers liés à l'hôtellerie;

b) développement du *marketing*;

Article 62

c) essor du tourisme des jeunes.

Lutte contre la drogue

Article 59

Coopération en matière douanière

1. La coopération vise à garantir le respect du dispositif commercial et la loyauté des échanges et porte en priorité sur:

- a) la simplification des contrôles et des procédures douanières;
- b) l'application du document administratif unique et d'un lien entre les systèmes de transit de la Communauté et du Maroc.

2. Sans préjudice d'autres formes de coopération prévues dans le présent accord et, notamment, dans les articles 61 et 62, les autorités administratives des parties contractantes se prêtent une assistance mutuelle selon les dispositions du protocole n° 5.

Article 60

Coopération dans le domaine statistique

La coopération vise au rapprochement des méthodologies utilisées par les parties et à l'exploitation des données statistiques relatives à tous les domaines couverts par le présent accord dès lors qu'ils se prêtent à l'établissement de statistiques.

Article 61

Blanchiment de l'argent

1. Les parties conviennent de la nécessité d'œuvrer et de coopérer afin d'empêcher l'utilisation de leurs systèmes financiers au blanchiment de capitaux provenant d'activités criminelles en général et du trafic illicite de la drogue en particulier.

2. La coopération dans ce domaine comporte notamment une assistance administrative et technique en vue d'adopter des normes appropriées de lutte contre le blanchiment de l'argent, comparables à celles adoptées en la matière par la Communauté et les instances internationales actives dans ce domaine, et en particulier le groupe d'action financière internationale (GAFI).

1. La coopération vise à:

- a) améliorer l'efficacité des politiques et mesures d'application pour prévenir et combattre la production, l'offre et le trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes;
- b) éliminer toute consommation illicite de ces produits.

2. Les parties définissent ensemble, conformément à leur législation respective, les stratégies et les méthodes de coopération appropriées pour atteindre ces objectifs. Leurs actions, lorsqu'elles ne sont pas conjointes, font l'objet de consultations et d'une coordination étroite.

Peuvent participer aux actions, les institutions publiques et privées compétentes, les organisations internationales en collaboration avec le gouvernement du Royaume du Maroc et les instances concernées de la Communauté et de ses États membres.

3. La coopération est réalisée en particulier à travers les domaines suivants:

- a) la création ou l'extension d'institutions sociosanitaires et de centres d'information pour le traitement et la réinsertion des toxicomanes;
- b) la mise en œuvre de projets de prévention, d'information, de formation et de recherche épidémiologique;
- c) l'établissement de normes afférentes à la prévention du détournement des précurseurs et des autres substances essentielles utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, qui soient équivalentes à celles adoptées par la Communauté et les instances internationales concernées, notamment par le groupe d'action sur les produits chimiques (GAPC);
- d) la préparation et la mise en œuvre de programmes de développement alternatif des zones de production illicite de plantes narcotiques.

Article 63

Les deux parties détermineront ensemble les modalités nécessaires pour la réalisation de la coopération dans les domaines du présent titre.

TITRE VI

COOPÉRATION SOCIALE ET CULTURELLE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAILLEURS

Article 64

1. Chaque État membre accorde aux travailleurs de nationalité marocaine occupés sur son territoire un régime caractérisé par l'absence de toute discrimination fondée sur la nationalité par rapport à ses propres ressortissants, en ce qui concerne les conditions de travail, de rémunération et de licenciement.

2. Tout travailleur marocain autorisé à exercer une activité professionnelle salariée sur le territoire d'un État membre à titre temporaire, bénéficie des dispositions du paragraphe 1 en ce qui concerne les conditions de travail et de rémunération.

3. Le Maroc accorde le même régime aux travailleurs ressortissants des États membres occupés sur son territoire.

Article 65

1. Sous réserve des dispositions des paragraphes suivants, les travailleurs de nationalité marocaine et les membres de leur famille résidant avec eux bénéficient dans le domaine de la sécurité sociale d'un régime caractérisé par l'absence de toute discrimination fondée sur la nationalité par rapport aux propres ressortissants des États membres dans lesquels ils sont occupés.

La notion de sécurité sociale couvre les branches de sécurité sociale qui concernent les prestations de maladie et de maternité, les prestations d'invalidité, de vieillesse, de survivants, les prestations d'accident de travail et de maladie professionnelle, les allocations de décès, les prestations de chômage et les prestations familiales.

Toutefois, cette disposition ne peut avoir pour effet de rendre applicables les autres règles de coordination prévues par la réglementation communautaire basée sur l'article 51 du traité CE, autrement que dans les conditions fixées par l'article 67 du présent accord.

2. Ces travailleurs bénéficient de la totalisation des périodes d'assurance, d'emploi ou de résidence accomplies dans les différents États membres, pour ce qui concerne les pensions et rentes de vieillesse, d'invalidité et de survie, les prestations familiales, les prestations de maladie et de maternité ainsi que les soins de santé pour eux-mêmes et leur famille résidant à l'intérieur de la Communauté.

3. Ces travailleurs bénéficient des prestations familiales pour les membres de leur famille résidant à l'intérieur de la Communauté.

4. Ces travailleurs bénéficient du libre transfert vers le Maroc, aux taux appliqués en vertu de la législation de l'État membre ou des États membres débiteurs, des pensions et rentes de vieillesse, de survie et d'accident de travail ou de maladie professionnelle, ainsi que d'invalidité, en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle, à l'exception des prestations spéciales à caractère non contributif.

5. Le Maroc accorde aux travailleurs ressortissants des États membres occupés sur son territoire, ainsi qu'aux membres de leur famille, un régime analogue à celui prévu aux paragraphes 1, 3 et 4.

Article 66

Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux ressortissants de l'une des parties qui résident ou travaillent illégalement sur le territoire du pays d'accueil.

Article 67

1. Avant la fin de la première année après l'entrée en vigueur du présent accord, le Conseil d'association arrête les dispositions permettant d'assurer l'application des principes énoncés à l'article 65.

2. Le Conseil d'association arrête les modalités d'une coopération administrative assurant les garanties de gestion et de contrôle nécessaires pour l'application des dispositions visées au paragraphe 1.

Article 68

Les dispositions arrêtées par le Conseil d'association conformément à l'article 67 ne portent pas atteinte aux droits et obligations découlant des accords bilatéraux liant le Maroc et les États membres, dans la mesure où ceux-ci prévoient en faveur des ressortissants marocains ou des ressortissants des États membres un régime plus favorable.

CHAPITRE II

DIALOGUE DANS LE DOMAINE SOCIAL

Article 69

1. Il est instauré entre les parties un dialogue régulier portant sur tout sujet du domaine social qui présente un intérêt pour elles.

2. Il est l'instrument de la recherche des voies et conditions de progrès à réaliser pour la circulation des travailleurs, l'égalité de traitement et l'intégration sociale des ressortissants marocains et communautaires résidant légalement sur les territoires des États hôtes.

3. Le dialogue porte notamment sur tous les problèmes relatifs:

- a) aux conditions de vie et de travail des communautés migrantes;
- b) aux migrations;
- c) à l'immigration clandestine et aux conditions de retour des personnes en situation irrégulière au regard de la législation relative au séjour et à l'établissement applicable dans le pays hôte;
- d) aux actions et programmes favorisant l'égalité de traitement entre les ressortissants marocains et communautaires, la connaissance mutuelle des cultures et civilisations, le développement de la tolérance et l'abolition des discriminations.

Article 70

Le dialogue dans le domaine social prend place aux niveaux et selon des modalités identiques à ceux prévus au titre I qui peut également lui servir de cadre.

CHAPITRE III

ACTIONS DE COOPÉRATION EN MATIÈRE SOCIALE

Article 71

1. Afin de consolider la coopération dans le domaine social entre les parties, des actions et programmes portant sur tout thème d'intérêt pour elles seront mis en place.

Les actions suivantes revêtent à ce sujet un caractère prioritaire:

- a) la réduction de la pression migratoire, notamment à travers l'amélioration des conditions de vie, la création d'emplois et le développement de la formation dans les zones d'émigration;
- b) la réinsertion des personnes rapatriées en raison du caractère illégal de leur situation au regard de la législation de l'État considéré;

- c) la promotion du rôle de la femme dans le processus de développement économique et social, notamment à travers l'éducation et les médias, et ce dans le cadre de la politique marocaine en la matière;
- d) le développement et le renforcement des programmes marocains du planning familial et de la protection de la mère et de l'enfant;
- e) l'amélioration du système de protection sociale;
- f) l'amélioration du système de couverture sanitaire;
- g) la mise en œuvre et le financement de programmes d'échanges et de loisirs en faveur de groupes mixtes de jeunes d'origine européenne et marocaine, résidant dans les États membres, en vue de promouvoir la connaissance mutuelle des civilisations et favoriser la tolérance.

Article 72

Les actions de coopération peuvent être réalisées en coordination avec les États membres et les organisations internationales compétentes.

Article 73

Un groupe de travail est créé par le Conseil d'association avant la fin de la première année suivant la date de l'entrée en vigueur du présent accord. Il est chargé de l'évaluation permanente et régulière de la mise en œuvre des dispositions des chapitres I à III.

CHAPITRE IV

COOPÉRATION EN MATIÈRE CULTURELLE

Article 74

1. Afin d'améliorer leurs connaissances et compréhension réciproques et en tenant compte des actions déjà développées, les parties s'engagent, dans le respect mutuel des cultures, à mieux asseoir les conditions d'un dialogue culturel durable et à promouvoir une coopération culturelle soutenue entre elles, sans exclure *a priori* aucun domaine d'activité.

2. Les parties accordent dans la définition des actions et programmes de coopération, de même que des activités conjointes, une attention particulière aux publics jeunes et aux moyens d'expression et de communication écrits et audiovisuels, aux questions liées à la protection du patrimoine et à la diffusion du produit culturel.

3. Les parties conviennent que les programmes de coopération culturelle existant dans la Communauté ou dans l'un ou plusieurs de ses États membres peuvent être étendus au Maroc.

TITRE VII

COOPÉRATION FINANCIÈRE

Article 75

Dans le but de contribuer pleinement à la réalisation des objectifs du présent accord, une coopération financière sera mise en œuvre en faveur du Maroc selon les modalités et avec les moyens financiers appropriés.

Ces modalités sont arrêtées d'un commun accord entre les parties au moyen des instruments les plus appropriés à partir de l'entrée en vigueur du présent accord.

Les domaines d'application de cette coopération, outre les thèmes relevant des titres V et VI du présent accord, sont plus particulièrement:

- la facilitation des réformes visant la modernisation de l'économie,
- la mise à niveau des infrastructures économiques,
- la promotion de l'investissement privé et des activités créatrices d'emplois,
- la prise en compte des conséquences sur l'économie marocaine de la mise en place progressive d'une zone de libre-échange, notamment sous l'angle de la mise à niveau et de la reconversion de l'industrie,

- l'accompagnement des politiques mises en œuvre dans les secteurs sociaux.

Article 76

Dans le cadre des instruments communautaires destinés à appuyer les programmes d'ajustement structurel dans les pays méditerranéens, et en coordination étroite avec les autorités marocaines et les autres contributeurs, en particulier les institutions financières internationales, la Communauté examinera les moyens propres à appuyer les politiques structurelles du Maroc visant au rétablissement des grands équilibres financiers et à la création d'un environnement économique propice à l'accélération de la croissance, tout en veillant à améliorer le bien-être social de la population.

Article 77

En vue d'assurer une approche coordonnée des problèmes macroéconomiques et financiers exceptionnels qui pourraient résulter de la mise en œuvre progressive des dispositions du présent accord, les parties accorderont une attention particulière au suivi de l'évolution des échanges commerciaux et des relations financières entre la Communauté et le Maroc dans le cadre du dialogue économique régulier instauré en vertu du titre V.

TITRE VIII

DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES GÉNÉRALES ET FINALES

Article 78

Il est institué un Conseil d'association qui se réunit au niveau ministériel, une fois par an et chaque fois que nécessaire, à l'initiative de son président dans les conditions prévues par son règlement intérieur.

Il examine les problèmes importants se posant dans le cadre de l'accord ainsi que toutes autres questions bilatérales ou internationales d'intérêt commun.

Article 79

1. Le Conseil d'association est composé, d'une part, de membres du Conseil de l'Union européenne et de membres de la Commission des Communautés européennes et, d'autre part, de membres du gouvernement du Royaume du Maroc.

2. Les membres du Conseil d'association peuvent se faire représenter dans les conditions qui seront prévues dans son règlement intérieur.

3. Le Conseil d'association arrête son règlement intérieur.

4. La présidence du Conseil d'association est exercée à tour de rôle par un membre du Conseil de l'Union européenne et un membre du gouvernement du Royaume du Maroc selon les modalités à prévoir dans le règlement intérieur.

Article 80

Pour la réalisation des objectifs fixés par le présent accord, et dans les cas prévus par celui-ci, le Conseil d'association dispose d'un pouvoir de décision.

Les décisions prises sont obligatoires pour les parties, qui sont tenues de prendre les mesures que nécessite leur exécution. Le Conseil d'association peut également formuler toutes recommandations utiles.

Il arrête ses décisions et formule ses recommandations d'un commun accord entre les deux parties.

Article 81

1. Il est institué un comité d'association qui est chargé de la gestion de l'accord sous réserve des compétences attribuées au Conseil.

2. Le Conseil d'association peut déléguer au comité tout ou partie de ses compétences.

Article 82

1. Le comité d'association qui se réunit au niveau des fonctionnaires, est composé, d'une part, de représentants des membres du Conseil de l'Union européenne et de la Commission des Communautés européennes et, d'autre part, de représentants du gouvernement du Royaume du Maroc.

2. Le comité d'association arrête son règlement intérieur.

3. La présidence du comité d'association est exercée à tour de rôle par un représentant de la présidence du Conseil de l'Union européenne et un représentant du gouvernement du Royaume du Maroc.

En principe, le comité d'association se réunit alternativement dans la Communauté et au Maroc.

Article 83

Le comité d'association dispose d'un pouvoir de décision pour la gestion de l'accord, ainsi que dans les domaines où le Conseil lui a délégué ses compétences.

Les décisions sont arrêtées d'un commun accord entre les parties et elles sont obligatoires pour les parties qui sont tenues de prendre les mesures que nécessite leur exécution.

Article 84

Le Conseil d'association peut décider de constituer tout groupe de travail ou organe nécessaire à la mise en œuvre de l'accord.

Article 85

Le Conseil d'association prend toute mesure utile pour faciliter la coopération et les contacts entre le Parlement européen et les institutions parlementaires du Royaume du Maroc, ainsi qu'entre le Comité économique et social de la Communauté et l'institution homologue du Royaume du Maroc.

Article 86

1. Chaque partie peut saisir le Conseil d'association de tout différend relatif à l'application et à l'interprétation du présent accord.

2. Le Conseil d'association peut régler le différend par voie de décision.

3. Chaque partie est tenue de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application de la décision visée au paragraphe 2.

4. Au cas où il n'est pas possible de régler le différend conformément au paragraphe 2, chaque partie peut notifier la désignation d'un arbitre à l'autre partie, qui est alors tenue de désigner un deuxième arbitre dans un délai de deux mois. Aux fins de l'application de cette procédure, la Communauté et les États membres sont considérés comme une seule partie au différend.

Le Conseil d'association désigne un troisième arbitre.

Les décisions des arbitres sont prises à la majorité.

Chaque partie au différend est tenue de prendre les mesures requises pour l'application de la décision des arbitres.

Article 87

Aucune disposition du présent accord n'empêche une partie contractante de prendre les mesures:

- a) qu'elle estime nécessaires en vue de prévenir la divulgation d'informations contraires aux intérêts essentiels de sa sécurité;
- b) relatives à la production ou au commerce d'armes, de munitions ou de matériel de guerre ou à la recherche, au développement ou à la production nécessaires pour assurer sa défense, dès lors que ces mesures n'altèrent pas les conditions de concurrence pour les produits non destinés à des fins spécifiquement militaires;
- c) qu'elle estime essentielles pour assurer sa sécurité en cas de troubles internes graves susceptibles de porter atteinte à la paix publique, en cas de guerre ou de grave tension internationale menaçant de déboucher sur un conflit armé ou afin de satisfaire à des obligations qu'elle a acceptées en vue d'assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationale.

Article 88

Dans les domaines couverts par le présent accord et sans préjudice de toute disposition particulière y figurant:

- le régime appliqué par le Royaume du Maroc à l'égard de la Communauté ne peut donner lieu à aucune discrimination entre les États membres, leurs ressortissants ou leurs sociétés,
- le régime appliqué par la Communauté à l'égard du Royaume du Maroc ne peut donner lieu à aucune discrimination entre les ressortissants marocains ou ses sociétés.

Article 89

Aucune disposition du présent accord n'aura pour effet:

- d'étendre les avantages accordés par une partie dans le domaine fiscal dans tout accord ou arrangement international par lequel est liée cette partie,
- d'empêcher l'adoption ou l'application par une partie de toute mesure destinée à éviter la fraude ou l'évasion fiscale,
- de faire obstacle au droit d'une partie d'appliquer les dispositions pertinentes de sa législation fiscale aux contribuables ne se trouvant pas dans une situation identique en ce qui concerne leur lieu de résidence.

Article 90

1. Les parties prennent toute mesure générale ou particulière nécessaire à l'accomplissement de leurs obligations en vertu du présent accord. Elles veillent à ce que les objectifs fixés par le présent accord soient atteints.

2. Si une partie considère que l'autre partie n'a pas rempli l'une des obligations que lui impose le présent accord, elle peut prendre des mesures appropriées. Auparavant, elle doit, sauf cas d'urgence spéciale, fournir au Conseil d'association toutes les informations pertinentes nécessaires à un examen approfondi de la situation en vue de rechercher une solution acceptable par les parties.

Le choix doit porter par priorité sur les mesures qui perturbent le moins le fonctionnement du présent accord. Ces mesures sont notifiées immédiatement au Conseil d'association et font l'objet de consultations au sein de celui-ci à la demande de l'autre partie.

Article 91

Les protocoles n^{os} 1 à 5 et les annexes 1 à 7 font partie intégrante du présent accord. Les déclarations et les accords sous forme d'échanges de lettres figurent à l'acte final qui fait partie intégrante du présent accord.

Article 92

Aux fins du présent accord, le terme «parties» signifie, d'une part, la Communauté, ou les États membres, ou la Communauté et ses États membres, conformément à leurs compétences respectives, et le Maroc, d'autre part.

Article 93

Le présent accord est conclu pour une durée illimitée.

Chacune des parties peut dénoncer le présent accord en notifiant son intention à l'autre partie. Le présent accord cesse d'être applicable six mois après cette notification.

Article 94

Le présent accord s'applique, d'une part, aux territoires où les traités instituant la Communauté européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier sont appliqués et dans les conditions prévues par lesdits traités et, d'autre part, au territoire du Royaume du Maroc.

Article 95

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise, suédoise et arabe, chacun de ces textes faisant également foi.

Article 96

1. Le présent accord est approuvé par les parties contractantes selon les procédures qui leur sont propres.

L'accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les parties contractantes se notifient l'accomplissement des procédures visées au premier alinéa.

2. Dès son entrée en vigueur, le présent accord remplace l'accord de coopération entre la Communauté européenne et le Royaume du Maroc ainsi que l'accord entre les États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et le Royaume du Maroc, signés à Rabat le 25 avril 1976.

Hecho en Bruselas, el veintiséis de febrero de mil novecientos noventa y seis.

Udfærdiget i Bruxelles, den seksogtyvende februar nitten hundrede og seksoghalvfems.

Geschehen zu Brüssel am sechszwanzigsten Februar neunzehnhundertsechszundneunzig.

Έγινε στις Βρυξέλλες, στις είκοσι έξι Φεβρουαρίου χίλια εννιακόσια ενενήντα έξι.

Done at Brussels on the twenty-sixth day of February in the year one thousand nine hundred and ninety-six.

Fait à Bruxelles, le vingt-six février mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Fatto a Bruxelles, addì ventisei febbraio millenovecentonovantasei.

Gedaan te Brussel, de zesentwintigste februari negentienhonderd zesennegentig.

Feito em Bruxelas, em vinte e seis de Fevereiro de mil novecentos e noventa e seis.

Tehty Brysselissä kahdentenäkymmenentenäkuudentena päivänä helmikuuta vuonna tuhatyhdeksänsataayhdeksänkymmentäkuusi.

Som skedde i Bryssel den tjugosjätte februari nittonhundra nittiosex.

حرر في بروكسيل ، في السادس والعشرون من فبراير
سنة الف وتسعمائة وستة وتسعون .

Pour le Royaume de Belgique

Voor het Koninkrijk België

Für das Königreich Belgien

Cette signature engage également la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale.

Deze handtekening verbindt eveneens de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschap, de Duitstalige Gemeenschap, het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brusselse Hoofdstedelijke Gewest.

Diese Unterschrift verbindet zugleich die Deutschsprachige Gemeinschaft, die Flämische Gemeinschaft, die Französische Gemeinschaft, die Wallonische Region, die Flämische Region und die Region Brüssel-Hauptstadt.

På Kongeriget Danmarks vegne

Für die Bundesrepublik Deutschland

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke at the end.

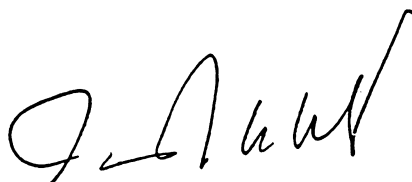
Για την Ελληνική Δημοκρατία

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized initial 'D' followed by a long, sweeping horizontal line.

Por el Reino de España

A handwritten signature in black ink, with a large, ornate initial 'A' followed by a series of loops and a long horizontal line.

Pour la République française

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized initial 'J' followed by a long, sweeping horizontal line.

Thar cheann Na hÉireann
For Ireland

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'A' followed by a long, sweeping horizontal line.

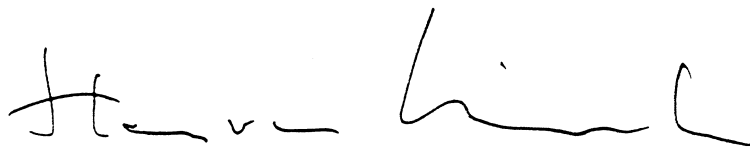
Per la Repubblica italiana

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized initial 'Z' followed by a long, sweeping horizontal line.

Pour le Grand-Duché de Luxembourg



Voor het Koninkrijk der Nederlanden



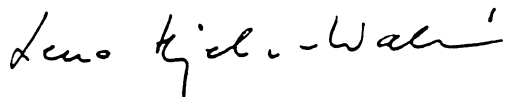
Für die Republik Österreich



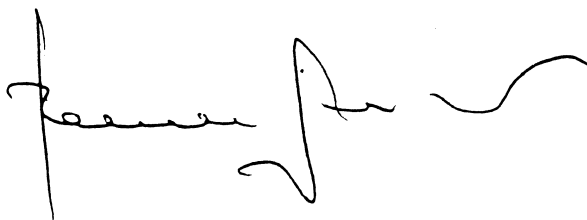
Suomen tasavallan puolesta



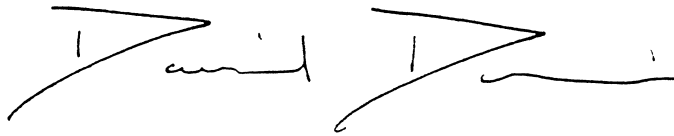
För Konungariket Sverige



Pela República Portuguesa



For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland



Por las Comunidades Europeas

For De Europæiske Fællesskaber

Für die Europäischen Gemeinschaften

Για τις Ευρωπαϊκές Κοινότητες

For the European Communities

Pour les Communautés européennes

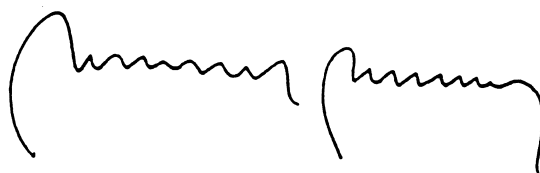
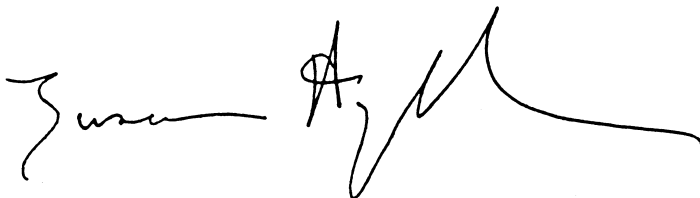
Per le Comunità europee

Voor de Europese Gemeenschappen

Pelas Comunidades Europeias

Euroopan yhteisöjen puolesta

På Europeiska gemenskapernas vägnar



عن المملكة المغربية



—

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1* Produits visés à l'article 10, paragraphe 1
- Annexe 2* Produits visés à l'article 10, paragraphe 2
- Annexe 3* Produits visés à l'article 11, paragraphe 2
- Annexe 4* Produits visés à l'article 11, paragraphe 3
- Annexe 5* Produits visés à l'article 12, paragraphe 1
- Annexe 6* Produits visés à l'article 12, paragraphe 2
- Annexe 7* Relative à la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale

ANNEXE 1

MARCHANDISES VISÉES À L'ARTICLE 10, PARAGRAPHE 1

Code NC	Désignation des marchandises
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:
	— Yoghourts, aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:
0403 10 51	— — — n'excédant pas 1,5 %
0403 10 53	— — — excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %
0403 10 59	— — — excédant 27 %
	— — autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
0403 10 91	— — — n'excédant pas 3 %
0403 10 93	— — — excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %
0403 10 99	— — — excédant 6 %
	— autres, aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:
	— — en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
0403 90 71	— — — n'excédant pas 1,5 %
0403 90 73	— — — excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %
0403 90 79	— — — excédant 27 %
	— — autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
0403 90 91	— — — n'excédant pas 3 %
0403 90 93	— — — excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %
0403 90 99	— — — excédant 6 %
0710 40 00	Maïs doux, non cuit ou cuit à l'eau ou à la vapeur, congelé
0711 90 30	Maïs doux, conservé provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnés d'autres substances servant à assurer provisoirement sa conservation par exemple), mais impropre à l'alimentation en l'état
1517	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du code NC 1516:
1517 10 10	— Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %
1517 90 10	— autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %
1702 50 00	Fructose chimiquement pur
1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc), à l'exception des extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de saccharose sans addition d'autres matières, du code NC 1704 90 10:
	— Gommages à mâcher (<i>chewing gum</i>) même enrobées de sucre:
	— — d'une teneur en poids de saccharose inférieure à 60 % (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):
1704 10 11	— — — en forme de bandes

Code NC	Désignation des marchandises
1704 10 19	— — — autres — — d'une teneur en poids de saccharose égale ou supérieure à 60 % (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):
1704 10 91	— — — en forme de bande
1704 10 99	— — — autres
1704 90 30	— Préparation dite «chocolat blanc» — autres:
1704 90 51	— — Pâtes et masses, y compris le massepain, en emballages immédiats d'un contenu net égal ou supérieur à 1 kg
1704 90 55	— Pastilles pour la gorge et bonbons contre la toux
1704 90 61	— Dragées et sucreries similaires dragéifiées — autres:
1704 90 65	— — Gommages et autres confiseries à base de gélifiants, y compris les pâtes de fruits sous forme de sucreries
1704 90 71	— — Bonbons de sucre cuit, même fourrés
1704 90 75	— — Caramels — — autres:
1704 90 81	— — — obtenus par compression
1704 90 99	— — — autres
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao:
1806 10 15	— — ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose
1806 10 20	— — d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 65 %
1806 10 30	— — d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 80 %
1806 10 90	— — d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 80 % — autres préparations présentées soit en bloc ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg:
1806 20 10	— — d'une teneur en poids de beurre de cacao égale ou supérieure à 31 % ou d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 31 %
1806 20 30	— — d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 31 % — autres:
1806 20 50	— — d'une teneur en poids de beurre de cacao égale ou supérieure à 18 %
1806 20 70	— — Préparations dites «chocolate milk crumb»
1806 20 80	— — Glaçage au cacao
1806 20 95	— — autres — autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons:

Code NC	Désignation des marchandises
1806 31 00	— — fourrés — — non fourrés:
1806 32 10	— — — additionnés de céréales, de noix ou d'autres fruits
1806 32 90	— — autres — autres: — — Chocolat et articles en chocolat: — — — Bonbons au chocolat (pralines), fourrés ou non:
1806 90 11	— — — — contenant de l'alcool
1806 90 19	— — — autres — — autres:
1806 90 31	— — — fourrés
1806 90 39	— — — non fourrés
1806 90 50	— Sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao
1806 90 60	— Pâtes à tartiner contenant du cacao
1806 90 70	— Préparations pour boissons contenant du cacao
1806 90 90	— autres
1901	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculs ou extraits de malt, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 50 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des codes NC 0401 à 0404, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 10 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs:
1901 10	— Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail
1901 20	— Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du code NC 1905 — Extraits de malt:
1901 90 11	— — d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 90 % en poids
1901 90 19	— — autres
1901 90 99	— autres
1902	Pâtes alimentaires, à l'exclusion des pâtes farcies relevant des codes NC 1902 20 10 et 1902 20 30; couscous même préparé: — Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées:
1902 11	— — contenant des œufs:
1902 19 10	— — — ne contenant pas de farine ni de semoule de froment (blé) tendre
1902 19 90	— — — autres — Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées):
1902 20 91	— — — cuites
1902 20 99	— — — autres — autres pâtes alimentaires:
1902 30 10	— — séchées

Code NC	Désignation des marchandises
1902 30 90	— — autres — Couscous:
1902 40 10	— — non préparé
1902 40 90	— — autre
1903 00 00	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculs, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (<i>corn flakes</i> , par exemple); céréales autres que le maïs, en grains, précuites ou autrement préparées: — Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage:
1904 10 10	— — à base de maïs
1904 10 30	— — à base de riz
1904 10 90	— — autres — autres:
1904 90 10	— — Riz
1904 90 90	— — autres
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires:
1905 10 00	— Pain croustillant dit «Knäckebrot» — Pain d'épices:
1905 20 10	— — d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) inférieure à 30 %
1905 20 30	— — d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %
1905 20 90	— — d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50 % — Biscuits additionnés d'édulcorants, gaufres et gaufrettes: — — entièrement ou partiellement enrobés ou recouverts de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao:
1905 30 11	— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 85 g
1905 30 19	— — — autres — — autres:
1905 30 30	— — — Biscuits additionnés d'édulcorants: — — — d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 8 % — — — autres:
1905 30 51	— — — — doubles biscuits fourrés
1905 30 59	— — — — autres — — Gaufres et gaufrettes:
1905 30 91	— — — salées, fourrées ou non

Code NC	Désignation des marchandises
1905 30 99	— — — autres — Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés:
1905 40 10	— — Biscottes
1905 40 90	— — autres
1905 90 10	— — Pain azyne (mazoth)
1905 90 20	— — Hosties, cachets vides de types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires — — autres:
1905 90 30	— — — Pain sans addition de miel, d'œufs, de fromage ou de fruits et d'une teneur en sucres et matières grasses n'excédant pas, chacune, 5% en poids sur matière sèche
1905 90 40	— — — Gaufres et gaufrettes ayant une teneur en eau excédant 10%
1905 90 45	— — — Biscuits
1905 90 55	— — — Produits extrudés ou expansés, salés ou aromatisés — — autres:
1905 90 60	— — — additionnés d'édulcorants
1905 90 90	— — — autres
2001 90 30	Maïs doux (<i>Zea Mays var. saccharata</i>) préparé ou conservé au vinaigre ou à l'acide acétique
2001 90 40	Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5%, préparées ou conservées au vinaigre ou à l'acide acétique
2004 10 91	Pommes de terre, sous forme de farines, semoules ou flocons, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelées
2004 90 10	Maïs doux (<i>Zea Mays var. saccharata</i>) préparé ou conservé autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelé
2005 20 10	Pommes de terre, sous forme de farines, semoules ou flocons, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées
2005 80 00	Maïs doux (<i>Zea Mays var. saccharata</i>) préparé ou conservé autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelé
2008 92 45	Préparation du type «müsli» à base de flocons de céréales non grillés
2008 99 85	Maïs, à l'exclusion du maïs doux (<i>Zea mays var. saccharata</i>) autrement préparé ou conservé, sans addition de sucre ni d'alcool
2008 99 91	Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5%, autrement préparées ou conservées sans addition de sucre ni d'alcool
2101 10 98	— autres
2101 20 98	— autres
2101 30 19	Succédanés torréfiés du café, à l'exclusion de la chicorée torréfiée
2101 30 99	Extraits, essences et concentrés de succédanés torréfiés du café, à l'exclusion de ceux de chicorée torréfiée

Code NC	Désignation des marchandises
2102 10 31	— Levures de panification
2102 10 39	— autres
2105	Glaces de consommation, même contenant du cacao:
2105 00 10	— ne contenant pas ou contenant en poids moins de 3 % de matières grasses provenant du lait
	— d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
2105 00 91	— — égale ou supérieure à 3 % mais inférieure à 7 %
2105 00 99	— — égale ou supérieure à 7 %
2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:
2106 10 80	— autres
2106 90 10	— Préparations dites «fondues»
	— Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants:
2106 90 98	— — autres
2202 90 91	Boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du code NC 2009, contenant des produits des codes NC 0401 à 0404 ou des matières grasses provenant des produits des codes NC 0401 à 0404:
	— autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant des produits des codes NC 0401 à 0404:
2202 90 95	— — égale ou supérieure à 0,2 % et inférieure à 2 %
2202 90 99	— — égale ou supérieure à 2 %
2905 43 00	Mammitol
2905 44	D-Glucitol (sorbitol):
	— en solution aqueuse:
2905 44 11	— — contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids, calculée sur sa teneur en D-glucitol
2905 44 19	— — autre
	— autres:
2905 44 91	— — contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol
2905 44 99	— — autre
3501	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines
3505	Dextrine et autres amidons et féculs modifiés, à l'exclusion des amidons et féculs estérifiés ou éthérifiés du code NC 3505 10 50:
3505 10	— Dextrine et autres amidons et féculs modifiés:
3505 10 10	— — Dextrine
	— — autres amidons et féculs modifiés:
3505 10 90	— — — autres
3505 20	Colles à base d'amidons ou de féculs, de dextrine ou d'autres amidons ou féculs modifiés

Code NC	Désignation des marchandises
3809 10	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple), des types utilisés dans l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, à base de matières amylacées, non dénommés ni compris ailleurs
3823 60	Sorbitol autre que celui du code NC 2905 44: — en solution aqueuse:
3823 60 11	— — contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2% du poids calculée sur sa teneur en D-glucitol
3823 60 19	— — autre
	— autre:
3823 60 91	— — contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2% en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol
3823 60 99	— — autre

ANNEXE 2

PRODUITS VISÉS À L'ARTICLE 10, PARAGRAPHE 2

Liste n° 1 (*)

Code NC	Désignation des marchandises	Quotas (t)
1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc)	127
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao	447
1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni, couscous, même préparé; pâtes alimentaires non cuites ni farcies, ni autrement préparées	3 050
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (<i>corn flakes</i> , par exemple); céréales autres que le maïs, en grains, précuites ou autrement préparées	208
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao, hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	766
2105	Glaces de consommation, même contenant du cacao	190
2203	Bières de malt: en récipients d'une contenance n'excédant pas 10 litres	1 339

(*) Produits pour lesquels le Maroc accorde le maintien du niveau des charges douanières en vigueur le 1^{er} mai 1995, pour une période de quatre ans dans la limite des contingents tarifaires indiqués, conformément à l'article 10, paragraphe 3, premier alinéa. Conformément à l'article 10, paragraphe 3, deuxième alinéa, au cours de l'élimination de l'élément industriel des droits, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 10, les niveaux des droits à appliquer pour les produits pour lesquels les contingents tarifaires seront supprimés, ne pourront pas être supérieurs à ceux en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

Liste n° 2

Code NC	Désignation des marchandises
0710 40 00	Maïs doux, non cuit ou cuit à l'eau ou à la vapeur, congelé
0711 90 94	Maïs doux, conservé provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement sa conservation, par exemple), mais impropre à l'alimentation en l'état
1519	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels
1520	Glycérine, même pure; eaux et lessives glycérineuses
1702 50 00	Fructose chimiquement pur
1702 90 21	Maltose chimiquement pur
1901 sauf 1901 90 10 10	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculs ou extraits de malt, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 50 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n°s 0401 à 0404, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 10 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (<i>corn flakes</i> , par exemple); céréales autres que le maïs, en grains, précuites ou autrement préparées
2001 90 30	Maïs doux préparé ou conservé au vinaigre ou à l'acide acétique
2004 90 20	Maïs doux préparé ou conservé autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelé
2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés
2008 92 45	Préparation du type «müsli» à base de flocons de céréales non grillés

Liste n° 3

Code NC	Désignation des marchandises
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao
1506	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
1517	Margarine, mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 1516
1518	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 1516; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs
1902	Pâtes alimentaires, à l'exclusion des pâtes farcies relevant des codes NC 1902 20 10 et 1902 20 30; couscous, même préparé
2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs, sauf sous le code NC 2008 92 45

ANNEXE 3

LISTE DES PRODUITS VISÉS À L'ARTICLE 11, PARAGRAPHE 2

Numéro SH		
1505	2713	2842 10
1522	2714	2843
1901 90 10 10	2715	2844
1903	2801 20	2845
2001 sauf 2001 90 30	2801 30	2846
2004 10 91	2803	2847
2101 20	2804 21	2848
2103 10	2804 29	2849
2106 90 10	2804 50	2850
2208	2804 61	2901 21
2502	2804 69	2901 22
2503	2804 70	2901 24
2504	2804 80	2902
2505	2804 90	2903
2506	2805	2904
2507	2808	2905 11
2508	2810 00	2905 12
2509	2811 11	2905 13
2510	2811 19	2905 14
2511	2811 22	2905 15
2512	2811 23	2905 16
2513	2812	2905 17
2514	2813	2905 19 10
2516	2814	2905 21
2517	2815 20	2905 22
2518	2815 30	2905 29
2519	2816	2905 31
2521	2817 00 90	2905 32
2523 21	2818	2905 39
2523 30	2819	2905 41
2523 90	2820	2905 42
2524	2821	2905 43
2525	2822	2905 44
2526	2823	2905 49
2527	2824	2905 50
2528	2825	2906
2529	2826	2907
2530 10	2827	2908
2530 30	2829	2909
2530 40	2830	2910
2530 90	2831	2911
2701	2832	2912
2702	2833 11	2913
2703	2833 19	2914
2704	2833 23	2915
2705	2833 24	2916
2706	2833 27	2917
2707	2833 29	2918
2708	2833 40	2919
2709	2834	2920
2710 00 19	2835 24	2921
2710 00 20	2835 29	2922
2710 00 30	2835 31	2923
2710 00 40	2835 39	2924
2711 14	2836	2925
2711 19	2837	2926
2711 21	2838	2927
2711 29	2840	2928
2712	2841	2929

Numéro SH

2930	3006 60 11	3823 30
2931	3006 60 12	3823 60 10
2932	Chapitre 31	3823 60 90
2933	3201	3823 90 10
2934	3202	3823 90 20
2935	3203	3823 90 91
2936	3204 sauf 3204 12	3823 90 92
2937	3206	3823 90 93
2938	3207	3901 10 90
2939	3208 90 10	3901 20 90
2940	3209 90 10	3901 30 20
2941	3210	3901 30 90
2942	3402 11	3901 90 20
3002 10	3402 12	3901 90 90
3002 20	3402 13	3902 10 90
3002 39 90	3402 19	3902 20 90
3003 39 20	3403 99 10	3902 30 20
3003 90 91	3404 20	3902 30 90
3004 10 20	3507 90 10	3902 90 20
3004 10 30	3606 90	3902 90 90
3004 10 91	3701 10	3903 11 90
3004 10 92	3701 20 10	3903 19 90
3004 10 93	3701 20 99	3903 20 90
3004 20 20	3701 30	3903 30 90
3004 20 30	3701 91	3903 90 90
3004 20 91	3701 99	3904 30 90
3004 20 92	3702 10	3904 40 20
3004 20 93	3702 20 10	3904 40 90
3004 20 94	3702 20 99	3904 50 90
3004 31 10	3702 31	3904 61 90
3004 31 91	3702 32	3904 69 20
3004 31 92	3702 39	3904 69 90
3004 31 93	3702 41	3904 90 19
3004 32 20	3702 42	3904 90 29
3004 32 30	3702 43	3904 90 95
3004 32 91	3702 44	3904 90 99
3004 32 92	3702 51	3905 19 19
3004 32 93	3702 52	3905 19 29
3004 32 94	3702 53	3905 19 95
3004 39 20	3702 54	3905 19 99
3004 39 30	3702 55	3905 20 90
3004 39 40	3702 56	3905 90 30
3004 39 91	3702 91	3905 90 95
3004 39 92	3702 92	3905 90 99
3004 39 93	3702 93	3906 10 90
3004 40 20	3702 94	3906 90 19
3004 40 30	3702 95	3906 90 95
3004 40 91	3706 10 93	3906 90 99
3004 40 92	3706 90 93	3907 10
3004 40 93	3801	3907 20
3004 50 20	3802	3907 30
3004 50 91	3803	3907 40
3004 50 92	3805	3907 60 10
3004 50 93	3806	3907 99 90
3004 90 20	3807	3908 10 90
3004 90 30	3812	3908 90 90
3004 90 40	3813	3909 10 11
3004 90 50	3814	3909 20 90
3004 90 91	3815	3909 30 90
3004 90 92	3817	3909 40 90
3004 90 93	3818	3909 50 90
3004 90 94	3821	3910
3005 10 10	3822	3911 10 11
3006 20	3823 10	3911 10 13
3006 30	3823 20	3911 10 19

Numéro SH		
3911 10 91	4813	5911
3911 10 93	4816 30	6115 91 91
3911 10 99	4901 10	6115 92 91
3911 90 93	4901 91 90	6115 93 91
3911 90 99	4901 99 99	6115 99 91
3912 11 00	4902 10 90	6214 10
3912 20 10	4902 90 90	6215 10
3912 31 10	4904 00 90	6310 10 10
3912 39 10	4905	6310 90 10
3912 90 21	4906	Chapitre 66 sauf 6601 10
3913 10 00	4907 00 10/20/91	Chapitre 67
3914	4908 10 91	6902 10
3920 41 10	4908 90 91	6903 10
3920 42 10	4911 10 10/91	6909
3921 90 10	4911 99 10/91	6914
4001	Chapitre 50	7001
4002	5101	7002
4003	5102	7003
4004 00 10	5103	7004
4004 00 21	5104	7005
4004 00 22	5105	7006
4004 00 40	5111 11 10/91	7008
4004 00 90	5111 19 10/91	7010 90 21
4005 10 10	5111 20 10/91	7010 90 29
4005 20	5111 30 10/91	7011
4005 91 91	5111 90 10/91	7012
4005 99	5112 11 10/91	7014
4006 90 11	5112 19 10/91	7015
4007	5112 20 10/91	7016
4011 30	5112 30 10/91	7017
4012 90 21	5112 90 10/91	7018
4014	5201	7019
4015 11	5202	Chapitre 71
4016 99 92	5203	7201
4016 99 93	5301	7202
4101	5302	7203
4102	5303	7204
4103	5304	7205
4110	5305	7206
4301	5501	7207
4401	5502	7208
4402	5503	7209
4403	5504	7210 50/60
4701 00 10	5505	7210 11 99/12 99
4702 00 10	5506	7211
4702 00 21	5507	7212 10 10
4702 00 29	5601 30	7212 10 21
4702 00 31	5603 00 10	7212 10 29
4702 00 91	5604 90 30/41/70/80	7212 10 91
4703 11	5608 11 10	7212 10 99
4703 19 10	5608 90 11	7212 40 31
4703 21 10	5608 90 21	7212 50 10
4703 21 90	5811 00	7212 50 20
4703 29 10	5902 10 10	7212 50 31
4704 11	5902 20 10	7212 50 32
4704 19 10	5902 90 10	7212 50 33
4704 21 10	5903 10 10	7212 50 39
4704 21 90	5903 20 10	7212 50 61
4704 29 10	5903 90 10	7212 50 62
4705 00 10	5906 99 10	7212 50 64
4706	5906 99 20	7212 50 69
4707 10/30	5907 00 10	7212 60 10
4801 00 10	5908	7212 60 21
4802 20/30/40	5909	7212 60 29
4804 31 21	5910	7212 60 91

Numéro SH

7213 10 10	7305 20 99	7508 00 10
7213 10 91	7305 31 99	7508 00 21
7213 10 99	7305 39 99	7601
7213 20 00	7305 90 99	7602
7213 31 90	7306 10 99	7603
7213 39 10	7306 20 99	7604 10 31
7213 41 90	7306 30 99	7604 10 40
7213 49 10	7306 40 99	7604 10 51
7213 49 90	7306 50 99	7604 10 91
7213 50 10	7306 60 99	7604 29 21
7213 50 91	7306 90 99	7604 29 30
7213 50 99	7311 00 10	7604 29 41
7214 10 00	7312 10 10/20	7604 29 91
7214 20 10	7315	7605 11 00
7214 20 99	7318 12 10	7605 19 21
7214 30 00	7318 13 10	7605 19 90
7214 40 90	7318 14 10	7605 21 00
7214 50 90	7318 15 10	7605 29 21
7214 60 10	7318 16 10	7605 29 90
7214 60 99	7318 19 10	7606 11
7215 10 00	7318 21 10	7606 12
7215 20 99	7318 22 10	7606 91
7215 30 99	7318 23 10	7606 92
7215 40 10	7318 24 10	7607 11 00
7215 40 99	7318 29 10	7607 19 10
7215 90 10	7319	7616 10 10
7215 90 39	7321 90 10	7616 90 10
7215 90 90	7401	7616 90 60
7216	7402	Chapitre 78
7217 12 10	7403	7901
7217 13 90	7404	7902
7217 19 10	7405 00 10	7903
7217 22 10	7405 00 90	7904
7217 23 90	7406 10 00	7905
7217 29 10	7406 20 00	8001
7217 31 10	7407 10 10	8002
7217 32 10	7407 10 90	Chapitre 81
7217 32 91	7407 21/22/29	8201 20/50/60
7217 33 10	7408 11 00	8202 10 00
7217 33 99	7408 19 90	8203
7217 39 20	7408 21 10	8204
7217 39 10	7408 21 29	8205 sauf 8205 20/59
7218	7408 21 30	8206
7219	7408 21 41	8207 11 10
7220	7408 21 91	8207 11 90
7221	7408 22 10	8207 12 10
7222	7408 22 29/30/41/91	8207 12 20
7223	7408 29 10	8207 12 90
7224	7408 29 29/31/39/41/91	8207 20 10
7225	7409	8207 20 90
7226	7410	8207 30 10
7227	7415 21 10	8207 30 90
7228	7415 29 10	8207 40 10
7229	7415 31 10	8207 40 20
7301 10	7415 32 10	8207 40 90
7302	7415 39 10	8207 50 11
7303	7419 91 30	8207 50 19
7304 10 10/91	7419 99 30	8207 50 20
7304 10 99	7501	8207 50 90
7304 20	7502	8207 60 10
7304 31	7503	8207 60 20
7304 39/41/49/51/59/90	7504	8207 60 90
7305 11 99	7505	8207 70 10
7305 12 99	7506	8207 70 20
7305 19 99	7507	8207 70 90

Numéro SH		
8207 80 19	8504 33 10	8701 30
8207 80 30	8504 34 10	8702 10 10
8207 80 90	8504 90	8702 90 10
8207 90 11	8507 90	8704 10 10
8207 90 19	8510	8704 21 10
8207 90 20	8511	8704 22 10
8207 90 31	8512	8704 23 10
8207 90 33	8513	8704 31 10
8207 90 39	8516 31 00	8704 32 10
8207 90 50	8516 32 00	8704 90 10
8207 90 90	8516 33 00	8708 40
8208	8516 40 00	8708 50
8210	8516 50 00	8708 60
8212	8516 71 00	8708 70
8213	8516 72 00	8708 80 99
8308	8516 79 00	8708 93 00
8404 10 90	8517	8708 94
8407 10/21/29/33/34/90	8518	8709
8408 10	8519	8710
8412 80 99	8520	9001
8414 30 90	8521	9002
8415 82 00	8522	9005
8415 90 00	8523	9006
8418 61 00	8524	9007
8420 99 00	8525	9008
8421 19 00	8526	9018 39 11
8450 20	8527	9028 90 11
8450 90	8528	Chapitre 91
8451 90 10	8529 sauf 8529 10 23	Chapitre 92
8451 90 90	8533	Chapitre 95 sauf 9504 40
8474 10/20	8535 40	9602
8482	8539	9605
8483 10 19/29/90	8540	9606
8483 20/30/40/50	8544 19/30/70	9612
8483 60 90	8545	9613
8504 21 10	8546	9614
8504 22 10	8547	9617
8504 23 10	8548	9618
8504 31 91	8701 10	
8504 32 91	8701 20 11/91	

ANNEXE 4

PRODUITS VISÉS À L'ARTICLE 11, PARAGRAPHE 3

Numéro SH		
1803	2901 29	3823 50
1804	2905 19 90	3823 90/30/40/50/60/99
1805	3001	3901 10 10/20
2101 10	3002 31	3901 20 10/20
2101 30	3002 39 10	3901 30 10/30
2102	3002 90	3901 90 10/30
2103 sauf 2103 10	3003 sauf 3003 39 20/90 91	3902 10 10/20
2104	3004 10 10/99	3902 20 10/20
2106 sauf 2106 90 10	3004 20 10/99	3902 30 10/30
2201 10	3004 31 20/99	3902 90 10/30
2202 10	3004 32 10/99	3903 11 10/20
2202 90	3004 39 10/99	3903 19 10/20
2205	3004 40 10/99	3903 20 10/20
2207	3004 50 10/99	3903 30 10/20
2209	3004 90 10/99	3903 90 10/20
2402	3005 sauf 3005 10 10	3904 10
2403	3006 10	3904 21
2501	3006 40	3904 22
2515	3006 50	3904 30 10/20
2520	3006 60 19	3904 40 10/30
2522	3006 60 91	3904 50 10/20
2523 10	3006 60 99	3904 61 10/20
2523 29	3204 12	3904 69 10/30
2530 20	3205	3904 90 11/15/21/25
2710 00 11	3208 10	3904 90 91/96
2710 00 90	3208 20	3905 11
2711 11	3208 90 90	3905 19 11/15/21/25
2711 12	3209 sauf 3209 90 10	3905 19 91/96
2711 13	Chapitre 33	3905 20 11/19/20
2801 10	3401	3905 90 11/19/20
2802	3402 20/90	3905 90 91/96
2804 10	3403 sauf 3403 99 10	3906 10 10/20
2804 30	3404 sauf 3404 20	3906 90 11/15/91/96
2804 40	3405	3907 50
2806	3406	3907 60 20/90
2807	3407	3907 91
2809	3501	3907 99 10
2811 21	3502	3908 10 10/20
2811 29	3503	3908 90 10/20
2815 11	3504	3909 10 19/20/90
2815 12/20/30	3505	3909 20 10/20
2817 00 10	3506	3909 30 10/20
2828	3507 sauf 3507 90 10	3909 40 10/20
2833 21	3605	3909 50 10/20
2833 22	3701 20 91	3911 10 17
2833 25	3702 20 91	3911 10 97
2833 26	3703	3911 90 10/91/97
2833 30	3704	3912 12
2835 10	3705	3912 20 90
2835 21	3706 sauf 3706 10 93/90 93	3912 31 90
2835 22	3804	3912 39 90
2835 23	3808	3912 90 10/29/90
2835 25	3809	3913 90
2835 26	3810	3915
2839	3811	3916
2842 90	3816	3917
2851	3819	3918
2901 10	3820	3919
2901 23	3823 40	3920 sauf 3920 41 10/42 10

Numéro SH		
3921 sauf 3921 90 10	4901 99 10/91	5608 90 30
3922	4902 10 10	5608 90 90
3923	4902 90 10	5609
3924	4903	Chapitre 57
3925	4904 00 10	Chapitre 58 sauf 5811 00
3926	4907 00 30/99	5901
4004 00 23/29	4908 10 10/99	5902 10 20
4005 10 20/90	4908 90 10/99	5902 10 90
4005 91 10/99	4909/10	5902 20 20
4006 sauf 4006 90 11	4911 10 99	5902 20 90
4008 à 4010	4911 91	5902 90 20
4011 sauf 4011 30	4911 99 20/99	5902 90 90
4012 10	5106	5903 10 90
4012 90 10	5107	5903 20 90
4012 90 29 00	5108	5903 90 90
4012 90 31	5109	5904
4012 90 39 00	5110	5905
4012 90 40 10/90	5111 11 99	5906 10 00
4012 90 90 11/19/21/29/90	5111 19 99	5906 99 90
4013	5111 20 99	5906 91 00
4015 sauf 4015 11	5111 30 99	5907 00 20
4016 sauf 4016 99 92/93	5111 90 99	5907 00 90
4017	5112 11 99	Chapitre 60
4104	5112 19 99	6101
4105	5112 20 99	6102
4106	5112 30 99	6103
4107	5112 90 99	6104
4108	5113	6105
4109	5204	6106
4111	5205	6107
Chapitre 42	5206	6108
4302	5207	6109
4303	5208	6110
4304	5209	6111
4404 à 4421	5210	6112
4501 à 4504	5211	6113
Chapitre 46	5212	6114
4701 00 90	5306	6115 11
4702 00 39/99	5307	6115 12
4703 19 90/29 90	5308	6115 19
4704 19 20/29 90	5309	6115 20
4705 00 90	5310	6115 91 10
4707 20/90	5311	6115 91 99
4801 00 90	5401	6115 92 10
4802 10/51/52/53/60	5402	6115 92 99
4803	5403	6115 93 10
4804 sauf 4804 31 21	5404	6115 93 99
4805	5405	6115 99 10
4806	5406	6115 99 99
4807/08	5407	6116
4809	5408	6117
4810	5508 à 16	Chapitre 62 sauf 6214 10/15 10
4811	5601 10 10	Chapitre 63 sauf 6310 10 10/90 10
4812	5601 10 90	Chapitre 64
4814	5601 21 à 29	Chapitre 65
4815	5602	6601 10
4816 10/20/90	5603 sauf 5603 00 10	Chapitre 68
4817	5604 sauf 5604 90 30/41/70/80	6901
4818	5605	6902 20/90
4819	5606	6903 20/90
4820	5607	6904
4821	5608 11 90	6905
4822	5608 19	6906
4823	5608 90 19	6907
4901 91 10	5608 90 29	6908

Numéro SH

6910	7305 31 20	7411
6911	7305 31 91	7412
6912	7305 39 10	7413
6913	7305 39 20	7414
7007	7305 39 91	7415 10 00
7009	7305 90 10	7515 21 21
7010 sauf 7010 90 21/29	7305 90 20	7415 21 29
7013	7305 90 91	7415 21 91
7020	7306 10 10	7415 21 99
7210 sauf 7210 50/60	7306 10 91	7415 29 21
7210 sauf 7210 11 99/12 99	7306 20 10	7415 29 29
7212 21	7306 20 91	7415 29 91
7212 29	7306 30 10	7415 29 99
7212 30	7306 30 91	7415 31 90
7212 40 sauf 7212 40 31	7306 40 10	7415 32 90
7212 50 40	7306 40 91	7415 39 90
7212 50 51	7306 50 10	7416
7212 50 52	7306 50 91	7417
7212 50 59	7306 60 10	7418
7212 50 63	7306 60 91	7419 10 00
7212 50 90	7306 90 10	7419 91 10
7212 60 30	7306 90 91	7419 91 20
7212 60 99	7307	7419 91 40
7213 10 92	7308	7419 91 90
7213 10 93	7309	7419 99 10
7213 31 10	7310	7419 99 20
7213 39 20	7311 00 90	7419 99 40
7213 39 30	7312 10 90	7419 99 90
7213 41 10	7312 90	7508 00 sauf 7508 00 10/21
7213 49 20/30	7313	7604 10 10
7213 50 92	7314	7604 10 20
7213 50 93	7316	7604 10 39
7214 20 91	7317	7604 10 59
7214 40 10	7318 11 00	7604 10 99
7214 50 10	7318 12 90	7604 21 00
7214 60 91	7318 13 90	7604 29 10
7215 20 10	7318 14 90	7604 29 29
7215 20 91	7318 15 90	7604 29 49
7215 30 10	7318 16 90	7604 29 99
7215 30 91	7318 19 90	7605 19 10
7215 40 20	7318 21 90	7605 19 29
7215 40 91	7318 22 90	7605 29 10
7215 90 20	7318 23 21	7605 29 29
7215 90 31	7318 23 29	7607 19 90
7215 90 32	7318 23 91	7607 20 00
7217 11 00	7318 23 99	7608
7217 12 90	7318 24 90	7609
7217 13 10	7318 29 90	7610
7217 19 90	7320	7611
7217 21 00	7321 sauf 7321 90 10	7612
7217 22 90	7322	7613
7217 23 10	7323	7614
7217 29 90	7324	7615
7217 31 90	7325	7616 10 20
7217 32 99	7326	7616 10 90
7217 33 91	7408 19 10	7616 90 20
7217 39 90	7408 21 21	7616 90 30
7301 20	7408 21 49	7616 90 40
7305 11 10	7408 21 99	7616 90 50
7305 11 91	7408 22 21	7616 90 70
7305 12 10/91	7408 22 49	7616 90 90
7305 19 10	7408 22 99	7906
7305 19 91	7408 29 21	7907
7305 20 10/91	7408 29 49	8003
7305 31 10	7408 29 99	8004

Numéro SH		
8005	8418 21 00	8504 40
8006	8418 22 00	8504 50 00
8007	8418 29 00	8506 11 00
8201 10	8418 30 00	8506 12 00
8201 30	8418 40 00	8506 13 00
8201 40	8418 50 00	8506 19
8201 90	8418 91 00	8506 20 10
8202 20 00	8418 99 00	8506 20 90
8202 31 00	8419 11	8506 90 90
8202 32 00	8419 19	8507 10 00
8202 40 00	8419 20 00	8507 20 00
8202 91 00	8419 81 20	8507 30
8202 99 00	8419 89 00	8507 40
8205 20/59	8419 90	8507 80
8207 80 11	8421 23 00	8516 10 00
8207 80 20	8421 29 10	8516 21 00
8209 00 00	8421 31 00	8516 29 00
8211 10 00	8421 39 10	8516 60 00
8211 91 00	8421 99 21	8516 80 00
8211 92 00	8421 99 91	8516 90 10
8211 93 00	8424 10 00	8516 90 90
8211 94 00	8426 11 10	8529 10 23
8214	8426 11 90	8535 sauf 8535 40
8215	8426 12 10	8536
8301	8426 20 10	8537
8302	8426 30 10	8538
8303	8431 39	8544 sauf 8544 19/30/70
8304	8431 41	8601
8305	8431 42 00	8602
8306	8431 49 21	8603
8307	8431 49 23	8605
8309	8431 49 24	8606
8310	8431 49 90	8609
8311	8432 10	8701 20 19/99
8402 11 00	8432 90	8701 90 42
8402 12 91	8436 29 00	8701 90 99
8402 12 99	8436 91 00	8702 10 91
8402 19 91	8436 99 00	8702 10 92 sauf 8702 92 90
8402 19 99	8450 11	8702 10 99 sauf 8702 10 99 19/99
8402 20 00	8450 12	8702 90 21
8402 90 91	8450 19	8702 90 22 sauf 8702 90 22 90
8402 90 99	8464 90 10	8702 90 29 sauf 8702 90 29 19/99
8403 10 00	8474 31 11	8702 90 90
8403 90 00	8474 90 10	8703 10
8407 31	8474 90 91	8703 21 10*
8407 32	8474 90 99	8703 21 20/31/39
8408 20	8481	8703 21 81*/89*
8408 90	8483 10 11	8703 22 10*
8409 91 21	8483 10 21	8703 22 20/31/39
8409 91 30	8483 50 00	8703 22 81*/89*
8409 91 41	8483 60 10	8703 23 10*/41*/49*
8409 91 50	8483 90 00	8703 23 20/31/39/51/59/81/89
8409 99 21	8484	8703 24 10/20/31/39/81/89
8409 99 29	8485	8703 31 10*
8409 99 30	8502 11 00	8703 31 20/31/39
8409 99 50	8504 10	8703 31 41*/49*/81*/89*
8413 91 00	8504 21 90	8703 32 10*
8413 92 00	8504 22 90	8703 32 20/31/39/81/89
8414 59 90	8504 23 90	8703 32 41*/49*/51*/59*
8414 60 10	8504 31 10	8703 33 10/20/31/39/81/89
8414 90 60	8504 31 99	8703 90 00
8414 90 70	8504 32 10	8704 10 90
8414 90 90	8504 32 99	8704 21 90 sauf 8704 21 90 39/69
8417 20 00	8504 33 90	8704 21 90 sauf 8704 21 90 79/99
8418 10 00	8504 34 90	8704 22 90 sauf 8704 22 90 29/49

Numéro SH		
8704 22 90 sauf 8704 22 90 59/99	8708 91	9028 30
8704 23 90	8708 92	9028 90 19
8704 31 90 sauf 8704 31 90 39/69	8708 99	9028 90 90
8704 31 90 sauf 8704 31 90 79/99	8711	9401
8704 32 90 sauf 8704 32 90 29/49	8712	9403
8704 32 90 sauf 8704 32 90 59/99	8713	9404
8704 90 90	8714	9405
8705 sauf 8705 10 00 90	8715	9406
8705 sauf 8705 90 90 99	8716 sauf 8716 31 90 99	9504 40
8706	8716 sauf 8716 39 90 90	9603
8707	9003	9604
8708 10	9004	9607
8708 21	9018 31 00	9608
8708 29	9018 39 19	9609
8708 31	9018 39 20	9610
8708 39	9021 21	9611
8708 80 10	9021 30 10	9615
8708 80 20	9028 10	9616
8708 80 91	9028 20	

NB: Pour les numéros de nomenclature marqués par un astérisque, le démantèlement tarifaire sera opéré selon le rythme et le calendrier suivants:

3 années après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et chaque taxe est ramené à 97 % du droit de base,
 4 années après l'entrée en vigueur de l'accord chaque droit et chaque taxe est ramené à 94 % du droit de base,
 5 années après l'entrée en vigueur de l'accord chaque droit et chaque taxe est ramené à 91 % du droit de base,
 6 années après l'entrée en vigueur de l'accord chaque droit et chaque taxe est ramené à 88 % du droit de base,
 7 années après l'entrée en vigueur de l'accord chaque droit et chaque taxe est ramené à 73 % du droit de base,
 8 années après l'entrée en vigueur de l'accord chaque droit et chaque taxe est ramené à 58 % du droit de base,
 9 années après l'entrée en vigueur de l'accord chaque droit et chaque taxe est ramené à 43 % du droit de base,
 10 années après l'entrée en vigueur de l'accord chaque droit et chaque taxe est ramené à 28 % du droit de base,
 11 années après l'entrée en vigueur de l'accord chaque droit et chaque taxe est ramené à 13 % du droit de base,
 12 années après l'entrée en vigueur de l'accord, les droits restants sont éliminés.

ANNEXE 5

PRODUITS VISÉS À L'ARTICLE 12, PARAGRAPHE 1

Système harmonisé	Désignation des marchandises	Prix de référence
4011 10 4011 20 4011 40 4011 50 4011 91 4011 99	Pneumatiques neufs en caoutchouc des types utilisés pour les voitures de tourisme, pour autobus ou camions pour motocycles et pour bicyclettes, autres pneumatiques	36 DH/kg
4013 10	Chambres à air des types utilisés pour les voitures de tourisme, camions ou autobus	36 DH/kg
4013 20 4013 90 00 10 4013 90 00 20	Chambres à air des types utilisés pour bicyclettes et vélocipèdes avec moteur auxiliaire	44 DH/kg
4013 90 00 90	Autres chambres à air	36 DH/kg
5106	Fils de laine cardée non conditionnés pour la vente au détail	55 DH/kg
5107	Fils de laine peignée non conditionnés pour la vente au détail	100 DH/kg
ex 5111	Tissus de laine cardée contenant au moins 85 % de laine, d'un poids n'excédant pas 300 g/m ²	250 DH/kg
ex 5111	Autres tissus de laine cardée contenant au moins 85 % de laine dont le poids excède 300 g/m ²	200 DH/kg
ex 5112 11	Tissus de laine peignée contenant au moins 85 % de laine d'un poids n'excédant pas 200 g/m ²	300 DH/kg
ex 5112 19	Autres tissus de laine peignée contenant au moins 85 % de laine d'un poids excédant 200 g/m ²	300 DH/kg
ex 5112 20	Autres tissus de laine peignée contenant moins de 85 % de laine mélangée avec des filaments synthétiques ou artificiels	250 DH/kg
ex 5112 30	Autres tissus de laine peignée contenant moins de 85 % de laine mélangée avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues, d'un poids supérieur à 200 g/m ² et n'excédant pas 375 g/m ²	250 DH/kg
ex 5112 30	Tissus de laine peignée contenant moins de 85 % de laine mélangée avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues, d'un poids n'excédant pas 200 g/m ²	250 DH/kg
ex 5112 90	Tissus de laine peignée contenant moins de 85 % de laine autrement mélangée, d'un poids excédant 375 g/m ²	250 DH/kg

Système harmonisé	Désignation des marchandises	Prix de référence
ex 5112 90	Tissus de laine peignée contenant moins de 85% de laine autrement mélangée d'un poids n'excédant pas 375 g/m ² et supérieur à 200 g/m ²	300 DH/kg
5205 5206	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail	55 DH/kg
5208 32 90 92 5208 52 90 92	Tissus de coton contenant au moins 85% de coton, teints ou imprimés, à armure toile, d'un poids supérieur à 130 g/m ² et n'excédant pas 200 g/m ² , d'une largeur de 115 cm exclus à 165 cm inclus	200 DH/kg
5208 32 90 99 5208 52 90 99	Tissus de coton contenant au moins 85% de coton, teints ou imprimés, à armure toile, d'un poids supérieur à 130 g/m ² et n'excédant pas 200 g/m ² , d'une largeur supérieure à 165 cm	200 DH/kg
ex 5208 32 90 ex 5208 33 90 ex 5208 39 30	Autres tissus de coton contenant au moins 85% de coton de fils de diverses couleurs, d'un poids n'excédant pas 130 g/m ² et supérieur à 100 g/m ² et d'une largeur supérieure à 115 cm	200 DH/kg
ex 5208 42 90 ex 5208 43 90 ex 5208 49 90	Autres tissus de coton contenant au moins 85% de coton de fils de diverses couleurs, d'un poids n'excédant pas 165 g/m ² et supérieur à 100 g/m ² et d'une largeur supérieure à 85 cm	250 DH/kg
ex 5208 51 90 ex 5208 52 90 ex 5208 53 90 ex 5208 59 90	Tissus contenant au moins 85% de coton, imprimés, d'un poids inférieur à 200 g/m ² et d'une largeur excédant 115 cm	250 DH/kg
5209 31 90 5209 32 90 5209 39 90 5209 51 90 5209 52 90 5209 59 90	Tissus contenant au moins 85% de coton, teints ou imprimés, d'un poids excédant 200 g/m ²	200 DH/kg
ex 5209 41 90 ex 5209 42 90 ex 5209 43 90 ex 5209 49 90	Tissus contenant au moins 85% de coton, de fils de diverses couleurs, d'un poids excédant 200 g/m ² et d'une largeur supérieure à 115 cm	200 DH/kg
5209 51 90 90 5209 52 90 90 5209 59 90 90	Tissus contenant au moins 85% de coton, imprimés, d'un poids supérieur à 200 g/m ² , d'une largeur supérieure à 115 cm	200 DH/kg
5210 11 90 91 5210 12 90 91 5210 19 90 91	Tissus écrus contenant moins de 85% de coton mélangé principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles d'un poids n'excédant pas 200 g/m ² , d'une largeur supérieure ou égale à 85 cm	200 DH/kg

Système harmonisé	Désignation des marchandises	Prix de référence
ex 5210 31 90 ex 5210 32 90 ex 5210 39 90 ex 5210 41 90 ex 5210 42 90 ex 5210 49 90	Tissus contenant moins de 85% de coton, teints ou en fils de diverses couleurs, d'un poids inférieur à 200 g/m ² et d'une largeur supérieure ou égale à 85 cm	200 DH/kg
ex 5210 51 90 ex 5210 52 90 ex 5210 59 90	Tissus contenant moins de 85% de coton, imprimés, d'un poids excédant 200 g/m ² et d'une largeur supérieure à 115 cm	200 DH/kg
ex 5211 31 90 ex 5211 32 90 ex 5211 39 90 ex 5211 41 90 ex 5211 42 90 ex 5211 43 90 ex 5211 49 90	Tissus contenant moins de 85% de coton, teints ou de fils de diverses couleurs, d'un poids excédant 200 g/m ² et d'une largeur supérieure ou égale à 85 cm	200 DH/kg
ex 5211 51 90 ex 5211 52 90 ex 5211 59 90	Tissus contenant moins de 85% de coton, imprimés, d'un poids excédant 200 g/m ² et d'une largeur supérieure à 115 cm	200 DH/kg
5212 13 90 90 5212 14 90 90	Autres tissus de coton, teints ou de fils de diverses couleurs, d'un poids n'excédant pas 200 g/m ² , d'une largeur supérieure ou égale à 85 cm	200 DH/kg
5212 15 90 90	Autres tissus de coton, imprimés, d'un poids n'excédant pas 200 g/m ² , d'une largeur supérieure ou égale à 85 cm	200 DH/kg
5212 23 90 90 5212 24 90 90 5212 25 90 90	Autres tissus de coton d'un poids excédant 200 g/m ² teints, imprimés ou de fils de diverses couleurs, d'une largeur supérieure ou égale à 85 cm	200 DH/kg
5309 11 90 19	Tissus de lin contenant au moins 85% de lin, écrus, d'une largeur égale ou supérieure à 160 cm, pesant 400 g/m ² ou moins	200 DH/kg
5309 29 90 10	Tissus de lin contenant moins de 85% de lin d'une largeur n'excédant pas 160 cm, autres que écrus ou blanchis	200 DH/kg
5310 10 90 5310 90 90	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303	10 DH/kg
5402 31 5402 32	Fils texturés de nylon ou d'autres polyamides	55 DH/kg
5402 33 5406 10 91 21	Fils texturés de polyesters	40 DH/kg
5402 39 00 20 5406 10 91 40	Fils texturés de polyéthylène ou de polypropylène	40 DH/kg

Système harmonisé	Désignation des marchandises	Prix de référence
5403 20 00 90 5406 20 91 90	Autres fils de filaments artificiels texturés, autres que d'acétate	40 DH/kg
5407 41 99 91	Tissus contenant au moins 85 % en poids de filaments de nylon ou d'autres polyamides, écrus, clairs pour vitrage	200 DH/kg
5407 51 99 21	Tissus contenant au moins 85 % en poids de filaments de polyesters texturés, écrus ou blanchis, clairs pour vitrage	200 DH/kg
5407 60 90 21	Tissus contenant au moins 85 % en poids de filaments de polyesters non texturés blanchis, écrus ou décolorés clairs pour vitrage	200 DH/kg
5407 71 99 91	Autres tissus contenant au moins 85 % en poids de filaments synthétiques, écrus ou blanchis, clairs pour vitrages	200 DH/kg
5407 42 99 20 5407 43 99 21 5407 44 99 21	Tissus contenant au moins 85 % de filaments de nylon ou d'autres polyamides, teints, imprimés ou de fils de diverses couleurs, clairs pour vitrage	200 DH/kg
5407 42 99 99 5407 43 99 99 5407 44 99 99	Autres tissus contenant au moins 85 % de filaments de nylon ou d'autres polyamides, teints, imprimés ou de fils de diverses couleurs, d'une largeur excédant 57 cm	200 DH/kg
5407 52 99 99 5407 53 99 99 5407 54 99 99	Autres tissus contenant au moins 85 % de filaments de polyesters texturés, teints, imprimés ou de fils de diverses couleurs, d'une largeur excédant 57 cm	200 DH/kg
5407 60 90 69 5407 60 90 89 5407 60 90 99	Autres tissus contenant au moins 85 % de filaments de polyesters non texturés, teints, imprimés ou de fils de diverses couleurs, d'une largeur excédant 57 cm	200 DH/kg
5407 72 99 99 5407 73 99 99 5407 74 99 99	Autres tissus contenant au moins 85 % de filaments synthétiques, teints, imprimés ou de fils de diverses couleurs, d'une largeur excédant 57 cm	200 DH/kg
5407 43 99 30 5407 53 99 30 5407 60 90 70 5407 73 99 30	Tissus jacquard, contenant au moins 85 % en poids de filaments synthétiques	200 DH/kg
5407 82 99 90 5407 83 99 99 5407 84 99 90	Tissus contenant au moins 85 % en poids de filaments synthétiques et mélangés principalement ou uniquement avec du coton, teints, imprimés ou de fils de diverses couleurs	200 DH/kg
5407 83 99 91	Tissus jacquard, contenant moins de 85 % en poids de filaments synthétiques et mélangés principalement ou uniquement avec du coton, de fils de diverses couleurs	200 DH/kg
5407 92 99 90 5407 93 99 90 5407 94 99 90	Autres tissus de fils de filaments synthétiques, teints, imprimés ou de fils de diverses couleurs	200 DH/kg

Système harmonisé	Désignation des marchandises	Prix de référence
5408 22 99 92 5408 22 99 99	Tissus teints contenant au moins 85% en poids de filaments ou de lames ou formes similaires, artificiels, d'une largeur supérieure à 57 cm	200 DH/kg
5408 23 99 31	Tissus jacquard contenant au moins 85% de filaments ou de lames ou formes similaires, artificiels, d'une largeur supérieure à 115 cm jusqu'à 140 cm exclus, d'un poids de plus de 250 g/m ² , de fils de diverses couleurs	200 DH/kg
5408 23 99 39	Tissus contenant au moins 85% en poids de filaments ou de lames ou formes similaires, artificiels, fabriqués avec des fils de diverses couleurs, d'un titre de 195 décitex ou plus et d'une largeur de 140 cm ou plus (coutils à matelas)	200 DH/kg
5408 23 99 99	Tissus en fils de diverses couleurs, contenant au moins 85% en poids de filaments ou de lames ou formes similaires, artificiels, d'une largeur supérieure à 75 cm	200 DH/kg
5408 24 99 99	Tissus imprimés contenant au moins 85% en poids de filaments ou de lames ou formes similaires, artificiels, d'une largeur supérieure à 57 cm	200 DH/kg
5408 32 99 90 5408 33 99 99 5408 34 99 90	Autres tissus de fils de filaments artificiels, teints, imprimés ou en fils de diverses couleurs	200 DH/kg
5408 33 99 91	Autres tissus de fils de filaments artificiels, jacquard, d'une largeur supérieure à 115 cm jusqu'à 140 cm exclus, d'un poids de plus de 250 g/m ²	200 DH/kg
5408 33 99 92	Autres tissus de fils de filaments artificiels, fabriqués avec des fils de diverses couleurs, d'un titre de 195 décitex ou plus et d'une largeur de 140 cm ou plus (coutils à matelas)	200 DH/kg
5509 5510	Fils de fibres synthétiques ou artificielles discontinues (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail	85 DH/kg
5511	Fils de fibres synthétiques ou artificielles discontinues (autres que les fils à coudre), conditionnés pour la vente au détail	55 DH/kg
5512 19 90 91 5512 29 90 91 5512 99 90 91	Tissus imprimés contenant au moins 85% en poids de fibres synthétiques discontinues	200 DH/kg
5512 19 90 99 5512 29 90 99 5512 99 90 99	Tissus en fils de diverses couleurs, contenant au moins 85% en poids de fibres synthétiques discontinues	200 DH/kg
5513 41 90 00 5513 43 90 00 5513 49 90 00 5514 41 90 90 5514 42 90 90 5514 43 90 90 5514 49 90 90	Tissus imprimés, de fibres synthétiques discontinues contenant moins de 85% en poids de ces fibres, mélangées principalement ou uniquement avec du coton	200 DH/kg
5515 11 90 94 5515 12 90 94 5515 13 90 94 5515 19 90 94	Autres tissus imprimés, de fibres discontinues de polyesters	200 DH/kg

Système harmonisé	Désignation des marchandises	Prix de référence
5515 21 90 94 5515 22 90 94 5515 29 90 94	Autres tissus imprimés, de fibres discontinues acryliques ou modacryliques	200 DH/kg
5515 91 90 94 5515 92 90 94 5515 99 90 94	Autres tissus imprimés, d'autres fibres synthétiques discontinues	200 DH/kg
5515 11 90 10 5515 11 90 99 5515 12 90 10 5515 12 90 99 5515 13 90 10 5515 13 90 99 5515 19 90 10 5515 19 90 99	Autres tissus de fibres discontinues de polyesters, jacquard, d'une largeur supérieure à 115 cm jusqu'à 140 cm exclus d'un poids de plus de 250 g/m ² , ou autres, fabriqués avec des fils de diverses couleurs	200 DH/kg
5515 21 90 10 5515 21 90 99 5515 22 90 10 5515 22 90 99 5515 29 90 10 5515 29 90 99	Autres tissus de fibres discontinues acryliques ou modacryliques, jacquard, d'une largeur supérieure à 115 cm jusqu'à 140 cm exclus d'un poids de plus de 250 g/m ² , ou autres, fabriqués avec des fils de diverses couleurs	200 DH/kg
5515 91 90 10 5515 91 90 99 5515 92 90 10 5515 92 90 99 5515 99 90 10 5515 99 90 99	Autres tissus d'autres fibres synthétiques discontinues, jacquard, d'une largeur supérieure à 115 cm jusqu'à 140 cm exclus, d'un poids de plus de 250 g/m ² , ou autres, fabriqués avec des fils de diverses couleurs	200 DH/kg
5516 14 90 00	Tissus imprimés contenant au moins 85% en poids de fibres artificielles discontinues	200 DH/kg
5516 23 90 20	Tissus de fibres artificielles discontinues contenant moins de 85% en poids de ces fibres, mélangées principalement ou uniquement de filaments synthétiques, jacquard, d'une largeur supérieure à 115 cm jusqu'à 140 cm exclus, d'un poids de plus de 250 g/m ² , de fils de diverses couleurs	200 DH/kg
5516 23 90 30	Tissus de fibres artificielles discontinues, contenant moins de 85% en poids de ces fibres, mélangées principalement ou uniquement de filaments synthétiques, jacquard, d'une largeur de 140 cm ou plus (couteils à matelas), de fils de diverses couleurs	200 DH/kg
5516 24 90 00 5516 34 90 00 5516 44 90 00 5516 94 90 00	Tissus imprimés de fibres artificielles discontinues contenant moins de 85% en poids de ces fibres	200 DH/kg
5605 (sauf 5605 00 90 00)	Filés métalliques et fils métallisés, même guipés, constitués par des fils textiles, des lames ou formes similaires des n ^{os} 5404 ou 5405 constitués avec du métal sous forme de fils, de lame ou de poudres ou recouverts de métal	85 DH/kg
5606 00 10 10	Fils de chenille, de soie, de shappe, de bourrette de soie, de filés ou de fils du n ^o 5605 ou de fils de métal	85 DH/kg

Système harmonisé	Désignation des marchandises	Prix de référence
5606 00 91 00	Fils, lames et formes similaires des n°s 5404 ou 5405 autres que ceux du n° 5605 et autres que les fils de crin, guipés de soie, de shappe ou de bourrette de soie	85 DH/kg
5702 (sauf 5702 10 et 5702 20) 5703 ex 5704 5705	Tapis et moquettes	800 DH/m ² 400 DH/m ²
ex 5801	Velours et peluches tissés et tissus de chenilles, autres que les articles du n° 5806, imprégnés, enduits, recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique	40 DH/kg
5801 21 19 00 5801 21 90 00	Velours et peluches par la trame de coton, non coupés	200 DH/kg
5801 22 90 10 5801 23 90 10 5801 24 90 10	Velours et peluches de coton pesant plus de 350 g/m ²	200 DH/kg
5801 22 90 20 5801 22 90 90 5801 23 90 20 5801 23 90 90 5801 24 90 20 5801 24 90 90 5801 25 90 20 5801 25 90 90	Autres velours et peluches de coton	200 DH/kg
5801 31 19 00 5801 31 90 00 5801 32 19 00 5801 32 90 00 5801 33 19 00 5801 33 90 00	Velours et peluches par la trame, de fibres synthétiques ou artificielles	200 DH/kg
5801 90 35 00	Velours et peluches tissés et tissus de chenille, de jute ou d'autres fibres libériennes (autres que les articles du n° 5806), visés à la note 2 du chapitre 58	10 DH/kg
ex 5802	Tissus bouclés du genre éponge, autres que les articles du n° 5806 et surfaces textiles touffetées, autres que les produits du n° 5703, imprégnés, enduits, recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique	200 DH/kg
5802 19 19 90 ex 5802 20 90	Tissus bouclés du genre éponge, en matières textiles non écrus	200 DH/kg
5803 90 30 00	Tissus à joint de gaze, autres que les articles du n° 5806, de jute ou d'autres fibres libériennes du n° 5303	10 DH/kg

Système harmonisé	Désignation des marchandises	Prix de référence
ex 5804	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées, dentelles et pièces, et bandes ou en motifs, imprégnés, enduits, recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique	40 DH/kg
5811 00 41	Produits textiles en pièces, constitués d'une ou plusieurs couches de matières textiles associées à une matière de piqués, capit ou autrement cloisonnés, autres que les broderies du n° 5810, imprégnés, enduits, recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique	40 DH/kg
5811 00 94 00	Produits textiles en pièces, constitués d'une ou de plusieurs couches de matières textiles, associées à une matière de rembourrage, piqués, ou autrement cloisonnés, autres que les broderies du n° 5810, en tissus du n° 5310	10 DH/kg
5903	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, autres que ceux du n° 5902	40 DH/kg
5905 00 31	Revêtements muraux en tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique	40 DH/kg
ex 5907 00 20	Toiles cirées et autres tissus huilés ou recouverts d'un enduit à base d'huile	40 DH/kg
ex 6001 21 ex 6001 22 ex 6001 29 ex 6001 91 ex 6001 92 ex 6001 99	Velours, peluches et étoffes bouclées, en bonneterie, autres que les étoffes dites «à longs poils», non écrus	200 DH/kg
6002 41 99 00 6002 42 99 00 6002 43 99 6002 49 99 00	Autres étoffes de bonneterie-chaîne (y compris celles obtenues sur les métiers à galonner)	200 DH/kg
6002 91 99 00 6002 92 99 00 6002 93 99 21 6002 93 99 22 6002 93 99 29 6002 93 99 90 6002 99 99 00	Autres étoffes de bonneterie	200 DH/kg
6104 11 6104 12 6104 13 6104 19 6104 21 6104 22 6104 31 6104 32 6104 33 6104 39 (sauf 6104 39 00 10) 6104 61 6104 62 6104 63 6104 69	Costumes tailleurs, ensembles, vestes, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts, en bonneterie, pour femmes ou fillettes	600 DH/kg

Système harmonisé	Désignation des marchandises	Prix de référence
6104 41 6104 42 6104 43 6103 44 6103 49 6104 51 6104 52 6104 53 6104 59	Robes, jupes et jupes-culottes, en bonneterie	600 DH/kg
6106 (sauf 6106 90 00 10 6106 90 00 20)	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie pour femmes ou fillettes	500 DH/kg
ex 6107	Slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre, en bonneterie pour hommes ou garçonnetts	350 DH/kg
ex 6108	Combinaisons ou fonds de robes, jupons déshabillés et bonneterie pour femmes ou fillettes	350 DH/kg
6109	T-shirts et maillots de corps en bonneterie	350 DH/kg
6108	Combinaisons ou fonds de robes, jupons, déshabillés en bonneterie pour femmes ou fillettes	350 DH/kg
6109	T-shirts et maillots de corps, en bonneterie	400 DH/kg
6110 10 6110 20 6110 30 6110 90 (sauf 6110 90 00 91)	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles similaires y compris les sous-pulls, en bonneterie	400 DH/kg
6112 11 6112 12 6112 19	Survêtements de sport (<i>trainings</i>)	450 DH/kg
6203 31 6203 32 6203 33 6203 39 6204 31 6204 32 6204 33 6204 39	Vestons pour hommes et vestes pour femmes	1 250 DH/u
6203 11 6203 12 6203 19 6203 21 6203 22 6203 23 6203 29 6204 11 6204 12 6204 13 6203 19 6204 21 6204 22 6204 23 6204 29	Costumes ou complets et ensembles pour hommes ou garçonnetts: costumes tailleurs et ensembles pour femmes ou fillettes	1 750 DH/u

Système harmonisé	Désignation des marchandises	Prix de référence
ex 6203 41 ex 6203 42 ex 6203 43 ex 6203 49 ex 6204 61 ex 6204 62 ex 6204 63 ex 6204 69	Pantalons et salopettes à bretelles pour femmes ou fillette, hommes ou garçonnets	500 DH/u
ex 6204 41 ex 6204 42 ex 6204 43 ex 6204 44 ex 6204 49 (sauf 6204 49 10)	Robes, sauf de soie de shappe ou de bourrette de soie	1 000 DH/u
6205 6206 (sauf 6206 10)	Chemises et chemisettes pour hommes ou garçonnets, chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, pour femmes ou fillettes	200 DH/u
6301 (sauf 6301 10)	Couvertures électriques à l'exclusion des couvertures chauffantes	150 DH/kg
6302	Linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine	400 DH/kg
ex 6305 10 ex 6305 20	Sacs et sachets d'emballage de coton, de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303, importés vides	10 DH/kg
ex 6305 31 ex 6305 39	Sacs et sachets d'emballage de matières textiles synthétiques ou artificielles, importés vides	28 DH/kg
ex 6305 90	Sacs et sachets d'emballage d'autres matières textiles, importés vides	10 DH/kg
6306 11 6306 12 6306 19	Bâches et stores d'extérieur	40 DH/kg
6306 21 6306 22 6306 29	Tentes	40 DH/kg
ex 6403 59 00 30 ex 6403 59 00 41 ex 6403 59 00 59 ex 6403 59 00 91 ex 6403 59 00 99	Chaussures de ville à semelles extérieures en cuir naturel, et dessus en cuir naturel (ne couvrant pas la cheville)	300 DH/paire
ex 6403 99 00 30 ex 6403 99 00 41 ex 6403 99 00 49 ex 6403 99 00 91 ex 6403 99 00 99	Autres chaussures de ville à dessus en cuir naturel (ne couvrant pas la cheville)	300 DH/paire

Système harmonisé	Désignation des marchandises	Prix de référence
ex 6405 10 00 91 ex 6405 10 00 99	Autres chaussures de ville à dessus en cuir naturel ou reconstitué	300 DH/paire
ex 6405 90 00 40 ex 6405 90 00 90	Autres chaussures de ville	300 DH/paire
6813	Garnitures de friction (plaques, rouleaux, bandes, segments, disques, rondelles, plaquettes, par exemple), non montées, pour freins, pour embrayages ou pour tous organes de frottement, à base d'amiante (asbeste), d'autres substances minérales ou de cellulose, même combinés avec des textiles ou d'autres matières	120 DH/kg
6907 (sauf 6907 10 00 91 6907 90 00 91)	Carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement non vernissés ni émaillés, en céramique, autre que le grès: — en biscuits destinés à l'industrie concernée — autres	19 DH/m ² 40 DH/m ²
6907 10 00 91 6907 90 00 91	Carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement en grès non vernissés ni émaillés, dont le petit côté excède 5 cm: — importés par les industriels concernés — autres	1,60 DH/kg 3,50 DH/kg
6908 (sauf 6908 10 00 10)	Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, vernissés ou émaillés, en céramique	3,50 DH/kg
6908 10 00 10	Carreaux, dés, cubes pour mosaïque, vernissés ou émaillés en céramique, dont le plus grand côté n'excède pas 5 cm	60 DH/m ²
6910	Éviers, lavabos, colonnes de lavabos, baignoires, bidets, cuvettes d'aisance, réservoirs de chasse, urinoirs et appareils fixes similaires pour usage sanitaire, en céramique	11 DH/kg
7013 10 00 11 7013 29 00 21	Verres sans pieds (gobelets) non taillés, ni dépolis, ni gravés, ni décorés en verre autre que le cristal ou le verre à faible coefficient de dilatation: — contenance inférieure à 250 ml — contenance supérieure ou égale à 250 ml	26 DH/kg 13 DH/kg
7321 11 11 00 7321 11 13 00 7321 11 91 00 7321 11 93 00 7321 81 10 00 7321 81 20 00	Cuisinières et appareils à gaz et cuisinières et appareils mixtes	60 DH/kg
8201 30 00 11 8201 30 00 19	Pioches et pics	20 DH/kg
ex 8201 30 00 90	Houes	32 DH/kg
8205 20 00 00	Masses et marteaux	32 DH/kg

Système harmonisé	Désignation des marchandises	Prix de référence
8301 30 8301 40	Serrures et verrous	50 DH/kg
ex 8407 31 10 00	Moteurs à explosion d'une cylindrée inférieure ou égale à 50 cc	1 800 DH/kg
8409 91 21 00	Blocs-cylindres pour cyclomoteurs d'une cylindrée inférieure ou égale à 50 cc	200 DH/kg
8409 91 30 20	Pistons pour cyclomoteurs d'une cylindrée inférieure ou égale à 50 cc	300 DH/kg
8418 21 00 10 8418 21 00 90 8418 22 00 90 8418 29 00 90	Réfrigérateurs à usages domestiques, d'une capacité inférieure ou égale à 500 litres	3 000 DH/m ³ (extérieur)
8421 23 00 00 8421 29 10 00 8421 31 00 00 8421 39 10 00	Appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides et des gaz, pour moteurs	80 DH/kg (type cav) 45 DH/kg (pour autres)
8450 11 10 00 8450 12 10 10 8450 19 10 10 8450 19 10 90	Machines à laver le linge (4 à 6 kg)	4 000 DH/u
8481 80 40	Robinetterie de bâtiments	85 DH/kg
8506 19 10 10 8506 20 10 10 8506 11 00 10 8506 12 00 10 8506 13 00 10	Piles sèches dont la tension est inférieure à 10 volts	32 DH/kg
ex 8516 60 00	Cuisinières électriques et mixtes	60 DH/kg
8535 90 10 8536 90 10 8538 90 20	Barrettes pour la connexion des circuits électriques et leurs parties	80 DH/kg
8636 50 11 ex 8538 90 91 10	Interrupteurs et commutateurs à usage domestique et leurs parties	80 DH/kg
8536 61 10 8538 90 10	Douilles et leurs parties	120 DH/kg
8536 69 10 ex 8538 90 91 10	Fiches et prises de courant à usage domestique et leurs parties	80 DH/kg
8539 22	Lampes à incandescence d'une puissance n'excédant pas 200 watt et d'une tension excédant 100 volts	45 DH/kg

Système harmonisé	Désignation des marchandises	Prix de référence
8708 31 8708 39	Plaquettes et segments de freins montés pour véhicules automobiles	120 DH/kg
8714 11 00 10	Selles de motocycles	70 DH/u
8714 95 00	Selles de vélocipèdes sans moteurs	80 DH/u
ex 8714 19 00 99 ex 8714 93 00	Moyeu	25 DH/paire
ex 8714 19 00 99 ex 8714 96 00	Jeu de pédalier	9 DH/jeu
ex 8714 19 00 99 ex 8714 99 00 99	Jeu de direction	9 DH/jeu
9028 30 10 00	Compteurs d'électricité basse et moyenne tension: — monophasés — triphasés	185 DH/u 412 DH/u

Pour les voitures neuves: 69 500 DH la voiture.

Pour les voitures d'occasion: 65 000 DH la voiture.

ANNEXE 6

PRODUITS VISÉS À L'ARTICLE 12, PARAGRAPHE 2

Liste 1 (*)

Code NC	Désignation des marchandises
4012 20 00	Pneumatiques usagés
6309 00	Friperie
ex 8701 20 19 8701 90 42 90 8701 90 49 90	Tracteurs routiers y compris les tracteurs porteurs usagés; autres tracteurs routiers à roues, usagés
8702 10 99 19 8702 10 99 99 8702 10 92 90 8702 90 22 90 8702 90 29 19 8702 90 29 99	Véhicules automobiles de transport en commun des personnes, à moteur, à piston, à allumage par compression ou à autre allumage, etc., usagés
8704 21 90 39 8704 21 90 69 8704 21 90 79 8704 21 90 99 8704 22 90 29 8704 22 90 49 8704 22 90 59 8704 22 90 99 8704 23 90 29 8704 23 90 49 8704 23 90 59 8704 23 90 99 8704 31 90 39 8704 31 90 69 8704 31 90 79 8704 31 90 99 8704 32 90 29 8704 32 90 49 8704 32 90 59 8704 32 90 99	Véhicules automobiles pour le transport des marchandises, à moteur, à piston, à allumage par compression ou par étincelles, etc., usagés
8705 10 00 90 8705 90 90 99	Voitures automobiles à usages spéciaux autres que de transport, usagées
8716 31 90 99 8716 39 90 90	Autres remorques et semi-remorques citernes, autres remorques et semi-remorques pour le transport des marchandises, etc., usagées

(*) La notion de produits usagés s'entend par référence à un critère d'ancienneté des produits sur la base d'une période d'utilisation desdits produits à déterminer par les parties six mois avant l'entrée en vigueur de l'accord.
La notion de produits usagés ne concerne pas les produits remis à neuf et reconnus conformes à la réglementation technique en vigueur au Maroc.

Liste 2 (*)

Code NC	Désignation des marchandises
ex 7321 11 11 ex 7321 11 21	Cuisinières et appareils à gaz usagés
ex 8408 90 90	Moteurs pour l'irrigation usagés
ex 8418 10 00 ex 8418 21 00 ex 8418 22 00 ex 8418 29 00	Réfrigérateurs et congélateurs usagés
ex 8450 11 10 ex 8450 12 10 ex 8450 19 10	Machines à laver le linge usagées
ex 8516 60 00	Cuisinières électriques et mixtes usagées
ex 8711 10 11	Cyclomoteurs usagés
ex 8712 00 00	Bicyclettes usagées

(*) La notion de produits usagés s'entend par référence à un critère d'ancienneté des produits sur la base d'une période d'utilisation desdits produits à déterminer par les parties six mois avant l'entrée en vigueur de l'accord.
La notion de produits usagés ne concerne pas les produits remis à neuf et reconnus conformes à la réglementation technique en vigueur au Maroc.

ANNEXE 7

RELATIVE À LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE

1. Avant la fin de la quatrième année après l'entrée en vigueur de l'accord, le Maroc adhérera aux conventions multilatérales sur la protection de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale suivantes:
 - convention internationale pour la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Rome, 1961),
 - traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets (1977, modifié en 1980),
 - traité de coopération en matière de brevets (1970, amendé en 1979 et modifié en 1984),
 - convention internationale pour la protection des obtentions végétales (acte de Genève, 1991).
 2. Le Conseil d'association pourra décider que le point 1 de la présente annexe s'applique à d'autres conventions multilatérales dans ce domaine.
 3. Les parties contractantes expriment leur attachement au respect des obligations découlant des conventions multilatérales suivantes:
 - convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle dans l'acte de Stockholm de 1967 (Union de Paris),
 - arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques dans l'acte de Stockholm de 1969 (Union de Madrid),
 - convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques dans l'acte de Paris du 24 juillet 1971,
 - protocole de l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (1989),
 - arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services dans le but de l'enregistrement des marques (Genève, 1977).
-

LISTE DES PROTOCOLES

- Protocole n° 1* relatif au régime applicable à l'importation dans la Communauté des produits agricoles originaires du Maroc
- Protocole n° 2* relatif au régime applicable à l'importation dans la Communauté des produits de la pêche originaires du Maroc
- Protocole n° 3* relatif au régime applicable à l'importation au Maroc des produits agricoles originaires de la Communauté
- Protocole n° 4* relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative
- Protocole n° 5* sur l'assistance mutuelle en matière douanière entre les autorités administratives

PROTOCOLE N° 1**relatif au régime applicable à l'importation dans la Communauté des produits agricoles originaires du Maroc***Article premier*

1. Les produits énumérés à l'annexe, originaires du Maroc, sont admis à l'importation dans la Communauté selon les conditions indiquées ci-après et à l'annexe.

2. Les droits de douane à l'importation sont, selon les produits, éliminés ou réduits dans les proportions indiquées pour chacun d'eux à la colonne a).

Pour certains produits, pour lesquels le tarif douanier commun prévoit l'application d'un droit de douane *ad valorem* et d'un droit de douane spécifique, les taux de réduction indiqués dans la colonne a) ainsi que dans la colonne c) visés au paragraphe 3 ne s'appliquent qu'au droit de douane *ad valorem*.

3. Pour certains produits, les droits de douane sont éliminés dans les limites de contingents tarifaires indiqués pour chacun d'eux dans la colonne b).

Pour les quantités importées au-delà des contingents, les droits du tarif douanier commun sont réduits dans les proportions indiquées dans la colonne c).

4. Pour certains autres produits exemptés de droits de douane, des quantités de référence, indiquées dans la colonne d), sont fixées.

Si les importations d'un produit dépassent les quantités de référence, la Communauté peut, en tenant compte d'un bilan annuel des échanges qu'elle établit, placer le produit sous contingent tarifaire communautaire pour un volume égal à cette quantité de référence. Dans un tel cas, le droit du tarif douanier commun est, selon les produits, appliqué dans sa totalité ou réduit dans les proportions indiquées à la colonne c) pour les quantités importées au-delà du contingent.

5. Pour certains des produits visés aux paragraphes 3 et 4 et indiqués à la colonne e), les montants des contingents ou les quantités de référence sont augmentés en quatre tranches égales représentant 3 % de ces montants, chaque année, du 1^{er} janvier 1997 au 1^{er} janvier 2000.

6. Pour certains des produits autres que ceux visés aux paragraphes 3 et 4 et indiqués à la colonne e), la Communauté peut fixer une quantité de référence au sens du paragraphe 4 si, au vu d'un bilan annuel des échanges qu'elle établit, elle constate que les quantités importées risquent de créer des difficultés sur le marché communautaire. Si, par la suite, le produit est placé sous contingent tarifaire, dans les conditions indi-

quées au paragraphe 4, le droit du tarif douanier commun est, selon les produits, appliqué dans sa totalité ou réduit dans les proportions indiquées à la colonne c) pour les quantités importées au-delà du contingent.

Article 2

1. Pour les produits originaires du Maroc repris aux articles 3 et 4, les prix d'entrée à partir desquels les droits spécifiques sont réduits à zéro sont égaux aux prix (ci-après dénommés «prix d'entrée conventionnels») dans le cadre des quantités maximales, périodes et conditions indiqués auxdits articles.

2. Ces prix d'entrée conventionnels sont réduits dans les mêmes proportions et au même rythme que les prix d'entrée consolidés dans le cadre de l'OMC.

3. a) Si le prix d'entrée d'un lot est de 2, 4, 6 ou 8 % inférieur au prix d'entrée conventionnel, le droit de douane spécifique est égal respectivement à 2, 4, 6 ou 8 % de ce prix d'entrée conventionnel.

b) Si le prix d'entrée d'un lot est inférieur à 92 % du prix d'entrée conventionnel, le droit de douane spécifique consolidé à l'OMC s'applique.

4. Le Maroc s'engage à ce que les exportations totales vers la Communauté au cours des périodes considérées et aux conditions prévues au présent protocole ne dépassent pas les quantités convenues aux articles 3 et 4.

5. Le régime spécifique convenu dans le présent article a pour objectif de maintenir le niveau des exportations marocaines traditionnelles vers la Communauté et d'éviter des perturbations des marchés communautaires.

6. Les deux parties se consultent chaque année, au cours du deuxième trimestre, pour examiner les échanges de la campagne précédente ou à tout moment, à la demande de l'une des parties, et dans un délai ne dépassant pas trois jours ouvrables, et prennent, le cas échéant, les mesures adéquates afin d'assurer la pleine réalisation de l'objectif arrêté à l'article 2, paragraphe 5, et aux articles 3 et 4 du présent protocole.

Article 3

1. Pour les tomates fraîches, relevant du code NC 0702 00:
- a) pour chaque période du 1^{er} octobre au 31 mars et pour une quantité convenue de 150 676 tonnes, échelonnées par mois de la manière indiquée ci-après, les prix d'entrée conventionnels à partir desquels les droits spécifiques sont réduits à zéro sont égaux au niveau indiqué ci-dessous:

Période	Quantités (tonnes)	Prix d'entrée conventionnel (écus/tonne)
Octobre	5 000	500
Novembre à mars	145 676	500
dont:		
novembre	18 601	
décembre	36 170	
janvier	30 749	
février	33 091	
mars	27 065	
Total	150 676	

- b) Pendant la période allant du 1^{er} novembre au 31 mars:
- i) si, au cours d'un mois quelconque, les quantités prévues au point a) n'ont pas été réalisées, la quantité non réalisée peut être reportée au mois prochain dans la limite de 20 %;
- ii) au cours d'un mois, les quantités prévues peuvent être dépassées de 20 % pour autant que la quantité globale de 145 676 tonnes ne soit pas dépassée.
- c) Le Maroc notifie aux services de la Commission les exportations hebdomadaires réalisées sur la Communauté dans un délai permettant une notification précise et fiable. Ce délai ne pourra en aucun cas excéder quinze jours.
2. Pour les courgettes fraîches, relevant du code NC 0709 90:
- a) pour chaque période allant du 1^{er} octobre au 20 avril et pour une quantité maximale de 5 000 tonnes, le prix d'entrée à partir duquel le droit spécifique est réduit à zéro est égal à 451 écus par tonne;
- b) le Maroc notifie aux services de la Commission chaque mois les quantités exportées durant le mois précédent.

Article 4

Pour les produits repris ci-après, les prix d'entrée conventionnels à partir desquels les droits spécifiques sont réduits à zéro sont, dans la limite des quantités et des périodes fixées, égaux aux prix indiqués ci-dessous:

Produit	Période	Quantités (tonnes)	Prix d'entrée conventionnel (écus/tonne)
Artichauts (ex 0709 10)	1 ^{er} novembre-31 décembre	500	600
Concombres (ex 0707)	1 ^{er} novembre-31 mai	5 000	500
Clémentines (ex 0805 20)	1 ^{er} novembre-fin février	110 000	500
Oranges (ex 0805 10)	1 ^{er} décembre-31 mai	300 000	275

Code NC	Désignation des marchandises	Taux de réduction des droits de douane	Contingents tarifaires	Taux de réduction des droits de douane au-delà des contin- gents tarifaires exis- tants ou éventuels	Quantité de référence	Dispositions spécifiques
		(%)	(tonnes)	(%)	(tonnes)	
		a)	b)	c)	d)	e)
0101 19 10	Chevaux destinés à la boucherie ^(a)	100		80		Article 1 ^{er} , paragraphe 6
0101 19 90	Autres chevaux	100		80		Article 1 ^{er} , paragraphe 6
ex 0204	Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine fraîches, réfrigérées ou congelées, à l'exclusion des viandes de l'espèce ovine domestique	100		—		
0205 00	Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, fraîches, réfrigérées ou congelées	100		80		Article 1 ^{er} , paragraphe 6
0208	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés	100		—		
ex 0602	Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons, blanc de champignons, à l'exclusion des rosiers	100		0	300	Article 1 ^{er} , paragraphe 5
ex 0602 40	Rosiers greffés ou non, à l'exclusion des boutures de rosiers	100		60		Article 1 ^{er} , paragraphe 6
0603 10	Fleurs coupées et boutons de fleurs, frais	100 (**)		0		
ex 0603 10 11 ex 0603 10 51	Roses, du 15 octobre au 14 mai (**)		Période 1995/1996: 2 000			
ex 0603 10 13 ex 0603 10 53	Céillets, du 15 octobre au 31 mai (**)		Période 1996/1997: 2 400			
ex 0603 10 21 ex 0603 10 61	Glaïeuls, du 15 octobre au 14 mai		Période 1997/1998: 2 600			
ex 0603 10 25 ex 0603 10 65	Chrysanthèmes, du 15 octobre au 14 mai		Période 1998/1999 et périodes suivantes: 3 000			

Code NC	Désignation des marchandises	Taux de réduction des droits de douane	Contingents tarifaires	Taux de réduction des droits de douane au-delà des contin- gents tarifaires exis- tants ou éventuels	Quantité de référence	Dispositions spécifiques
		(%)	(tonnes)	(%)	(tonnes)	
		a)	b)	c)	d)	e)
ex 0603 10 15 ex 0603 10 55 ex 0603 10 29 ex 0603 10 69	Orchidées, du 15 octobre au 14 mai Autres, du 15 octobre au 14 mai	100	Période 1995/1996: 1 600 Période 1996/1997: 1 700 Période 1997/1998: 1 900 Période 1998/1999 et périodes suivantes: 2 000	0		
ex 0701 90 51 ex 0701 90 90	Pommes de terre de primeur, du 1 ^{er} décembre au 31 avril ^(b)	100	120 000	40		
ex 0702 00	Tomates	100 (*)	150 676	60 (*)		Article 1 ^{er} , paragraphe 5, Articles 2 et 3
ex 0703	Échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliés, à l'exclusion des oignons	100		0	150	Article 1 ^{er} , paragraphe 5
ex 0703 10 11 ex 0703 10 19	Oignons, du 15 février au 15 mai	100	7 000 ⁽¹⁾	60		Article 1 ^{er} , paragraphe 5
ex 0704 90 90	Choux chinois, du 1 ^{er} novembre au 31 décembre	100	120	0		
ex 0705 11	Salades iceberg, du 1 ^{er} novembre au 31 décembre	100	120	0		
ex 0704	Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles simi- laires du genre <i>Brassica</i> à l'exclusion des choux chinois Laitues et chicorées Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires	100		0	500	Article 1 ^{er} , paragraphe 5

ex 0707	Concombres et cornichons	100 (*)	5 000	0		Article 1 ^{er} , paragraphe 5, articles 2 et 4
ex 0708 10 20 ex 0708 10 95	Pois (<i>Pisum sativum</i>), du 1 ^{er} octobre au 30 avril	100		60		Article 1 ^{er} , paragraphe 6
ex 0708 20 20 ex 0708 20 95	Haricots (<i>Vigna</i> spp. <i>Phaseolus</i> spp.), du 1 ^{er} novembre au 30 avril	100		60		Article 1 ^{er} , paragraphe 6
ex 0709 10	Artichauts, du 1 ^{er} octobre au 31 décembre	100 (*)		30 (*)		Article 1 ^{er} , paragraphe 6, articles 2 et 4
ex 0709 20 00	Asperges du 1 ^{er} octobre au 31 mars					
ex 0709 30 00	Aubergines, du 1 ^{er} décembre au 30 avril	100				
0709 60 10	Piments doux ou poivrons	100		40	3 000	Article 1 ^{er} , paragraphe 5
ex 0709 60 99	Autres piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , du 15 novembre au 30 juin	100		0		Article 1 ^{er} , paragraphe 6
ex 0709 90	Courgettes, du 1 ^{er} novembre au 31 mai	100 (*)	5 000	60 (*)		Article 1 ^{er} , paragraphe 5, articles 2 et 3
ex 0709 90 90	Comboux, du 15 février au 15 juin	100		0		Article 1 ^{er} , paragraphe 6
ex 0709 90 90	Oignons sauvages de l'espèce <i>Muscari comosum</i> , du 15 février au 15 mai	100	7 000 ⁽¹⁾	60		Article 1 ^{er} , paragraphe 5
0709 40 00 ex 0709 51 0709 70 00 ex 0709 90	Céleris autres que les céleris-raves Champignons autres que champignons de couche Épinards, tétragones et arroches Autres légumes à l'exclusion des courgettes, des comboux et des oignons sauvages	100	8 000	0		Article 1 ^o , paragraphe 5

Code NC	Désignation des marchandises	Taux de réduction des droits de douane	Contingents tarifaires	Taux de réduction des droits de douane au-delà des contin- gents tarifaires exis- tants ou éventuels	Quantité de référence	Dispositions spécifiques
		(%)	(tonnes)	(%)	(tonnes)	
		a)	b)	c)	d)	e)
ex 0710	Légumes congelés à l'exclusion des pois et des autres piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i>	100	6 000	0		Article 1 ^{er} , paragraphe 5
0710 21 00 ex 0710 29 00	Pois	100		30		Article 1 ^{er} , paragraphe 6
0710 80 59	Autres piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i>	100		—		
0711 10 00 0711 40 00 ex 0711 90	Oignons Concombres et cornichons Autres légumes, mélanges de légumes à l'exclusion des piments	100		0	500	Article 1 ^{er} , paragraphe 5
0711 20 10	Olives destinées à des usages autres que la production de l'huile d'olive ^(a)	100		60		Article 1 ^{er} , paragraphe 6
0711 30 00	Câpres	100		90		Article 1 ^{er} , paragraphe 6
0711 90 10	Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> à l'exclusion des piments doux ou poivrons	100		—		
ex 0712	Légumes secs à l'exclusion des oignons et des olives	100		0	500	Article 1 ^{er} , paragraphe 5
0713 10 10	Pois destinés à l'ensemencement	100		60	500	
0713 50 10	Fèves et féveroles, destinés à l'ensemencement	100		60		Article 1 ^{er} , paragraphe 6
ex 0713	Légumes à cosse, autres que destinés à l'ensemencement	100		—		

ex 0804 10 00	Dattes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net égal ou inférieur à 35 kg	100		—		
0804 20	Figues	100		0	300	
0804 40	Avocats	100		0		
ex 0805 10	Oranges fraîches	100 (*)	340 000	80 (*)		Article 1 ^{er} , paragraphe 5, articles 2 et 4
ex 0805 20	Mandarines (y compris les tangérines et satsumas) fraîches; clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes, fraîches	100 (*)	150 000	80 (*)		Article 1 ^{er} , paragraphe 5, articles 2 et 4
ex 0805 30	Citrons frais					
ex 0805 10	Oranges autres que fraîches	100 (*)		0	1 000	Article 1 ^{er} , paragraphe 5
ex 0805 20	Mandarines (y compris les tangérines et satsumas), clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes, autres que fraîches					
ex 0805 30	Citrons et limes, autres que frais					
0805 40	Pamplemousses et pomélos	100		80		Article 1 ^{er} , paragraphe 6
ex 0806	Raisins frais de table, du 1 ^{er} novembre au 31 juillet	100 (*)		60 (*)		Article 1 ^{er} , paragraphe 6
ex 0807 11 00	Pastèques, du 1 ^{er} janvier au 15 juin	100		50		Article 1 ^{er} , paragraphe 6
ex 0807 19 00	Melons, du 1 ^{er} novembre au 31 mai	100		50		Article 1 ^{er} , paragraphe 6
0808 20 90	Coings	100	1 000	50		
0809 10	Abricots frais	100 (*)		0	500	Article 1 ^{er} , paragraphe 5
0809 20	Cerises fraîches	100 (*)		0		
0809 30	Pêches fraîches, y compris les brugnons et nectarines	100 (*)		0		

Code NC	Désignation des marchandises	Taux de réduction des droits de douane	Contingents tarifaires	Taux de réduction des droits de douane au-delà des contin- gents tarifaires exis- tants ou éventuels	Quantité de référence	Dispositions spécifiques
		(%)	(tonnes)	(%)	(tonnes)	
		a)	b)	c)	d)	e)
ex 0809 40	Prunes, du 1 ^{er} novembre au 30 juin	100 (*)		—		
ex 0810 10 05 ex 0810 10 80	Fraises, du 1 ^{er} novembre au 31 mars	100		60		Article 1 ^{er} , paragraphe 6
ex 0810 20 10	Framboises, du 15 mai au 15 juillet	100		50		Article 1 ^{er} , paragraphe 6
ex 0810 50 00	Kiwis, du 1 ^{er} janvier au 30 avril	100		0	240	
ex 0810 90 85	Grenades, du 15 août au 30 novembre	100		0		Article 1 ^{er} , paragraphe 6
ex 0810 90 85	Figues de barbarie et nèfles	50		—		
ex 0811	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés sans addition de sucre	100		30		Article 1 ^{er} , paragraphe 6
ex 0812 90 20	Oranges, finement broyées, conservées provisoirement	100		80		Article 1 ^{er} , paragraphe 6
ex 0812 90 95	Autres agrumes, finement broyés, conservés provisoirement	100		80		Article 1 ^{er} , paragraphe 6
0813 10	Abricots séchés	100		60		Article 1 ^{er} , paragraphe 6
0813 40 10	Pêches, y compris les brugnonns et nectarines séchés	50		—		
0813 40 50	Papayes séchées	50		—		
0813 40 95	Autres fruits séchés	50		—		

0813 50 12 0813 50 15	Macédoines de fruits séchés, sans pruneau	50		—		
0904 12 00	Poivre broyé ou pulvérisé	100		—		
0904 20 31 0904 20 35 0904 20 39	Piments non broyés ni pulvérisés (°)	100		—		
0904 20 90	Piments broyés ou pulvérisés	100		—		
0909	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi; baies de genièvre	100		—		
0910	Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices	100		—		
1001 10 00	Blé dur	0,73 écus/t (²)		—		
1209 91 90	Autres graines de légumes (ᵀ)	100		60		Article 1 ^{er} , paragraphe 6
1209 99 99	Autres graines, fruits à ensemercer (ᵀ)	100		60		Article 1 ^{er} , paragraphe 6
1211	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principale- ment en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitiques ou similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés	100		—		
1212 10	Caroubes, y compris les grains de caroubes	100		—		
1212 20 00	Algues	100		—		
1212 30 00	Noyaux et amandes d'abricots, de pêches ou de prunes	100		—		

Code NC	Désignation des marchandises	Taux de réduction des droits de douane	Contingents tarifaires	Taux de réduction des droits de douane au-delà des contin- gents tarifaires exis- tants ou éventuels	Quantité de référence	Dispositions spécifiques
		(%)	(tonnes)	(%)	(tonnes)	
		a)	b)	c)	d)	e)
1212 99 90	Autres produits végétaux	100		—		
ex 1302 20	Matières pectiques et pectinates	25		—		
1509	Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:					
1509 10 10	— vierge lampante	10		0		Article 1 ^{er} , paragraphe 6
1509 10 90	— autres	10		0		Article 1 ^{er} , paragraphe 6
1509 90 00	— autres que vierges	5		0		Article 1 ^{er} , paragraphe 6
1510	Autres huiles d'olive et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du n° 1509:					
1510 00 10	— Huiles brutes	10		0		Article 1 ^{er} , paragraphe 6
1510 00 90	— autres	5		0		Article 1 ^{er} , paragraphe 6
ex 2001 10 00	Concombres non additionnés de sucre	100		—		
ex 2001 10 00	Cornichons préparés ou conservés	100	3 200	0		Article 1 ^{er} , paragraphe 5
ex 2001 10 00	Oignons, non additionnés de sucre	100		—		
2001 90 20	Fruits du genre <i>Capsicum</i> autres que les piments doux ou poivrons	100		—		
ex 2001 90 50	Champignons, non additionnés de sucre	100		—		
ex 2001 90 65	Olives, non additionnées de sucre	100		—		
ex 2001 90 70	Piments doux ou poivrons, non additionnés de sucre	100		—		

ex 2001 90 75	Betteraves rouges à salade, non additionnées de sucre	100		—		
ex 2001 90 85	Choux rouge, non additionnés de sucre	100		—		
ex 2001 90 96	Autres, sans sucre	100		—		
2002 10 10	Tomates pelées	100		30		Article 1 ^{er} , paragraphe 6
2003 10 20 2003 10 30	Champignons du genre <i>Agaricus</i>	100		50		Article 1 ^{er} , paragraphe 6
2003 10 80	Autres champignons	100		60		Article 1 ^{er} , paragraphe 6
2003 20 00	Truffes	100		70		Article 1 ^{er} , paragraphe 6
2004 10 99	Autres pommes de terre	100		50		Article 1 ^{er} , paragraphe 6
ex 2004 90 30	Câpres et olives	100		—		
2004 90 50	Pois (<i>Pisum sativum</i>) et haricots verts	100	10 440 ⁽³⁾	20		
ex 2004 90 98	Artichauts	100		50		Article 1 ^{er} , paragraphe 6
ex 2004 90 98	Autres:					
	— Asperges, carottes et mélanges	100		20		Article 1 ^{er} , paragraphe 6
	— autres	100		50		Article 1 ^{er} , paragraphe 6
2005 10 00	Légumes homogénéisés:					
	— Asperges, carottes et mélanges	100		20		Article 1 ^{er} , paragraphe 6
	— autres	100		50		Article 1 ^{er} , paragraphe 6

Code NC	Désignation des marchandises	Taux de réduction des droits de douane	Contingents tarifaires	Taux de réduction des droits de douane au-delà des contin- gents tarifaires exis- tants ou éventuels	Quantité de référence	Dispositions spécifiques
		(%)	(tonnes)	(%)	(tonnes)	
		a)	b)	c)	d)	e)
2005 20 20	Pommes de terre en fines tranches, frites, même salées ou aromatisées, en emballages hermétiquement clos, propres à la consommation en l'état	100		50		Article 1 ^{er} , paragraphe 6
2005 20 80	Autres pommes de terre	100		50		Article 1 ^{er} , paragraphe 6
2005 40 00	Pois (<i>Pisum sativum</i>)	100	10 440 ⁽³⁾	20		
2005 51 00	Haricots en grains	100		50		Article 1 ^{er} , paragraphe 6
2005 59 00	Autres haricots	100	10 440 ⁽³⁾	20		
2005 60 00	Asperges	100		20		Article 1 ^{er} , paragraphe 6
2005 70	Olives	100		—		
2005 90 10	Fruits du genre <i>Capsicum</i> autres que les piments doux ou poivrons	100		—		
2005 90 30	Câpres	100		—		
2005 90 50	Artichauts	100		50		Article 1 ^{er} , paragraphe 6
2005 90 60	Carottes	100		20		Article 1 ^{er} , paragraphe 6
2005 90 70	Mélanges de légumes	100		50		Article 1 ^{er} , paragraphe 6
2005 90 80	Autres	100		50		Article 1 ^{er} , paragraphe 6

2007 10 91	Préparations homogénéisées de fruits tropicaux	100		50		Article 1 ^{er} , paragraphe 6
2007 10 99	Autres	100		50		Article 1 ^{er} , paragraphe 6
2007 91 90	Agrumes, autres	100		50		Article 1 ^{er} , paragraphe 6
2007 99 91	Purée et compotes de pommes	100		50		Article 1 ^{er} , paragraphe 6
2007 99 98	Autres	50		50		Article 1 ^{er} , paragraphe 6
2008 30 51 2008 30 71 ex 2008 30 91 ex 2008 30 99	Segments de pamplemousses et de pomelos	80		—		
ex 2008 30 55	Mandarines (y compris tangerines et satsumas) finement broyées; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes, finement broyés: — en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg	100		80		
ex 2008 30 75	— en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	80		—		
ex 2008 30 59 ex 2008 30 79	Oranges et citrons, finement broyés	80		—		
ex 2008 30 91 ex 2008 30 99	Agrumes finement broyés	80		—		
ex 2008 30 91	Pulpes d'agrumes	40		—		
2008 50 61 2008 50 69	Abricots	100		20	7 560	
ex 2008 50 92 ex 2008 50 94	Moitiés d'abricots	100		50		Article 1 ^{er} , paragraphe 6

Code NC	Désignation des marchandises	Taux de réduction des droits de douane	Contingents tarifaires	Taux de réduction des droits de douane au-delà des contin- gents tarifaires exis- tants ou éventuels	Quantité de référence	Dispositions spécifiques
		(%)	(tonnes)	(%)	(tonnes)	
		a)	b)	c)	d)	e)
ex 2008 50 99	Moitiés d'abricots	100		50	7 200 ⁽⁴⁾	
ex 2008 50 92 ex 2008 50 94	Pulpes d'abricots	100	9 899	30		
ex 2008 70 92 ex 2008 70 94	Moitiés de pêches (y compris les brugnonns et les nectarines)	50		—		
ex 2008 70 99	Moitiés de pêches (y compris les brugnonns et les nectarines)	100		50	7 200 ⁽⁴⁾	
ex 2008 92 51 ex 2008 92 59 ex 2008 92 72 ex 2008 92 74 ex 2008 92 76 ex 2008 92 78	Mélanges de fruits	100	100	55		
2009 11 2009 19	Jus d'orange	100	33 607 ⁽⁵⁾	70		Article 1 ^{er} , paragraphe 5
2009 20 11 2009 20 19	Jus de pamplemousse ou de pomelo	70		—		
2009 20 91	Jus de pamplemousse ou de pomelo	100		70		Article 1 ^{er} , paragraphe 6
2009 20 99	Jus de pamplemousse ou de pomelo	100		70	960	
2009 30 11 2009 30 19	Jus de tout autre agrume	100		60		Article 1 ^{er} , paragraphe 6
ex 2009 30 31 2009 30 39	Jus de tout autre agrume, à l'exclusion du citron	100		60		Article 1 ^{er} , paragraphe 6

ex 2204	Vins de raisins frais	100	95 200 hl	80		
ex 2204 21	Vins d'appellation d'origine portant les noms suivants: Berkane, Saïs, Beni M'Tir, Guerrouane, Zemmour et Zennata, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres, ayant un titre alcoométrique acquis de 15% vol ou moins	100	56 000 hl	0		
2301	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pallets, de viandes, d'abats, de poissons ou crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine; cretons	100		—		
ex 2302	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, de criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses, autres que de maïs et de riz	60		—		

^(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes de la Communauté.

^(b) À partir de la mise en application d'une réglementation communautaire concernant le secteur des pommes de terre, la réduction du droit de douane applicable au-delà du contingent est portée à 50%.

^(c) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

^(d) Cette concession vise seulement les semences répondant aux dispositions des directives concernant la commercialisation des semences et plantes.

^(*) Le taux de réduction s'applique uniquement au droit de douane *ad valorem*.

^(**) Réduction subordonnée au respect de certaines conditions convenues par échange de lettres pour les fleurs autres que les fleurs exotiques.

⁽¹⁾ Contingent tarifaire commun aux trois positions ex 0703 10 11, ex 0703 10 19 et ex 0709 90 90.

⁽²⁾ Réduction à appliquer aux droits fixés selon l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1766/92.

⁽³⁾ Contingent tarifaire commun aux trois sous-positions 2004 90 50, 2005 40 00 et 2005 59 00.

⁽⁴⁾ Quantité de référence commune aux deux sous-positions 2008 50 99 et 2008 70 99.

⁽⁵⁾ La part des jus importés en emballages d'un contenu inférieur ou égal à 2 litres ne doit pas dépasser 10 082 tonnes.

PROTOCOLE N° 2**relatif au régime applicable à l'importation dans la Communauté des produits de la pêche originaires du Maroc***Article premier*

Les produits énumérés ci-après, originaires du Maroc, sont admis à l'importation dans la Communauté en exemption de droits de douane.

Code NC	Désignation des marchandises
Chapitre 3	Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques
1604 11 00	Saumons
1604 12	Harengs
1604 13 90	Autres
1604 14	Thons, listaos et bonites (<i>Sarda</i> spp.)
1604 15	Maquereaux
1604 16 00	Anchois
1604 19 10	Salmonidés, autres que les saumons
1604 19 31	Poissons du genre <i>Euthynnus</i> , autres que les listaos [<i>Euthynnus</i> (<i>Katsuwonus</i>) <i>pelamis</i>]
1604 19 39	
1604 19 50	Poissons de l'espèce <i>Orcynopsis unicolor</i>
1604 19 91	Autres
à	
1604 19 98	
1604 20	Autres préparations et conserves:
1604 20 05	Préparations de surimi
1604 20 10	de saumons
1604 20 30	de salmonidés, autres que les saumons
1604 20 40	d'anchois
ex 1604 20 50	de bonites, de maquereaux des espèces <i>Scomber scombrus</i> et <i>Scomber japonicus</i> et poissons de l'espèce <i>Orcynopsis unicolor</i>
1604 20 70	de thons, listaos et autres poissons du genre <i>Euthynnus</i>
1604 20 90	d'autres poissons
1604 30	Caviar et ses succédanés
1605 10 00	Crabes
1605 20	Crevettes
1605 30 00	Homards
1605 40 00	Autres crustacés
1605 90 11	Moules (<i>Mytilus</i> spp., <i>Perna</i> spp.) en récipients hermétiquement clos
1605 90 19	Autres moules
1605 90 30	Autres mollusques
1902 20 10	Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées), contenant en poids plus de 20% de poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques

Article 2

Les importations, dans la Communauté, des préparations et conserves de sardines relevant des codes NC 1604 13 11, 1604 13 19 et ex 1604 20 50 originaires du Maroc bénéficient du régime fixé à l'article 1^{er}, sous réserve des dispositions indiquées ci-après.

Pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1996:

- application de la franchise tarifaire dans les limites d'un contingent tarifaire communautaire de 19 500 tonnes,
- pour les quantités importées au-delà du contingent, application d'un droit de douane de 6%.

Pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1997:

- application de la franchise tarifaire dans les limites d'un contingent tarifaire communautaire de 21 000 tonnes,
- pour les quantités importées au-delà du contingent, application d'un droit de douane de 5%.

Pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1998:

- application de la franchise tarifaire dans les limites d'un contingent tarifaire communautaire de 22 500 tonnes,
 - pour les quantités importées au-delà du contingent, application d'un droit de douane de 4%.
-

PROTOCOLE N° 3**Relatif au régime applicable à l'importation au Maroc des produits agricoles originaires de la Communauté***Article unique*

Pour les produits originaires de la Communauté énumérés à l'annexe, les droits de douane à l'importation au Maroc ne sont pas supérieurs à ceux indiqués à la colonne a) dans les limites des contingents tarifaires indiqués à la colonne b).

ANNEXE

Code NC	Désignation des marchandises	Droits de douane maximaux %	Contingents tarifaires préférentiels
		a)	b)
Chapitre 1	Animaux vivants et produits du règne animal		
0102 10	Animaux vivants de l'espèce bovine, reproducteurs de race pure	2,5	4 000
0105 11	Coqs et poules vivants des espèces domestiques d'un poids n'excédant pas 185 g	2,5	150
Chapitre 2	Viandes et abats comestibles		
0202 20	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées, autres morceaux que carcasses et demi-carcasses non désossés	45	3 800
0202 30	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées, autres morceaux que carcasses et demi-carcasses désossés	45	500
Chapitre 4	Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs		
0402 10 12	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses < 1,5 %	30	3 300
0402 21	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses > 1,5 %	87	3 200
0402 91	Autres sans addition de sucre ni d'autres édulcorants	87	2 600
0402 99	Autres	17,5	1 000
0404 10	Lactosérum, modifié ou non, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants	17,5	200
0405	Beurre et autres matières grasses du lait	12,5	8 000
0406 90	Autres fromages	40	550
Chapitre 5	Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs		
0504	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons	17,5	150
Chapitre 6	Plantes vivantes et produits de la floriculture		
0601	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleurs; plants, plantes et racines de chicorée autres que les racines du n° 1212	35	200

Code NC	Désignation des marchandises	Droits de douane maximaux %	Contingents tarifaires préférentiels
		a)	b)
0602 20	Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles, greffés ou non	2,5	250
0602 99	Plantes d'intérieur autres que boutures racinées et jeunes plantes et autres que plantes à fleurs	35	600
Chapitre 7	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires		
0701 10 00	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré, de semence de primeur	25	31 000
0712 90	Autres légumes, mélanges de légumes:		150
	— Poireaux secs, piments secs	40	
	— autres, y compris mélanges	32,5	
0713 10 90	Pois (<i>Pisum sativum</i>), autres que destinés à l'ensemencement	40	350
Chapitre 10	Céréales		
1001 90 99	Froment tendre et méteil, autre que de semence	144 (*)	456 000 (*)
1003	Orge:		
1003 00 10	— de semences	2,5	2 000
1003 00 90	— autres	113 (*)	8 000 (*)
1005 10	Maïs, de semence	2,5	300
1005 90	Maïs, autre	122 (*)	2 000 (*)
1006 10 10	Riz en paille, destiné à l'ensemencement	32,5	300
1006 30	Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé	177 (*)	550 (*)
Chapitre 11	Produits de la minoterie; malt; amidons et féculs; inuline; gluten de froment		
1107 10	Malt, non torréfié	35	5 000
Chapitre 12	Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages		
1205 00 90	Graines de navette ou de colza, même concassées, autres que destinées à l'ensemencement:	146 (*)	1 000 (*)
	— Navette		
	— Colza		
1206 00	Graines de tournesol, même concassées:		
1206 00 10	— destinées à l'ensemencement	2,5	250
1209 11 00	Graines de betteraves à sucre	2,5	900
1209 21 00	Graines de luzerne	2,5	100
1209 91 90	Graines de légumes autres que de choux-raves	2,5	300
1213 00 00	Pailles et balles de céréales brutes, même hachées, moulues, pressées ou agglomérées sous forme de pellets	22,5	1 150
1214 00	Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, même agglomérés sous forme de pellets	22,5	4 500

Code NC	Désignation des marchandises	Droits de douane maximaux %	Contingents tarifaires préférentiels
		a)	b)
Chapitre 15	Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale		
1507 10 90	Autres huiles brutes de soja, même dégommees, destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	215	24 600
1514 10	Huiles brutes de navette, de colza ou de moutarde et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	215	44 000
1514 90	Huiles, autres que brutes, de navette, de colza ou de moutarde et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	215	100
1515 11 00	Huile de lin et ses fractions, brute	215	200
1515 19 10	Huile de lin et ses fractions, autres que brute, destinées à des usages techniques	215	100
1515 90	Autres graines et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, autres que brutes	215	150
1516 10 90	Graisses et huiles animales et leurs fractions, autrement présentées qu' en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	215	2 200
1516 20 99	Graisses et huiles végétales et leurs fractions, autres que huiles de ricin, palme, palmiste et coco, hydrogénées, autrement présentées qu' en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	215	5 200
Chapitre 17	Sucres et sucreries		
1701 12 90	Sucres de betterave autres que destinés à être raffinés	168 (*)	20 000 (*)
Chapitre 23	Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux		
2302 40	Sons, remoulages et autres résidus d'autres céréales	35	350
2309 90	Autres préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux	35	1 700
Chapitre 24	Tabacs et succédanés de tabac fabriqué		
2401 10 60	Tabacs <i>sun cured</i> du type oriental	35	500

(*) Au cas où le contingent tarifaire ne serait pas entièrement utilisé au taux de droit indiqué pour ce contingent, le Maroc accepterait de ramener ce taux à un niveau qui garantirait que le contingent pourrait être entièrement utilisé.

PROTOCOLE N° 4**relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative****TITRE I****DISPOSITIONS GÉNÉRALES***Article premier***Définitions**

Aux fins du présent protocole, on entend par:

- a) «fabrication»: toute ouvraison ou transformation, y compris l'assemblage ou les opérations spécifiques;
- b) «matière»: tout ingrédient, toute matière première, tout composant ou toute partie, etc., utilisé dans la fabrication du produit;
- c) «produit»: le produit obtenu, même s'il est destiné à être utilisé ultérieurement au cours d'une autre opération de fabrication;
- d) «marchandises»: les matières et les produits;
- e) «valeur en douane»: la valeur déterminée conformément à l'accord relatif à la mise en œuvre de l'article VII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (accord sur la valeur en douane de l'OMC);
- f) «prix départ usine»: le prix payé pour le produit au fabricant dans l'entreprise duquel s'est effectuée la dernière ouvraison ou transformation, y compris la valeur de toutes les matières mises en œuvre et déduction faite de toutes les taxes intérieures qui sont ou peuvent être restituées lorsque le produit obtenu est exporté;
- g) «valeur des matières»: la valeur en douane au moment de l'importation des matières non originaires mises en œuvre ou, si elle n'est pas connue ou ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour les matières dans le territoire concerné;
- h) «valeur des matières originaires»: la valeur de ces matières telle que définie au point g) appliqué *mutatis mutandis*;
- i) «chapitres» et «positions»: les chapitres et les positions (à quatre chiffres) utilisés dans la nomenclature qui constitue le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, dénommé dans le présent protocole «système harmonisé» ou «SH»;

- j) «classé»: le terme faisant référence au classement d'un produit ou d'une matière dans une position déterminée;

- k) «envoi»: les produits envoyés simultanément par un même exportateur à un même destinataire ou transportés sous le couvert d'un document de transport unique de l'exportateur au destinataire ou, en l'absence d'un tel document, couverts par une facture unique.

TITRE II**DÉFINITION DE LA NOTION DE «PRODUITS ORIGINAIRES»***Article 2***Critères d'origine**

Pour l'application du présent accord et sans préjudice des dispositions des articles 3, 4 et 5 du présent protocole sont considérés comme:

- 1) produits originaires de la Communauté:
 - a) les produits entièrement obtenus dans la Communauté au sens de l'article 6 du présent protocole;
 - b) les produits obtenus dans la Communauté et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, à condition, toutefois, que ces matières aient fait l'objet dans la Communauté d'ouvrasons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 7 du présent protocole.
- 2) produits originaires du Maroc:
 - a) les produits entièrement obtenus au Maroc au sens de l'article 6 du présent protocole;
 - b) les produits obtenus au Maroc et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, à condition, toutefois, que ces matières aient fait l'objet au Maroc d'ouvrasons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 7 du présent protocole.

*Article 3***Cumul bilatéral**

1. Nonobstant l'article 2, point 1 b), les produits qui sont originaires du Maroc au sens du présent protocole sont considérés comme des produits originaires de la Communauté et il n'est pas exigé que ces produits y aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations suffisantes, à condition, toutefois, qu'ils aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations allant au-delà de celles visées à l'article 8 du présent protocole.

2. Nonobstant l'article 2, point 2 b), les produits qui sont originaires de la Communauté au sens du présent protocole sont considérés comme des produits originaires du Maroc et il n'est pas exigé que ces produits y aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations suffisantes, à condition, toutefois, qu'ils aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations allant au-delà de celles visées à l'article 8 du présent protocole.

*Article 4***Cumul avec les matières originaires d'Algérie ou de Tunisie**

1. Nonobstant l'article 2, point 1 b), et sans préjudice des dispositions des paragraphes 3 et 4, les matières qui sont originaires d'Algérie ou de Tunisie au sens du protocole n° 2 annexé à l'accord entre la Communauté et ces pays sont considérées comme des matières originaires de la Communauté et il n'est pas exigé que ces matières y aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations suffisantes, à condition, toutefois, qu'elles aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations allant au-delà de celles visées à l'article 8 du présent protocole.

2. Nonobstant l'article 2, point 2 b), et sans préjudice des dispositions des paragraphes 3 et 4, les matières qui sont originaires d'Algérie ou de Tunisie au sens du protocole n° 2 annexé à l'accord entre la Communauté et ces pays sont considérées comme des matières originaires du Maroc et il n'est pas exigé que ces matières y aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations suffisantes, à condition, toutefois, qu'elles aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations allant au-delà de celles visées à l'article 8 du présent protocole.

3. Les dispositions prévues aux paragraphes 1 et 2 relatives aux matières originaires d'Algérie ne sont applicables que dans la mesure où les échanges effectués entre la Communauté et l'Algérie et entre le Maroc et l'Algérie, sont régis par des règles d'origine identiques.

4. Les dispositions prévues aux paragraphes 1 et 2 relatives aux matières originaires de la Tunisie ne sont applicables que dans la mesure où les échanges effectués entre la Communauté et la Tunisie et entre le Maroc et la Tunisie, sont régis par des règles d'origine identiques.

*Article 5***Cumul de l'ouvraison ou des transformations**

1. Pour l'application de l'article 2, point 1 b), les ouvraisons ou les transformations effectuées au Maroc, ou, lorsque les

conditions requises à l'article 4, paragraphes 3 et 4, sont remplies, en Algérie ou en Tunisie, sont considérées comme ayant été effectuées dans la Communauté, lorsque les produits obtenus font ultérieurement l'objet d'ouvrasons ou de transformations dans la Communauté.

2. Pour l'application de l'article 2, point 2 b), les ouvraisons ou les transformations effectuées dans la Communauté, ou, lorsque les conditions requises à l'article 4, paragraphes 3 et 4, sont remplies, en Algérie ou en Tunisie, sont considérées comme ayant été effectuées au Maroc, lorsque les produits obtenus font ultérieurement l'objet d'ouvrasons ou de transformations au Maroc.

3. Lorsque, en application des dispositions des paragraphes 1 et 2, les produits originaires sont obtenus dans deux ou plusieurs des États visés dans ces dispositions ou dans la Communauté, ils sont considérés comme produits originaires de l'État ou de la Communauté où la dernière ouvraison ou transformation a eu lieu, pour autant que cette ouvraison ou cette transformation aille au-delà de celles visées à l'article 8.

*Article 6***Produits entièrement obtenus**

1. Sont considérés, au sens de l'article 2, point 1 a) et point 2 a), comme «entièrement obtenus» soit dans la Communauté, soit au Maroc:

- a) les produits minéraux extraits de leur sol ou de leur fond de mers ou d'océans;
- b) les produits du règne végétal qui y sont récoltés;
- c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés;
- d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage;
- e) les produits de la chasse ou de la pêche qui y sont pratiqués;
- f) les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer par leurs navires;
- g) les produits fabriqués à bord de leurs navires-usines, exclusivement à partir de produits visés au point f);
- h) les articles usagés, ne pouvant servir qu'à la récupération des matières premières, y compris les pneumatiques usagés ne pouvant servir qu'au rechapage ou être utilisés que comme déchets;
- i) les déchets provenant d'opérations manufacturières qui y sont effectuées;

j) les produits extraits du sol ou du sous-sol marin situé hors de leurs eaux territoriales, pour autant qu'ils exercent aux fin d'exploitation des droits exclusifs sur ce sol ou sous-sol;

k) les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés aux points a) à j).

2. Les expressions «leurs navires» et «leurs navires-usines» au paragraphe 1, points f) et g), ne sont applicables qu'aux navires et navires-usines:

— qui sont immatriculés ou enregistrés dans un État membre, ou au Maroc,

— qui battent pavillon d'un État membre, ou du Maroc,

— qui appartiennent pour moitié au moins à des ressortissants des États membres, ou du Maroc ou à une société dont le siège principal est situé dans un État membre ou au Maroc, dont le ou les gérants, le président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance et la majorité des membres de ces conseils sont des ressortissants des États membres, ou du Maroc et dont en outre, en ce qui concerne les sociétés de personnes ou les sociétés à responsabilité limitée, la moitié du capital au moins appartient à des États membres ou au Maroc, à des collectivités publiques ou à des nationaux des États membres, ou du Maroc,

— dont l'état-major est entièrement composé de ressortissants des États membres ou du Maroc,

— dont l'équipage est composé, dans une proportion de 75 % au moins, de ressortissants des États membres ou du Maroc.

3. Dans la mesure où les échanges entre le Maroc ou la Communauté et l'Algérie ou la Tunisie sont régis par des règles d'origine identiques les expressions «leurs navires» et «leurs navires-usines» au paragraphe 1, points f) et g), sont également applicables aux navires et navires-usines algériens et tunisiens au sens des dispositions du paragraphe 2.

4. Les termes «Maroc» et «Communauté» couvrent aussi les eaux territoriales qui bordent le Maroc et les États membres de la Communauté.

Les navires opérant en haute mer, y compris les navires-usines, à bord desquels est effectuée la transformation ou l'ouvroison des produits de leur pêche, sont réputés faire partie du territoire de la Communauté ou du Maroc, sous réserve qu'ils remplissent les conditions énoncées au paragraphe 2.

Article 7

Produits suffisamment ouverts ou transformés

1. Pour l'application de l'article 2, des matières non originaires sont considérées avoir fait l'objet d'une ouvroison ou d'une transformation suffisante lorsque le produit obtenu est classé

dans une position différente de celle dans laquelle sont classées toutes les matières non originaires utilisées dans sa fabrication, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 et de l'article 8.

2. Si un produit est mentionné dans les colonnes 1 et 2 de la liste figurant à l'annexe II, les conditions fixées dans la colonne 3 pour le produit considéré doivent être remplies à la place de la règle énoncée au paragraphe 1.

Pour les produits relevant des chapitres 84 à 91, l'exportateur peut opter, à titre d'alternative aux conditions fixées dans la colonne 3, pour celles exposées dans la colonne 4.

Lorsque, dans la liste de l'annexe II, il est fait application d'une règle de pourcentage pour déterminer le caractère originaire d'un produit obtenu dans la Communauté ou au Maroc, la valeur ajoutée du fait des ouvraisons ou transformations doit correspondre au prix départ usine du produit obtenu, déduction faite de la valeur des matières de pays tiers importées dans la Communauté ou au Maroc.

3. Ces conditions indiquent, pour tous les produits couverts par l'accord, l'ouvroison ou la transformation qui doit être effectuée sur les matières non originaires mises en œuvre dans la fabrication de ces produits et s'appliquent exclusivement à ces matières. Il s'ensuit que, si un produit qui a acquis le caractère originaire en remplissant les conditions fixées dans la liste pour ce même produit est mis en œuvre dans le processus de fabrication d'un autre produit, les conditions applicables au produit dans lequel il est incorporé ne lui sont pas applicables et il n'est pas tenu compte des matières non originaires qui peuvent avoir été mises en œuvre dans sa fabrication.

Article 8

Ouvraisons ou transformations insuffisantes

Pour l'application de l'article 7 les ouvraisons ou les transformations suivantes sont toujours considérées comme insuffisantes pour conférer le caractère originaire qu'il y ait ou non changement de position:

- a) les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état de produits pendant leur transport et leur stockage (aération, étendage, séchage, réfrigération, mise dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances, extraction de parties avariées et opérations similaires);
- b) les opérations simples de dépoussiérage, de criblage, de triage, de classement, d'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises), de lavage, de peinture, de découpage;
- c) i) les changements d'emballage et les divisions et réunions de colis;
- ii) la simple mise en bouteilles, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur planchettes, etc., et toutes autres opérations simples de conditionnement;

- d) l'apposition sur les produits eux-mêmes ou sur leurs emballages de marques, d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs similaires;
- e) le simple mélange de produits, même d'espèces différentes, dès lors qu'un ou plusieurs composants du mélange ne répondent pas aux conditions établies par le présent protocole pour pouvoir être considérés comme originaires soit de la Communauté, soit du Maroc;
- f) la simple réunion de parties en vue de constituer un produit complet;
- g) le cumul de deux ou plusieurs opérations reprises aux points a) à f);
- h) l'abattage des animaux.

Article 9

Unité à prendre en considération

1. L'unité à prendre en considération pour l'application des dispositions du présent protocole est chaque produit retenu comme unité de base pour la détermination du classement fondée sur la nomenclature du système harmonisé.

Il s'ensuit que:

- a) lorsqu'un produit composé d'un groupe ou assemblage d'articles est classé aux termes du système harmonisé dans une seule position, l'ensemble constitue l'unité à prendre en considération;
 - b) lorsqu'un envoi est composé d'un certain nombre de produits identiques classés sous la même position du système harmonisé, les dispositions du présent protocole s'appliquent à chacun de ces produits considérés individuellement.
2. Lorsque, par application de la règle générale 5 du système harmonisé, les emballages sont classés avec le produit qu'ils contiennent, ils doivent être considérés comme formant un tout avec le produit aux fins de la détermination de l'origine.

Article 10

Accessoires, pièces de rechange et outillages

Les accessoires, les pièces de rechange et les outillages livrés avec un matériel, une machine, un appareil ou un véhicule, qui font partie de l'équipement normal et sont compris dans le prix ou ne sont pas facturés à part, sont considérés comme formant un tout avec le matériel, la machine, l'appareil ou le véhicule considéré.

Article 11

Assortiments

Les assortiments, au sens de la règle générale 3 du système harmonisé, sont considérés comme originaires à condition que tous les articles entrant dans leur composition soient originai-

res. Toutefois, un assortiment composé d'articles originaires et non originaires est considéré comme originaire dans son ensemble à condition que la valeur des articles non originaires n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment.

Article 12

Éléments neutres

Pour déterminer si un produit est originaire de la Communauté ou du Maroc, il n'est pas nécessaire d'établir si l'énergie électrique, les combustibles, les installations et équipements et les machines et outils utilisés pour l'obtention du produit, ainsi que les marchandises utilisées en cours de fabrication qui n'entrent pas et ne sont pas destinées à entrer dans la composition finale du produit sont originaires ou non.

TITRE III

CONDITIONS TERRITORIALES

Article 13

Principe de la territorialité

Les conditions énoncées au titre II concernant l'acquisition du caractère originaire doivent être remplies sans interruption dans la Communauté ou au Maroc, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

Article 14

Réimportation des marchandises

Si des produits originaires exportés de la Communauté ou du Maroc vers un autre pays y sont retournés, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5, ils doivent être considérés comme étant non originaires, à moins qu'il puisse être démontré à la satisfaction des autorités douanières:

- a) que les marchandises retournées sont les mêmes que celles qui ont été exportées
- et
- b) qu'elles n'ont pas subi d'opérations allant au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer leur conservation en l'état pendant qu'elles étaient dans ce pays ou qu'elles étaient exportées.

Article 15

Transport direct

1. Le régime préférentiel prévu par l'accord est applicable uniquement aux produits et aux matières qui sont transportés entre le territoire de la Communauté et celui du Maroc ou, lorsque les dispositions des articles 4 et 5 s'appliquent, de l'Algérie ou de Tunisie, sans emprunter aucun autre territoire.

Toutefois, le transport des produits originaires du Maroc ou de la Communauté constituant un seul envoi peut s'effectuer avec emprunt de territoires autres que ceux de la Communauté ou du Maroc ou, lorsque les dispositions de l'article 3 s'appliquent, d'Algérie ou de Tunisie, le cas échéant avec transbordement ou entreposage temporaire dans ces territoires, pour autant que les marchandises soient restées sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entreposage et qu'elles n'y aient pas subi d'autres opérations que le déchargement ou le rechargement ou toute autre opération destinée à assurer leur conservation en l'état.

Le transport par canalisation des produits originaires du Maroc ou de la Communauté peut s'effectuer avec emprunt de territoires autres ceux de la Communauté ou du Maroc.

2. La preuve que les conditions visées au paragraphe 1 ont été réunies est fournie par la production aux autorités douanières du pays d'importation:

- a) soit d'un document de transport unique établi dans le pays d'exportation et sous le couvert duquel s'est effectuée la traversée du pays de transit;
 - b) soit d'une attestation délivrée par les autorités douanières du pays de transit et contenant:
 - i) une description exacte des marchandises;
 - ii) la date du déchargement ou du rechargement des produits, avec, le cas échéant, indication des navires utilisés
- et
- iii) la certification des conditions dans lesquelles s'est effectué le séjour des produits dans le pays de transit;
- c) soit, à défaut, de tous les documents probants.

Article 16

Expositions

1. Les produits envoyés d'une partie contractante pour être exposés dans un pays tiers et qui sont vendus et importés, à la fin de l'exposition, dans une autre partie contractante bénéficient à l'importation des dispositions de l'accord à condition qu'ils satisfassent aux exigences du présent protocole permettant de les reconnaître comme originaires de la Communauté ou du Maroc et qu'il soit démontré à la satisfaction des autorités douanières:

- a) qu'un exportateur a expédié ces produits d'une des parties contractantes dans le pays de l'exposition et les y a exposés;
- b) que cet exportateur a vendu les produits ou les a cédés à un destinataire dans une autre partie contractante;

c) que les produits ont été expédiés durant l'exposition ou immédiatement après dans l'autre partie contractante dans l'état où ils ont été expédiés en vue de l'exposition

et

d) que, depuis le moment où ils ont été expédiés en vue de l'exposition, les produits n'ont pas été utilisés à des fins autres que la présentation à cette exposition.

2. Une preuve de l'origine doit être délivrée ou établie conformément aux dispositions du titre IV et produite dans les conditions normales aux autorités douanières du pays d'importation. La désignation et l'adresse de l'exposition doivent y être indiquées. Au besoin, il peut être demandé une preuve documentaire supplémentaire de la nature des produits et des conditions dans lesquelles ils ont été exposés.

3. Le paragraphe 1 est applicable à toutes les expositions, les foires ou les manifestations publiques analogues, de caractère commercial, industriel, agricole ou artisanal, autres que celles qui sont organisées à des fins privées dans des locaux ou magasins commerciaux et qui ont pour objet la vente de produits étrangers, pendant lesquelles les produits restent sous contrôle de la douane.

TITRE IV

PREUVE DE L'ORIGINE

Article 17

Certificat de circulation des marchandises EUR.1

La preuve du caractère originaire des produits, au sens du présent protocole, est apportée par un certificat de circulation des marchandises EUR.1 dont le modèle figure à l'annexe III du présent protocole.

Article 18

Procédure normale de délivrance des certificats de circulation des marchandises EUR.1

1. Le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré par les autorités douanières du pays d'exportation sur demande écrite établie par l'exportateur ou sous la responsabilité de celui-ci par son représentant habilité.

2. À cet effet, l'exportateur ou son représentant habilité remplissent le certificat de circulation des marchandises EUR.1 et le formulaire de demande, dont les modèles figurent à l'annexe III.

Ces formulaires sont complétés dans une des langues dans lesquelles l'accord est rédigé, conformément aux dispositions du droit interne du pays d'exportation. Les formulaires remplis à la main doivent être complétés à l'encre et en caractères d'imprimerie. Les produits doivent être désignés dans la case réservée à cet effet et sans interligne. Lorsque la case n'est pas complètement remplie, un trait horizontal doit être tiré en dessous de la dernière ligne de la désignation et l'espace non utilisé doit être bâtonné.

3. L'exportateur sollicitant la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités douanières du pays d'exportation où le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré, tous les documents appropriés établissant le caractère originaire des produits concernés, ainsi que l'exécution de toutes autres conditions prévues par le présent protocole.

4. La délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR.1 est effectuée par les autorités douanières d'un État membre de la Communauté européenne, si les marchandises à exporter peuvent être considérées comme produits originaires de la Communauté au sens de l'article 2, paragraphe 1, du présent protocole. La délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR.1 est effectuée par les autorités douanières du Maroc, si les marchandises à exporter peuvent être considérées comme produits originaires du Maroc au sens de l'article 2, point 2, du présent protocole.

5. Lorsque les dispositions cumulées des articles 2 à 5 sont applicables, les autorités douanières des États membres de la Communauté ou du Maroc sont en outre habilitées à délivrer des certificats de circulation des marchandises EUR.1 dans les conditions fixées dans le présent protocole, si les marchandises à exporter peuvent être considérées comme produits originaires de la Communauté ou du Maroc au sens du présent protocole et sous réserve que les produits, auxquels les certificats de circulation des marchandises EUR.1 se rapportent, se trouvent dans la Communauté ou au Maroc.

Dans ces cas, la délivrance des certificats de circulation des marchandises EUR.1 est subordonnée à la présentation de la preuve de l'origine délivrée ou établie antérieurement. Cette preuve de l'origine doit être conservée au moins pendant trois ans par les autorités douanières de l'État d'exportation.

6. Les autorités douanières délivrant des certificats EUR.1 prennent toutes les mesures nécessaires afin de contrôler le caractère originaire des produits et de vérifier si toutes les autres conditions prévues par le présent protocole sont remplies. À cette fin, elles sont autorisées à réclamer toutes les pièces justificatives et à procéder à toute inspection de la comptabilité de l'exportateur ou à tout autre contrôle qu'elles jugent utile.

Les autorités douanières chargées de la délivrance des certificats EUR.1 doivent aussi veiller à ce que les formulaires visés au paragraphe 2 soient dûment remplis. Elles vérifient notamment si le cadre réservé à la désignation des produits a été rempli de façon à exclure toute possibilité d'adjonctions frauduleuses.

7. La date de délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR.1 doit être indiquée dans la partie du certificat réservée aux autorités douanières.

8. Un certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré lors de l'exportation des produits auxquels il se rapporte par les autorités douanières de l'État d'exportation. Il est tenu à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation réelle est effectuée ou assurée.

Article 19

Certificats de circulation des marchandises EUR.1 délivrés *a posteriori*

1. Par dérogation à l'article 18, paragraphe 8, un certificat de circulation des marchandises EUR.1 peut, à titre exceptionnel, être délivré après l'exportation des produits auxquels il se rapporte:

a) s'il n'a pas été délivré au moment de l'exportation par suite d'erreurs, d'omissions involontaires ou de circonstances particulières

ou

b) s'il est démontré à la satisfaction des autorités douanières qu'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 a été délivré, mais n'a pas été accepté à l'importation pour des raisons techniques.

2. Pour l'application du paragraphe 1, l'exportateur doit indiquer dans sa demande le lieu et la date de l'exportation des produits auxquels le certificat EUR.1 se rapporte, ainsi que les raisons de sa demande.

3. Les autorités douanières ne peuvent délivrer un certificat de circulation des marchandises EUR.1 *a posteriori* qu'après avoir vérifié si les indications contenues dans la demande de l'exportateur sont conformes à celles du dossier correspondant.

4. Les certificats EUR.1 délivrés *a posteriori* doivent être revêtus d'une des mentions suivantes:

«NACHTRÄGLICH AUSGESTELLT», «DÉLIVRÉ A POSTERIORI», «RILASCIATO A POSTERIORI», «AFGEGEVEN A POSTERIORI», «ISSUED RETROSPECTIVELY», «UDSTEDT EFTERFØLGENDE», «ΕΚΔΟΘΕΝ ΕΚ ΤΩΝ ΥΣΤΕΡΩΝ», «EXPEDIDO A POSTERIORI», «EMITIDO A POSTERIORI», «ANNETTU JÄLKIKÄTEEN», «UTFÄRDAT I EFTERHAND», «مسلمة في وقت لاحق».

5. La mention visée au paragraphe 4 est apposée dans la case «observations» du certificat de circulation des marchandises EUR.1

Article 20

Délivrance d'un duplicata d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1

1. En cas de vol, de perte ou de destruction d'un certificat EUR.1, l'exportateur peut réclamer aux autorités douanières qui l'ont délivré un duplicata sur la base des documents d'exportation qui sont en leur possession.

2. Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu d'une des mentions suivantes:

«DUPLIKAT», «DUPLICATA», «DUPLICATO», «DUPLICAAT», «DUPLICATE», «ΑΝΤΙΓΡΑΦΟ», «DUPLICADO», «SEGUNDA VIA», «KAKSOISKAPPALE», «نسخة».

3. La mention visée au paragraphe 2, la date de délivrance et le numéro de série du certificat original sont apposés dans la case «observations» du duplicata du certificat de circulation des marchandises EUR.1.

4. Le duplicata sur lequel doit être reproduite la date du certificat EUR.1 original prend effet à cette date.

Article 21

Remplacement des certificats

1. Le remplacement d'un ou plusieurs certificats de circulation des marchandises EUR.1 par un ou plusieurs certificats est toujours possible, à condition qu'il s'effectue par le bureau de douane responsable du contrôle des marchandises.

2. Le certificat de remplacement délivré en application du présent article vaut certificat de circulation EUR.1 définitif aux fins de l'application du présent protocole, y compris des dispositions du présent article.

3. Le certificat de remplacement est délivré sur la base d'une demande écrite du réexportateur, après vérification des indications contenues dans cette demande. Il doit comporter dans la case 7 la date de délivrance et le numéro de série du certificat EUR.1 original.

Article 22

Procédure simplifiée de délivrance des certificats

1. Par dérogation aux articles 18, 19 et 20 du présent protocole, une procédure simplifiée de délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR.1 peut être utilisée selon les dispositions qui suivent.

2. Les autorités douanières de l'État d'exportation peuvent autoriser tout exportateur, ci-après dénommés «exportateur agréé», effectuant fréquemment des exportations de marchandises pour lesquelles des certificats EUR.1 sont susceptibles d'être délivrés et qui offre, à la satisfaction des autorités douanières, toute garantie pour contrôler le caractère originaire des produits, à ne présenter au moment de l'exportation au bureau de douane de l'État ou du territoire d'exportation ni la marchandise ni la demande de certificat EUR.1 dont ces marchandises font l'objet, en vue de permettre la délivrance d'un certificat EUR.1 dans les conditions prévues à l'article 18 du présent protocole.

3. L'autorisation visée au paragraphe 2 stipule, au choix des autorités douanières, que la case 11 «Visa de la douane» du certificat EUR.1 doit:

a) soit être pourvue au préalable de l'empreinte d'un cachet du bureau de douane compétent de l'État d'exportation ainsi que la signature, manuscrite ou non, d'un fonctionnaire dudit bureau;

b) soit être revêtue, par l'exportateur agréé, de l'empreinte d'un cachet spécial admis par les autorités douanières de l'État d'exportation et conforme au modèle figurant à l'annexe V du présent protocole, cette empreinte pouvant être imprimée sur les formulaires.

4. 4. Dans les cas visés au paragraphe 3, point a), la case 7 «Observations» du certificat EUR.1 porte une des mentions suivantes:

«PROCEDIMIENTO SIMPLIFICADO», «FORENKLET PROCEDURE», «VEREINFACHTES VERFAHREN», «ΑΠΛΟΥΣΤΕΥΜΕΝΗ ΔΙΑΔΙΚΑΣΙΑ», «SIMPLIFIED PROCEDURE», «PROCÉDURE SIMPLIFIÉE», «PROCEDURA SEMPLIFICATA», «VEREENVOUDIGDE PROCEDURE», «PROCEDIMENTO SIMPLIFICADO», «YKSINKERTAISTETTU MENETELY», «FÖRENKLAD PROCEDURE», «مسطرة مبسطة».

5. La case 11 «Visa de la douane» du certificat EUR.1 est éventuellement complétée par l'exportateur agréé.

6. L'exportateur agréé indique, le cas échéant, dans la case 13 «Demande de contrôle» du certificat EUR.1, le nom et l'adresse de l'autorité douanière compétente pour effectuer le contrôle du certificat EUR.1.

7. Les autorités douanières de l'État d'exportation peuvent, dans le cas de la procédure simplifiée, prescrire l'utilisation de certificats EUR.1 comportant un signe distinctif destiné à les individualiser.

8. Dans l'autorisation visée au paragraphe 2, les autorités douanières indiquent notamment:

a) les conditions dans lesquelles les demandes de certificats EUR.1 sont établies;

b) les conditions dans lesquelles ces demandes sont conservées au moins pendant trois ans;

c) dans les cas visés au paragraphe 3, point b), les autorités compétentes pour effectuer les contrôles *a posteriori* visés à l'article 33 du présent protocole.

9. Les autorités douanières de l'État d'exportation peuvent exclure des facilités prévues au paragraphe 2 certaines catégories de marchandises.

10. Les autorités douanières refusent l'autorisation visée au paragraphe 2 à l'exportateur qui n'offre pas toutes les garanties qu'elles jugent utiles. Les autorités douanières peuvent retirer à tout moment l'autorisation. Elles doivent le faire lorsque les conditions de l'agrément ne sont plus remplies ou lorsque l'exportateur agréé n'offre plus ces garanties.

11. L'exportateur agréé peut être tenu d'informer les autorités douanières, selon les modalités qu'elles déterminent, des envois qu'il envisage d'effectuer, en vue de permettre au bureau de douane compétent de procéder éventuellement à un contrôle avant l'expédition de la marchandise.

12. Les autorités douanières de l'État d'exportation peuvent effectuer auprès des exportateurs agréés tous les contrôles qu'elles estiment utiles. Ces exportateurs sont tenus de s'y soumettre.

13. Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'application des réglementations de la Communauté, des États membres et du Maroc relatives aux formalités douanières et à l'emploi des documents douaniers.

Article 23

Fiche de renseignements et déclaration

1. Lorsque les articles 3, 4 et 5 sont appliqués aux fins de la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1, le bureau de douane compétent de l'État où est demandée la délivrance dudit certificat pour des produits dans la fabrication desquels sont entrés des produits provenant de l'Algérie, de la Tunisie ou de la Communauté prend en considération la déclaration dont un modèle figure à l'annexe VI, qui doit être fournie par l'exportateur de l'État de provenance, soit sur la facture commerciale relative à ces produits, soit sur une annexe à cette facture.

2. La production de la fiche de renseignements, délivrée dans les conditions prévues au paragraphe 3 et dont un modèle figure à l'annexe VII, peut toutefois être demandée à l'exportateur par le bureau des douanes intéressé, soit pour contrôler l'authenticité et la régularité des renseignements portés sur la déclaration prévue au paragraphe 1, soit pour obtenir des informations complémentaires.

3. La fiche de renseignements relative aux produits mis en œuvre est délivrée à la demande de l'exportateur de ces produits, soit dans le cas prévu au paragraphe 2, soit à l'initiative de cet exportateur, par le bureau de douane compétent dans l'État d'où ces produits ont été exportés. Elle est établie en deux exemplaires; un exemplaire est remis au demandeur à qui il appartient de le faire parvenir soit à l'exportateur des produits finalement obtenus, soit au bureau de douane où le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est demandé pour lesdits produits. Le deuxième exemplaire est conservé par le bureau qui l'a délivré pendant au moins trois ans.

Article 24

Validité de la preuve de l'origine

1. Le certificat EUR.1 est valable pendant quatre mois à compter de la date de délivrance dans le pays d'exportation et doit être produit dans ce même délai aux autorités douanières du pays d'importation.

2. Les certificats de circulation des marchandises EUR.1 qui sont produits aux autorités douanières de l'État d'importation

après expiration du délai de présentation prévu au paragraphe 1 peuvent être acceptés aux fins de l'application du régime préférentiel lorsque le non-respect du délai est dû à des raisons de force majeure ou à des circonstances exceptionnelles.

3. En dehors de ces cas de présentation tardive, les autorités douanières de l'État d'importation peuvent accepter les certificats EUR.1 lorsque les produits leur ont été présentés avant l'expiration dudit délai.

Article 25

Production de la preuve de l'origine

Les certificats EUR.1 sont produits aux autorités douanières du pays d'importation conformément aux procédures applicables dans ce pays. Ces autorités peuvent exiger la traduction du certificat EUR.1. Elles peuvent en outre exiger que la déclaration d'importation soit complétée par une mention de l'importateur attestant que les marchandises remplissent les conditions requises pour l'application de l'accord.

Article 26

Importation par envois échelonnés

Lorsque, à la demande de l'importateur et aux conditions fixées par les autorités douanières du pays d'importation, les produits démontés ou non montés, au sens de la règle générale 2, point a), du système harmonisé, relevant des chapitres 84 et 85 du système harmonisé sont importés par envois échelonnés, une seule preuve de l'origine est produite aux autorités douanières lors de l'importation du premier envoi.

Article 27

Déclaration sur facture

1. Nonobstant l'article 17, la preuve du caractère originaire des produits au sens du présent protocole, est apportée par une déclaration, dont le texte figure à l'annexe IV, mentionnée par l'exportateur sur une facture, un bon de livraison ou tout autre document commercial décrivant les produits concernés d'une manière suffisamment détaillée pour pouvoir les identifier (ci-après dénommée «déclaration sur facture») pour des envois qui contiennent uniquement des produits originaires, et pour autant que la valeur de chaque envoi ne dépasse pas 5 110 écus.

2. La déclaration sur facture est remplie et signée par l'exportateur ou, sous la responsabilité de celui-ci par son représentant habilité, conformément au présent protocole.

3. Il est établi une déclaration sur facture pour chaque envoi.

4. L'exportateur qui a établi une déclaration sur facture est tenu de fournir, à la demande des autorités douanières du pays d'exportation, toute justification en ce qui concerne l'utilisation de cette déclaration.

5. Les articles 24 et 25 s'appliquent *mutatis mutandis* à la déclaration sur facture.

Article 28

Exemption de la preuve de l'origine

1. Sont admis comme produits originaires, sans qu'il y ait lieu de produire une preuve formelle de l'origine, les produits qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers ou qui sont contenus dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, dès lors qu'elles sont déclarées comme répondant aux conditions du présent protocole et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité de cette déclaration. En cas d'envoi par la poste, cette déclaration peut être faite sur la déclaration en douane C2/CP3 ou sur une feuille annexée à ce document.

2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial les importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent uniquement sur des produits réservés à l'usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs, ces produits ne devant traduire, par leur nature et leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial.

3. En outre, la valeur globale de ces produits ne doit pas être supérieure à 500 écus en ce qui concerne les petits envois ou à 1 200 écus en ce qui concerne le contenu des bagages personnels des voyageurs.

Article 29

Conservation des preuves de l'origine et des documents probants

1. L'exportateur sollicitant la délivrance d'un certificat EUR.1 doit conserver pendant trois ans au moins les documents visés à l'article 18, paragraphes 1 et 3.

2. L'exportateur établissant une déclaration sur facture doit conserver pendant trois ans au moins la copie de ladite déclaration sur facture, de même que les documents visés à l'article 27, paragraphe 1.

3. Les autorités douanières du pays d'exportation qui délivrent un certificat EUR.1 doivent conserver pendant trois ans au moins le formulaire de demande visé à l'article 18, paragraphe 2.

4. Les autorités douanières du pays d'importation doivent conserver pendant trois ans au moins les certificats EUR.1 qui leur sont présentés.

Article 30

Discordances et erreurs formelles

1. La constatation de légères discordances entre les mentions portées sur un certificat EUR.1 ou sur une déclaration sur facture et celles portées sur les documents produits au bureau de douane en vue de l'accomplissement des formalités d'importation des produits n'entraîne pas *ipso facto* la non-validité du certificat EUR.1 ou de la déclaration sur facture, s'il est dûment établi que ce document correspond au produit présenté.

2. Les erreurs formelles manifestes telles que les fautes de frappe dans un certificat EUR.1 ou une déclaration sur facture n'entraînent pas le refus du document si ces erreurs ne sont pas de nature à mettre en doute l'exactitude des déclarations contenues dans ledit document.

Article 31

Montants exprimés en écus

1. Les montants en monnaie nationale de l'État d'exportation équivalant aux montants exprimés en écus sont fixés par l'État d'exportation et communiqués aux autres parties contractantes. Lorsque les montants sont supérieurs aux montants correspondants fixés par l'État d'importation, ce dernier les accepte si les marchandises sont facturées dans la monnaie du pays d'exportation ou d'un des autres pays visés à l'article 4 du présent protocole.

Si la marchandise est facturée dans la monnaie d'un autre État membre de la Communauté, l'État d'importation reconnaît le montant notifié par le pays concerné.

2. Jusqu'au 30 avril 2000 inclus, les montants à utiliser dans une monnaie nationale sont la contre-valeur dans cette monnaie nationale des montants exprimés en écus à la date du 1^{er} octobre 1994.

Pour chaque période suivante de cinq ans, les montants exprimés en écus et leur contre-valeur dans les monnaies nationales des États font l'objet d'un réexamen par le Conseil d'association sur la base des taux de change de l'écu pour le premier jour ouvrable du mois d'octobre de l'année précédant immédiatement cette période de cinq ans.

Lors de ce réexamen, le Conseil d'association veille à ce que les montants à utiliser dans une monnaie nationale ne diminuent pas et envisage en outre l'opportunité de préserver les effets des limites concernées en termes réels. À cet effet, il est habilité à décider une modification des montants exprimés en écus.

TITRE V

MÉTHODES DE COOPÉRATION ADMINISTRATIVE*Article 32***Communication des cachets et des adresses**

Les autorités douanières des États membres et du Maroc se communiquent mutuellement, par l'intermédiaire de la Commission des Communautés européennes, les spécimens des empreintes des cachets utilisés dans leurs bureaux pour la délivrance des certificats de circulation des marchandises EUR.1 ainsi que les adresses des autorités douanières compétentes pour la délivrance des certificats de circulation EUR.1 et pour la vérification de ces certificats ainsi que des déclarations sur factures.

*Article 33***Contrôle des certificats de circulation des marchandises EUR.1, des déclarations sur factures et des fiches de renseignements**

1. Le contrôle *a posteriori* des certificats EUR.1 et des déclarations sur factures est effectué par sondage ou chaque fois que les autorités douanières de l'État d'importation ont des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité de tel document, le caractère originaire des produits concernés ou le respect des autres conditions prévues par le présent protocole.

2. Pour l'application des dispositions du paragraphe 1, les autorités douanières du pays d'importation renvoient le certificat EUR.1, la déclaration sur facture ou une copie de ces documents aux autorités douanières de l'État d'exportation en indiquant le cas échéant, les motifs de fond ou de forme qui justifient une enquête.

À l'appui de leur demande de contrôle *a posteriori*, elles fournissent tous les documents et tous les renseignements obtenus qui font penser que les mentions portées sur le certificat EUR.1 ou la déclaration sur facture sont inexactes.

3. Le contrôle est effectué par les autorités douanières du pays d'exportation. À cet effet, elles sont habilitées à exiger toutes les preuves et à effectuer tout contrôle des comptes de l'exportateur ou tout autre contrôle qu'elles estiment utile.

4. Si les autorités douanières du pays d'importation décident de surseoir à l'octroi du traitement préférentiel au produit concerné dans l'attente des résultats du contrôle, elles offrent à l'importateur la mainlevée des produits, sous réserve des mesures conservatoires jugées nécessaires.

5. Les autorités douanières sollicitant le contrôle sont informées dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les dix mois de ses résultats. Ceux-ci doivent indiquer clairement si les documents sont authentiques et si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires et remplissent les autres conditions prévues par le présent protocole.

6. En cas de doutes fondés et en l'absence de réponse à l'expiration du délai de dix mois ou si la réponse ne comporte pas de renseignements suffisants pour déterminer l'authenticité du document en cause ou l'origine réelle des produits, les autorités douanières de contrôle refusent le bénéfice du traitement préférentiel, sauf en cas de circonstances exceptionnelles.

7. Le contrôle *a posteriori* des fiches de renseignements visées à l'article 23 est effectué dans les cas prévus au paragraphe 1 et selon les méthodes analogues à celles prévues aux paragraphes 2 à 6.

*Article 34***Règlement des litiges**

Lorsque des litiges naissent à l'occasion des contrôles visés à l'article 33 qui ne peuvent être réglés entre les autorités douanières ayant sollicité le contrôle et les autorités douanières responsables de sa réalisation ou soulèvent une question d'interprétation du présent protocole, ces litiges sont soumis au comité de coopération douanière.

Dans tous les cas le règlement des litiges entre l'importateur et les autorités douanières de l'État d'importation reste soumis à la législation de celui-ci.

*Article 35***Sanctions**

Ces sanctions sont appliquées à toute personne qui établit ou fait établir un document contenant des données inexactes en vue de faire admettre des produits au bénéfice du régime préférentiel.

*Article 36***Zones franches**

1. Les États membres de la Communauté et le Maroc prennent toutes les mesures nécessaires pour éviter que les produits qui sont échangés sous le couvert d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 et qui séjournent, au cours de leur transport, dans une zone franche située sur leur territoire n'y fassent l'objet de substitutions ou de manipulations autres que les manipulations usuelles destinées à assurer leur conservation en l'état.

2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, lorsque des produits originaires de la Communauté ou du Maroc importés dans une zone franche sous couvert d'un certificat

EUR.1 subissent un traitement ou une transformation, les autorités douanières compétentes doivent délivrer un nouveau certificat EUR.1 à la demande de l'exportateur, si le traitement ou la transformation auxquels il a été procédé sont conformes aux dispositions du présent protocole.

TITRE VI

CEUTA ET MELILLA

Article 37

Application du protocole

1. L'expression «Communauté» utilisée dans le présent protocole ne couvre pas Ceuta et Melilla. L'expression «produits originaires de la Communauté» ne couvre pas les produits originaires de ces zones.

2. Le présent protocole s'applique *mutatis mutandis* aux produits originaires de Ceuta et Melilla, sous réserve des conditions particulières définies à l'article 38.

Article 38

Conditions particulières

1. Les paragraphes qui suivent sont applicables en lieu et place des articles 2 à 4, paragraphes 1 et 2, et les références faites à ces articles s'appliquent *mutatis mutandis* au présent article.

2. Sous réserve qu'ils aient été transportés directement conformément aux dispositions de l'article 15, sont considérés comme:

1) produits originaires de Ceuta et Melilla;

a) les produits entièrement obtenus à Ceuta et Melilla;

b) les produits obtenus à Ceuta et Melilla et dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés au point a), à condition que:

i) lesdits produits aient fait l'objet d'ouvrages ou de transformations suffisantes au sens de l'article 7 du présent protocole

ou que

ii) ces produits soient originaires, au sens du présent protocole, du Maroc ou de la Communauté, ou lorsque les conditions requises à l'article 4, paragraphes 3 et 4, sont remplies, d'Algérie ou de Tunisie, à condition qu'ils aient été soumis à des ouvrai-

sons ou transformations allant au-delà des ouvrages ou transformations insuffisantes visées à l'article 8;

2) produits originaires du Maroc:

a) les produits entièrement obtenus au Maroc;

b) les produits obtenus au Maroc et dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés au point a), à condition que:

i) lesdits produits aient fait l'objet d'ouvrages ou de transformations suffisantes au sens de l'article 7 du présent protocole

ou que

ii) ces produits soient originaires, au sens du présent protocole, de Ceuta et Melilla ou de la Communauté, ou lorsque les conditions requises à l'article 4, paragraphes 3 et 4, sont remplies, d'Algérie ou de Tunisie, à condition qu'ils aient été soumis à des ouvrages ou transformations allant au-delà des ouvrages ou transformations insuffisantes visées à l'article 8.

3. Ceuta et Melilla sont considérées comme un seul territoire.

4. L'exportateur ou son représentant habilité est tenu d'apposer les mentions «Maroc» et «Ceuta et Melilla» dans la case 2 du certificat de circulation des marchandises EUR.1. De plus, dans le cas de produits originaires de Ceuta et Melilla, le caractère originaire doit être indiqué dans la case 4 du certificat EUR.1.

5. Les autorités douanières espagnoles sont chargées d'assurer à Ceuta et Melilla l'application du présent protocole.

TITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Article 39

Amendement du protocole

Le Conseil d'association peut décider de modifier à la demande, soit de l'une des deux parties, soit du comité de coopération douanière, l'application des dispositions du présent protocole.

Article 40

Comité de coopération douanière

1. Il est institué un comité de coopération douanière chargé d'assurer la coopération administrative en vue de l'application

correcte et uniforme du présent protocole et d'exécuter toute autre tâche dans le domaine douanier qui pourrait lui être confiée.

2. Le comité est composé, d'une part, d'experts douaniers des États membres et de fonctionnaires des services de la Commission des Communautés européennes qui ont les questions douanières dans leurs attributions et, d'autre part, d'experts douaniers du Maroc.

Article 41

Annexes

Les annexes du présent protocole font partie intégrante de celui-ci.

Article 42

Mise en œuvre du protocole

La Communauté et le Maroc prennent, pour ce qui les concerne, les mesures nécessaires à la mise en œuvre du présent protocole.

Article 43

Arrangements avec l'Algérie et la Tunisie

Les parties contractantes prennent les mesures nécessaires en vue de conclure des arrangements avec l'Algérie et la Tunisie permettant de garantir l'application du présent protocole. Elles s'informent mutuellement des mesures prises à cet effet.

Article 44

Marchandises en transit ou en entrepôt

Les marchandises qui satisfont aux dispositions de ce protocole et qui, à la date d'entrée en vigueur de l'accord, se trouvent soit en cours de route soit placées dans la Communauté ou au Maroc ou, dans la mesure où les dispositions des articles 3, 4 et 5 s'appliquent, en Algérie ou en Tunisie sous le régime du dépôt provisoire, des entrepôts douaniers ou des zones franches, peuvent être admises au bénéfice des dispositions de l'accord, sous réserve de la production dans un délai expirant quatre mois à compter de cette date, aux autorités douanières de l'État d'importation d'un certificat EUR.1 établi *a posteriori* par les autorités compétentes de l'État d'exportation ainsi que des documents justifiant du transport direct.

ANNEXE I

NOTES

AVANT-PROPOS

Les présentes notes s'appliquent, s'il y a lieu, à tous les produits qui sont fabriqués à partir de matières non originaires, y compris à ceux qui ne font pas l'objet de mentions particulières dans la liste figurant à l'annexe II et qui sont simplement soumis à la règle du changement de position prévue à l'article 7, paragraphe 1.

Note 1

- 1.1. Les deux premières colonnes de la liste décrivent le produit obtenu. La colonne 1 précise le numéro de la position ou du chapitre du système harmonisé et la colonne 2, la désignation des marchandises figurant pour cette position ou ce chapitre dans le système. En face des mentions figurant dans les deux premières colonnes, une règle est énoncée dans les colonnes 3 ou 4. Lorsque, dans certains cas, le numéro de la colonne 1 est précédé d'un «ex», cela indique que la règle figurant dans les colonnes 3 ou 4 ne s'applique qu'à la partie de la position ou du chapitre comme décrite dans la colonne 2.
- 1.2. Lorsque plusieurs numéros de position sont regroupés dans la colonne 1 ou qu'un numéro de chapitre y est mentionné, et que les produits figurant dans la colonne 2 sont désignés, en conséquence, en termes généraux, la règle correspondante énoncée dans les colonnes 3 ou 4 s'applique à tous les produits qui, dans le cadre du système harmonisé, sont classés dans les différentes positions du chapitre concerné ou dans les positions qui y sont regroupées.

Note 2

- 2.1. Dans le cas où des positions ou des extraits de positions ne figurent pas dans la liste, la règle du changement de position énoncée à l'article 7, paragraphe 1, s'applique à ces positions ou extraits de positions. Si la condition du changement de position s'applique aux positions ou aux extraits de positions qui figurent dans la liste, alors cette condition est énoncée dans la colonne 3.
- 2.2. L'ouvrison ou la transformation exigée par une règle figurant dans la colonne 3 doit se rapporter aux seules matières non originaires qui sont utilisées. De la même façon, les restrictions énoncées dans une règle de la colonne 3 s'appliquent uniquement aux matières non originaires utilisées.
- 2.3. Lorsqu'une règle indique que des matières de toute position peuvent être utilisées, les matières de la même position que le produit peuvent aussi être utilisées, sous réserve, toutefois, des restrictions particulières susceptibles d'être aussi énoncées dans la règle. Toutefois, l'expression «fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° ...» implique que seulement des matières classées dans la même position que le produit, dont la désignation est différente de celle du produit telle qu'elle apparaît dans la colonne 2 de la liste, peuvent être utilisées.
- 2.4. Si un produit obtenu à partir de matières non originaires et qui a acquis le caractère originaire au cours d'un processus de transformation par application de la règle du changement de position ou de la règle définie à son sujet dans la liste est mis en œuvre en tant que matière dans le processus de fabrication d'un autre produit, dans ce cas, il n'est pas soumis à la règle de la liste qui est applicable au produit auquel il est incorporé.

Par exemple:

Un montant du n° 8407, pour lequel la règle prévoit que la valeur des matières non originaires susceptibles d'être utilisées ne doit pas excéder 40% du prix départ usine, est fabriqué à partir d'ébauches de forge en aciers alliés du n° 7224.

Si cette ébauche a été obtenue dans le pays considéré par forgeage d'un lingot non originaire, l'ébauche ainsi obtenue a déjà acquis le caractère de produit originaire par application de la règle prévue dans la liste pour les produits du n° 7224. Cette ébauche peut, dès lors, être prise en considération comme produit originaire dans le calcul de la valeur des matières non originaires susceptibles d'être utilisées dans la fabrication du moteur du n° 8407 sans avoir à tenir compte si cette ébauche a été ou non fabriquée dans la même usine que le moteur. La valeur du lingot non originaire ne doit donc pas être prise en compte lorsqu'il est procédé à la détermination de la valeur des matières non originaires utilisées.

- 2.5. Même si la règle du changement de position ou les autres règles énoncées dans la liste sont respectées, le produit fini n'acquiert pas l'origine si l'opération qu'il a subie est insuffisante au sens de l'article 6.

Note 3

- 3.1. La règle figurant dans la liste fixe le degré minimal d'ouvroison ou de transformation à effectuer; il en résulte que les ouvraisons ou transformations allant au-delà confèrent elles aussi le caractère originaire et que, à l'inverse, les ouvraisons ou transformations restant en deçà de ce seuil ne confèrent pas l'origine. En d'autres termes, si une règle prévoit que des matières non originaires se trouvant à un stade d'élaboration déterminé peuvent être utilisées, l'utilisation de telles matières se trouvant à un stade moins avancé est elle aussi autorisée, alors que l'utilisation de telles matières se trouvant à un stade plus avancé ne l'est pas.
- 3.2. Lorsqu'une règle de la liste précise qu'un produit peut être fabriqué à partir de plusieurs matières, cela signifie qu'une ou plusieurs de ces matières peuvent être utilisées. Elle n'implique évidemment pas que toutes ces matières doivent être utilisées simultanément.

Par exemple:

La règle applicable aux tissus prévoit que des fibres naturelles peuvent être utilisées et que des matières chimiques, entre autres, peuvent également être utilisées. Cette règle n'implique pas que les fibres naturelles et les matières chimiques doivent être utilisées simultanément; il est possible d'utiliser l'une ou l'autre de ces matières ou même les deux ensemble.

En conséquence, si, dans la même règle, une restriction se rapporte à une matière et d'autres restrictions à d'autres matières, ces restrictions ne s'appliquent qu'aux matières réellement utilisées.

Par exemple:

La règle applicable aux machines à coudre prévoit, notamment, que le mécanisme de tension du fil ainsi que le mécanisme «zigzag» doivent être originaires; ces deux restrictions ne s'appliquent que si les mécanismes concernés par chacune d'elles sont effectivement incorporés dans la machine.

- 3.3. Lorsqu'une règle prévoit, dans la liste, qu'un produit doit être fabriqué à partir d'une matière déterminée, cette condition n'empêche évidemment pas l'utilisation d'autres matières qui, en raison de leur nature même, ne peuvent pas satisfaire à la règle.

Par exemple:

La règle pour la position n° 1904, qui exclut expressément l'utilisation des céréales et de leurs dérivés, n'interdit évidemment pas l'emploi de sels minéraux, de matières chimiques ou d'autres additifs dans la mesure où ils ne sont pas obtenus à partir de céréales.

Par exemple:

Dans le cas d'un article fabriqué à partir de non-tissés, s'il est prévu que ce type d'article peut uniquement être obtenu à partir de fils non originaires, il n'est pas possible d'employer des tissus non tissés, même s'il est établi que les non-tissés ne peuvent normalement être obtenus à partir de fils. Dans de tels cas, la matière qu'il convient d'utiliser est celle située à l'état d'ouvroison qui est immédiatement antérieure au fil, c'est-à-dire à l'état de fibres.

Voir également la note 6.3 en ce qui concerne les textiles.

- 3.4. S'il est prévu dans une règle de la liste deux ou plusieurs pourcentages concernant la valeur maximale de matières non originaires pouvant être utilisées, ces pourcentages ne peuvent pas être additionnés. Il s'ensuit que la valeur maximale de toutes les matières non originaires utilisées ne peut jamais excéder le plus élevé des pourcentages considérés. Il va de soi que les pourcentages spécifiques qui s'appliquent à des produits particuliers ne doivent pas être dépassés par suite de ces dispositions.

Note 4

- 4.1. L'expression «fibres naturelles», lorsqu'elle est utilisée dans la liste, se rapporte aux fibres autres que les fibres artificielles ou synthétiques et doit être limitée aux fibres dans tous les états où elles peuvent se trouver avant la filature, y compris les déchets, et, sauf dispositions contraires, l'expression «fibres naturelles» couvre les fibres qui ont été cardées, peignées ou autrement travaillées pour la filature mais non filées.
- 4.2. L'expression «fibres naturelles» couvre le crin du n° 0503, la soie des n°s 5002 et 5003 ainsi que la laine, les poils fins et les poils grossiers des n°s 5101 à 5105, les fibres de coton des n°s 5201 à 5203 et les autres fibres d'origine végétale des n°s 5301 à 5305.
- 4.3. Les expressions «pâtes textiles», «matières chimiques» et «matières destinées à la fabrication du papier» utilisées dans la liste désignent les matières non classées dans les chapitres 50 à 63, qui peuvent être utilisées en vue de fabriquer des fibres ou des fils synthétiques ou artificiels ou des fils ou des fibres de papier.

- 4.4. L'expression «fibres synthétiques ou artificielles discontinues» utilisée dans la liste couvre les câbles de filaments, les fibres discontinues et les déchets de fibres synthétiques ou artificielles discontinues des n^{os} 5501 à 5507.

Note 5

- 5.1. Pour les produits mélangés classés dans les positions faisant l'objet dans la liste d'un renvoi à la présente note, les conditions exposées dans la colonne 3 de la liste ne doivent pas être appliquées aux différentes matières textiles de base qui sont utilisées dans leur fabrication lorsque, considérées ensemble, elles représentent 10 % ou moins du poids total de toutes les matières textiles de base utilisées (voir également les notes 5.3 et 5.4).
- 5.2. Toutefois, cette tolérance s'applique uniquement aux produits mélangés qui ont été faits à partir de deux ou plusieurs matières textiles de base.

Les matières textiles de base sont les suivantes:

- la soie,
- la laine,
- les poils grossiers,
- les poils fins,
- le crin,
- le coton,
- les matières servant à la fabrication du papier et le papier,
- le lin,
- le chanvre,
- le jute et les autres fibres libériennes,
- le sisal et les autres fibres textiles du genre agave,
- le coco, l'abaca, la ramie et les autres fibres textiles végétales,
- les filaments synthétiques,
- les filaments artificiels,
- les fibres synthétiques discontinues,
- les fibres artificielles discontinues.

Par exemple:

Un fil du n^o 5205 obtenu à partir de fibres de coton du n^o 5203 et de fibres synthétiques discontinues du n^o 5506 est un fil mélangé. C'est pourquoi des fibres synthétiques discontinues qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles) peuvent être utilisées jusqu'à une valeur de 10 % en poids du fil.

Par exemple:

Un tissu de laine du n^o 5112 obtenu à partir de fils de laine du n^o 5107 et de fils de fibres synthétiques discontinues du n^o 5509 est un tissu mélangé. C'est pourquoi des fils synthétiques qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles) ou des fils de laine qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature) ou une combinaison de ces deux types de fils peuvent être utilisés jusqu'à une valeur de 10 % en poids du tissu.

Par exemple:

Une surface textile touffetée du n^o 5802 obtenue à partir de fils de coton du n^o 5205 et d'un tissu de coton du n^o 5210 est considérée comme étant un produit mélangé uniquement si le tissu de coton est lui-même un tissu mélangé ayant été fabriqué à partir de fils classés dans deux positions différentes ou si les fils de coton utilisés sont eux-mêmes mélangés.

Par exemple:

Si la même surface touffetée est fabriquée à partir de fils de coton du n^o 5205 et d'un tissu synthétique du n^o 5407, il est alors évident que les deux fils utilisés sont deux matières textiles différentes et que la surface textile touffetée est par conséquent un produit mélangé.

Par exemple:

Un tapis touffeté fabriqué avec des fils artificiels et des fils de coton, avec un support en jute, est un produit mélangé parce que trois matières textiles sont utilisées. Les matières non originaires qui sont utilisées à un stade plus avancé de fabrication que celui prévu par la règle peuvent être utilisées à condition que leur poids total n'excède pas 10 % du poids des matières textiles du tapis. Ainsi, le support en jute, les fils artificiels et/ou les fils de coton peuvent être importés au stade de la fabrication dans la mesure où les conditions de poids sont réunies.

- 5.3. Dans le cas de produits incorporant des «fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés», cette tolérance est de 20 % en ce qui concerne les fils.
- 5.4. Dans le cas de produits formés d'une âme consistant soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique recouverte ou non de poudre d'aluminium, d'une largeur n'excédant pas 5 mm, cette âme étant insérée par collage entre deux pellicules de matière plastique, cette tolérance est de 30 % en ce qui concerne cette âme.

Note 6

- 6.1. Pour les produits textiles confectionnés qui font l'objet, dans la liste, d'une note de bas de page renvoyant à la présente note, des matières textiles, à l'exception des doublures et des toiles tailleur, qui ne répondent pas à la règle fixée dans la colonne 3 de la liste pour le produit confectionné concerné, peuvent être utilisées à condition qu'elles soient classées dans une position différente de celle du produit et que leur valeur n'excède pas 8 % du prix départ usine du produit.
- 6.2. Les matières qui ne sont pas classées dans les chapitres 50 à 63 peuvent être utilisées librement, qu'elles contiennent ou non des matières textiles.

Par exemple:

Si une règle dans la liste prévoit pour un article particulier en matière textile, tel que des pantalons, que des fils doivent être utilisés, cela n'interdit pas l'utilisation d'articles en métal, tels que des boutons, puisque ces derniers ne sont pas classés dans les chapitres 50 à 63. De la même façon, cela n'interdit pas l'utilisation de fermetures à glissière, bien que les fermetures à glissière contiennent normalement des matières textiles.

- 6.3. Lorsqu'une règle de pourcentage s'applique, la valeur des matières qui ne sont pas classées dans les chapitres 50 à 63 doit être prise en considération dans le calcul de la valeur des matières non originaires incorporées.

Note 7

- 7.1. Les «traitements définis» au sens des n^{os} 2707, 2713 à 2715, ex 2901, ex 2902 et ex 3403 sont les suivants:
- a) la distillation sous vide;
 - b) la redistillation par un procédé de fractionnement très poussé⁽¹⁾;
 - c) le craquage;
 - d) le reformage;
 - e) l'extraction par solvants sélectifs;
 - f) le traitement comportant l'ensemble des opérations suivantes: traitement à l'acide sulfurique concentré, à l'oléum ou à l'anhydride sulfurique, neutralisation par des agents alcalins, décoloration et épuration par la terre active par sa nature, la terre activée, le charbon actif ou la bauxite;
 - g) la polymérisation;
 - h) l'alkylation;
 - i) l'isomérisation.
- 7.2. Les «traitements définis», au sens des n^{os} 2710 à 2712 sont les suivants:
- a) la distillation sous vide;
 - b) la redistillation par un procédé de fractionnement très poussé;
 - c) le craquage;
 - d) le reformage;

⁽¹⁾ Voir note explicative complémentaire 4 b) du chapitre 27 de la nomenclature combinée.

- e) l'extraction par solvants sélectifs;
 - f) le traitement comportant l'ensemble des opérations suivantes: traitement à l'acide sulfurique concentré ou à l'oléum ou à l'anhydride sulfurique, neutralisation par des agents alcalins, décoloration et épuration par la terre active par sa nature, la terre activée, le charbon actif ou la bauxite;
 - g) la polymérisation;
 - h) l'alkylation;
 - i) l'isomérisation;
 - k) la désulfuration, avec emploi d'hydrogène, uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes relevant de la position ex 2710 conduisant à une réduction d'au moins 85% de la teneur en soufre des produits traités (méthode ASTM D 1266-59 T);
 - l) le déparaffinage par un procédé autre que la simple filtration, uniquement en ce qui concerne les produits relevant du n° 2710;
 - m) le traitement à l'hydrogène, autre que la désulfuration, uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes relevant du n° ex 2710, dans lequel l'hydrogène participe activement à une réaction chimique réalisée à une pression supérieure à 20 bars et à une température supérieure à 250°C à l'aide d'un catalyseur. Les traitements de finition à l'hydrogène d'huiles lubrifiantes relevant du n° ex 2710 ayant notamment comme but d'améliorer la couleur ou la stabilité (par exemple *hydrofinishing* ou décoloration) ne sont, en revanche, pas considérés comme des traitements définis;
 - n) la distillation atmosphérique, uniquement en ce qui concerne les *fuel-oils* relevant du n° ex 2710, à condition que ces produits distillent en volume, y compris les pertes, moins de 30% à 300°C, d'après la méthode ASTM D 86;
 - o) le traitement par l'effluve électrique à haute fréquence, uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes autres que le gazole et les *fuel-oils* du n° ex 2710.
- 7.3. Au sens des n°s ex 2707, 2713 à 2715, ex 2901, ex 2902 et ex 3403, les opérations simples telles que le nettoyage, la décantation, le dessalage, la séparation de l'eau, le filtrage, la coloration, le marquage, l'obtention d'une teneur en soufre donné par mélange de produits ayant des teneurs en soufre différentes, toutes combinaisons de ces opérations ou des opérations similaires ne confèrent pas l'origine.
-

ANNEXE II

**LISTE DES OUVRAISONS OU TRANSFORMATIONS
À APPLIQUER AUX MATIÈRES NON ORIGINAIRES
POUR QUE LE PRODUIT TRANSFORMÉ PUISSE OBTENIR LE CARACTÈRE ORIGINAIRES**

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	ou (4)
0201	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion de viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées, du n° 0202	
0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées, du n° 0201	
0206	Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des carcasses des n°s 0201 à 0205	
0210	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des viandes et des abats des n°s 0201 à 0206 et 0208 ou des foies de volailles du n° 0207	
0302 à 0305	Poissons, à l'exclusion des poissons vivants	Fabrication dans laquelle les matières du chapitre 3 utilisées doivent être entièrement obtenues	
0402, 0404 à 0406	Lait et produits de la laiterie	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion du lait ou de la crème de lait des n°s 0401 ou 0402	
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao	Fabrication dans laquelle: — les matières du chapitre 4 utilisées doivent être entièrement obtenues, — les jus de fruits (à l'exclusion des jus d'ananas, de limes, de limettes ou de pamplemousse) du n° 2009 utilisés doivent être entièrement obtenus et — la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit	
0408	Cœufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des œufs d'oiseaux du n° 0407	

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
ex 0502	Soies de porc ou de sanglier, préparées	Nettoyage, désinfection, triage et redressage de soies de porc ou de sanglier		
ex 0506	Os et cornillons, bruts	Fabrication dans laquelle les matières du chapitre 2 utilisées doivent être entièrement obtenues		
ex 0710 à ex 0713	Légumes, congelés, conservés provisoirement ou séchés, à l'exclusion des produits des n ^{os} ex 0710 et ex 0711 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:	Fabrication dans laquelle les légumes utilisés doivent être entièrement obtenus		
ex 0710	Maïs doux (non cuit ou cuit à l'eau ou à la vapeur), congelé	Fabrication à partir de maïs doux frais ou réfrigéré		
ex 0711	Maïs doux, conservé provisoirement	Fabrication à partir de maïs doux frais ou réfrigéré		
0811	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:			
	— additionnés de sucre	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit		
	— autres	Fabrication dans laquelle les fruits utilisés doivent être entièrement obtenus		
0812	Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état	Fabrication dans laquelle les fruits utilisés doivent être entièrement obtenus		
0813	Fruits séchés autres que ceux des n ^{os} 0801 à 0806; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre	Fabrication dans laquelle les fruits utilisés doivent être entièrement obtenus		
0814	Écorces d'agrumes ou de melons (y compris de pastèques), fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées	Fabrication dans laquelle les fruits utilisés doivent être entièrement obtenus		
ex Chapitre 11	Produits de la minoterie; malt; amidons et féculés; inuline; gluten et froment; à l'exclusion des produits du n ^o ex 1106 pour lesquels la règle applicable est exposée ci-après	Fabrication dans laquelle les légumes, les céréales, les tubercules et les racines du n ^o 0714 ou les fruits utilisés doivent être entièrement obtenus		

(1)	(2)	(3) ou (4)
ex 1106	Farines et semoules des légumes à cosse secs du n° 0713, écosés	Séchage et mouture de légumes à cosse du n° 0708
1301	Gomme laque; gommes, résines, gommes-résines et baumes, naturels	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du n° 1301 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
1501	Saindoux; autres graisses de porc et graisses de volailles, fondues, même pressées ou extraites à l'aide de solvants:	
	— Graisses d'os ou de déchets	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n°s 0203, 0206 ou 0207 ou des os du n° 0506
	— autres	Fabrication à partir des viandes ou des abats comestibles des animaux de l'espèce porcine des n°s 0203 ou 0206, ou des viandes ou des abats comestibles de volailles du n° 0207
1502	Graisses de animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, brutes ou fondues, même pressées ou extraites à l'aide de solvants:	
	— Graisses d'os ou de déchets	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n°s 0201, 0202, 0204 ou 0206 ou des os du n° 0506
	— autres	Fabrication dans laquelle les matières animales du chapitre 2 utilisées doivent être entièrement obtenues
1504	Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:	
	— Fractions solides d'huiles de poissons et de graisses et d'huiles de mammifères marins	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 1504
	— autres	Fabrication dans laquelle les matières animales des chapitres 2 et 3 utilisées doivent être entièrement obtenues
ex 1505	Lanoline raffinée	Fabrication à partir de graisse de suint du n° 1505

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
1506	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:			
	— Fractions solides	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 1506		
	— autres	Fabrication dans laquelle les matières animales du chapitre 2 utilisées doivent être entièrement obtenues		
ex 1507 à 1515	Huiles végétales fixes et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:			
	— Fractions solides, à l'exclusion de l'huile de jojoba	Fabrication à partir des autres matières des n°s 1507 à 1515		
	— autres, à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle les matières végétales utilisées doivent être entièrement obtenues		
	— Huiles de tung (d'abassin), d'oléococca et d'oiticica, cire de myrica et cire du Japon			
	— Huiles destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine			
ex 1516	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, réestérifiées, même raffinées, mais non autrement préparées	Fabrication dans laquelle les matières animales ou végétales utilisées doivent être entièrement obtenues		
ex 1517	Mélanges liquides alimentaires d'huiles végétales des n°s 1507 à 1515	Fabrication dans laquelle les matières végétales utilisées doivent être entièrement obtenues		
ex 1519	Alcools gras industriels ayant le caractère des cires artificielles	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des acides gras industriels du n° 1519		
1601	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits	Fabrication à partir des animaux du chapitre 1		
1602	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang	Fabrication à partir des animaux du chapitre 1		
1603	Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	Fabrication à partir des animaux du chapitre 1. Toutefois, les poissons, les crustacés, les mollusques ou les autres invertébrés aquatiques utilisés doivent être entièrement obtenus		

(1)	(2)	(3) ou (4)
1604	Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson	Fabrication dans laquelle les poisson ou les œufs de poisson utilisés doivent être entièrement obtenus
1605	Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés	Fabrication dans laquelle les crustacés, les mollusques ou les autres invertébrés aquatiques utilisés doivent être entièrement obtenus
ex 1701	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide, additionnés d'aromatisants ou de colorants	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
1702	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés:	
	— Maltose ou fructose chimiquement purs	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 1702
	— autres sucres, à l'état solide, additionnés d'aromatisants ou de colorants	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix, départ usine du produit
	— autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être entièrement obtenues
ex 1703	Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre, additionnées d'aromatisants ou de colorants	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et la valeur des autres matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)	ou (4)
1901	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 50 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n^{os} 0401 à 0404, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 10 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs: — Extraits de malt — autres	Fabrication à partir des céréales du chapitre 10 Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	
1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé	Fabrication dans laquelle les céréales (à l'exclusion du blé dur), la viande, les abats, les poissons, les crustacés ou les mollusques utilisés doivent être entièrement obtenus	
1903	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculés, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion de la fécule de pommes de terre du n ^o 1108	
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (<i>corn flakes</i>, par exemple); céréales autres que le maïs, en grains, précuites ou autrement préparées: — ne contenant pas de cacao — additionnées de cacao	Fabrication dans laquelle: — les céréales et leurs dérivés (à l'exclusion du maïs de l'espèce <i>Zea indurata</i> et du blé dur et de leurs dérivés) utilisés doivent être entièrement obtenus - et — la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du n^o 1806, et dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit	

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du chapitre 11		
2001	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	Fabrication dans laquelle les fruits et les légumes utilisés doivent être entièrement obtenus		
2002	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	Fabrication dans laquelle les tomates utilisées doivent être entièrement obtenues		
2003	Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	Fabrication dans laquelle les champignons ou les truffes utilisés doivent être entièrement obtenus		
2004 et 2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés ou non congelés	Fabrication dans laquelle les légumes utilisés doivent être entièrement obtenus		
2006	Fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés)	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit		
2007	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit		
2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs:			
	— Fruits (y compris les fruits à coques), cuits autrement qu'à l'eau ou à la vapeur, sans addition de sucre, congelés	Fabrication dans laquelle les fruits utilisés doivent être entièrement obtenus		
	— Fruits à coques, sans addition de sucre ou d'alcool	Fabrication dans laquelle la valeur des fruits à coques et des graines oléagineuses originaires des n ^{os} 0801, 0802 et 1202 à 1207 utilisés doit excéder 60 % du prix départ usine du produit		
	— autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit		

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
ex 2009	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins), non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, la valeur des sucres du chapitre 17 utilisés ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit		
ex 2101	Chicorée torréfiée et ses extraits, essences et concentrés	Fabrication dans laquelle la chicorée utilisée doit être entièrement obtenue		
ex 2103	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements composés:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, la farine de moutarde ou la moutarde préparée peuvent être utilisées		
	— Moutarde préparée	Fabrication à partir de farine de moutarde		
ex 2104	— Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des légumes préparés ou conservés des n ^{os} 2002 à 2005		
	— Préparations alimentaires composées homogénéisées	La règle afférente à la position dans laquelle ces préparations sont classées lorsqu'elles sont présentées en vrac est applicable		
ex 2106	Sirops de sucre, additionnés d'aromatizants ou de colorants	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit		
2201	Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazeifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées; glace et neige	Fabrication dans laquelle l'eau utilisée doit être entièrement obtenue		
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazeifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n ^o 2009	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit et les jus de fruits utilisés (à l'exclusion des jus d'ananas, de limes ou de limettes et de pamplemousse) doivent être entièrement obtenus		
ex 2204	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcools et moûts de raisins additionnés d'alcool	Fabrication à partir d'autres moûts de raisins		

(1)	(2)	(3) ou (4)
2205, ex 2207, ex 2208 et ex 2209	Les produits suivants contenant des matières de la vigne: Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques; alcool éthylique et eaux-de-vie, même dénaturés; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons; vinaigres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion du raisin et des matières dérivées du raisin
ex 2208	Whiskies d'un titre alcoométrique volumique de moins de 50 % vol	Fabrication dans laquelle la valeur de l'alcool provenant de la distillation des céréales utilisées ne doit pas excéder 15 % du prix départ usine du produit
ex 2303	Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempe concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche, supérieure à 40 % en poids	Fabrication dans laquelle le maïs utilisé doit être entièrement obtenu
ex 2306	Tourteaux et autres résidus solides de l'extraction de l'huile d'olive, contenant plus de 3 % d'huile d'olive	Fabrication dans laquelle les olives utilisées doivent être entièrement obtenues
2309	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux	Fabrication dans laquelle les céréales, le sucre, les mélasses, la viande ou le lait utilisés doivent être entièrement obtenus
2402	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac	Fabrication dans laquelle 70 % au moins en poids des tabacs non fabriqués ou des déchets de tabac du n° 2401 utilisés doivent être entièrement obtenus
ex 2403	Tabac à fumer	Fabrication dans laquelle 70 % au moins en poids des tabacs non fabriqués ou des déchets de tabac du n° 2401 utilisés doivent être entièrement obtenus
ex Chapitre 25	Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments; à l'exclusion des n°s ex 2504, ex 2515, ex 2516, ex 2518, ex 2519, ex 2520, ex 2524, ex 2525 et ex 2530, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
ex 2504	Graphite naturel cristallin, enrichi de carbone, purifié et broyé	Enrichissement de la teneur en carbone, purification et broyage du graphite brut cristallin

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
ex 2515	Marbres, simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur n'excédant pas 25 cm	Débitage, par sciage ou autrement, de marbres (même si déjà sciés) d'une épaisseur excédant 25 cm		
ex 2516	Granite, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur n'excédant pas 25 cm	Débitage, par sciage ou autrement, de pierres (même si déjà sciées) d'une épaisseur excédant 25 cm		
ex 2518	Dolomie calcinée	Calcination de dolomie non calcinée		
ex 2519	Carbonate de magnésium naturel (magnésite) broyé et mis en récipients hermétiques et oxyde de magnésium, même pur, à l'exclusion de la magnésie électrofondue et de la magnésie calcinée à mort (frittée)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, le carbonate de magnésium naturel (magnésite) peut être utilisé		
ex 2520	Plâtres spécialement préparés pour l'art dentaire	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
ex 2524	Fibres d'amiante	Fabrication à partir de minerai d'amiante (concentré d'asbeste)		
ex 2525	Mica en poudre	Moulage de mica ou de déchets de mica		
ex 2530	Terres colorantes, calcinées ou pulvérisées	Calcination ou moulage de terres colorantes		
Chapitre 26	Minerais, scories et cendres	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit		
ex Chapitre 27	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales; à l'exclusion des produits des n ^{os} ex 2707 et 2709 à 2715, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit		
ex 2707	Huiles dans lesquelles les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques, semblables aux huiles minérales obtenues par distillation de goudrons de houille de haute température, distillant plus de 65 % de leur volume jusqu'à 250 °C (y compris les mélanges d'essences et de pétrole et de benzol), destinées à être utilisées comme carburants ou comme combustibles	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements définis ⁽¹⁾ Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit		

⁽¹⁾ Voir note introductive 7, annexe I.

(1)	(2)	(3) ou (4)
ex 2709	Huiles brutes de minéraux bitumineux	Distillation pyrogénée des minéraux bitumineux
2710 à 2712	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux Vaseline; paraffine, cire de pétrole microcristalline, <i>slack wax</i> , ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements définis ⁽¹⁾ Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
2713 à 2715	Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux Bitumes et asphaltes, naturels; schistes et sables bitumineux; asphaltites et roches asphaltiques Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements définis ⁽¹⁾ Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 28	Produits chimiques inorganiques, composés inorganiques et organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux de terres rares ou d'isotopes; à l'exclusion des produits des n ^{os} ex 2805, ex 2811, ex 2833 et ex 2840, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
ex 2805	«Mischmetall»	Fabrication par traitement thermique ou électrolytique dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas dépasser 50 % du prix départ usine du produit
ex 2811	Trioxyde de soufre	Fabrication à partir de dioxyde de soufre
ex 2833	Sulfate d'aluminium	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit

⁽¹⁾ Voir note introductive 7, annexe I.

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
ex 2840	Perborate de sodium	Fabrication à partir de tétraborate de disodium pentahydrate		
ex Chapitre 29	Produits chimiques organiques; à l'exclusion des produits des n ^{os} ex 2901, ex 2902, ex 2905, 2915, 2932, 2933 et 2934, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit		
ex 2901	Hydrocarbures acycliques utilisés comme carburant ou comme combustible	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements définis ⁽¹⁾ Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit		
ex 2902	Cyclanes et cyclènes (autres que l'azulène), benzène, toluène et xylène, utilisés comme carburants ou comme combustibles	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements définis ⁽¹⁾ Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit		
ex 2905	Alcoolates métalliques des alcools de la présente position et de l'éthanol ou de la glycérine	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n ^o 2905. Toutefois, les alcoolates métalliques de la présente position peuvent être utilisés à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit		
2915	Acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières des n ^{os} 2915 et 2916 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit		
2932	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'oxygène exclusivement: — Éthers internes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières du n ^o 2909 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit		

⁽¹⁾ Voir note introductive 7, annexe I.

(1)	(2)	(3)	ou (4)
2932 (suite)	— Acétals cycliques et hémi-acétals internes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés — autres	Fabrication à partir de matières de toute position Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	
2933	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement; acides nucléiques et leurs sels	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières des n ^{os} 2932 et 2933 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	
2934	Autres composés hétérocycliques	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières des n ^{os} 2932, 2933 et 2934 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 30	Produits pharmaceutiques; à l'exclusion des n ^{os} 3002, 3003 et 3004, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	
3002	Sang humain; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic; sérums spécifiques d'animaux ou de personnes immunisés et autres constituants du sang; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires: — Produits composés de deux ou plusieurs constituants qui ont été mélangés en vue d'usage thérapeutique ou prophylactique, ou non mélangés pour ces usages, présentés sous forme de dose ou conditionnés pour la vente au détail — autres: — Sang humain	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n^o 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n^o 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	

(1)	(2)	(3)	ou (4)
3002 (suite)	— Sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques — Constituants du sang à l'exclusion des sérums, de l'hémoglobine et des sérum-globulines — Hémoglobine, globulines du sang et sérum-globulines — autres	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	
3003 et 3004	Médicaments (à l'exclusion des produits des n°s 3002, 3005 ou 3006)	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières des n°s 3003 ou 3004 peuvent être utilisées à condition que leur valeur, au total, n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit - et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 31	Engrais; à l'exclusion des produits du n° ex 3105, pour lesquels la règle applicable est exposée ci-après:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	

(1)	(2)	(3) ou (4)
ex 3105	Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium; autres engrais; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg, à l'exclusion de: — nitrate de sodium — cyanamide calcique — sulfate de potassium — sulfate de magnésium et de potassium	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit - et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 32	Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres; à l'exclusion des produits des n ^{os} ex 3201 et 3205, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
ex 3201	Tanins et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés	Fabrication à partir d'extraits tannants d'origine végétale
3205	Laques colorantes; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de laques colorantes ⁽¹⁾	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n ^{os} 3203, 3204 et 3205. Toutefois, des matières du n ^o 3205 peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 33	Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques; à l'exclusion des produits du n ^o 3301, pour lesquels la règle applicable est exposée ci-après:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
3301	Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites «concrètes» ou «absolues»; résinoïdes; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles	Fabrication à partir des matières de toute position, y compris à partir des matières reprises dans un autre «groupe» ⁽²⁾ de la présente position. Toutefois, les matières du même groupe peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit

⁽¹⁾ La note 3 du chapitre 32 précise qu'il s'agit des préparations à base de matières colorantes des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinés à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes, à condition qu'elles ne soient pas classées dans une autre position du chapitre 32.

⁽²⁾ On entend par «groupe» toute partie du libellé de la présente position entre deux points-virgules.

(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex Chapitre 34	Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, «cires pour l'art dentaire» et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre; à l'exclusion des produits des n ^{os} ex 3403 et 3404, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	
ex 3403	Préparations lubrifiantes contenant moins de 70 % en poids d'huiles de pétrole ou d'huiles obtenues à partir de minéraux bitumineux	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitements définis ⁽¹⁾	
		Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
3404	Cires artificielles et cires préparées:		
	— Cires artificielles et cires préparées à base de paraffines, de cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, de résidus paraffineux	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit	
	— autres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion:	
		— des huiles hydrogénées ayant le caractère des cires du n ^o 1516,	
		— des acides gras de constitution chimique non définie et des alcools gras industriels ayant le caractère des cires du n ^o 1519,	
		— des matières du n ^o 3404	
		Ces matières peuvent, toutefois, être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	

⁽¹⁾ Voir note introductive 7, annexe I.

(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex Chapitre 35	Matières albuminoïdes; produits à base d'amidons ou de féculles modifiés; colles, enzymes; à l'exclusion des produits des n ^{os} 3505 et ex 3507 pour lesquels les règles sont exposées ci-après:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20% du prix départ usine du produit	
3505	Dextrine et autres amidons et féculles modifiés (les amidons et féculles pré-gélatinisés ou estérifiés par exemple); colles à base d'amidons ou de féculles, de dextrine ou d'autres amidons ou féculles modifiés:		
	— Amidons et féculles éthérifiés ou estérifiés	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du n ^o 3505	
	— autres	Fabrication à partir de matières de toutes positions, à l'exclusion des matières du n ^o 1108	
ex 3507	Enzymes préparées, non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit	
Chapitre 36	Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20% du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 37	Produits photographiques ou cinématographiques; à l'exclusion des produits des n ^{os} 3701, 3702 et 3704, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20% du prix départ usine du produit	
3701	Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; films photographiques plans à développement et tirage instantanés, sensibilisés, non impressionnés, même en chargeurs:		
	— Films couleur pour appareils photographiques à développement instantané	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des n ^{os} 3701 ou 3702. Toutefois, des matières du n ^o 3702 peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 30% du prix départ usine du produit	

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
3701 (suite)	— autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des n ^{os} 3701 et 3702. Toutefois, des matières des n ^{os} 3701 et 3702 peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit		
3702	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, en rouleaux, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; pellicules photographiques à développement et tirage instantanés, en rouleaux, sensibilisées, non impressionnées	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des n ^{os} 3701 ou 3702		
3704	Plaques, pellicules, films, papiers, cartons et textiles, photographiques, impressionnés, mais non développés	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des n ^{os} 3701 à 3704		
ex Chapitre 38	Produits divers des industries chimiques; à l'exclusion des produits des n ^{os} 3801, ex 3803, ex 3805, ex 3806, ex 3807, 3808 à 3814, 3818 à 3820, 3822 et 3823, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit		
3801	Graphite artificiel; graphite colloïdal; préparations à base de graphite ou d'autre carbone, sous forme de pâte, blocs, plaquettes ou d'autres demi-produits:			
	— Graphite colloïdal en suspension dans l'huile et graphite semi-colloïdal; pâtes carbonées pour électrodes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
	— Graphite en pâte consistant en un mélange de graphite dans une proportion de plus de 30 % en poids, et d'huiles minérales	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du n ^o 3403 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit		
	— autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit		
ex 3803	Tall oil raffiné	Raffinage du tall oil brut		

(1)	(2)	(3) ou (4)
ex 3805	Essence de papeterie au sulfate, épurée	Épuration comportant la distillation ou le raffinage d'essence de papeterie au sulfate, brute
ex 3806	Gommes esters	Fabrication à partir d'acides résiniques
ex 3807	Poix noire (brai ou poix de goudron végétal)	Distillation de goudron de bois
3808	Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue-mouches	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
3809	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple) des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
3810	Préparations pour le décapage des métaux; flux à souder ou à braser et autres préparations auxiliaires pour le soudage ou le brasage des métaux; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits; préparations des types utilisés pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes ou des baguettes de soudage	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
3811	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales (y compris l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales:	
	— Additifs préparés pour huiles lubrifiantes contenant des huiles de pétrole ou des huiles obtenues à partir de minéraux bitumineux	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du n° 3811 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
	— autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
3812	Préparations dites «accélérateurs de vulcanisation»; plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs; préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
3813	Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
3814	Solvants et diluants organiques composites, non dénommés ni compris ailleurs; préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
3818	Éléments chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique, sous forme de disques, plaquettes ou formes analogues; composés chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
3819	Liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés pour transmissions hydrauliques, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70 % en poids	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
3820	Préparations antigel et liquides préparés pour dégivrage	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
3822	Réactifs composés de diagnostic ou de laboratoire, autres que ceux des n ^{os} 3002 ou 3006	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
3823	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs;			

(1)	(2)	(3) ou	(4)
3823 (suite)	— les produits suivants de la présente position: — Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie, à base de produits résineux naturels — Acides naphthéniques, leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters — Sorbitol autre que celui du n° 2905 — Sulfonates de pétrole, à l'exclusion des sulfonates de pétrole de métaux alcalins, d'ammonium ou d'éthanolamines; acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumineux, thiophénés, et leurs sels — Échangeurs d'ions — Compositions absorbantes pour parfaire le vide dans les tubes ou valves électriques — Oxydes de fer alcanisés pour l'épuration du gaz — Eaux ammoniacales et crude ammoniac provenant de l'épuration du gaz d'éclairage — Acides sulfonaphténiques et leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters — Huiles de fusel et huile de Dip-pel — Mélanges de sels ayant différents anions — Pâtes à base de gélatine pour reproductions graphiques, même sur un support en papier ou en matières textiles — autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières classées dans la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	
ex 3901 à 3915	Matières plastiques sous formes primaires; déchets, rognures et débris de matières plastiques; à l'exclusion des produits du n° ex 3907 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après: — Produits d'homopolymérisation d'addition	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit et	

(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 3901 à 3915 (suite)	— autres	— la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit ⁽¹⁾ Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit ⁽¹⁾	
ex 3907	Copolymères obtenus à partir de copolymères polycarbonates et copolymères acrylonitrilebuta-diènestyrène (ABS)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit ⁽¹⁾	
ex 3916 à 3921	Demi-produits et ouvrages en matières plastiques, à l'exclusion des produits des n ^{os} ex 3916, ex 3917, ex 3920 et ex 3921, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit — Produits plats travaillés autrement qu'en surface ou découpés sous une forme autre que carrée ou rectangulaire; autres produits travaillés autrement qu'en surface — autres: — Produits d'homopolymérisation d'addition Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit et — la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit ⁽¹⁾ — autres Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit ⁽¹⁾	

⁽¹⁾ Pour les produits qui sont constitués de matières classées, d'une part, dans les positions n^{os} 3901 à 3906 et, d'autre part, dans les positions n^{os} 3907 à 3911, la présente disposition s'applique uniquement à la catégorie des produits qui prédomine en poids.

(1)	(2)	(3) ou (4)
ex 3916 et ex 3917	Profilés et tubes	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit - et — la valeur des matières de la même position que le produit ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit
ex 3920	Feuilles ou pellicules d'ionomères	Fabrication à partir d'un sel partiel de thermoplastique qui est un copolymère d'éthylène et de l'acide métacrylique partiellement neutralisé avec des ions métalliques, principalement de zinc et de sodium
ex 3921	Bandes métallisées en matières plastiques	Fabrication à partir de bandes hautement transparentes en polyester d'une épaisseur inférieure à 23 microns ⁽¹⁾
3922 à 3926	Ouvrages en matières plastiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 40	Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc; à l'exclusion des n ^{os} 4001, 4005, 4012 et ex 4017, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position autre que celle du produit
ex 4001	Plaques de crêpe de caoutchouc pour semelles	Laminage de feuilles de crêpe de caoutchouc naturel
4005	Caoutchouc mélangé, non vulcanisé, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées, à l'exclusion du caoutchouc naturel, ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
4012	Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc; bandages, bandes de roulement amovibles pour pneumatiques et «flaps» en caoutchouc: — Pneumatiques et bandages (pleins ou creux), rechapés en caoutchouc — autres	Rechapage de pneumatiques ou de bandages (pleins ou creux) usagés Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n ^{os} 4011 ou 4012
ex 4017	Ouvrages en caoutchouc durci	Fabrication à partir de caoutchouc durci

⁽¹⁾ Les bandes suivantes sont considérées comme hautement transparentes: bandes dont le trouble optique — mesuré selon ASTM-D 1003-16 par le néphélomètre de Gardner (facteur de trouble) — est inférieur à 2%.

(1)	(2)	(3) ou (4)
ex Chapitre 41	Peaux brutes (autres que les pelleteries) et cuirs; à l'exclusion des produits des n ^{os} ex 4102, 4104 à 4107 et 4109, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit
ex 4102	Peaux brutes d'ovins, délainées	Délainage des peaux d'ovins
4104 à 4107	Peaux ou cuirs épilés, préparés, autres que les peaux ou cuirs des n ^{os} 4108 ou 4109	Retannage de peaux ou de cuirs pré-tannés ou fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
4109	Cuirs et peaux vernis ou plaqués; cuirs et peaux métallisés	Fabrication à partir des cuirs ou des peaux des n ^{os} 4104 à 4107 à condition que leur valeur n'excède pas 50% du prix départ usine du produit
Chapitre 42	Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à mains et contenants similaires; ouvrages en boyaux	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit
ex Chapitre 43	Pelleteries et fourrures; pelleteries factices; à l'exclusion des produits des n ^{os} ex 4302 et 4303, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit
ex 4302	Pelleteries tannées ou apprêtées, assemblées:	
	— Nappes, sacs, croix, carrés et présentations similaires	Blanchiment ou teinture, avec coupe et assemblage de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées
	— autres	Fabrication à partir de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées
4303	Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelleteries	Fabrication à partir de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées, du n ^o 4302
ex Chapitre 44	Bois, charbon de bois et ouvrages en bois; à l'exclusion des produits des n ^{os} ex 4403, ex 4407, ex 4408, 4409, ex 4410 à ex 4413, ex 4415, ex 4416, 4418 et ex 4421, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
ex 4403	Bois simplement équarris	Fabrication à partir de bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis

(1)	(2)	(3) ou	(4)
ex 4407	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur excédant 6 mm, rabotés, poncés ou collés par jointure digitale	Rabotage, ponçage ou collage par jointure digitale	
ex 4408	Feuilles de placage et feuilles pour contreplaqués d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm, jointées, et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm, rabotés, poncés ou collés par jointure digitale	Jointage, rabotage, ponçage ou collage par jointure digitale	
ex 4409	Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblés), profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou plusieurs rives ou faces, même rabotés, poncés ou collés par jointure digitale:		
	— poncés ou collés par jointure digitale	Ponçage ou collage par jointure digitale	
	— Baguettes et moulures	Transformation sous forme de baguettes ou de moulures	
	— autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 4410 à 4413	Baguettes et moulures en bois pour meubles, cadres, décors intérieurs, conduites électriques et similaires	Transformation sous formes de baguettes ou de moulures	
ex 4415	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois	Fabrication à partir de planches non coupées à dimension	
ex 4416	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois	Fabrication à partir de merrains, même sciés sur les deux faces principales, mais non autrement travaillés	
4418	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, en bois:		
	— Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, en bois	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des panneaux cellulaires en bois ou des bardeaux (<i>shingles et shakes</i>) peuvent être utilisés	
	— Baguettes et moulures	Transformation sous forme de baguettes ou de moulures	

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
4418 (suite)	— autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit		
ex 4421	Bois préparés pour allumettes; chevilles en bois pour chaussures	Fabrication à partir de bois de toute position, à l'exclusion de bois filés du n° 4409		
ex Chapitre 45	Liège et ouvrages en liège; à l'exclusion des produits du n° 4503, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit		
4503	Ouvrages en liège naturel	Fabrication à partir du liège du n° 4501		
Chapitre 46	Ouvrages de sparterie ou de vannerie	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit		
Chapitre 47	Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; déchets et rebuts de papier ou de carton	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit		
ex Chapitre 48	Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton; à l'exclusion des produits des n°s ex 4811, 4816, 4817, ex 4818, ex 4819, ex 4820 et ex 4823, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit		
ex 4811	Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés	Fabrication à partir de matières servant à la fabrication du papier du chapitre 47		
4816	Papiers carbone, papiers dits «autocopiants» et autres papiers pour duplication ou reports (autres que ceux du n° 4809), stencils complets et plaques offset, en papier, même conditionnés en boîte	Fabrication à partir de matières servant à la fabrication du papier du chapitre 47		
4817	Enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance, en papier ou carton; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
ex 4818	Papier hygiénique	Fabrication à partir de matières servant à la fabrication du papier du chapitre 47		

(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 4819	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit - et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex 4820	Blocs de papier à lettre	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex 4823	Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose découpés à format	Fabrication à partir de produits servant à la fabrication du papier du chapitre 47	
ex Chapitre 49	Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques; textes manuscrits ou dactylographiés et plans; à l'exclusion des produits des n ^{os} 4909 et 4910, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:	Fabrication dans laquelle toute les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
4909	Cartes postales imprimées ou illustrées; cartes imprimées comportant des vœux ou des messages personnels, même illustrées, avec ou sans enveloppes, garnitures ou applications	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n ^{os} 4909 ou 4911	
4910	Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendrier à effeuiller:	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit - et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit — autres Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des n ^{os} 4909 ou 4911	
ex Chapitre 50	Soie; à l'exclusion des produits des n ^{os} ex 5003, 5004 à ex 5006 et 5007, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
ex 5003	Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés), cadrés ou peignés	Cardage ou peignage de déchets de soie		
5004 à ex 5006	Fils de soie et fils de déchets de soie	Fabrication à partir ⁽¹⁾ : — de soie grège ou de déchets de soie, cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature, — d'autres fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, — de matières chimiques ou de pâtes textiles ou — de matières servant à la fabrication du papier		
5007	Tissus de soie ou de déchets de soie: — incorporant des fils de caoutchouc — autres	Fabrication à partir de fils simples ⁽¹⁾ Fabrication à partir ⁽¹⁾ : — de fils de coco, — de fibres naturelles, — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, — de matières chimiques ou de pâtes textiles ou — de papier ou impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit		
ex Chapitre 51	Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin; à l'exclusion des produits des n ^{os} 5106 à 5110 et 5111 à 5113, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit		

⁽¹⁾ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

(1)	(2)	(3) ou (4)
5106 à 5110	Fils de laine, de poils fins ou grossiers ou de crin	Fabrication à partir ⁽¹⁾ : — de soie grège ou de déchets de soie, cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature, — de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, — de matières chimiques ou de pâtes textiles ou — de matières servant à la fabrication du papier
5111 à 5113	Tissus de laine, de poils fins ou grossiers ou de crin: — incorporant des fils de caoutchouc — autres	Fabrication à partir de fils simples ⁽¹⁾ Fabrication à partir ⁽¹⁾ : — de fils de coco, — de fibres naturelles, — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, — de matières chimiques ou de pâtes textiles ou — de papier ou impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixation, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 52	Coton; à l'exclusion des produits des n ^{os} 5204 à 5207 et 5208 à 5212, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
5204 à 5207	Fils de coton	Fabrication à partir ⁽¹⁾ : — de soie grège ou de déchets de soie cardée, ou peignée ou autrement travaillée pour la filature,

⁽¹⁾ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

(1)	(2)	(3)	ou (4)
5204 à 5207 (suite)		— de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, — de matières chimiques ou de pâtes textiles ou — de matières servant à la fabrication du papier	
5208 à 5212	Tissus de coton: — incorporant des fils de caoutchouc — autres	Fabrication à partir de fils simples ⁽¹⁾ Fabrication à partir ⁽¹⁾ : — de fils de coco, — de fibres naturelles, — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, — de matières chimiques ou de pâtes textiles ou — de papier ou impression accompagnée d'au moins deux opérations de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'ex-cède pas 47,5 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 53	Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier; à l'exclusion des produits des n ^{os} 5306 à 5308 et 5309 à 5311, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
5306 à 5308	Fils d'autres fibres textiles végétales; fils de papier	Fabrication à partir ⁽¹⁾ : — de soie grège ou de déchets de soie cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature, — de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature,	

⁽¹⁾ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

(1)	(2)	(3)	ou (4)
5306 à 5308 (suite)		— de matières chimiques ou de pâtes textiles - ou — de matières servant à la fabrication du papier	
5309 à 5311	Tissus d'autres fibres textiles végétales; tissus de fils de papier: — incorporant des fils de caoutchouc — autres	Fabrication à partir de fils simples ⁽¹⁾ Fabrication à partir ⁽¹⁾ : — de fils de coco, — de fibres naturelles, — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, — de matières chimiques ou de pâtes textiles - ou — de papier - ou - impression accompagnée d'au moins deux opérations de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'ex-cède pas 47,5% du prix départ usine du produit	
5401 à 5406	Fils, monofilaments et fils de filaments synthétiques ou artificiels	Fabrication à partir ⁽¹⁾ : — de soie grège ou de déchets de soie cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature, — de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, — de matières chimiques ou de pâtes textiles - ou — de matières servant à la fabrication du papier	

⁽¹⁾ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
5407 et 5408	Tissus de fils de filaments synthétiques ou artificiels: — incorporant des fils de caoutchouc — autres	Fabrication à partir de fils simples ⁽¹⁾ Fabrication à partir ⁽¹⁾ : — de fils de coco, — de fibres naturelles, — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, — de matières chimiques ou de pâtes textiles ou — de papier ou impression accompagnée d'au moins deux opérations de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'ex-cède pas 47,5% du prix départ usine du produit		
5501 à 5507	Fibres synthétiques ou artificielles discontinues	Fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles		
5508 à 5511	Fils à coudre	Fabrication à partir ⁽¹⁾ : — de soie grège ou de déchets de soie cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature, — de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, — de matières chimiques ou de pâtes textiles ou — de matières servant à la fabrication du papier		
5512 à 5516	Tissus de fibres synthétiques ou artificielles discontinues: — incorporant des fils de caoutchouc	Fabrication à partir de fils simples ⁽¹⁾		

⁽¹⁾ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

(1)	(2)	(3)	ou (4)
5512 à 5516 (suite)	— autres	Fabrication à partir ⁽¹⁾ : — de fils de coco, — de fibres naturelles, — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, — de matières chimiques ou de pâtes textiles ou — de papier ou impression accompagnée d'au moins deux opérations de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 56	Ouates, feutres et non-tissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages; articles de corderie; à l'exclusion des n ^{os} 5602, 5604, 5605 et 5606, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:	Fabrication à partir ⁽¹⁾ : — de fils de coco, — de fibres naturelles, — de matières chimiques ou de pâtes textiles ou — de matières servant à la fabrication du papier	
5602	Feutres, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés: — Feutres aiguilletés	Fabrication à partir ⁽¹⁾ : — de fibres naturelles ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles Toutefois: — des fils de filaments de polypropylène du n ^o 5402, — des fibres discontinues de polypropylène des n ^{os} 5503 ou 5506 ou — des câbles de filaments de polypropylène du n ^o 5501,	

⁽¹⁾ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
5602 (suite)		dont le titre de chaque fibre ou filament constitutif est, dans tous les cas, inférieur à 9 décitex, peuvent être utilisés à condition que leur valeur n'ex-cède pas 40 % du prix départ usine du produit		
	— autres	Fabrication à partir ⁽¹⁾ : — de fibres naturelles, — de fibres artificielles discontinues obtenues à partir de caséine ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles		
5604	Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles, fils textiles, lames et formes similaires des n ^{os} 5404 ou 5405, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique:			
	— Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles	Fabrication à partir de fils ou de cordes de caoutchouc, non recouverts de matières textiles		
	— autres	Fabrication à partir ⁽¹⁾ : — de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, — de matières chimiques ou de pâtes textiles ou — de matières servant à la fabrication du papier		
5605	Filés métalliques et fils métallisés, même guipés, constitués par des fils textiles, des lames ou formes similaires des n ^{os} 5404 ou 5405, combinés avec du métal sous forme de fils, de lames ou de poudres, ou recouverts de métal	Fabrication à partir ⁽¹⁾ : — de fibres naturelles, — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, — de matières chimiques ou de pâtes textiles ou — de matières servant à la fabrication du papier		
5606	Fils guipés, lames et formes similaires des n ^{os} 5404 ou 5405 guipées, autres que ceux du n ^o 5605 et autres que les fils de crin guipés; fils de chenille; fils dits «de chaînette»	Fabrication à partir ⁽¹⁾ : — de fibres naturelles, — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature,		

⁽¹⁾ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

⁽¹⁾ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
ex Chapitre 58 (suite)	— incorporant des fils de caoutchouc — autres	Fabrication à partir de fils simples ⁽¹⁾ Fabrication à partir ⁽¹⁾ : — de fibres naturelles, — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles ou impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit		
5805	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, par exemple), même confectionnées	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit		
5810	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
5901	Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus similaires raidis des types utilisés pour la chapellerie	Fabrication à partir de fils		
5902	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de Nylon ou d'autres polyamides, de polyesters ou de rayonne viscosse:			

⁽¹⁾ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
5902 (suite)	— contenant 90 % au moins en poids de matières textiles	Fabrication à partir de fils		
	— autres	Fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles		
5903	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, autres que ceux du n° 5902	Fabrication à partir de fils		
5904	Linoléums, même découpés; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur un support textile, même découpés	Fabrication à partir de fils ⁽¹⁾		
5905	Revêtements muraux en matières textiles:			
	— imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc, de matière plastique ou d'autres matières, ou stratifiés avec du caoutchouc, de la matière plastique ou d'autres matières	Fabrication à partir de fils		
	— autres	Fabrication à partir ⁽¹⁾ :		
		— de fils de coco,		
		— de fibres naturelles,		
		— de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature		
		ou		
		— de matières chimiques ou de pâtes textiles		
		ou		
		impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit		
5906	Tissus caoutchoutés, autres que ceux du n° 5902:			

⁽¹⁾ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

(1)	(2)	(3)	ou (4)
5906 (suite)	— en bonneterie	Fabrication à partir ⁽¹⁾ : — de fibres naturelles, — de fibres synthétiques ou artificielles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature — ou de matières chimiques ou de pâtes textiles	
5907	— en tissus obtenus à partir de fils de filaments synthétiques, contenant plus de 90 % en poids de matières textiles	Fabrication à partir de matières chimiques	
	— autres	Fabrication à partir de fils	
5908	Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'atelier ou usages analogues	Fabrication à partir de fils	
5909 à 5911	Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, briquets, bougies ou similaires; manchons à incandescence et étoffes tubulaires tricotées servant à leur fabrication, même imprégnés:		
	— Manchons à incandescence, imprégnés	Fabrication à partir d'étoffes tubulaires tricotées	
	— autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
5909 à 5911	Produits et articles textiles pour usage techniques:		
	— Disques et couronnes à polir, autres qu'en feutre, du n° 5911	Fabrication à partir de fils ou de déchets de tissus ou de chiffons du n° 6310	
	— autres	Fabrication à partir ⁽¹⁾ : — de fils de coco, — de fibres naturelles,	

⁽¹⁾ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

(1)	(2)	(3) ou (4)
5909 à 5911 (suite)		— de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature - ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles
Chapitre 60	Étoffes de bonneterie	Fabrication à partir ⁽¹⁾ : — de fibres naturelles, — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature - ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles
Chapitre 61	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie: — obtenus par assemblage par couture ou autrement de deux ou plusieurs pièces de bonneterie qui ont été découpées en forme ou obtenues directement en forme — autres	Fabrication à partir de fils ⁽²⁾ Fabrication à partir ⁽¹⁾ : — de fibres naturelles, — de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature - ou — de matières chimiques ou de pâtes textiles
ex Chapitre 62	Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie; à l'exclusion des produits des n ^{os} ex 6202, ex 6204, ex 6206, ex 6209, ex 6210, 6213, 6214, ex 6216 et 6217, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:	Fabrication à partir de fils ⁽¹⁾ ⁽²⁾ :
ex 6202, ex 6204, ex 6206 et ex 6209	Vêtements pour femmes, fillettes et bébés, et autres accessoires confectionnés du vêtement, brodés	Fabrication à partir de fils ⁽¹⁾ ou fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

⁽²⁾ Voir note introductive 6.

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
ex 6210 et ex 6216	Équipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée	Fabrication à partir de fils ⁽¹⁾ ou fabrication à partir de tissus non recouverts dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit ⁽¹⁾		
6213 et 6214	Mouchoirs, pochettes, châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires:			
	— brodés	Fabrication à partir de fils simples écrus ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ou fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit ⁽¹⁾		
	— autres	Fabrication à partir de fils simples écrus ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
6217	Autres accessoires confectionnés du vêtement; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, autres que celles du n° 6212:			
	— brodés	Fabrication à partir de fils ⁽¹⁾ ou fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit ⁽¹⁾		
	— Équipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée	Fabrication à partir de fils ⁽¹⁾ ou fabrication à partir de tissus non recouverts dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit ⁽¹⁾		
	— Triplures pour cols et poignets, découpées	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et		

⁽¹⁾ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

⁽²⁾ Voir note introductive 6.

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
6217 (suite)		— la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit		
	— autres	Fabrication à partir de fils ⁽¹⁾		
ex Chapitre 63	Autres articles textiles confectionnés; assortiments; friperie et chiffons; à l'exclusion des n ^{os} 6301 à 6304, 6305, 6306, ex 6307 et 6308, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit		
6301 à 6304	Couvertures, linge de lit, etc.; vitrages, etc.; autres articles d'ameublement:			
	— en feutre, en non-tissés	Fabrication à partir ⁽²⁾ :		
		— de fibres naturelles		
		ou		
		— de matières chimiques ou de pâtes textiles		
	— autres:			
	— — brodés	Fabrication à partir de fils simples écrus ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
		ou		
		fabrication à partir de tissus (autres qu'en bonneterie) non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit		
	— — autres	Fabrication à partir de fils simples écrus ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
6305	Sacs et sachets d'emballage	Fabrication à partir ⁽¹⁾ :		
		— de fibres naturelles,		
		— de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature		
		ou		
		— de matières chimiques ou de pâtes textiles		
6306	Bâches et stores d'extérieur; tentes; voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile; articles de campement;			

⁽¹⁾ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

⁽²⁾ Voir note introductive 6.

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
6306 (suite)	— en non-tissés	Fabrication à partir ⁽¹⁾ :		
		— de fibres naturelles		
		ou		
		— de matières chimiques ou de pâtes textiles		
	— autres	Fabrication à partir de fils simples écrus ⁽¹⁾		
6307	Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		
6308	Assortiments composés de pièces de tissu et de fils, même avec accessoires, pour la confection de tapis, de tapisseries, de nappes de table ou de serviettes brodées, ou d'articles textiles similaires, en emballages pour la vente au détail	Chaque article qui constitue l'assortiment doit respecter la règle qui s'y appliquerait s'il n'était pas ainsi présenté en assortiment. Toutefois, des articles non originaires peuvent être incorporés à condition que leur valeur cumulée n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment		
6401 à 6405	Chaussures	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures du n° 6406		
6406	Parties de chaussures; semelles intérieures amovibles, talonnettes et articles similaires amovibles; guêtres, jambières et articles similaires, et leurs parties	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit		
ex Chapitre 65	Coiffures et parties de coiffures; à l'exclusion des n°s 6503 et 6505, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit		
6503	Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches ou des plateaux du n° 6501, même garnis	Fabrication à partir de fils ou de fibres textiles ⁽¹⁾		
6505	Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, de feutre ou d'autres produits textiles, en pièces (mais non en bandes), même garnis; résilles et filets à cheveux en toutes matières, même garnis	Fabrication à partir de fils ou de fibres textiles ⁽¹⁾		

⁽¹⁾ Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

(1)	(2)	(3) ou (4)
ex Chapitre 66	Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties; à l'exclusion du n° 6601, pour lequel la règle applicable est exposée ci-après:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
6601	Parapluies, ombrelles et parasols (y compris les parapluies-cannes, les parasols de jardin et articles similaires)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
Chapitre 67	Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
ex Chapitre 68	Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues; à l'exclusion des n°s ex 6803, ex 6812 et ex 6814, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
ex 6803	Ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine)	Fabrication à partir d'ardoise travaillée
ex 6812	Ouvrages en amiante ou en mélanges à base d'amiante ou en mélanges à base d'amiante et de carbonate de magnésium	Fabrication à partir de matières de toute position
ex 6814	Ouvrages en mica, y compris le mica aggloméré ou reconstitué, sur un support en papier, en carton ou en autres matières	Fabrication à partir de mica travaillé (y compris le mica aggloméré ou reconstitué)
Chapitre 69	Produits céramiques	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
ex Chapitre 70	Verre et ouvrages en verre; à l'exclusion des n°s 7006, 7007, 7008, 7009, 7010, 7013 et ex 7019, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
7006	Verre des n°s 7003, 7004 ou 7005, courbé, biseauté, gravé, percé, émaillé ou autrement travaillé, mais non encadré ni associé à d'autres matières	Fabrication à partir des matières du n° 7001

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
7007	Verre de sécurité, consistant en verres trempés ou formés de feuilles contre-collées	Fabrication à partir des matières du n° 7001		
7008	Vitrages isolants à parois multiples	Fabrication à partir des matières du n° 7001		
7009	Miroirs en verre, même encadrés, y compris les miroirs rétroviseurs	Fabrication à partir des matières du n° 7001		
7010	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires, ampoules et autres récipients de transport ou d'emballage, en verre; bocaux à conserves en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit		
		ou		
		taille d'objets en verre à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit		
7013	Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, autres que ceux des n°s 7010 ou 7018	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit		
		ou		
		taille d'objets en verre à condition que la valeur de l'objet en verre non taillé n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit		
		ou		
		décoration à la main (à l'exclusion de l'impression sérigraphique) d'objets en verre soufflés à la bouche, à condition que la valeur de l'objet en verre soufflé n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit		
ex 7019	Ouvrages (à l'exclusion des fils) en fibres de verre	Fabrication à partir de:		
		— mèches, stratifils (<i>rovings</i>) ou fils, non colorés, coupés ou non		
		et		
		— laine de verre		
ex Chapitre 71	Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies; à l'exclusion des n°s ex 7102, ex 7103, ex 7104, 7106, ex 7107, 7108, ex 7109, 7110, ex 7111, 7116 et 7117, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit		

(1)	(2)	(3) ou (4)
ex 7102, ex 7103 et ex 7104	Pierres gemmes (précieuses ou fines) et pierres synthétiques ou reconstituées, travaillées	Fabrication à partir de pierres gemmes (précieuses ou fines), ou pierres synthétiques ou reconstituées, brutes
7106, 7108 et 7110	Métaux précieux: — sous formes brutes	Fabrication à partir de matières qui ne sont pas classées dans les n ^{os} 7106, 7108 ou 7110 ou séparation électrolytique, thermique ou chimique de métaux précieux des n ^{os} 7106, 7108 ou 7110 ou alliage des métaux précieux des n ^{os} 7106, 7108 ou 7110 entre eux ou avec des métaux communs
	— sous formes mi-ouvrées ou en poudre	Fabrication à partir de métaux précieux, sous formes brutes
ex 7107, ex 7109 et ex 7111	Métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, sous formes mi-ouvrées	Fabrication à partir de métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, sous formes brutes
7116	Ouvrages en perles fines de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
7117	Bijouterie de fantaisie	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit ou fabrication à partir de parties en métaux communs, non dorés, ni argentés, ni platinés, à condition que la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 72	Fonte, fer et acier; à l'exclusion des n ^{os} 7207, 7208 à 7216, 7217, ex 7218, 7219 à 7222, 7223, ex 7224, 7225 à 7227, 7228 et 7229, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
7207	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir des matières des n ^{os} 7201, 7202, 7203, 7204 ou 7205

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
7208 à 7216	Produits laminés plats, fil machine, barres, profilés, en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir de fer et d'aciers non alliés en lingots ou autres formes primaires du n° 7206		
7217	Fils en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir des demi-produits en fer ou en aciers non alliés du n° 7207		
ex 7218, 7219 à 7222	Demi-produits, produits laminés plats, fil machine, barres et profilés en aciers inoxydables	Fabrication à partir des aciers inoxydables en lingots ou autres formes primaires du n° 7218		
7223	Fils en aciers inoxydables	Fabrication à partir des demi-produits en acier inoxydables du n° 7218		
ex 7224, 7225 à 7227	Demi-produits, produits laminés plats et fil machine, barres et profilés, ou autres aciers alliés	Fabrication à partir des autres aciers alliés en lingots ou autres formes primaires du n° 7224		
7228	Barres et profilés en autres aciers alliés; barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés	Fabrication à partir des aciers en lingots ou autres formes primaires des n°s 7206, 7218 ou 7224		
7229	Fils en autres aciers alliés	Fabrication à partir des demi-produits en autres aciers alliés du n° 7224		
ex Chapitre 73	Ouvrages en fonte, fer ou acier; à l'exclusion des n°s ex 7301, 7302, 7304, 7305, 7306, ex 7307, 7308 et ex 7315, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit		
ex 7301	Palplanches	Fabrication à partir des matières du n° 7206		
7302	Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier; rails, contre-rails et crémaillères, aiguilles, pointe de cœur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou changement de voies, traverses, éclisses, coussinets, coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails	Fabrication à partir des matières du n° 7206		
7304, 7305 et 7306	Tubes, tuyaux et profilés creux, en fer ou en acier	Fabrication à partir des matières des n°s 7206, 7207, 7218 ou 7224		

(1)	(2)	(3) ou (4)
ex 7307	Accessoires de tuyauterie en aciers inoxydables (ISO n° X 5 CrNiMo 1712) consistant en plusieurs pièces	Tournage, perçage, alésage, filetage, ébavurage et sablage d'ébauches forées dont la valeur ne doit pas excéder 35 % du prix départ usine du produit
7308	Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple), en fonte, fer ou acier, à l'exception des constructions préfabriquées du n° 9406; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les profilés obtenus par soudage du n° 7301 ne peuvent pas être utilisés
ex 7315	Chaînes antidérapantes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du n° 7315 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 74	Cuivre et ouvrages en cuivre, à l'exclusion des produits des n°s 7401, 7402, 7403, 7404 et 7405, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit - et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
7401	Mattes de cuivre; cuivre de ciment (précipité de cuivre)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
7402	Cuivre non affiné; anodes en cuivre pour affinage électrolytique	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
7403	Cuivre affiné et alliages de cuivre sous forme brute: — Cuivre affiné	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
7403 (suite)	— Alliages de cuivre	Fabrication à partir de cuivre affiné, sous forme brute, ou de déchets et débris		
7404	Déchets et débris de cuivre	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit		
7405	Alliages mères de cuivre	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit		
ex Chapitre 75	Nickel et ouvrages en nickel, à l'exclusion des produits des n ^{os} 7501 à 7503, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit - et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
7501 à 7503	Mattes de nickel, sinters d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel; nickel sous forme brute; déchets et débris de nickel	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit		
ex Chapitre 76	Aluminium et ouvrages en aluminium, à l'exclusion des produits des n ^{os} 7601, 7602 et ex 7616, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit - et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
7601	Aluminium sous forme brute	Fabrication par traitement thermique ou électrolytique à partir d'aluminium non allié ou de déchets et débris d'aluminium		
7602	Déchets et débris d'aluminium	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit		

(1)	(2)	(3) ou	(4)
ex 7616	Ouvrages en aluminium autres que toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils métalliques, de tôles ou bandes déployées, en aluminium	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, peuvent être utilisés des toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), des grillages et treillis, en fils métalliques, des tôles ou bandes déployées, en aluminium et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 78	Plomb et ouvrages en plomb, à l'exclusion des produits des n ^{os} 7801 et 7802, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
7801	Plomb sous forme brute: — Plomb affiné — autres	Fabrication à partir de plomb d'œuvre Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les déchets et débris du n^o 7802 ne peuvent pas être utilisés	
7802	Déchets et débris de plomb	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex Chapitre 79	Zinc et ouvrages en zinc, à l'exclusion des produits des n ^{os} 7901 et 7902, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
7901	Zinc sous forme brute	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les déchets et débris du n° 7902 ne peuvent pas être utilisés		
7902	Déchets et débris de zinc	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit		
ex Chapitre 80	Étain et ouvrages en étain, à l'exclusion des produits des n°s 8001, 8002 et 8007, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit - et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
8001	Étain sous forme brute	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les déchets et débris du n° 8002 ne peuvent pas être utilisés		
8002 et 8007	Déchets et débris d'étain; autres articles en étain	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit		
Chapitre 81	Autres métaux communs; cermets; ouvrages en ces matières:			
	— autres métaux communs, ouvrés; ouvrages en autres métaux communs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées classées dans la même position que le produit ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
	— autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit		
ex Chapitre 82	Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs; parties de ces articles, en métaux communs, à l'exclusion des produits des n°s 8206, 8207, 8208, ex 8211, 8214 et 8215, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit		

(1)	(2)	(3) ou (4)
8206	Outils d'au moins deux des n ^{os} 8202 à 8205, conditionnés en assortiments pour la vente au détail	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des n ^{os} 8202 à 8205. Toutefois, des outils des n ^{os} 8202 à 8205 peuvent être utilisés dans la composition de l'assortiment à condition que leur valeur n'excède pas 15 % du prix départ usine de cet assortiment
8207	Outils interchangeables pour outillage à main, mécaniques ou non, ou pour machines-outils (à emboutir, à estamper, à poinçonner, à tarauder, à fileter, à percer, à aléser, à brocher, à fraiser, à tourner, à visser, par exemple), y compris les filières pour l'étrépage ou le filage (extrusion) des métaux ainsi que les outils de forage ou de sondage	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit - et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8208	Couteaux et lames tranchantes, pour machines ou pour appareils mécaniques	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit - et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 8211	Couteaux (autres que ceux du n ^o 8208) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des lames de couteau et des manches en métaux communs peuvent être utilisés
8214	Autres articles de coutellerie (tondeuses, fendoirs, couperets, hachoirs de boucher ou de cuisine et coupe-papier, par exemple); outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y compris les limes à ongles)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des manches en métaux communs peuvent être utilisés
8215	Cuillers, fourchettes, louches, écumoirs, pelles à tarte, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des manches en métaux communs peuvent être utilisés
ex Chapitre 83	Ouvrages divers en métaux communs, à l'exclusion des produits du n ^o ex 8306, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit

(1)	(2)	(3)	ou (4)
ex 8306	Statuettes et autres objets d'ornement, en métaux communs	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les autres matières du n° 8306 peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 84	Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils, à l'exclusion des produits des n°s ex 8401, 8402, 8403, ex 8404, 8406 à 8409, 8411, 8412, ex 8413, ex 8414, 8415, 8418, ex 8419, 8420, 8423, 8425 à 8430, ex 8431, 8439, 8441, 8444 à 8447, ex 8448, 8452, 8456 à 8466, 8469 à 8472, 8480, 8482, 8484 et 8485, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex 8401	Éléments de combustible nucléaire ⁽¹⁾	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit ⁽¹⁾	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8402	Chaudières à vapeur (générateurs de vapeur), autres que les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression; chaudières dites «à eau surchauffée»	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8403 et ex 8404	Chaudières pour le chauffage central, autres que celles du n° 8402 et appareils auxiliaires pour chaudières pour le chauffage central	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position autre que les n°s 8403 ou 8404	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8406	Turbines à vapeur	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8407	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

⁽¹⁾ Règle applicable jusqu'au 31 décembre 1998.

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
8408	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		
8409	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des n ^{os} 8407 ou 8408	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		
8411	Turboréacteurs, turbopropulseurs et autres turbines à gaz	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit - et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8412	Autres moteurs et machines motrices	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		
ex 8413	Pompes volumétriques rotatives	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit - et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
ex 8414	Ventilateurs industriels et similaires	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit - et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8415	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		

(1)	(2)	(3)	ou (4)
8418	Réfrigérateurs, congélateurs- conserveurs et autres matériels, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 8415	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — la valeur des matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
ex 8419	Machines pour les industries du bois, de la pâte à papier, du papier et du carton	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 25 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8420	Calandres et laminoirs, autres que pour les métaux ou le verre, et cylindres pour ces machines	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 25 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8423	Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de moins de 5 cg ou moins; poids pour toutes balances	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)	ou (4)
8425 à 8428	Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8431 ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8429	Bouteurs (<i>bulldozers</i>), bouteurs biaux (<i>angledozers</i>), niveleuses, décapeuses (<i>scrapers</i>), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés: — Rouleaux compresseurs — autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8431 ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8430	Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8431 ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex 8431	Parties de rouleaux compresseurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

(1)	(2)	(3)	ou (4)
8439	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques ou pour la fabrication ou le finissage du papier ou du carton	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 25 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8441	Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton, y compris les coupeuses de tous types	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 25 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8444 à 8447	Machines de ces positions, utilisées dans l'industrie textile	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
ex 8448	Machines et appareils auxiliaires pour les machines des n ^{os} 8444 et 8445	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8452	Machines à coudre, autres que les machines à coudre les feuillets du n ^o 8440; meubles, embases et couvercles spécialement conçus pour machines à coudre; aiguilles pour machines à coudre: — Machines à coudre, piquant uniquement le point de navette, dont la tête pèse au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées dans l'assemblage de la tête (moteur exclu) ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées et	

(1)	(2)	(3)	ou (4)
8452 (suite)	— autres	— les mécanismes de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zigzag doivent être originaux Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8456 à 8466	Machines, machines-outils et leurs parties et accessoires, des n ^{os} 8456 à 8466	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8469 à 8472	Machines et appareils de bureau (machines à écrire, machines à calculer, machines automatiques de traitement de l'information, duplicateurs, appareils àagrafer, par exemple)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8480	Châssis de fonderie; plaques de fond pour moules; modèles pour moules; moules pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales, le caoutchouc ou les matières plastiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
8482	Roulements à billes, à galets, à rouleaux ou à aiguilles	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8484	Joints métalloplastiques; jeux ou assortiments de joints de composition différente présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8485	Parties de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobines, de contacts ni d'autres caractéristiques électriques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
ex Chapitre 85	Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son; appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils; à l'exclusion des produits des n ^{os} 8501, 8502, ex 18, 8519 à 8529, 8535 à 8537, ex 8541, 8542, 8544 à 8548, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8501	Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n^o 8503 ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8502	Groupe électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières des n^{os} 8501 ou 8503 peuvent être utilisées à condition que leur valeur cumulée n'excède pas 10 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex 8518	Microphones et leurs supports; haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes; amplificateurs électriques d'audiofréquence; appareils électriques d'amplification du son	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)	ou (4)
8519	Tourne-disques, électrophones, lecteurs de cassettes et autres appareils de reproduction du son, n'incorporant pas de dispositif d'enregistrement du son: — Phonographes électriques — autres	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8520	Magnétophones et autres appareils d'enregistrement du son, même incorporant un dispositif de reproduction du son	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8521	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8522	Parties et accessoires des appareils des n ^{os} 8519 à 8521	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

(1)	(2)	(3)	ou (4)
8523	Supports préparés pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, mais non enregistrés, autres que les produits du chapitre 37	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8524	Disques, bandes et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, mais à l'exclusion des produits du chapitre 37: — Matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques — autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8523 ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8525	Appareils d'émission pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie, la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son; caméras de télévision	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8526	Appareils de radiodétection et de radiosondage (<i>radars</i>), appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
8527	Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie ou la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8528	Appareils récepteurs de télévision (y compris les moniteurs vidéo et les projecteurs vidéo), même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil récepteur de radiodiffusion ou à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images: — Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques comportant un récepteur de signaux vidéophoniques — autres	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8529	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n ^{os} 8525 à 8528: — reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		

(1)	(2)	(3)	ou (4)
8529 (suite)	— autres	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8535 et 8536	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8538 ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8537	Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires (y compris les armoires de commande numérique) et autres supports comportant plusieurs appareils des n°s 8535 ou 8536, pour la commande ou la distribution électrique, y compris ceux incorporant des instruments ou appareils du chapitre 90, autres que les appareils de commutation du n° 8517	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8538 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex 8541	Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteurs, à l'exclusion des disques (<i>wafers</i>) non encore découpés en microplaquettes	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)	ou (4)
8542	Circuits intégrés et microassemblages électroniques	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit - et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières des n^{os} 8541 ou 8542 ne peuvent être utilisées que si leur valeur cumulée n'excède pas 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8544	Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8545	Électrodes en charbon, balais en charbon, charbons pour lampes ou pour piles et autres articles en graphite ou en autre carbone, avec ou sans métal, pour usages électriques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8546	Isolateurs en toutes matières pour l'électricité	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8547	Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (dovelles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils ou installations électriques, autres que les isolateurs du n ^o 8546; tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8548	Parties électriques de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8601 à 8607	Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

(1)	(2)	(3)	ou (4)
8608	Matériel fixe de voies ferrées ou similaires; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes; leurs parties	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit - et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8609	Cadres et conteneurs (y compris les conteneurs-citernes et les conteneurs-réservoirs) spécialement conçus et équipés pour un ou plusieurs modes de transport	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires; à l'exclusion des n ^{os} 8709 à 8711, ex 8712, 8715 et 8716, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8709	Chariots automobiles non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports ou les aéroports pour le transport des marchandises sur de courtes distances; chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares; leurs parties	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit - et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8710	Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non; leurs parties	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit - et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
8711	Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans <i>side-cars</i>; <i>side-cars</i>: — à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée: — — n'excédant pas 50 cm³ — — excédant 50 cm³ — autres	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex 8712	Bicyclettes qui ne comportent pas de roulement à billes	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du n° 8714		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8715	Landaus, poussettes et voitures similaires pour le transport des enfants, et leurs parties	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
8716	Remorques et semi-remorques pour tous véhicules; autres véhicules non automobiles; leurs parties	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit - et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 88	Véhicules aériens, véhicules spatiaux et leurs parties; à l'exclusion des n ^{os} ex 8804 et 8805, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 8804	Rotochutes	Fabrication à partir de toute position, y compris de toutes les matières du n ^o 8804		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8805	Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires; appareils au sol d'entraînement au vol; leurs parties	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
Chapitre 89	Bateaux et autres engins flottants	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les coques du n ^o 8906 ne peuvent pas être utilisées		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 90	Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; parties et accessoires de ces instruments et appareils; à l'exclusion des produits des n ^{os} 9001, 9002, 9004, ex 9005, ex 9006, 9007, 9011, ex 9014, 9015 à 9020 et 9024 à 9033, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit - et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9001	Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques autres que ceux du n ^o 8544; matières polarisantes en feuilles ou en plaques; lentilles (y compris les verres de contact), prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, autres que ceux en verre non travaillé optiquement	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
9002	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments ou appareils, autres que ceux en verre non travaillé optiquement	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		
9004	Lunettes (correctrices, protectrices ou autres), et articles similaires	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		
ex 9005	Jumelles, longues-vues, télescopes optiques et leurs bâtis	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit - et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit - et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex 9006	Appareils photographiques; appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie, à l'exclusion des lampes et tubes à allumage électrique	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit - et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit - et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9007	Caméras et projecteurs cinématographiques, même incorporant des appareils d'enregistrement ou de reproduction du son	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit - et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit - et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
9011	Microscopes optiques, y compris les microscopes pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex 9014	Autres instruments et appareils de navigation	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		
9015	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie, d'hydrographie, d'océanographie, d'hydrologie, de météorologie ou de géophysique, à l'exclusion des boussoles; télémètres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		
9016	Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins, avec ou sans poids	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		
9017	Instruments de dessin, de traçage ou de calcul (machines à dessiner, pantographes, rapporteurs, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, par exemple); instruments de mesures de longueurs, pour emploi à la main (mètres, micromètres, pieds à coulisse et calibres, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		
9018	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y compris les appareils de scintigraphie et autres appareils électromédicaux ainsi que les appareils pour tests visuels: — Fauteuils de dentiste incorporant des appareils pour l'art dentaire	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 9018		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)	ou (4)
9018 (suite)	— autres	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
9019	Appareils de mécanothérapie; appareils de massage; appareils de psychotechnie; appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
9020	Autres appareils respiratoires et masques à gaz, à l'exclusion des masques de protection dépourvus de mécanisme et d'élément filtrant amovible	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
9024	Machines et appareils d'essais de dureté, de traction, de compression, d'élasticité ou d'autres propriétés mécaniques des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, par exemple)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9025	Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments flottants similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9026	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (débitmètres, indicateurs de niveau, manomètres, compteurs de chaleur, par exemple), à l'exclusion des instruments et appareils des n ^{os} 9014, 9015, 9028 ou 9032	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
9027	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées, par exemple); instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques (y compris les indicateurs de temps de pose); microtomes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		
9028	Compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, y compris les compteurs pour leur étalonnage:			
	— Parties et accessoires	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		
	— autres	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9029	Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, par exemple); indicateurs de vitesse et tachymètres, autres que ceux du n° 9015; stroboscopes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		
9030	Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques; instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations alpha, bêta, gamma, X, cosmiques ou autres radiations ionisantes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		
9031	Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; projecteurs de profils	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		
9032	Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
9033	Parties et accessoires non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, pour machines, appareils, instruments ou articles du chapitre 90	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		
ex Chapitre 91	Horlogerie; à l'exclusion des produits des n ^{os} 9105, 9109 à 9113, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		
9105	Réveils, pendules, horloges et appareils d'horlogerie similaires, à mouvement autre que de montre	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit - et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9109	Mouvements d'horlogerie, complets et assemblés, autres que de montre	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit - et — la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9110	Mouvements d'horlogerie complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablone); mouvements d'horlogerie incomplets, assemblés; ébauches de mouvements d'horlogerie	Fabrication dans laquelle: — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit - et — dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n^o 9114 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9111	Boîtes de montres et leurs parties	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit - et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
9112	Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit - et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9113	Bracelets de montres et leurs parties: — en métaux communs, même dorés ou argentés, ou en plaqués ou doublés de métaux précieux — autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
Chapitre 92	Instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit		
Chapitre 93	Armes, munitions et leurs parties et accessoires	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
ex Chapitre 94	Meubles; mobilier médicochirurgical; articles de literie et similaires; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires; constructions préfabriquées; à l'exclusion des n ^{os} ex 9401, ex 9403, 9405 et 9406, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit		
ex 9401 et ex 9403	Meubles en métaux communs, contenant des tissus non rembourrés de coton d'un poids maximal de 300 g/m ²	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit ou fabrication à partir de tissus de coton présentés sous des formes déjà prêtes à l'usage des n^{os} 9401 ou 9403, à condition: — que leur valeur n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit - et — que toutes les autres matières utilisées soient déjà originaires et classées dans une position autre que les n^{os} 9401 ou 9403		

(1)	(2)	(3) ou (4)
9405	Appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
9406	Constructions préfabriquées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex Chapitre 95	Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports; leurs parties et accessoires; à l'exclusion des n ^{os} 9503 et ex 9506, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
9503	Autres jouets; modèles réduits et modèles similaires pour le divertissement, animés ou non, puzzles de tout genre	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 9506	Articles et matériel pour la gymnastique, l'athlétisme, les autres sports (à l'exclusion du tennis de table) ou les jeux de plein air, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; piscines et pataugeoires	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des ébauches pour la fabrication de têtes de club de golf peuvent être utilisées
ex Chapitre 96	Ouvrages divers; à l'exclusion des n ^{os} ex 9601, ex 9602, ex 9603, 9605, 9606, 9612, ex 9613 et ex 9614, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
ex 9601 et ex 9602	Ouvrages en matières animales, végétales ou minérales à tailler	Fabrication à partir de matières à tailler travaillées de ces positions
ex 9603	Articles de brosse (à l'exclusion des balais et balayettes en botes liées, emmanchés ou non, et des pinces obtenus à partir de poils de martres ou d'écureuils), balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur; tampons et rouleaux à peindre; raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit

(1)	(2)	(3)	ou	(4)
9605	Assortiments de voyage pour la toilette des personnes, la couture ou le nettoyage des chaussures ou des vêtements	Chaque article qui constitue l'assortiment doit respecter la règle qui s'y appliquerait dans le cas où cet article ne serait pas ainsi présenté en assortiment. Toutefois, des articles non originaires peuvent être incorporés à condition que leur valeur cumulée n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment		
9606	Boutons et boutons-pression; formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons-pression; ébauches de boutons	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit - et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
9612	Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes, même montés sur bobines ou en cartouches; tampons encreurs même imprégnés, avec ou sans boîte	Fabrication dans laquelle: — toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit - et — la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit		
ex 9613	Briquets à système d'allumage piézo-électrique	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du n° 9613 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit		
ex 9614	Pipes, y compris les têtes	Fabrication à partir d'ébauchons		
Chapitre 97	Objets d'art, de collection ou d'antiquité	Toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit		

ANNEXE III

CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES EUR.1

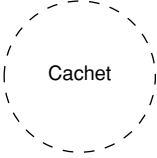
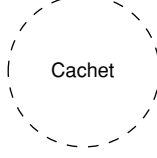
1. Le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est établi sur la formule dont le modèle figure dans la présente annexe. Cette formule est imprimée dans une ou plusieurs des langues dans lesquelles est rédigé l'accord. Le certificat est établi dans une de ces langues et en conformité avec les dispositions de droit interne de l'État ou du territoire d'exportation. S'il est établi à la main, il doit être rempli à l'encre et en caractères d'imprimerie.
2. Le format du certificat est de 210 × 297 millimètres, une tolérance maximale de 5 millimètres en moins et de 8 millimètres en plus étant admise en ce qui concerne la longueur. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche sans pâtes mécaniques, collé pour écritures et pesant au moins 25 grammes au mètre carré, il est revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur verte, rendant apparentes toutes les falsifications par moyens mécaniques ou chimiques.
3. Les autorités compétentes des États membres de la Communauté et le Maroc peuvent se réserver l'impression des certificats ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément est faite sur chaque certificat. Chaque certificat est revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant l'identification de celui-ci. Il porte en outre un numéro de série, imprimé ou non, destiné à l'individualiser.

CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)		EUR.1 N° A 000.000	
		Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire	
		2. Certificat utilisé dans les échanges préférentiels entre et (Indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés)	
3. Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)		4. Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires	5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination
6. Informations relatives au transport (mention facultative)		7. Observations	
8. Numéro d'ordre; marques; numéros, nombre et nature des colis ⁽¹⁾; désignation des marchandises		9. Masse brute (kg) ou autre mesure (l, m³, etc.)	10. Factures (mention facultative)
11. VISA DE LA DOUANE Déclaration certifiée conforme Document d'exportation ⁽²⁾ Modèle n° du Bureau de douane..... Pays ou territoire de délivrance..... À, le..... (Signature)		Cachet	12. DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR Je soussigné déclare que les marchandises désignées ci-dessus remplissent les conditions requises pour l'obtention du présent certificat. À, le..... (Signature)

(1) Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d'objets ou mentionner «en vrac».

(2) À remplir seulement lorsque les règles nationales du pays ou territoire d'exportation l'exigent.

13. DEMANDE DE CONTRÔLE, à envoyer à:	14. RÉSULTAT DU CONTRÔLE
Le contrôle de l'authenticité et de la régularité du présent certificat est sollicité. À, le.....  Cachet (Signature)	Le contrôle effectué a permis de constater que le présent certificat ⁽¹⁾: ☐ a bien été délivré par le bureau de douane indiqué et que les mentions qu'il contient sont exactes ☐ ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées) À, le.....  Cachet (Signature) ⁽¹⁾ Marquer d'un X la mention applicable.

NOTES

1. Le certificat ne doit comporter ni grattages ni surcharges. Les modifications éventuelles qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a établi le certificat et visée par les autorités douanières du pays ou territoire de délivrance.
2. Les articles indiqués sur le certificat doivent se suivre sans interligne et chaque article doit être précédé d'un numéro d'ordre. Immédiatement au-dessous du dernier article doit être tracée une ligne horizontale. Les espaces non utilisés doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.
3. Les marchandises sont désignées selon les usages commerciaux avec les précisions suffisantes pour en permettre l'identification.

(¹) Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d'objets ou mentionner «en vrac».

DEMANDE DE CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)	EUR.1 N° A 000.000		
	Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire		
	2. Demande de certificat à utiliser dans les échanges préférentiels entre et (indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés)		
3. Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)	4. Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires	5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination	
	7. Observations		
6. Informations relatives au transport (mention facultative)			
8. Numéro d'ordre; marques, numéros, nombre et nature des colis (¹), désignation des marchandises	9. Masse brute (kg) ou autre mesure (l, m³, etc.)	10. Factures (mention facultative)	

DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR

Je soussigné, exportateur des marchandises désignées au recto,

DÉCLARE que ces marchandises remplissent les conditions requises pour l'obtention du certificat ci-annexé;

PRÉCISE les circonstances qui ont permis à ces marchandises de remplir ces conditions:

.....

.....

.....

.....

PRÉSENTE les pièces justificatives suivantes ⁽¹⁾:

.....

.....

.....

.....

M'ENGAGE à présenter, à la demande des autorités compétentes, toutes justifications supplémentaires que celles-ci jugeraient nécessaires en vue de la délivrance du certificat ci-annexé, ainsi qu'à accepter, le cas échéant, tout contrôle par lesdites autorités de ma comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises susvisées;

DEMANDE la délivrance du certificat ci-annexé pour ces marchandises.

À, le

.....
(Signature)

⁽¹⁾ Par exemple: documents d'importation, certificats de circulation, factures, déclarations du fabricant, etc., se référant aux produits mis en œuvre ou aux marchandises réexportées en l'état.

ANNEXE IV

DÉCLARATION PRÉVUE À L'ARTICLE 27

Je soussigné, exportateur des marchandises couvertes par le présent document, déclare que, sauf indication contraire ⁽¹⁾, ces marchandises répondent aux conditions fixées pour obtenir le caractère originaire dans les échanges préférentiels avec:

la Communauté européenne/le Maroc ⁽²⁾

et sont originaires:

du Maroc/de la Communauté européenne ⁽²⁾ ⁽³⁾

.....
(lieu et date)

.....
(signature)

(La signature doit être suivie de l'indication, en toutes lettres, du nom de la personne qui signe la déclaration)

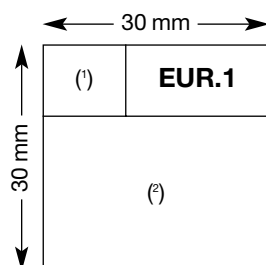
⁽¹⁾ Au cas où dans une facture figurent également des produits non originaires de la Communauté, l'exportateur est tenu de les indiquer clairement.

⁽²⁾ Biffer la mention inutile.

⁽³⁾ Une référence peut être faite à une colonne spécifique de la facture dans laquelle le pays d'origine de chaque produit est indiqué.

ANNEXE V

MODÈLE DE L'EMPREINTE DE CACHET VISÉE À L'ARTICLE 22, PARAGRAPHE 3, POINT b)



(1) Sigle ou armoiries de l'État ou du territoire d'exportation

(2) Indications permettant d'identifier l'exportateur agréé.

—

ANNEXE VI

MODÈLE DE LA DÉCLARATION

Je soussigné, déclare que les marchandises décrites dans la présente facture ont été obtenues

.....

et (selon le cas):

a) ⁽¹⁾ répondent aux règles relatives à la définition de la notion de «produits entièrement obtenus»

ou

b) ⁽¹⁾ ont été produites à partir des produits suivants:

Description	Pays d'origine ⁽²⁾	Valeur ⁽¹⁾
.....		
.....		
.....		
.....		

et ont été soumises aux ouvraisons suivantes:

..... (indiquer l'ouvrage)

dans

.....

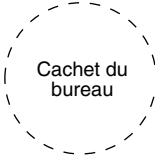
Fait à, le

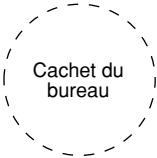
(Signature)

⁽¹⁾ Remplir si nécessaire.

⁽²⁾ Remplir si nécessaire. Dans ce cas:

- si les marchandises sont originaires d'un pays visé par l'accord: indiquer ce pays,
- si les marchandises sont originaires d'un autre pays: indiquer «pays tiers».

1. Expéditeur ⁽¹⁾		FICHE DE RENSEIGNEMENTS pour l'obtention d'un CERTIFICAT DE CIRCULATION prévu dans le cadre des dispositions régissant les échanges entre LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE et (en caractère d'imprimerie)	
2. Destinataire ⁽¹⁾			
3. Transformateur ⁽¹⁾		4. État où ont été effectuées les ouvraisons ou transformations	
6. Bureau de douane d'importation ⁽²⁾		5. Pour usage officiel	
7. Document d'importation ⁽²⁾ modèle n° série du			
MARCHANDISES AU MOMENT DE L'EXPÉDITION VERS L'ÉTAT DE DESTINATION			
8. Marques, numéros, nombre et nature des colis	9. Numéro de la position de la nomenclature de Bruxelles et désignation des marchandises	10. Quantité ⁽³⁾	
		11. Valeur ⁽⁴⁾	
MARCHANDISES IMPORTÉES MISES EN ŒUVRE			
12. Numéro de la position de la nomenclature de Bruxelles et désignation des marchandises	13. Pays d'origine ⁽⁵⁾	14. Quantité ⁽³⁾	15. Valeur ⁽²⁾ ⁽⁶⁾
16. Nature des ouvraisons ou transformations effectuées			
17. Observations			
18. VISA DE LA DOUANE Déclaration certifiée conforme Document Modèle n° Bureau de douane Date..... (Signature)			19. DÉCLARATION DE L'EXPÉDITEUR Le soussigné, déclare que les renseignements portés sur la présente fiche sont exacts Fait à, le (Signature)

DEMANDE DE CONTRÔLE	RÉSULTAT DU CONTRÔLE
Le fonctionnaire des douanes soussigné sollicite le contrôle de l'authenticité et de la régularité de la présente fiche de renseignements À, le.....  Cachet du bureau (Signature du fonctionnaire)	Le contrôle effectué par le fonctionnaire des douanes soussigné a permis de constater que la présente fiche de renseignements: a) a bien été délivrée par le bureau de douane indiqué et que les mentions qu'elle contient sont exactes (*) b) ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées) (*) À, le.....  Cachet du bureau (Signature du fonctionnaire) (*) Rayer la mention inutile.

RENOIS DU RECTO

- (1) Nom ou raison sociale et adresse complète.
- (2) Mention facultative.
- (3) Kilogramme, hectolitre, mètre cube ou autres mesures.
- (4) Les emballages sont considérés comme faisant un tout avec les marchandises qu'ils contiennent. Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux emballages qui ne sont pas d'un type usuel pour le produit emballé et qui ont une valeur d'utilisation propre d'un caractère durable, indépendamment de leur fonction d'emballage.
- (5) Remplir si nécessaire. Dans ce cas:
- si les marchandises sont originaires d'un pays visé par l'accord ou la convention concernés: indiquer ce pays,
 - si les marchandises sont originaires d'un autre pays: indiquer «pays tiers».
- (6) La valeur doit être indiquée conformément aux dispositions relatives aux règles d'origine.

ANNEXE VIII

DÉCLARATION COMMUNE RELATIVE À L'ARTICLE 1^{er} DU PROTOCOLE

Les parties conviennent que les dispositions de l'article 1^{er}, point e), du protocole ne portent pas atteinte au droit du Maroc de bénéficier du traitement spécial et différencié et de toutes autres dérogations accordés aux pays en développement par l'accord relatif à la mise en œuvre de l'article VII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

DÉCLARATION COMMUNE RELATIVE AUX ARTICLES 19 ET 33 DU PROTOCOLE

Les parties conviennent de la nécessité d'établir des notes explicatives pour la mise en œuvre des dispositions de l'article 19, paragraphe 1, point b), et de l'article 33, paragraphes 1 et 2, du protocole.

DÉCLARATION COMMUNE RELATIVE À L'ARTICLE 39 DU PROTOCOLE

Pour l'application de l'article 39 du protocole, la Communauté se déclare disposée à entamer l'examen des demandes du Maroc visant à prévoir des dérogations aux règles d'origine dès la signature de l'accord.

PROTOCOLE N° 5**sur l'assistance mutuelle en matière douanière entre les autorités administratives***Article premier***Définitions**

Aux fins du présent protocole, on entend par:

- a) «*législation douanière*», toute disposition légale ou réglementaire applicable sur le territoire des parties contractantes et régissant l'importation, l'exportation, le transit des marchandises et leur placement sous tout régime douanier, y compris les mesures d'interdiction, de restriction et de contrôle adoptées par lesdites parties;
- b) «*autorité requérante*», une autorité administrative compétente qui a été désignée à cette fin par une partie contractante et qui formule une demande d'assistance en matière douanière;
- c) «*autorité requise*», une autorité administrative compétente qui a été désignée à cette fin par une partie contractante et qui reçoit une demande d'assistance en matière douanière;
- d) «*données à caractère personnel*», toutes les informations se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable.

*Article 2***Portée**

1. Les parties contractantes se prêtent mutuellement assistance, dans les domaines relevant de leur compétence, selon les modalités et dans les conditions prévues par le présent protocole, en vue de prévenir, rechercher et constater les opérations contraires à la législation douanière.

2. L'assistance en matière douanière prévue par le présent protocole s'applique à toute autorité administrative des parties contractantes compétente pour l'application du présent protocole. Elle ne préjuge pas des dispositions régissant l'assistance mutuelle en matière pénale. De même, elle ne s'applique pas aux renseignements recueillis en vertu de pouvoirs exercés à la demande des autorités judiciaires, sauf accord de ces autorités.

*Article 3***Assistance sur demande**

1. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise communique à celle-ci tout renseignement utile lui permettant de s'assurer que la législation douanière est correctement appliquée, notamment les renseignements concernant les opérations constatées ou projetées qui sont contraires ou sont susceptibles d'être contraires à cette législation.

2. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise informe celle-ci sur le point de savoir si des marchandises exportées du territoire d'une des parties contractantes ont été régulièrement importées dans le territoire de l'autre partie, en précisant, le cas échéant, le régime douanier sous lequel les marchandises ont été placées.

3. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise exerce, dans le cadre de sa législation, une surveillance spéciale sur:

- a) les personnes physiques ou morales dont il y a lieu raisonnablement de croire qu'elles commettent ou ont commis des opérations contraires à la législation douanière;
- b) les lieux où les dépôts de marchandises sont constitués dans des conditions telles qu'elles laissent raisonnablement supposer qu'ils ont pour but d'alimenter des opérations contraires à la législation des autres parties contractantes;
- c) les mouvements de marchandises signalés comme pouvant faire l'objet d'opérations contraires à la législation douanière;
- d) les moyens de transport dont il y a lieu raisonnablement de croire qu'ils ont été, sont ou peuvent être utilisés pour effectuer des opérations contraires à la législation douanière.

*Article 4***Assistance spontanée**

Les parties contractantes se prêtent mutuellement assistance, conformément à leurs législations, règles et autres instruments juridiques, si elles considèrent que cela est nécessaire à l'application correcte de la législation douanière, en particulier lorsqu'elles obtiennent des renseignements se rapportant:

- à des opérations qui sont contraires ou qui leur paraissent être contraires à cette législation et qui peuvent intéresser d'autres parties contractantes,
- aux nouveaux moyens ou méthodes utilisés pour effectuer ces opérations,
- aux marchandises dont on sait qu'elles font l'objet d'opérations contraires à la législation douanière,
- aux personnes physiques ou morales dont il y a lieu raisonnablement de croire qu'ils ont été, sont ou peuvent être utilisés pour effectuer des opérations contraires à la législation douanière.

*Article 5***Communication/notification**

À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise prend, conformément à sa législation, toutes les mesures nécessaires pour:

- communiquer tout document,
- notifier toute décision

entrant dans le domaine d'application du présent protocole, à un destinataire résidant ou établi sur son territoire. Dans ce cas, l'article 6, paragraphe 3, est applicable.

*Article 6***Forme et substance des demandes d'assistance**

1. Les demandes formulées en vertu du présent protocole sont présentées par écrit. Elles sont accompagnées des documents jugés utiles pour permettre d'y répondre. Lorsque l'urgence de la situation l'exige, les demandes verbales peuvent être confirmées par écrit.

2. Les demandes présentées conformément au paragraphe 1 comportent les renseignements suivants:

- a) l'autorité requérante qui présente la demande;
- b) la mesure demandée;
- c) l'objet et le motif de la demande;
- d) la législation, les règles et autres éléments juridiques concernés;
- e) des indications aussi précises et complètes que possible sur les personnes physiques ou morales qui font l'objet des enquêtes;
- f) un résumé des faits pertinents et des enquêtes déjà effectuées, sauf dans les cas prévus à l'article 5.

3. Les demandes sont établies dans une langue officielle de l'autorité requise ou dans une langue acceptable pour cette autorité.

4. Si une demande ne répond pas aux conditions formelles, il est possible de demander qu'elle soit corrigée ou complétée; des mesures conservatoires peuvent cependant être ordonnées.

*Article 7***Exécution des demandes**

1. Pour répondre à une demande d'assistance, l'autorité requise procède, dans les limites de sa compétence et de ses

ressources, comme si elle agissait pour son propre compte ou à la demande d'autres autorités de la même partie contractante, en fournissant les renseignements dont elle dispose déjà et en procédant ou en faisant procéder aux enquêtes appropriées. Cette disposition s'applique également au service administratif auquel la demande a été adressée par l'autorité requise lorsque celle-ci ne peut pas agir seule.

2. Les demandes d'assistance sont satisfaites conformément à la législation, aux règles et autres instruments juridiques de la partie contractante requise.

3. Les fonctionnaires dûment autorisés d'une partie contractante peuvent, avec l'accord de l'autre partie contractante en cause et dans les conditions prévues par celle-ci, recueillir dans les bureaux de l'autorité requise ou d'une autre autorité dont celle-ci est responsable des renseignements relatifs aux opérations contraires ou susceptibles d'être contraires à la législation douanière dont l'autorité requérante a besoin aux fins du présent protocole.

4. Les fonctionnaires d'une partie contractante peuvent, avec l'accord de l'autre partie contractante en cause et dans les conditions prévues par celle-ci, être présents aux enquêtes effectuées sur le territoire de cette dernière.

*Article 8***Forme sous laquelle les renseignements doivent être communiqués**

1. L'autorité requise communique les résultats des enquêtes à l'autorité requérante sous la forme de documents, de copies certifiées conformes de documents, de rapports et de textes similaires.

2. La fourniture de documents prévue au paragraphe 1 peut être remplacée par celle d'informations produites, sous quelque forme que ce soit et aux mêmes fins, par le moyen de l'informatique.

*Article 9***Dérogation à l'obligation de prêter assistance**

1. Les parties contractantes peuvent refuser de prêter leur assistance au titre du présent protocole si une telle assistance:

- a) est susceptible de porter atteinte à la souveraineté du Maroc ou d'un État membre de la Communauté appelé à prêter assistance au titre du présent protocole
- b) ou est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, à leur sécurité ou à d'autres intérêts essentiels
- c) ou fait intervenir une autre réglementation que la législation douanière
- d) ou implique une violation d'un secret industriel, commercial ou professionnel.

2. Si l'autorité requérante sollicite une assistance qu'elle ne pourrait elle-même fournir si elle lui était demandée, elle attire l'attention sur ce fait dans sa demande. Il appartient alors à l'autorité requise de décider de la manière dont elle doit répondre à cette demande.

3. Si l'assistance est refusée, la décision et les raisons qui l'expliquent doivent être notifiées sans délai à l'autorité requérante.

Article 10

Obligation de respecter le secret

1. Tout renseignement communiqué, sous quelque forme que ce soit, en application du présent protocole revêt un caractère confidentiel. Il est couvert par le secret professionnel et bénéficie de la protection accordée par les lois applicables en la matière par la partie contractante qui l'a reçu, ainsi que par les dispositions correspondantes s'appliquant aux instances communautaires.

2. La communication de données à caractère personnel ne peut être effectuée que si le niveau de protection des personnes prévu par les législations des parties contractantes est équivalent. Les parties contractantes doivent au moins assurer un niveau de protection s'inspirant des principes des dispositions figurant à annexe du présent protocole.

Article 11

Utilisation des renseignements

1. Les renseignements recueillis, y compris ceux relatifs aux données à caractère personnel, ne doivent être utilisés qu'aux fins du présent protocole et ne peuvent être utilisés par une partie contractante à d'autres fins qu'avec l'accord écrit préalable de l'autorité administrative qui les a fournis et ils sont en outre soumis aux restrictions imposées par cette autorité. Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque les renseignements recueillis aux fins du présent protocole pourraient également être utilisables aux fins de la lutte contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. Ces renseignements peuvent être communiqués à d'autres autorités qui sont directement engagées dans la lutte contre le trafic illicite de stupéfiants, dans les limites de l'article 2.

2. Le paragraphe 1 ne fait pas obstacle à l'utilisation de renseignements dans le cadre d'actions judiciaires ou administratives engagées par la suite pour non-respect de la législation douanière. L'autorité compétente qui a fourni ces renseignements est informée sans délai d'une telle utilisation.

3. Les parties contractantes peuvent faire état, à titre de preuve, dans leurs procès-verbaux, rapports et témoignages

ainsi qu'au cours des procédures et poursuites devant les tribunaux des renseignements recueillis et des documents consultés conformément aux dispositions du présent protocole.

Article 12

Experts et témoins

1. Un agent d'une autorité requise peut être autorisé à comparaître, dans les limites fixées par l'autorisation qui lui a été accordée, comme expert ou témoin dans le cadre d'actions judiciaires ou administratives engagées dans les domaines relevant du présent protocole, dans la juridiction d'une autre partie contractante, et à produire les objets, documents ou copies certifiées conformes de ceux-ci qui peuvent être nécessaires à la procédure. La demande de comparution doit indiquer avec précision dans quelle affaire, à quel titre et en quelle qualité l'agent sera interrogé.

2. L'agent autorisé bénéficie, sur le territoire de l'autorité requérante, de la protection garantie à ses agents par la législation en vigueur.

Article 13

Frais d'assistance

Les parties contractantes renoncent de part et d'autre à toute réclamation portant sur le remboursement des frais résultant de l'application du présent protocole, sauf en ce qui concerne, le cas échéant, les indemnités versées aux experts, témoins, interprètes et traducteurs qui ne dépendent pas des services publics.

Article 14

Application

1. L'application du présent protocole est confiée aux autorités douanières nationales du Maroc, d'une part, aux services compétents de la Commission des Communautés européennes et, le cas échéant, aux autorités douanières des États membres, d'autre part. Ils décident de toutes les mesures et dispositions pratiques nécessaires pour son application, en tenant compte des règles en vigueur dans le domaine de la protection des données. Ils peuvent, par l'intermédiaire du comité de coopération douanière institué par l'article 40 du protocole n° 4, proposer au Conseil d'association les modifications qui devraient, selon eux, être apportées au présent protocole.

2. Les parties contractantes se consultent et s'informent mutuellement des modalités d'application qui sont adoptées conformément aux dispositions du présent protocole.

*Article 15***Complémentarité**

1. Le présent protocole complète les accords d'assistance mutuelle qui ont été conclus ou qui peuvent être conclus par un ou plusieurs États membres de l'Union européenne et le Maroc et ne fait pas obstacle à leur application. Il n'interdit pas

non plus qu'une assistance mutuelle plus importante soit fournie en vertu de ces accords.

2. Sans préjudice de l'article 11, ces accords ne portent pas atteinte aux dispositions communautaires régissant la communication, entre les services compétents de la Commission et les autorités douanières des États membres, de tout renseignement recueilli en matière douanière susceptible de présenter un intérêt pour la Communauté.

ANNEXE

PRINCIPES FONDAMENTAUX À APPLIQUER EN MATIÈRE DE PROTECTION DES DONNÉES

1. Les données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement informatisé doivent être:
 - a) obtenues et traitées de manière équitable et conforme à la loi;
 - b) conservées à des fins précises et légitimes et ne pas être utilisées d'une manière incompatible avec ces fins;
 - c) appropriées, pertinentes et raisonnables, compte tenu des fins pour lesquelles elles ont été conservées;
 - d) précises et, le cas échéant, tenues à jour;
 - e) conservées sous une forme qui permette d'identifier la personne incriminée pendant un laps de temps qui n'excède pas celui nécessaire à la procédure pour laquelle les données sont conservées.
 2. Les données à caractère personnel fournissant des indications sur l'origine raciale, les opinions politiques ou religieuses ou d'autres croyances, ainsi que celles portant sur la santé ou la vie sexuelle de quiconque, ne peuvent pas faire l'objet d'un traitement informatisé, sauf si la législation nationale procure des garanties suffisantes. Ces dispositions s'appliquent également aux données à caractère personnel relatives aux condamnations infligées en matière pénale.
 3. Des mesures de sécurité adaptées doivent être prises pour que les données à caractère personnel enregistrées dans des fichiers informatisés soient protégées contre toute destruction non autorisée ou perte accidentelle et contre tout accès, modification ou diffusion non autorisés.
 4. Toute personne doit être habilitée:
 - a) à déterminer si des données à caractère personnel la concernant font l'objet d'un fichier informatisé, les fins pour lesquelles elles sont principalement utilisées, et l'identité ainsi que le lieu de résidence habituel ou le lieu de travail de la personne qui est responsable de ce fichier;
 - b) à obtenir à intervalles raisonnables et sans délais ou frais excessifs confirmation de l'existence éventuelle d'un fichier informatisé renfermant des données à caractère personnel la concernant, ainsi que communication de ces données sous une forme intelligible;
 - c) à obtenir, selon le cas, la rectification ou la suppression de ces données si elles ont été traitées en violation des dispositions prévues par la législation nationale permettant l'application des principes fondamentaux qui figurent aux points 1 et 2 de la présente annexe;
 - d) à disposer de moyens de recours s'il n'est pas donné suite à une demande de communication ou, le cas échéant, à la communication, la rectification ou la suppression dont il est question aux points b) et c) ci-dessus.
 - 5.1. Il ne peut être dérogé aux dispositions des points 1, 2 et 4 de la présente annexe, sauf dans les cas ci-après.
 - 5.2. Il peut être dérogé aux dispositions des points 1, 2 et 4 de la présente annexe lorsque la législation de la partie contractante le prévoit et lorsque cette dérogation constitue une mesure indispensable dans une société démocratique et qu'elle vise:
 - a) à protéger la sécurité de l'État et l'ordre public ainsi que les intérêts monétaires de l'État ou à lutter contre les infractions pénales;
 - b) à protéger les personnes auxquelles les données en cause se rapportent ou les droits et les libertés d'autrui.
 - 5.3. La loi peut prévoir de limiter les droits dont il est question aux points 4, b), c) et d), de la présente annexe en ce qui concerne les fichiers informatisés contenant des données à caractère personnel utilisés à des fins statistiques ou pour la recherche scientifique lorsque cette utilisation ne risque manifestement pas de porter atteinte à la vie privée des personnes auxquelles les données en cause se rapportent.
 6. Aucune des dispositions de la présente annexe ne doit être interprétée comme limitant ou portant atteinte à la possibilité pour une partie contractante d'accorder aux personnes auxquelles les données en cause se rapportent une protection plus large que celle prévue par la présente annexe.
-

ACTE FINAL

Les plénipotentiaires:

DU ROYAUME DE BELGIQUE,

DU ROYAUME DE DANEMARK,

DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,

DU ROYAUME D'ESPAGNE,

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

DE L'IRLANDE,

DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,

DU ROYAUME DES PAYS-BAS,

DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,

DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,

DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,

DU ROYAUME DE SUÈDE,

DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

parties contractantes au traité instituant la Communauté européenne et au traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

ci-après dénommés «États membres», et

de la COMMUNAUTE EUROPÉENNE et de la COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER,

ci-après dénommées «Communauté»,

d'une part, et

les plénipotentiaires du Royaume du Maroc, ci-après dénommé «Maroc»,

d'autre part,

réunis à Bruxelles, le vingt-six février mille neuf cent quatre-vingt-seize, pour la signature de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, ci-après dénommé «accord euro-méditerranéen», ont adopté les textes suivants:

l'accord européen-méditerranéen, ses annexes et les protocoles suivants:

- | | |
|----------------|---|
| Protocole n° 1 | relatif au régime applicable à l'importation dans la Communauté des produits agricoles originaires du Maroc |
| Protocole n° 2 | relatif au régime applicable à l'importation dans la Communauté des produits de la pêche originaires du Maroc |
| Protocole n° 3 | relatif au régime applicable à l'importation au Maroc des produits agricoles originaires de la Communauté |

Protocole n° 4 relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative

Protocole n° 5 sur l'assistance mutuelle en matière douanière entre les autorités administratives.

Les plénipotentiaires des États membres et de la Communauté et les plénipotentiaires du Maroc ont adopté les déclarations communes suivantes, jointes au présent acte final:

Déclaration commune relative à l'article 5 de l'accord

Déclaration commune relative à l'article 10 de l'accord

Déclaration commune relative à l'article 12 de l'accord

Déclaration commune relative à l'article 33 de l'accord

Déclaration commune relative à l'article 39 de l'accord

Déclaration commune relative à l'article 42 de l'accord

Déclaration commune relative à l'article 43 de l'accord

Déclaration commune relative à l'article 49 de l'accord

Déclaration commune relative à l'article 50 de l'accord

Déclaration commune relative à l'article 51 de l'accord

Déclaration commune relative à l'article 64 de l'accord

Déclaration commune relative à l'article 65 de l'accord

Déclaration commune relative aux articles 34, 35, 76 et 77 de l'accord

Déclaration commune relative à l'article 90 de l'accord

Déclaration commune relative à l'article 96 de l'accord

Déclaration commune relative aux textiles

Déclaration commune relative à la réadmission.

Les plénipotentiaires des États membres et de la Communauté et les plénipotentiaires du Maroc ont également pris acte des accords sous forme d'échange de lettres joints au présent acte final:

Accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'article 12, paragraphe 1, concernant l'élimination des prix de référence appliqués par le Maroc à l'importation de certains produits textiles et articles d'habillement.

Accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'article 1^{er} du protocole n° 1 et concernant les importations dans la Communauté de fleurs et de boutons de fleurs, coupés, frais, relevant de la sous-position 0603 10 du tarif douanier commun.

Les plénipotentiaires du Maroc ont pris acte de la déclaration suivante de la Communauté européenne, jointe au présent acte final:

Déclaration relative à l'article 29 de l'accord.

Les plénipotentiaires des États membres et de la Communauté ont pris acte des déclarations suivantes du Maroc, jointes au présent acte final:

1. Déclaration sur la coopération en matière d'énergie nucléaire
2. Déclaration en matière d'investissements
3. Déclaration sur la sauvegarde des intérêts du Maroc.

Hecho en Bruselas, el veintiseis de febrero de mil novecientos noventa y seis.

Udfærdiget i Bruxelles, den seksogtyvende februar nitten hundrede og seks og halvfems.

Geschehen zu Brüssel am sechszwanzigsten Februar neunzehnhundertsechszundneunzig.

Έγινε στις Βρυξέλλες, στις είκοσι έξι Φεβρουαρίου χίλια εννιακόσια ενενήντα έξι τέσσερα.

Done at Brussels on the twenty-sixth day of February in the year one thousand nine hundred and ninety-six.

Fait à Bruxelles, le vingt-six février mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Fatto a Bruxelles, addì ventisei febbraio millenovecentonovantasei.

Gedaan te Brussel, de zesentwintigste februari negentienhonderd zesennegentig.

Feito em Bruxelas, em vinte e seis de Fevereiro de mil novecentos e noventa e seis.

Tehty Brysselissä kahdentenäkymmenentenäkuudentena päivänä helmikuuta vuonna tuhatyhdeksänsataayhdeksänkymmentäkuusi.

Som skedde i Bryssel den tjugosjätte februari nittonhundranittiosex.

حرر في بروكسيل ، في السادس والعشرون من فبراير
سنة الف وتسعمائة وستة وتسعون .

Pour le Royaume de Belgique

Voor het Koninkrijk België

Für das Königreich Belgien

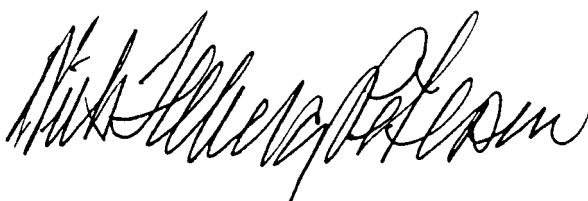


Cette signature engage également la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale.

Deze handtekening verbindt eveneens de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschap, de Duitstalige Gemeenschap, het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brusselse Hoofdstedelijke Gewest.

Diese Unterschrift verbindet zugleich die Deutschsprachige Gemeinschaft, die Flämische Gemeinschaft, die Französische Gemeinschaft, die Wallonische Region, die Flämische Region und die Region Brüssel-Hauptstadt.

På Kongeriget Danmarks vegne



Für die Bundesrepublik Deutschland



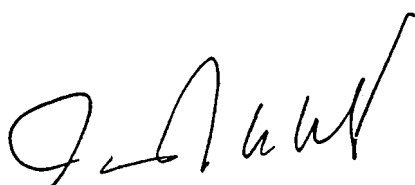
Για την Ελληνική Δημοκρατία



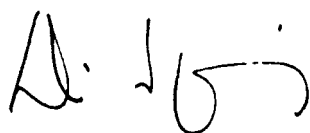
Por el Reino de España



Pour la République française



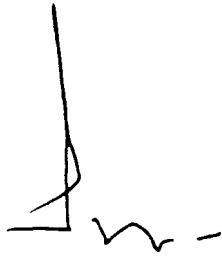
Thar cheann Na hÉireann
For Ireland



Per la Repubblica italiana



Pour le Grand-Duché de Luxembourg



Voor het Koninkrijk der Nederlanden



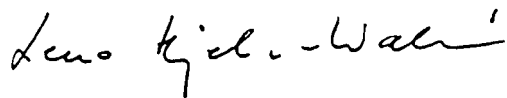
Für die Republik Österreich



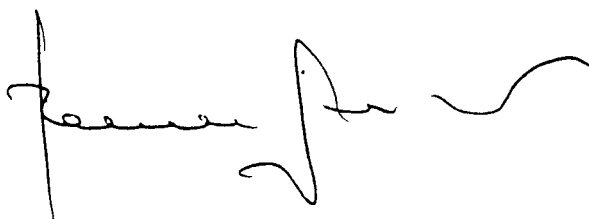
Suomen tasavallan puolesta



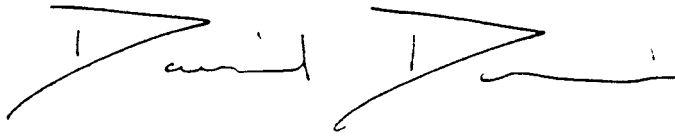
För Konungariket Sverige



Pela República Portuguesa



For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland



Por las Comunidades Europeas

For De Europæiske Fællesskaber

Für die Europäischen Gemeinschaften

Για τις Ευρωπαϊκές Κοινότητες

For the European Communities

Pour les Communautés européennes

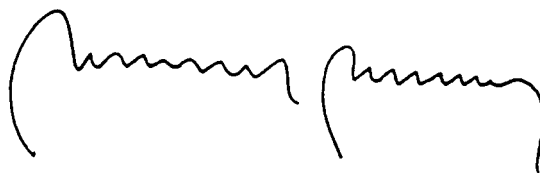
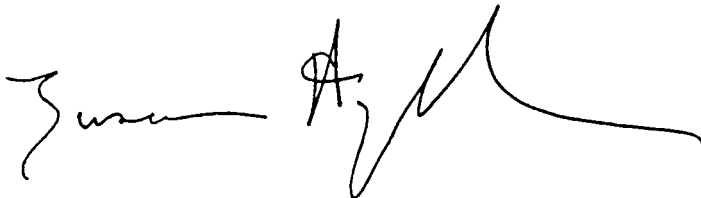
Per le Comunità europee

Voor de Europese Gemeenschappen

Pelas Comunidades Europeias

Euroopan yhteisöjen puolesta

På Europeiska gemenskapernas vägnar



عن المملكة المغربية



DÉCLARATIONS COMMUNES

Déclaration commune relative à l'article 5 de l'accord

1. Les parties conviennent que le dialogue politique au niveau ministériel devrait avoir lieu au moins une fois par an.
2. Les parties estiment qu'un dialogue politique devrait être instauré entre le Parlement européen et les institutions parlementaires marocaines.

Déclaration commune relative à l'article 10 de l'accord

Les parties conviennent d'établir en commun la séparation par le Maroc d'un élément agricole dans les droits en vigueur à l'importation des marchandises originaires de la Communauté avant l'entrée en vigueur de l'accord pour les produits de la liste n° 2 de l'annexe 2 de l'accord.

Ce principe s'appliquera également pour les produits de la liste n° 3 de l'annexe 2 de l'accord avant que soit entamé le démantèlement de l'élément industriel.

Au cas où le Maroc serait amené à relever les droits en vigueur au 1^{er} janvier 1995, du fait de l'élément agricole, pour les produits indiqués ci-dessus il accordera à la Communauté une réduction de 25 % sur l'augmentation des droits.

Déclaration commune relative à l'article 12 de l'accord

1. Les parties conviennent que, en ce qui concerne les produits textiles et d'habillement, le calendrier d'élimination des prix de référence ainsi que la réduction tarifaire visés à l'article 12, paragraphe 1, seront convenus avant la signature de l'accord par un échange de lettres.
2. Il est entendu que, pour les produits concernés par le démantèlement tarifaire visé à l'article 12, paragraphe 2, des contrôles techniques seront instaurés au Maroc avec l'assistance technique de la Communauté. Le Maroc s'engage à mettre en place ces contrôles techniques avant le 31 décembre 1999.

Déclaration commune relative à l'article 33 de l'accord

Il est entendu que la convertibilité des paiements courants est interprétée en accord avec l'article VIII des statuts du Fonds monétaire international.

Déclaration commune relative à l'article 39 de l'accord

Dans le cadre de l'accord, les parties conviennent que la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale comprend, en particulier, les droits d'auteur, y compris les droits d'auteur dans les programmes d'ordinateur, et droits voisins, les marques de fabrique et commerciales, les indications géographiques, y compris l'appellation d'origine, les dessins et modèles industriels, les brevets, les schémas de configuration (topographies) des circuits intégrés, la protection des renseignements non divulgués et la protection contre la concurrence déloyale selon l'article 10 bis de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle dans l'acte de Stockholm de 1967 (Union de Paris).

Déclaration commune relative à l'article 42 de l'accord

Les parties réaffirment l'importance qu'elles accordent aux programmes de coopération décentralisée comme un moyen complémentaire pour promouvoir les échanges d'expériences et le transfert des connaissances dans la région méditerranéenne et entre la Communauté européenne et ses partenaires.

Déclaration commune relative à l'article 43 de l'accord

Les parties conviennent que, dans le cadre de la coopération économique, une assistance technique sera prévue dans le domaine des clauses de sauvegarde et du contrôle antidumping.

Déclaration commune relative à l'article 49 de l'accord

Les parties reconnaissant la nécessité de moderniser le secteur productif marocain pour mieux l'adapter aux réalités de l'économie internationale et européenne.

La Communauté veillera à apporter son soutien au Maroc pour la mise en œuvre d'un programme d'appui aux secteurs industriels appelés à bénéficier de leur restructuration et de leur mise à niveau en vue de faire face aux difficultés pouvant survenir suite à la libéralisation des échanges et en particulier au démantèlement tarifaire.

Déclaration commune relative à l'article 50 de l'accord

Les parties contractantes attachent de l'importance à l'accroissement du flux des investissements directs au Maroc.

Elles conviennent de développer l'accès du Maroc aux instruments communautaires de promotion de l'investissement en conformité avec les dispositions communautaires y relatives.

Déclaration commune relative à l'article 51 de l'accord

Les parties conviennent d'entreprendre les actions de coopération visées à l'article 51 dans les meilleurs délais et en leur accordant un caractère prioritaire.

Déclarations communes relatives à l'article 64 de l'accord

1. Sans préjudice des conditions et modalités applicables dans chaque État membre, les parties examineront la question de l'accès au marché de l'emploi d'un État membre, du conjoint et des enfants, légalement résidents au titre du regroupement familial, d'un travailleur marocain, légalement employé sur le territoire d'un État membre, à l'exception des travailleurs saisonniers, détachés ou stagiaires, et ceci pendant la durée du séjour professionnel autorisé du travailleur.
2. L'article 64, paragraphe 1, de l'accord, en ce qui concerne l'absence de discrimination en matière de licenciement, ne pourra pas être invoqué pour obtenir le renouvellement du permis de séjour. L'octroi, le renouvellement ou le refus du permis de séjour est régi par la seule législation de chaque État membre ainsi que par les accords et conventions bilatéraux en vigueur entre le Maroc et cet État membre.

Déclaration commune relative à l'article 65 de l'accord

Il est entendu que les termes «membres de leur famille» sont définis selon la législation nationale du pays d'accueil concerné.

Déclaration commune relative aux articles 34, 35, 76 et 77 de l'accord

Si, durant la mise en œuvre progressive des dispositions de l'accord, le Maroc devait éprouver de sérieuses difficultés de balance des paiements, des consultations pourront avoir lieu entre le Maroc et la Communauté en vue de définir les moyens et les modalités les plus appropriés pour aider le Maroc à faire face à ces difficultés.

De telles consultations auront lieu en collaboration avec le Fonds monétaire international.

Déclaration commune relative à l'article 90 de l'accord

1. Les parties conviennent, aux fins de l'interprétation et de l'application pratique de l'accord, que les cas d'urgence spéciale visés à l'article 90 de l'accord signifient les cas de violation substantielle de l'accord par l'une des deux parties. Une violation substantielle de l'accord consiste dans:
 - le rejet de l'accord non autorisé par les règles générales du droit international,
 - la violation des éléments essentiels de l'accord visés à l'article 2.
2. Les parties conviennent que les «mesures visées» mentionnées à l'article 90 de l'accord constituent des mesures prises conformément au droit international. Si une partie prend une mesure en cas d'urgence spéciale en application de l'article 90, l'autre partie peut invoquer la procédure relative au règlement des différends.

Déclaration commune relative à l'article 96 de l'accord

Les avantages résultant pour le Maroc des régimes accordés par la France au titre du protocole relatif aux marchandises originaires et en provenance de certains pays et bénéficiant d'un régime particulier à l'importation dans un des États membres, annexé au traité instituant la Communauté européenne, ont été pris en compte dans le présent accord. Ce régime particulier doit en conséquence être considéré comme abrogé à compter de l'entrée en vigueur de l'accord.

Déclaration commune relative aux textiles

Il est entendu que le régime à prévoir pour les produits textiles fera l'objet d'un protocole spécifique, à conclure avant le 31 décembre 1995, en reprenant les dispositions de l'arrangement en vigueur en 1995.

Déclaration commune relative à la réadmission

Les parties conviennent d'adopter bilatéralement les dispositions et les mesures appropriées pour la réadmission de leurs ressortissants qui ont quitté leur pays. À cet effet, pour les États membres de l'Union européenne, seront considérés comme ressortissants, les nationaux des États membres tels que définis aux fins communautaires.

ACCORD SOUS FORME D'ÉCHANGE DE LETTRES

entre la Communauté et le Royaume du Maroc relatif à l'article 12, paragraphe 1, concernant l'élimination des prix de référence appliqués par le Maroc à l'importation de certains produits textiles et articles d'habillement

A. Lettre de la Communauté

Monsieur,

En vertu de l'article 12, paragraphe 1, de l'accord euro-méditerranéen d'association, et de la déclaration commune y relative, les deux parties conviennent, sans préjudice des autres dispositions de l'article 12, paragraphe 1, de ce qui suit:

- 1) Le niveau des prix de référence applicable aux produits textiles et aux articles d'habillement originaires de la Communauté, classés sous les chapitres 51 à 63 inclus, et figurant à l'annexe 5 de l'accord est, à la date de l'entrée en vigueur de l'accord, réduit à 75 % du niveau des prix de référence appliqués *erga omnes*.

Le taux de réduction à appliquer au début de la deuxième et de la troisième année sera établi par le Conseil d'association. Ce taux de réduction ne pourra pas être inférieur à celui appliqué pendant la première année, c'est-à-dire 25 %.

Pour fixer le taux de réduction applicable, le Conseil d'association tiendra compte notamment de l'état d'avancement de la mise en place des mécanismes de contrôles et de vérifications que le Maroc développera avec l'assistance technique de la Communauté dans les domaines visés à la déclaration commune de l'article 43 de l'accord.

- 2) Les prix de référence que le Maroc applique *erga omnes* sont éliminés pour les produits originaires de la Communauté selon le calendrier suivant:
 - dès l'entrée en vigueur de l'accord, ces prix de référence sont éliminés pour un quart des produits auxquels ils s'appliquent,
 - un an après l'entrée en vigueur de l'accord, ces prix de référence sont éliminés pour la moitié des produits auxquels ils s'appliquent,
 - deux ans après l'entrée en vigueur de l'accord, ces prix de référence sont éliminés pour trois quarts des produits auxquels ils s'appliquent,
 - trois ans après l'entrée en vigueur de l'accord, la totalité de ces prix de référence est éliminée.

Cette élimination s'applique par rapport à la liste de produits pour lesquels le Maroc maintient un prix de référence *erga omnes* à la date où cette élimination doit intervenir.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord de votre gouvernement sur le contenu de cette lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Au nom du Conseil de l'Union européenne

B. Lettre du Royaume du Maroc

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit:

«En vertu de l'article 12, paragraphe 1, de l'accord euro-méditerranéen d'association, et de la déclaration commune y relative, les deux parties conviennent, sans préjudice des autres dispositions de l'article 12, paragraphe 1, de ce qui suit:

- 1) Le niveau des prix de référence applicable aux produits textiles et aux articles d'habillement originaires de la Communauté, classés sous les chapitres 51 à 63 inclus, et figurant à l'annexe 5 de l'accord est, à la date de l'entrée en vigueur de l'accord, réduit à 75 % du niveau des prix de référence appliqués *erga omnes*.

Le taux de réduction à appliquer au début de la deuxième et de la troisième année sera établi par le Conseil d'association. Ce taux de réduction ne pourra pas être inférieur à celui appliqué pendant la première année, c'est-à-dire 25 %.

Pour fixer le taux de réduction applicable, le Conseil d'association tiendra compte notamment de l'état d'avancement de la mise en place des mécanismes de contrôles et de vérifications que le Maroc développera avec l'assistance technique de la Communauté dans les domaines visés à la déclaration commune de l'article 43 de l'accord.

- 2) Les prix de référence que le Maroc applique *erga omnes* sont éliminés pour les produits originaires de la Communauté selon le calendrier suivant:
 - dès l'entrée en vigueur de l'accord, ces prix de référence sont éliminés pour un quart des produits auxquels ils s'appliquent,
 - un an après l'entrée en vigueur de l'accord, ces prix de référence sont éliminés pour la moitié des produits auxquels ils s'appliquent,
 - deux ans après l'entrée en vigueur de l'accord, ces prix de référence sont éliminés pour trois quarts des produits auxquels ils s'appliquent,
 - trois ans après l'entrée en vigueur de l'accord, la totalité de ces prix de référence est éliminée.

Cette élimination s'applique par rapport à la liste de produits pour lesquels le Maroc maintient un prix de référence *erga omnes* à la date où cette élimination doit intervenir.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord de votre gouvernement sur le contenu de cette lettre.»

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon gouvernement sur le contenu de cette lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Pour le gouvernement du Royaume du Maroc

ACCORD SOUS FORME D'ÉCHANGE DE LETTRES

entre la Communauté et le Royaume du Maroc relatif à l'article 1^{er} du protocole n° 1 et concernant les importations dans la Communauté de fleurs et de boutons de fleurs, coupés, frais, relevant de la sous-position 0603 10 du tarif douanier commun

A. Lettre de la Communauté

Monsieur,

La Communauté et le Royaume du Maroc sont convenus de ce qui suit:

Le protocole n° 1 de l'accord euro-méditerranéen d'association prévoit l'élimination des droits de douane sur les importations dans la Communauté de fleurs et de boutons de fleurs, coupés, frais, relevant de la sous-position 0603 10 du tarif douanier commun, originaires du Maroc dans la limite d'un contingent tarifaire de 3 000 tonnes.

Pour les roses et les œillets bénéficiant de cette élimination de droits de douane, le Maroc s'engage à respecter les conditions définies ci-après pour les importations dans la Communauté:

- le niveau des prix des importations dans la Communauté doit au moins représenter 85 % du niveau des prix communautaires des mêmes produits au cours des mêmes périodes,
- le niveau des prix marocains est déterminé en relevant les prix des produits importés sur les marchés d'importation représentatifs de la Communauté,
- le niveau des prix communautaires est déterminé sur la base des prix à la production enregistrés sur les marchés représentatifs des États membres figurant parmi les principaux producteurs,
- les niveaux de prix sont enregistrés tous les quinze jours et pondérés en fonction des quantités respectives. Ces dispositions s'appliquent aux prix tant communautaires que marocains,
- tant pour les prix communautaires à la production que pour les prix à l'importation des produits marocains, il est fait une distinction entre les roses à grandes et à petites fleurs ainsi qu'entre les œillets à une et à plusieurs fleurs,
- si le niveau des prix marocains pour tout type de produits est inférieur à 85 % du niveau des prix communautaires, la préférence tarifaire est suspendue. La Communauté rétablit la préférence tarifaire dès l'enregistrement d'un niveau des prix marocains représentant au moins 85 % du niveau des prix communautaires.

Le Maroc s'engage, en outre, à maintenir la ventilation traditionnelle des échanges de roses et d'œillets.

Si le marché de la Communauté devait être perturbé par un changement de cette ventilation, la Communauté se réserve le droit d'en déterminer les proportions respectives en tenant compte des courants d'échanges traditionnels. Dans ce cas, un échange de vues a lieu à ce sujet.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord de votre gouvernement sur le contenu de cette lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Au nom du Conseil de l'Union européenne

B. Lettre du Royaume du Maroc

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit:

«La Communauté et le Royaume du Maroc sont convenus de ce qui suit:

Le protocole n° 1 de l'accord euro-méditerranéen d'association prévoit l'élimination des droits de douane sur les importations dans la Communauté de fleurs et de boutons de fleurs, coupés, frais, relevant de la sous-position 0603 10 du tarif douanier commun, originaires du Maroc dans la limite d'un contingent tarifaire de 3 000 tonnes.

Pour les roses et les œillets bénéficiant de cette élimination de droits de douane, le Maroc s'engage à respecter les conditions définies ci-après pour les importations dans la Communauté:

- le niveau des prix des importations dans la Communauté doit au moins représenter 85 % du niveau des prix communautaires des mêmes produits au cours des mêmes périodes,
- le niveau des prix marocains est déterminé en relevant les prix des produits importés sur les marchés d'importation représentatifs de la Communauté,
- le niveau des prix communautaires est déterminé sur la base des prix à la production enregistrés sur les marchés représentatifs des États membres figurant parmi les principaux producteurs,
- les niveaux de prix sont enregistrés tous les quinze jours et pondérés en fonction des quantités respectives. Ces dispositions s'appliquent aux prix tant communautaires que marocains,
- tant pour les prix communautaires à la production que pour les prix à l'importation des produits marocains, il est fait une distinction entre les roses à grandes et à petites fleurs ainsi qu'entre les œillets à une et à plusieurs fleurs,
- si le niveau des prix marocains pour tout type de produits est inférieur à 85 % du niveau des prix communautaires, la préférence tarifaire est suspendue. La Communauté rétablit la préférence tarifaire dès l'enregistrement d'un niveau des prix marocains représentant au moins 85 % du niveau des prix communautaires.

Le Maroc s'engage en outre à maintenir la ventilation traditionnelle des échanges de roses et d'œillets.

Si le marché de la Communauté devait être perturbé par un changement de cette ventilation, la Communauté se réserve le droit d'en déterminer les proportions respectives en tenant compte des courants d'échanges traditionnels. Dans ce cas, un échange de vues a lieu à ce sujet.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord de votre gouvernement sur le contenu de cette lettre.»

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon gouvernement sur le contenu de cette lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Pour le gouvernement du Royaume du Maroc

DÉCLARATION DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE**Déclaration relative à l'article 29 de l'accord**

1. Si le Maroc conclut avec d'autres pays méditerranéens des accords en vue d'établir le libre-échange, la Communauté est disposée à envisager le cumul de l'origine dans son commerce avec ces pays.
2. La Communauté rappelle les conclusions du Conseil européen de Cannes de juin 1995, qui ont souligné le rôle important d'une progression par étapes vers le cumul de l'origine entre toutes les parties, dans des conditions comparables à celles envisagées par la Communauté à l'égard des PECO, pour réaliser l'objectif de l'établissement d'un espace euro-méditerranéen de libre-échange.

Dans cette perspective, la Communauté convient qu'une harmonisation des dispositions sur les règles d'origine avec celles d'autres accords avec des pays méditerranéens, qui ont repris les règles PECO, sera proposée au Maroc dès que ces règles deviendront applicables pour un pays méditerranéen.

DÉCLARATIONS DU MAROC**1. Déclaration sur la coopération en matière d'énergie nucléaire**

Le Maroc signataire du traité de non-prolifération souhaite, dans le futur, développer avec la Communauté une coopération en matière d'énergie nucléaire.

2. Déclaration en matière d'investissement

Le Maroc souhaite que, dans le cadre de la coopération en matière d'investissements, soit étudiée la possibilité de créer un fonds de garantie des investissements européens.

3. Déclaration sur la sauvegarde des intérêts du Maroc

La partie marocaine demande que les intérêts du Maroc soient pris en compte en fonction des concessions et des avantages qui seraient accordés à d'autres pays tiers méditerranéens dans le cadre des futurs accords qui seront conclus entre ces pays et la Communauté européenne.

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 28 février 2000

relative à la conclusion d'un accord sous la forme d'un échange de lettres entre la Communauté européenne et le Royaume du Maroc concernant certaines modifications des annexes 2, 3, 4 et 6 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part

(2000/205/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

DÉCIDE:

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133, paragraphe 3, en liaison avec l'article 300, paragraphe 2, première phrase,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Compte tenu notamment du délai écoulé et des changements intervenus depuis la signature, le 26 février 1996, de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, des modifications, de portée limitée, de certaines annexes dudit accord sont apparues appropriées.
- (2) Ces modifications vont dans le sens d'une libéralisation du régime tarifaire appliqué par le Maroc à l'égard des importations de produits industriels originaires de la Communauté européenne.
- (3) Il convient d'approuver l'accord sous la forme d'un échange de lettres négocié à cet effet entre la Communauté européenne et le Royaume du Maroc,

Article premier

L'accord sous la forme d'un échange de lettres entre la Communauté européenne et le Royaume du Maroc concernant certaines modifications des annexes 2, 3, 4 et 6 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer l'accord à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 28 février 2000.

Par le Conseil

Le président

J. PINA MOURA

ACCORD SOUS FORME D'ÉCHANGE DE LETTRES

entre la Communauté européenne et le Royaume du Maroc concernant certaines modifications des annexes 2, 3, 4 et 6 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part

1. *Lettre du Royaume du Maroc*

Bruxelles, le 28 février 2000

Monsieur,

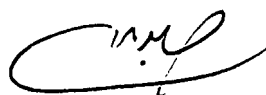
Me référant aux négociations entre représentants du gouvernement du Royaume du Maroc et la Communauté européenne, concernant certaines modifications des annexes de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, signé à Bruxelles le 26 février 1996, (ci-après dénommé «l'accord euro-méditerranéen»), j'ai l'honneur de vous adresser le texte des annexes ci-jointes destinées à remplacer les annexes 2, 3, 4 et 6 de l'accord euro-méditerranéen.

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire part de l'acceptation du contenu de la présente et de ses annexes par la Communauté européenne.

Je propose, si la Communauté européenne est d'accord sur ce point, que la présente lettre et ses annexes, de même que votre réponse, constituent un accord entre la Communauté européenne et le Royaume du Maroc, qui entrera en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'accord euro-méditerranéen.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Pour le Royaume du Maroc



«ANNEXE 2

PRODUITS VISÉS À L'ARTICLE 10, PARAGRAPHE 2

Liste 1 (*)

Code NC	Désignation des marchandises	Quotas (en tonnes)
1704 10 00	Gommes à mâcher (<i>chewing-gum</i>), même enrobées de sucre	127
1704 90 10	Extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de sucre, sans addition d'autres matières	
1704 90 20	Préparation dite "chocolat blanc"	
1704 90 90	Autres	
1806 10 00	Poudre de cacao, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants	447
1806 20 00	Autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg	
1806 31 00	Autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons: fourrés	
1806 32 00	Autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons: non fourrés	
1806 90	Autres	
1902 11 00	Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées: contenant des œufs	3 050
1902 19 00	Autres pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées	
1902 20 00	Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées)	
1902 30 00	Autres pâtes alimentaires	
1902 40 11	Couscous non préparé en emballage inférieur ou égal à 5 kg	
1902 40 19	Couscous préparé en emballage inférieur ou égal à 5 kg	
1902 40 91	Autres: couscous non préparé	
1902 40 99	Autres: couscous préparé	
1905 10 00	Pain croustillant dit "knackebrot"	766
1905 20 00	Pain d'épices	
1905 30 00	Biscuits additionnés d'édulcorant; gaufres et gaufrettes	
1905 40 10	Biscottes	
1905 40 90	Autres	

Code NC	Désignation des marchandises	Quotas (en tonnes)
1905 90 10	Hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	
1905 90 21	Pain azyne	
1905 90 22	Pain au gluten pour diabétiques	
1905 90 29	Autres	
1905 90 90	Autres	
2105 00 00	Glaces de consommation, même contenant du cacao	190
2203	Bières de malt	1 339

(*) Produits pour lesquels le Maroc accorde le maintien du niveau des charges douanières en vigueur le 1^{er} janvier 1995, pour une période de quatre ans dans la limite des contingents tarifaires indiqués, conformément à l'article 10, paragraphe 3, premier alinéa. Conformément à l'article 10, paragraphe 3, deuxième alinéa, au cours de l'élimination de l'élément industriel des droits, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 10, les niveaux des droits à appliquer pour les produits pour lesquels les contingents tarifaires seront supprimés, ne pourront pas être supérieurs à ceux en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

Liste 2

Code NC	Désignation des marchandises
0710 40 00	Maïs doux, non cuit ou cuit à l'eau ou à la vapeur, congelé
0711 90 94	Maïs doux, conservé provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufré ou additionné d'autres substances servant à assurer provisoirement sa conservation par exemple), maïs impropre à l'alimentation en l'état
3823 11 00	Acide stéarique
3823 12 00	Acide oléique
3823 13 00	Tall acides gras
3823 19 00	Autres
3823 70 10	Alcools gras industriels ayant le caractère de cires artificielles
3823 70 90	Autres alcools gras industriels
1520 00 00	Glycérol brut; eaux et lessives glycérineuses
2905 45 00	Glycérol
1702 50 00	Fructose chimiquement pur
1702 90 21	Maltose chimiquement pur
1901 10 10	Substituts de lait en poudre
1901 10 21	Farines lactées et autres préparations à base de farine, semoules, amidons, féculs ou extraits de malt sans cacao
1901 10 28	Farines lactées et autres préparations à base de farine, semoules, amidons, féculs ou extraits de malt contenant du cacao dans une proportion inférieure à 40 % en poids
1901 10 90	Autres
1901 20 12	Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n° 1905 à base de farines, semoules, amidon, féculs ou extraits de malt même additionnés de cacao dans une proportion inférieure à 40 % en poids
1901 20 90	Autres mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n° 1905
1901 90 10 90	Autres extraits de malt
1901 90 21	Farines lactées et préparations pour usages diététiques sans cacao
1901 90 28	Farines lactées et préparations pour usages diététiques contenant du cacao dans une proportion inférieure à 40 % en poids
1901 90 30	Préparations pour usages culinaires
1901 90 90	Autres
1904 10 12	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage contenant du cacao
1904 10 90	Autres produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage contenant du cacao

Code NC	Désignation des marchandises
1904 20 00	Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés et de flocons de céréales grillés ou de céréales soufflées
1904 90 00	Autres
2001 90 30	Maïs doux en grains ou épis précuits ou autrement préparés
2004 90 20	Maïs doux en grains ou épis, précuit ou autrement préparé, préparé ou conservé autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelé
2005 20 20	Pommes de terre: préparations à base de farines, semoules ou flocons
2005 80 00	Maïs doux préparé ou conservé autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelé

Liste 3

Code NC	Désignation des marchandises
0403 10	Yoghourt
0403 90	Autres
1506 00 10	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, non durcies ni solidifiées
1506 00 91	Autres, en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 20 kg
1506 00 99	Autres
1517 10 00	Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide
1517 90 10	Huiles végétales fixes, simplement mélangées
1517 90 91	Préparations utilisées pour le démoulage
1517 90 92	Margarine liquide
1517 90 99	Simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées
1518 00 10	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 1516; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs, linoxène
1518 00 20	Huiles animales ou végétales, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement
1518 00 90	Autres graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 1516; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs
ex 2008 11 90	Beurre d'arachide
2008 91 00	Cœurs de palmiers
ex 2008 99	Maïs à l'exclusion du maïs doux
ex 2008 99	Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %

ANNEXE 3

Code SH			
1212 20	2803	2835 29	2939
ex 1516 20	2804 21	2835 39	2940
1521	2804 29	2836	2941
1505	2804 50	2837	2942
1522	2804 61	2838	3002 10
1901 90 10 10	2804 69	2840	3003 39 20
1903	2804 70	2841	3003 90 91
ex 2001 90	2804 80	2842 10	3004 10 30
2004 10 91	2804 90	2843	3004 10 91
2101 20	2805	2844 10	3004 10 92
2103 10	2808	2844 20	3004 10 93
2106 90 10	2810 00	2844 30 10	3004 20 30
2208	2811 11	2844 30 29	3004 20 91
2502	2811 19	2844 30 30	3004 20 92
2504	2811 22	2844 30 90	3004 20 93
2505	2811 23	2844 40	3004 20 94
2506	2811 29	2844 50	3004 31 10
2507	2812	2845	3004 31 91
2508	2813	2846	3004 31 92
2509	2814	2847	3004 31 93
2510	2815 20	2848	3004 32 30
2511	2815 30	2849	3004 32 91
2512	2816	2850	3004 32 92
2513	2817 00 90	2901	3004 32 93
2514	2818	2902	3004 32 94
2516	2819	2903	3004 39 30
2517	2820	2904	3004 39 40
2518	2821	2905	3004 39 91
2519 10	2822	2906	3004 39 92
2519 90	2823	2907	3004 39 93
2521	2824	2908	3004 40 30
2523 21	2825	2909	3004 40 91
2523 30	2826	2910	3004 40 92
2523 90	2827 10	2911	3004 40 93
2524	2827 20	2912	3004 50 20
2525	2827 31	2913	3004 50 91
2526	2827 32	2914	3004 50 92
2527	2827 34	2915	3004 50 93
2528	2827 35	2916	3004 90 30
2529	2827 36	2917	3004 90 40
2530 10	2827 38	2918	3004 90 50
2530 40	2827 39	2919	3004 90 60
2530 90	2827 41	2920	3004 90 91
2701	2827 49	2921	3004 90 92
2702	2827 51	2922	3004 90 93
2703	2827 59	2923	3004 90 94
2704	2827 60	2924	3005 10 10
2705	2829	2925	3006 20
2706	2830	2926	3006 30
2707	2831	2927	3006 60 11
2708	2832	2928	3006 60 12
2709	2833 11	2929	3101
2711 14	2833 19	2930	3102
2711 19	2833 23	2931	3103
2711 21	2833 24	2932	3104
2711 29	2833 27	2933	3105
2713 11	2833 29	2934	3201
2713 12	2833 40	2935	3202
2713 90	2834	2936	3203
2801 20	2835 10	2937	3204 11
2801 30	2835 24	2938	3204 13

Code SH			
3204 14	3818	3907 99 99	4703 21 10
3204 15	3821	3908 10 90	4703 21 90
3204 16	3822	3908 90 90	4703 29 10
3204 17	3823	3909 10 11	4704 11
3204 19	3824 10	3909 20 90	4704 19 10
3204 20	3824 20	3909 30 90	4704 21 10
3204 90	3824 30	3909 40 90	4704 21 90
3206	3824 60	3909 50 90	4704 29 10
3207	3824 71	3910	4705 00 10
3208 90 10	3824 79	3911 10 11	4706
3209 90 10	3824 90 10	3911 10 13	4707 10
3210	3824 90 20	3911 10 19	4707 30
3402 11	3824 90 70	3911 10 91	4801 00 10
3402 12	3824 90 80	3911 10 93	4802 20
3402 13	3824 90 91	3911 10 99	4802 30
3402 19	3824 90 92	3911 90 10	4802 40
3402 90 11	3824 90 93	3911 90 93	4804 31 10
3403	3824 90 94	3911 90 99	4804 31 21
3404 20	3824 90 95	3912 11 00	4804 39 10
3507 10	3824 90 96	3912 20 10	4805 21 10
3507 90	3824 90 99	3912 31 10	4805 22 10
3606 90	3901 10 90	3912 39 10	4805 23 10
3701 10	3901 20 90	3912 90 21	4805 29 10
3701 20 10	3901 30 20	3913 10 00	4805 50 00
3701 20 99	3901 30 90	3914	4805 60 10
3701 30 90	3901 90 20	3920 41 10	4805 70 10
3701 91	3901 90 90	3921 19 16	4805 80 10
3701 99	3902 10 90	3921 90 20	4808 10 21
3702 10	3902 20 90	4001	4813
3702 20 10	3902 30 90	4002	4816 30
3702 20 99	3902 90 20	4003	4823 20 11
3702 31	3902 90 90	4004 00 10	4823 90 13
3702 32	3903 11 90	4004 00 21	4901 10
3702 39	3903 19 90	4004 00 22	4901 91 90
3702 41	3903 20 90	4004 00 40	4901 99 99
3702 42	3903 30 90	4004 00 90	4902 10 90
3702 43	3903 90 90	4005 10 10	4902 90 90
3702 44	3904 30 90	4005 20	4904 00 90
3702 51	3904 40 20	4005 91 91	4905
3702 52 90	3904 40 90	4005 99 90	4906
3702 53	3904 50 90	4006 90 11	4907 00 10
3702 54	3904 61 90	4007	4907 00 20
3702 55 90	3904 69 20	4009 40 10	4907 00 91
3702 56 90	3904 69 90	4011 30	4908 10 00 11
3702 91	3904 90 19	4012 90 21	4908 10 00 91
3702 92 90	3904 90 29	4014	4908 90 00 11
3702 93	3904 90 95	4015 11	4908 90 00 91
3702 94 90	3904 90 99	4016 99 92	4911 10 10
3702 95 90	3905 19 90	4016 99 93	4911 10 91
3703	3905 29 19	4101	4911 99 10
3706 10 93	3905 29 95	4102	4911 99 91
3706 90 93	3905 29 99	4103	5004
3801	3905 30 90	4110	5005
3802	3905 91 30	4301	5006
3803	3905 99 30	4401	5007
3805	3905 99 95	4402	5111 11 10
3806	3905 99 99	4403	5111 11 91
3807	3906 10 90	4701 00 10	5111 19 10
3810	3906 90 19	4702 00 10	5111 19 91
3811	3906 90 95	4702 00 21	5111 20 10
3812	3906 90 99	4702 00 29	5111 20 91
3813	3907 10	4702 00 31	5111 30 10
3814	3907 20	4702 00 91	5111 30 91
3815	3907 30 90	4703 11	5111 90 10
3817	3907 40	4703 19 10	5111 90 91

Code SH			
5112 11 10	7008	7212 60 10	7302 40
5112 11 91	7010 93 11	7212 60 21	7302 90 30
5112 19 10	7010 93 19	7212 60 29	7302 90 90
5112 19 91	7010 94 11	7212 60 91	7303
5112 20 10	7010 94 19	7213 10 10	7304 10
5112 20 91	7011	7213 20 00	7304 29
5112 30 10	7012	7213 91 10	7304 31
5112 30 91	7014	7213 91 20	7304 39 10
5112 90 10	7015	7213 99 00	7304 39 20
5112 90 91	7016	7214 10 00	7304 39 31
5203	7018	7214 20 20	7304 39 91
5601 30	7019	7214 30 00	7304 39 99
5603 11 10	7101	7214 91	7304 41
5604 90 30	7102	7214 99 10	7304 49
5604 90 41	7103	7214 99 91	7304 51
5604 90 70	7104	7214 99 99	7304 59
5604 90 80	7105	7215 10 10	7304 90
5608 11 10	7106	7215 10 90	7305 11 99
5608 90 10 10	7107	7215 50 10	7305 12 99
5608 90 20 10	7108	7215 50 90	7305 19 99
5811 00	7109	7215 90 11	7305 20 99
5902 10 10	7110	7215 90 90	7305 31 99
5902 20 10	7111	7216 10	7305 39 99
5902 90 10	7112 10	7216 21	7305 90 99
5903 10 10	7112 20	7216 22	7306 10 99
5903 20 10	7112 90	7216 31	7306 20 99
5903 90 10	7113	7216 32	7306 30 99
5906 99 10	7114	7216 33	7306 40 19
5906 99 20	7115	7216 40	7306 40 99
5907 00 10	7116	7216 50	7306 50 99
5908	7117	7216 61	7306 60 99
5909	7118	7216 69	7306 90 99
5910	7201	7216 91	7314 19 10
5911	7202	7216 99	7318 12 10
6115 91 91	7203	7217 10 10	7318 13 10
6115 92 91	7204	7217 10 20	7318 14 10
6115 93 91	7205	7217 20 10	7318 15 10
6115 99 91	7206	7217 20 91	7318 16 10
6214 10	7207	7217 30 10	7318 19 10
6215 10	7208	7217 30 99	7318 21 10
6310 10 11	7209	7217 90 10	7318 22 10
6310 10 19	7210 11	7217 90 20	7318 23 10
6310 90 11	7210 12	7218	7318 24 10
6310 90 12	7210 30	7219	7318 29 10
6310 90 19	7210 50	7220	7319
6310 90 20	7210 61	7221	7321 90 10
6601 91	7210 69	7222	7401
6601 99	7211	7223	7402
6602 00	7212 10 10	7224	7403
6603 10	7212 10 21	7225	7404
6603 20	7212 10 29	7226	7405 00 10
6603 90	7212 10 91	7227	7405 00 90
6701	7212 10 99	7228 10	7406 10 00
6702	7212 20	7228 20	7406 20 00
6703	7212 40 31	7228 30	7407 10 10
6704	7212 50 10	7228 40	7407 10 90
6806 20	7212 50 20	7228 50	7407 21
6909	7212 50 31	7228 60	7407 22
6914	7212 50 32	7228 70	7407 29
7001	7212 50 33	7228 80	7408 11 00
7002	7212 50 39	7229	7408 19 90
7003	7212 50 61	7301 10	7408 21 10
7004	7212 50 62	7302 10	7408 21 29
7005	7212 50 64	7302 20	7408 21 30
7006	7212 50 69	7302 30	7408 21 41

Code SH			
7408 21 91	7801	8504 21 10	8528 12 91
7408 22 10	7802	8504 22 10	8528 12 99 91
7408 22 29	7803	8504 23 10	8528 12 99 99
7408 22 30	7804	8504 32 91	8529 10 22
7408 22 41	7805	8504 33 10	8535 40
7408 22 91	7806	8504 34 10	8536 41
7408 29 10	7901	8504 90	8536 49
7408 29 29	7902	8507 90	8536 90 20
7408 29 31	7903	8511 20	8539 10
7408 29 39	7904	8511 30	8539 22
7408 29 41	7905	8511 50	8539 29
7408 29 91	7907 00 10	8511 80	8539 32
7409	8001	8511 90	8539 41 90
7410	8002	8512 10	8539 49
7415 21 10	8101	8512 20	8539 90
7415 29 10	8102	8512 30	8540 11 00
7415 31 10	8103	8512 90	8544 30
7415 32 10	8104	8523 11 10	8545 20
7415 39 10	8105	8523 11 99	8548
7419 91 30	8106	8523 12 10	8701 20 91
7419 99 30	8107	8523 12 91	8704 21 10
7501	8108	8523 12 99	8704 31 10
7502	8109	8523 13 10	8708 39 10
7503	8110	8523 13 92	8708 39 89
7504	8111	8523 13 93	8708 40
7505	8112	8523 13 98	8708 50
7506	8113	8523 20 10	8708 60
7507	8201 50	8523 20 99	8708 70
7508 90 10	8201 60	8523 30 10	8708 80 99
7508 90 21	8205 51	8523 90 10	8708 93 91
7601	8205 59 20	8523 90 91	8708 93 99
7602	8205 59 30	8523 90 98	8708 94
7603	8205 59 40	8524 10 10	8708 99 98
7604 10 31	8205 59 90	8524 10 90	8710
7604 10 40	8209	8524 31 90	9001 20
7604 10 51	8210	8524 32	9001 40
7604 10 91	8212	8524 39 92	9001 50
7604 29 21	8213	8524 39 99	9001 90
7604 29 30	8301 10	8524 40 90	9003 90
7604 29 41	8302 20	8524 51 10	9028 90 11
7604 29 91	8308	8524 51 90	9106 90
7605 11 00	8407 10	8524 52 10	9107
7605 19 21	8407 33	8524 52 90	9208
7605 19 90	8407 34	8524 53 30	9209
7605 21 00	8407 90	8524 53 95	9602
7605 29 21	8408 10 10	8524 53 96	9605
7605 29 90	8450 20	8524 53 97	9606
7606 11	8450 90	8524 53 98	9612
7606 12	8483 10 19	8524 60 92	9613
7606 91	8483 10 29	8524 60 99	9614
7606 92	8483 10 90	8524 91 90	9617
7607 11 00	8483 20	8524 99 92	9618
7607 19 10	8483 30	8524 99 95	
7616 10 10	8483 40	8524 99 98	
7616 99 50	8483 60 90	8526 92	

Pour les numéros de nomenclature marqués en gras, le démantèlement tarifaire ne sera opéré que sur:

- ex 1516 20:** Graisses et huiles végétales et leurs fractions, huiles de ricin hydrogénées dites "Opalwax".
ex 2001 90: Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de féculles égale ou supérieure à 5%.
ex 2001 90: Cœurs de palmier.

ANNEXE 4

Code SH			
ex 0405 20	2711 12	3004 39 60	3505
1302 31	2711 13	3004 39 99	3506
ex 1302 32	2712	3004 40 10	3605
1803	2713 20	3004 40 40	3701 20 91
1804	2714	3004 40 50	3701 30 10
1805	2715	3004 40 99	3702 20 91
2101 11	2801 10	3004 50 10	3704
2101 12	2802	3004 50 30	3705
2101 30	2804 10	3004 50 99	3804
2102	2804 30	3004 90 10	3808
2103 20	2804 40	3004 90 95	3809
2103 30	2806	3004 90 96	3816
2103 90	2807	3004 90 99	3819
2104	2809	3005 10 91	3820
2106 10 00	2811 21	3005 10 99	3824 40
2106 90 21	2815 11	3005 90 10	3824 50
2106 90 29	2815 12	3005 90 91	3824 90 30
2106 90 31	2817 00 10	3005 90 99	3824 90 40
2106 90 39	2827 33	3006 10	3824 90 50
2106 90 50	2828	3006 40	3824 90 60
2106 90 60	2833 21	3006 50	3901 10 10
2106 90 71	2833 22	3006 60 19	3901 10 20
2106 90 79	2833 25	3006 60 91	3901 20 10
2106 90 80	2833 26	3006 60 99	3901 20 20
2106 90 90	2833 30	3204 12	3901 30 10
2201 10	2835 22	3205	3901 30 30
2201 90	2835 23	3208 10	3901 90 10
2202 10	2835 25	3208 20	3901 90 30
2202 90	2835 26	3208 90 90	3902 10 10
2205	2839	3209 10 00	3902 10 20
2207	2842 90	3209 90 90	3902 20 10
2209	2851	3211	3902 20 20
2402	3001	3212 90	3902 30 10
2403	3002 30 10	3214	3902 30 20
2501	3002 30 91	3215	3902 30 30
2515	3002 30 99	3301	3902 90 10
2520	3002 90	3302 10 10	3902 90 30
2522	3003 10	3302 10 20	3903 11 10
2523 10	3003 20	3302 10 90	3903 11 20
2523 29	3003 31	3302 90	3903 19 10
2530 20	3003 39 10	3303	3903 19 20
2710 00 11	3003 39 90	3304	3903 20 10
2710 00 19	3003 40	3305	3903 20 20
2710 00 21	3003 90 10	3306	3903 30 10
2710 00 29	3003 90 92	3307	3903 30 20
2710 00 31	3003 90 99	3401	3903 90 10
2710 00 32	3004 10 10	3402 20	3903 90 20
2710 00 39	3004 10 99	3402 90 19	3904 10
2710 00 41	3004 20 10	3402 90 90	3904 21
2710 00 42	3004 20 95	3404 10	3904 22
2710 00 49	3004 20 96	3404 90	3904 30 10
2710 00 51	3004 20 99	3405	3904 30 20
2710 00 59	3004 31 20	3406	3904 40 10
2710 00 60	3004 31 99	3407	3904 40 30
2710 00 70	3004 32 10	3501	3904 50 10
2710 00 80	3004 32 99	3502	3904 50 20
2710 00 90	3004 39 10	3503	3904 61 10
2711 11	3004 39 50	3504	3904 61 20

Code SH			
3904 69 10	3911 90 97	3923	4016 99 50
3904 69 30	3912 12	3924	4016 99 60
3904 90 11	3912 20 90	3925	4016 99 91
3904 90 15	3912 31 90	3926	4016 99 98
3904 90 21	3912 39 90	4004 00 23	4017
3904 90 25	3912 90 10	4004 00 29	4104
3904 90 91	3912 90 29	4005 10 20	4105
3904 90 96	3912 90 90	4005 10 90	4106
3905 12	3913 90	4005 91 10	4107
3905 19 10	3915	4005 91 99	4108
3905 19 20	3916	4005 99 10	4109
3905 21 10	3917	4006 10 10	4111
3905 21 90	3918	4006 10 90	4201
3905 29 11	3919	4006 90 12	4202
3905 29 15	3920 10	4006 90 13	4203
3905 29 91	3920 20	4006 90 19	4204
3905 29 96	3920 30	4006 90 91	4205
3905 30 11	3920 41 90	4006 90 99	4206
3905 30 19	3920 42 10	4008	4302
3905 30 20	3920 42 90	4009 10	4303
3905 91 11	3920 51	4009 20	4304
3905 91 19	3920 59	4009 30	4404
3905 91 20	3920 61	4009 40 90	4405
3905 99 11	3920 62	4009 50	4406
3905 99 19	3920 63	4010 11 90	4407
3905 99 20	3920 69	4010 12	4408
3905 99 91	3920 71	4010 13	4409
3905 99 96	3920 72	4010 19	4410
3906 10 10	3920 73	4010 21	4411
3906 10 20	3920 79	4010 22	4412
3906 90 11	3920 91	4010 23	4413
3906 90 15	3920 92	4010 24	4414
3906 90 91	3920 93	4010 29	4415
3906 90 96	3920 94	4011 10	4416
3907 30 10	3920 99	4011 20	4417
3907 50	3921 11	4011 40	4418
3907 60 20	3921 12	4011 50	4419
3907 60 90	3921 13	4011 91	4420
3907 91 10	3921 14	4011 99	4421
3907 91 90	3921 19 11	4012 90 10	4501
3907 99 10	3921 19 17	4012 90 31	4502
3907 99 91	3921 19 19	4012 90 40 10	4503
3908 10 10	3921 19 20	4012 90 90 11	4504
3908 10 20	3921 19 30	4012 90 90 21	4601
3908 90 10	3921 19 40	4012 90 90 29	4602
3908 90 20	3921 19 50	4013	4701 00 90
3909 10 19	3921 19 90	4015 19	4702 00 39
3909 10 20	3921 90 11	4015 90	4702 00 99
3909 10 90	3921 90 19	4016 10	4703 19 90
3909 20 10	3921 90 30	4016 91	4703 29 90
3909 20 20	3921 90 40	4016 92	4704 19 90
3909 30 10	3921 90 51	4016 93	4704 29 90
3909 30 20	3921 90 52	4016 94	4705 00 90
3909 40 10	3921 90 60	4016 95	4707 20
3909 40 20	3921 90 70	4016 99 11	4707 90
3909 50 10	3921 90 80	4016 99 19	4801 00 90
3909 50 20	3921 90 94	4016 99 21	4802 10
3911 10 17	3921 90 95	4016 99 22	4802 51
3911 10 97	3921 90 96	4016 99 29	4802 52
3911 90 10	3921 90 98	4016 99 30	4802 53
3911 90 91	3922	4016 99 40	4802 60

Code SH			
4803	4808 10 99	4908 90 00 99	5603 11 29
4804 11	4808 20	4909	5603 11 90
4804 19	4808 30	4910	5603 12 10
4804 21	4808 90	4911 10 99	5603 12 21
4804 29	4809	4911 91	5603 12 29
4804 31 29	4810	4911 99 99	5603 12 90
4804 31 31	4811	5106	5603 13 10
4804 31 32	4812	5107	5603 13 21
4804 31 39	4814	5108	5603 13 29
4804 31 40	4815	5109	5603 13 90
4804 31 51	4816 10	5110	5603 14 10
4804 31 52	4816 20	5111 11 99	5603 14 21
4804 31 59	4816 90	5111 19 99	5603 14 29
4804 31 90	4817	5111 20 99	5603 14 90
4804 39 21	4818	5111 30 99	5603 91 10
4804 39 29	4819	5111 90 99	5603 91 21
4804 39 31	4820	5112 11 99	5603 91 29
4804 39 32	4821	5112 19 99	5603 91 90
4804 39 39	4822	5112 20 99	5603 92 10
4804 39 41	4823 11	5112 30 99	5603 92 21
4804 39 49	4823 19	5112 90 99	5603 92 29
4804 39 90	4823 20 19	5113	5603 92 90
4804 41	4823 20 90	5204	5603 93 10
4804 42	4823 40	5205	5603 93 21
4804 49	4823 51	5206	5603 93 29
4804 51	4823 59	5207	5603 93 90
4804 52	4823 60	5208	5603 94 10
4804 59	4823 70	5209	5603 94 21
4805 10	4823 90 11	5210	5603 94 29
4805 21 20	4823 90 12	5211	5603 94 90
4805 21 30	4823 90 19	5212	5604 10
4805 21 90	4823 90 21	5306	5604 20
4805 22 20	4823 90 29	5307	5604 90 10
4805 22 30	4823 90 31	5308	5604 90 20
4805 22 40	4823 90 32	5309	5604 90 49
4805 22 90	4823 90 33	5310	5604 90 51
4805 23 20	4823 90 34	5311	5604 90 53
4805 23 30	4823 90 35	5401	5604 90 59
4805 23 90	4823 90 36	5402	5604 90 60
4805 29 20	4823 90 37	5403	5604 90 90
4805 29 30	4823 90 39	5404	5605
4805 29 40	4823 90 41	5405	5606
4805 29 90	4823 90 49	5406	5607
4805 30	4823 90 51	5407	5608 11 90
4805 40	4823 90 59	5408	5608 19
4805 60 20	4823 90 60	5508	5608 90 10 90
4805 60 30	4823 90 91	5509	5608 90 20 90
4805 60 40	4823 90 92	5510	5608 90 30
4805 60 90	4823 90 99	5511	5608 90 90
4805 70 20	4901 91 10	5512	5609
4805 70 30	4901 99 10	5513	5701
4805 70 90	4901 99 91	5514	5702
4805 80 20	4902 10 10	5515	5703
4805 80 30	4902 90 10	5516	5704
4805 80 40	4903	5601 10 10	5705
4805 80 90	4904 00 10	5601 10 90	5801 10
4806	4907 00 30	5601 21	5801 21
4807	4907 00 99	5601 22	5801 22
4808 10 10	4908 10 00 19	5601 29	5801 23
4808 10 29	4908 10 00 99	5602	5801 24
4808 10 91	4908 90 00 19	5603 11 21	5801 25

Code SH			
5801 26	6109	6505	7212 40 39
5801 31	6110	6506	7212 40 91
5801 32	6111	6507	7212 40 99
5801 33	6112	6601 10	7212 50 40
5801 34	6113	6801	7212 50 51
5801 35	6114	6802	7212 50 52
5801 36	6115 11	6803	7212 50 59
5801 90	6115 12	6804	7212 50 63
5802 11	6115 19	6805	7212 50 90
5802 19	6115 20	6806 10	7212 60 30
5802 20	6115 91 10	6806 90	7212 60 99
5802 30	6115 91 99	6807	7213 10 90
5803 10	6115 92 10	6808	7213 91 90
5803 90	6115 92 99	6809	7214 20 90
5804 10	6115 93 10	6810	7214 99 91
5804 21	6115 93 99	6811	7215 50 21
5804 29	6115 99 10	6812	7215 50 29
5804 30	6115 99 99	6813	7215 90 19
5805 00	6116	6814	7217 10 90
5806 10	6117	6815 20	7217 20 99
5806 20	6201	6815 91	7217 30 91
5806 31	6202	6815 99 10	7217 90 90
5806 32	6203	6815 99 90	7301 20
5806 39	6204	6901	7305 11 10
5806 40	6205	6902 20	7305 11 91
5807 10	6206	6902 90	7305 12 10
5807 90	6207	6903 20	7305 12 91
5808 10	6208	6903 90	7305 19 10
5808 90	6209	6904	7305 19 91
5809 00	6210	6905	7305 20 10
5810 10	6211	6906	7305 20 91
5810 91	6212	6907	7305 31 10
5810 92	6213	6908	7305 31 20
5810 99	6214 20	6910	7305 31 91
5901	6214 30	6911	7305 39 10
5902 10 20	6214 40	6912	7305 39 20
5902 10 90	6214 90	6913	7305 39 91
5902 20 20	6215 20	7007	7305 90 10
5902 20 90	6215 90	7009	7305 90 20
5902 90 20	6216 00	7010 10	7305 90 91
5902 90 90	6217	7010 20	7306 10 10
5903 10 90	6301	7010 91	7306 10 91
5903 20 90	6302	7010 92	7306 20 10
5903 90 90	6303	7010 93 20	7306 20 91
5904	6304	7010 93 30	7306 30 10
5905	6305	7010 93 40	7306 30 91
5906 10 00	6306	7010 93 90	7306 40 11
5906 91 00	6307	7010 94 20	7306 40 91
5906 99 90	6308	7010 94 30	7306 50 10
5907 00 20	6310 10 90	7010 94 40	7306 50 91
5907 00 90	6310 90 90	7010 94 90	7306 60 10
6001	6401	7013	7306 60 91
6002	6402	7020	7306 90 10
6101	6403	7210 20	7306 90 91
6102	6404	7210 41	7307
6103	6405	7210 49	7308
6104	6406	7210 70	7309 00 10
6105	6501	7210 90	7309 00 20
6106	6502	7212 30	7309 00 39
6107	6503	7212 40 10	7309 00 89
6108	6504	7212 40 20	7310

Code SH			
7311 00 80	7411	7616 99 30	8409 91 50
7313	7412	7616 99 40	8409 99 21
7314 12	7413	7616 99 60	8409 99 29
7314 13	7414	7616 99 90	8409 99 30
7314 14	7415 10 00	7906	8409 99 50
7314 19 90	7415 21 21	7907 00 90	8413 70 90
7314 20	7415 21 29	8003	8414 51 11
7314 31	7415 21 91	8004	8414 59 10
7314 39	7415 21 99	8005 00	8414 60 10
7314 41	7415 29 21	8006	8417 20 90
7314 42	7415 29 29	8007	8418 10 00
7314 49	7415 29 91	8201 10	8418 21 00
7314 50	7415 29 99	8201 20	8418 22 00
7315	7415 31 90	8201 30	8418 29 00
7317	7415 32 90	8201 40	8418 30 00
7318 11	7415 39 90	8201 90	8418 40 00
7318 12 90	7416	8202 20 10	8418 50 90
7318 13 90	7417	8202 20 90	8418 91 00
7318 14 90	7418	8202 91 00	8419 11
7318 15 90	7419 10 00	8205 20	8419 19
7318 16 90	7419 91 10	8205 59 10	8419 81 20
7318 19 90	7419 91 20	8211	8419 90 10
7318 21 90	7419 91 40	8214	8419 90 20
7318 22 90	7419 91 90	8215	8421 23 00
7318 23 21	7419 99 10	8301 20	8421 29 10
7318 23 29	7419 99 20	8301 30	8421 31 00
7318 23 91	7419 99 40	8301 40	8421 39 10
7318 23 99	7419 99 90	8301 50	8421 99 21
7318 24 90	7508 10 00	8301 60	8421 99 91
7318 29 90	7508 90 29	8301 70	8421 99 99
7320	7508 90 30	8302 10	8424 10 00
7321 11	7508 90 90	8302 30	8426 11 10
7321 12	7604 10 10	8302 41	8428 33 90
7321 13	7604 10 20	8302 42	8431 39 10
7321 81	7604 10 39	8302 49	8431 41 19
7321 82	7604 10 59	8302 50	8431 41 90
7321 83	7604 10 99	8302 60	8431 42 00
7321 90 20	7604 21 00	8303	8431 49 21
7321 90 30	7604 29 10	8304	8431 49 23
7321 90 90	7604 29 29	8305	8431 49 24
7322	7604 29 49	8306	8431 49 90
7323 10	7604 29 99	8307	8432 10 10
7323 91	7605 19 10	8309	8432 10 90
7323 92	7605 19 29	8310	8432 90
7323 93	7605 29 10	8311	8438 10 10
7323 94	7605 29 29	8402 12 91	8450 11
7323 99 10	7607 19 90	8402 12 99	8450 12
7323 99 90	7607 20 00	8402 19 91	8450 19
7324	7608	8402 19 99	8474 31 11
7325	7609	8402 20 00	8474 90 10
7326	7610	8403 10 00	8474 90 91
7408 19 10	7611	8403 90 00	8474 90 98
7408 21 21	7612	8407 31	8479 89 20
7408 21 49	7613	8407 32	8481
7408 21 99	7614	8408 20 10	8483 10 11
7408 22 21	7615	8408 20 21	8483 10 21
7408 22 49	7616 10 20	8408 20 29	8483 50
7408 22 99	7616 10 90	8408 20 90	8483 60 10
7408 29 21	7616 91 00	8409 91 21	8483 90 00
7408 29 49	7616 99 10	8409 91 30	8484
7408 29 99	7616 99 20	8409 91 41	8485 90

Code SH			
8502 11 00	8544 19	8703 32 20	8716 20 90
8504 10	8544 20	8703 32 31	8716 31 19 00
8504 21 89	8544 41	8703 32 39	8716 31 90
8504 21 99	8544 49	8703 32 43*	8716 39 29 00
8504 22 91	8544 51	8703 32 48*	8716 39 80
8504 22 99	8544 59	8703 32 53*	8716 40 19
8504 23 81	8544 60	8703 32 58*	8716 40 90
8504 23 89	8605	8703 32 83	8716 80
8504 23 99	8606 10	8703 32 88	8716 90
8504 31 10	8606 91	8703 33 10	9003 11
8504 31 93	8606 92	8703 33 20	9003 19
8504 31 98	8606 99	8703 33 31	9004
8504 32 10	8701 20 19	8703 33 39	9021 21
8504 32 92	8701 20 99	8703 33 83	9021 30 10
8504 32 98	8701 90 42	8703 33 88	9028 10
8504 33 91	8702 10 91	8703 90 90	9028 20
8504 33 99	8702 10 92	8704 21 99	9028 30
8504 34 81	8702 10 99	8704 22 90	9028 90 19
8504 34 89	8702 90 21	8704 23 90	9028 90 90
8504 34 99	8702 90 22	8704 31 90	9401
8504 40 10	8702 90 29	8704 32 90	9402 90
8504 40 99	8702 90 80	8704 90 99	9403
8504 50 00	8703 10	8705 10	9404
8506 10	8703 21 10*	8705 90 98	9405 10
8506 30	8703 21 20	8706	9405 20
8506 40	8703 21 31	8707	9405 30
8506 50	8703 21 39	8708 10	9405 40
8506 60	8703 21 81*	8708 21	9405 50
8506 80	8703 21 89*	8708 29	9405 60
8506 90 90	8703 22 10*	8708 31	9405 91 80
8507 10 00	8703 22 20	8708 39 81	9405 92 90
8507 20 00	8703 22 31	8708 80 10	9405 99 21
8507 30	8703 22 39	8708 80 20	9405 99 22
8507 40	8703 22 83*	8708 80 91	9405 99 23
8507 80	8703 22 88*	8708 91	9405 99 29
8516 10 10	8703 23 10*	8708 92	9405 99 31
8516 21 00	8703 23 20	8708 93 10	9405 99 39
8516 29 00	8703 23 31	8708 93 92	9405 99 40
8516 60 00	8703 23 39	8708 99 10	9405 99 51
8516 80 00	8703 23 43*	8708 99 21	9405 99 59
8516 90 10	8703 23 48*	8708 99 29	9405 99 61
8516 90 90	8703 23 53	8708 99 93	9405 99 69
8529 10 23	8703 23 58	8708 99 94	9405 99 71
8535 10	8703 23 83	8708 99 95	9405 99 79
8535 21	8703 23 88	8708 99 96	9405 99 91
8535 29	8703 24 10	8711	9405 99 92
8535 30	8703 24 20	8712	9405 99 93
8535 90	8703 24 31	8714 11	9405 99 94
8536 10	8703 24 39	8714 19	9405 99 99
8536 20	8703 24 83	8714 91	9406
8536 30	8703 24 88	8714 92	9504 40
8536 50	8703 31 10*	8714 93	9603
8536 61	8703 31 20	8714 94	9604
8536 69	8703 31 31	8714 95	9607
8536 90 10	8703 31 39	8714 96	9608
8536 90 30	8703 31 41*	8714 99	9609
8536 90 90	8703 31 49*	8715	9610
8537	8703 31 81*	8716 10 19	9611
8538	8703 31 89*	8716 10 90	9615
8544 11	8703 32 10*	8716 20 19	9616

Pour les numéros de nomenclature marqués par un astérisque, le démantèlement tarifaire sera opéré selon le rythme et le calendrier suivants:

- trois années après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 97 % du droit de base,
- quatre années après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 94 % du droit de base,
- cinq années après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 91 % du droit de base,
- six années après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 88 % du droit de base,
- sept années après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 73 % du droit de base,
- huit années après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 58 % du droit de base,
- neuf années après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 43 % du droit de base,
- dix années après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 28 % du droit de base,
- onze années après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 13 % du droit de base,
- douze années après l'entrée en vigueur de l'accord, les droits restants sont éliminés.

Pour les numéros de nomenclature marqués en gras, le démantèlement tarifaire ne sera opéré que sur:

ex 0405 20: Pâtes à tartiner laitières d'une teneur en matières grasses inférieure à 75%.

ex 1302 32: Mucilages et épaississants de caroubes ou de graines de caroubes même modifiés.

ANNEXE 6 (*)

Liste 1

Code NC	Désignation des produits
4012 10	Pneumatiques rechapés
4012 20 00	Pneumatiques usagés
4012 90 29	Pneumatiques de véhicules aériens usagés
4012 90 39	Autres, pour pneumatiques d'un poids unitaire de plus de 70 kg usagés
4012 90 40 90	Autres, pour pneumatiques d'un poids unitaire de 15 kg exclus à 70 kg usagés
4012 90 90 19	Autres, pour pneumatiques d'un poids unitaire de 15 kg ou moins usagés
4012 90 90 90	Autres, pour pneumatiques d'un poids unitaire de 15 kg ou moins usagés
6309 00	Friperie
ex 8701 20 19 8701 90 42 90 8701 90 49 90	Tracteurs routiers y compris les tracteurs porteurs usagés; autres tracteurs routiers à roues, usagés
8702 10 99 19 8702 10 99 99 8702 10 92 90 8702 90 22 90 8702 90 29 19 8702 90 29 99	Véhicules automobiles de transport en commun des personnes, à moteur, à piston, à allumage par compression ou à autre allumage, etc., usagés
8704 21 90 39 8704 21 90 69 8704 21 90 79 8704 21 90 99 8704 22 90 29 8704 22 90 49 8704 22 90 59 8704 22 90 99 8704 23 90 29 8704 23 90 49 8704 23 90 59 8704 23 90 99 8704 31 90 39 8704 31 90 69	Véhicules automobiles de transport en commun des marchandises, à moteur, à piston, à allumage par compression ou par étincelles, etc., usagés

(*) La notion de produits usagés s'entend par référence à un critère d'ancienneté des produits sur la base d'une période d'utilisation desdits produits à déterminer par les parties six mois avant l'entrée en vigueur de l'accord.
La notion de produits usagés ne concerne pas les produits remis à neuf et reconnus conformes à la réglementation technique en vigueur au Maroc.

Code NC	Désignation des produits
8704 31 90 79 8704 31 90 99 8704 32 90 29 8704 32 90 49 8704 32 90 59 8704 32 90 99	
8705 10 00 90 8705 90 90 99	Voitures automobiles à usages spéciaux autres que de transport, usagées
8716 31 90 99 8716 39 90 90	Autres remorques et semi-remorques citernes, autres remorques et semi-remorques; pour le transport des marchandises, etc., usagées

Liste 2

Code NC	Désignation des produits
ex 7321 11 11 ex 7321 11 21	Cuisinières et appareils à gaz usagés
ex 8408 90 90	Moteurs pour l'irrigation usagés
ex 8418 10 00 ex 8418 21 00 ex 8418 22 00 ex 8418 29 00	Réfrigérateurs et congélateurs usagés
ex 8450 11 10 ex 8450 12 10 ex 8450 19 10	Machines à laver le linge usagées
ex 8516 60 00	Cuisinières électriques et mixtes usagées
ex 8711 10 11	Cyclomoteurs usagés
ex 8712 00 00	Bicyclettes usagées»

DÉCLARATION COMMUNE RELATIVE À CERTAINS PRODUITS VISÉS PAR L'ARTICLE 11, PARAGRAPHE 3

Les parties conviennent de se rencontrer, trois ans après l'entrée en vigueur de l'accord, au sujet du régime applicable à l'importation au Maroc de certaines huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes, relevant du code NC 2710 00, visées à l'annexe 4 de l'accord, en vue d'examiner la possibilité d'accélérer le calendrier d'élimination progressive des droits de douane et taxes d'effet équivalent.

2. Lettre de la Communauté européenne

Bruxelles, le 28 février 2000

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre datée de ce jour, dont la teneur est la suivante:

«Monsieur,

Me référant aux négociations entre représentants du gouvernement du Royaume du Maroc et la Communauté européenne, concernant certaines modifications des annexes de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, signé à Bruxelles le 26 février 1996 (ci-après dénommé "accord euro-méditerranéen"), j'ai l'honneur de vous adresser le texte des annexes ci-jointes destinées à remplacer les annexes 2, 3, 4 et 6 de l'accord euro-méditerranéen.

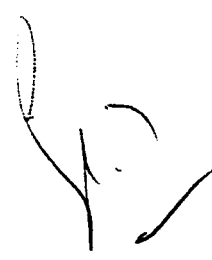
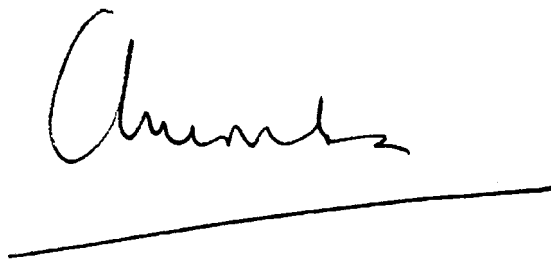
Je vous saurais gré de bien vouloir me faire part de l'acceptation du contenu de la présente et de ses annexes par la Communauté européenne.

Je propose, si la Communauté européenne est d'accord sur ce point, que la présente lettre et ses annexes, de même que votre réponse, constituent un accord entre la Communauté européenne et le Royaume du Maroc, qui entrera en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'accord euro-méditerranéen.

Annexes: annexes 2, 3, 4 et 6 modifiées de l'accord euro-méditerranéen.»

J'ai l'honneur de vous faire part de l'accord de la Communauté sur le contenu de votre lettre et de ses annexes et de vous confirmer que votre lettre et ses annexes, de même que la présente réponse constituent un accord entre la Communauté et le Royaume du Maroc, qui entrera en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'accord euro-méditerranéen.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Pour le Conseil de l'Union européenne


Information relative à l'entrée en vigueur de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et le Royaume du Maroc

L'échange des instruments de notification de l'accomplissement des procédures nécessaires à l'entrée en vigueur de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes d'une part, et le Royaume du Maroc d'autre part, signé à Bruxelles le 26 février 1996, ayant eu lieu le 28 janvier 2000, cet accord est entré en vigueur le 1^{er} mars 2000 conformément à son article 96.
